



revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 1 janvier-mars 1988 trimestrielle nouvelle série

 sirey
22, rue soufflot
75005 paris

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (U.A. n° 166).

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2.

DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Pierre COUVRAT, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **Danièle MAYER**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL HONORAIRE

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Pierre COUVRAT**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VÉRIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. – **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **L.-E. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Président du Centre français de droit comparé. – **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **S. ROZÉS**, Premier Président de la Cour de cassation, Président de la Société internationale de défense sociale. – **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation, Président du Centre de recherches de politique criminelle. – **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LEAUTÉ**, Professeur émérite de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur honoraire de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris 2. – **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Ancien Président de l'Université de Poitiers. – **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **Cl. LOMBOIS**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Recteur honoraire de l'Académie d'Aix-Marseille. – **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **D. TALLON**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

GINETTE MONGIN, Ingénieur au C.N.R.S. – **MONIQUE ROBICHON**, Ingénieur au C.N.R.S. – **JACQUELINE SACOTTE**, Chargée de recherche au C.N.R.S.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Patrick WACHSMANN. — <i>La liberté individuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel</i>	1
Jean-Jacques LEMOULAND. — <i>Les critères jurisprudentiels de l'infraction politique</i>	16

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Guido CASAROLI. — <i>Réparation du dommage et indemnisation publique en Italie : occasions manquées, premières expériences et perspectives législatives</i>	33
P. LASCOUMES et C. BARBERGER. — <i>De la sanction à l'injonction. «Le droit pénal administratif», comme expression du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices</i>	45
Edmundo OLIVEIRA. — <i>La criminalité en Amazonie brésilienne</i>	66

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	77
II. — <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINTE-HILAIRE ..	83
III. — <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	86
IV. — <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	89
V. — <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Michel MASSE	97
VI. — <i>Infractions contre l'ordre économique</i> , par Jean PRADEL	101
VII. — <i>Infractions contre la qualité de la vie : construction et urbanisme</i> , par Fernand BOULAN	107
VIII. — <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Christine LAZERGES	110
IX. — <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	114

B. Chronique législative, par Bernard BOULOC

118

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines : Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe, par P. COUV RAT

132

D. Chronique des droits de l'homme, par L. E. PETTITI

136

E. Chronique internationale, Droit pénal international, par J.-C. BONICHOT

139

F. Chronique de criminologie : Connaissance scientifique et criminologie clinique, par J. PINATEL

140

G. Chronique de police : L'Europe de la sécurité, par M. MARCUS

147

H. Chronique de défense sociale : La mise en œuvre par un Conseil communal de prévention de la délinquance de l'idée de participation des citoyens à la politique criminelle (l'exemple de Montpellier), par C. LAZERGES

150

INFORMATIONS

I. — *Congrès, Colloques, Séminaires : III^{es} Assises nationales des Associations d'aide aux victimes (Montpellier 12 et 13 juin 1987), p. 159. — Société mondiale de victimologie : V^e Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 28 août-1^{er} sept. 1988), p. 163. — X^e Congrès international de criminologie (Hambourg, 4-9 sept. 1988), p. 164. — II. — Droits étrangers : La récente réforme pénitentiaire italienne (Loi du 10 oct. 1986), p. 164.*

BIBLIOGRAPHIE

A. — Notes bibliographiques	169
B. — Bibliographie des périodiques de langue française : — Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL	186
C. — Ouvrages reçus	195

DOCTRINE

La liberté individuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

par Patrick WACHSMANN

Professeur à l'Université de Nancy II

Le respect de la liberté individuelle a dans l'institution britannique de l'*habeas corpus* son modèle achevé. La supériorité du pragmatisme anglo-saxon, attaché à la définition de procédures, sur le goût des Français pour les proclamations abstraites semble ici éclater avec une particulière netteté. Mais le développement spectaculaire que la justice constitutionnelle connaît dans notre pays depuis une quinzaine d'années a conféré à notre système une efficacité telle que la comparaison de ses résultats avec les garanties offertes par la tradition anglaise ne paraît plus trop présomptueuse. A la décision historique rendue par le Conseil constitutionnel le 16 juillet 1971 à propos de la liberté d'association allait en effet succéder une jurisprudence déjà considérable, grâce à l'élargissement du droit de saisine réalisé lors de la révision constitutionnelle de 1974. Cette évolution n'a pas manqué d'emporter également des conséquences quant à la liberté individuelle : de nombreuses décisions sont intervenues en cette matière et le législateur est désormais soumis à un réseau de contraintes qui n'a cessé de se resserrer.

La question de la définition de la liberté individuelle en droit français ne peut être tranchée d'emblée. Elle est en effet inséparable de celle du fondement de cette liberté qu'on envisagera en premier lieu, avant d'examiner l'étendue actuelle de la liberté individuelle.

I

LE FONDEMENT CONSTITUTIONNEL
DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Quelle est la norme constitutionnelle dont procède la consécration de la liberté individuelle ? Quelle est la définition de cette liberté ? Les deux questions sont évidemment imbriquées.

A. — *Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et dispositions de l'article 66 de la Constitution.*

C'est la décision du 12 janvier 1977 rendue à propos de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, qui permet au Conseil constitutionnel de proclamer le caractère constitutionnel de la liberté individuelle dans sa plus grande généralité. Cette décision¹ énonce : « Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 ; Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ».

Ces phrases traduisent, de la part du Conseil, un très net flottement quant à l'origine exacte de cette liberté constitutionnelle. Le raisonnement emprunte d'abord le canal des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, déjà utilisé dans la décision de 1971 sur le droit d'association. La valeur constitutionnelle de ces principes procède, on le sait, d'une cascade de références textuelles : par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, « le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 », tandis que par ce dernier le peuple français « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Cette formule semble inviter l'interprète, et particulièrement le juge constitutionnel, à préciser de quelles bases légales il s'autorise pour conclure à l'exhaussement d'un principe au niveau constitutionnel. Telle avait effectivement été la démarche en 1971, où la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association fournissait une caution incontestable. Au contraire, la proclamation de la liberté individuelle comme principe fondamental reconnu par les lois de la République ne s'accompagne d'aucune référence à une loi quelconque de la République.

1. *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, par Louis Favoreu et Loïc Philip, 4^e éd., Sirey, 1986. 354 ; *A.J.D.A.*, 1978, p. 215, note Rivero.

Faut-il considérer l'indication que l'article 66 de la Constitution réaffirme ce principe comme remplaçant cette démonstration ? A vrai dire, cette formule laisse plutôt songeur. Il est pour le moins étrange, en effet, de voir un article de la Constitution faire office de disposition de renvoi à un principe préexistant. L'article 66 de la Constitution est ici interprété comme purement confirmatif de l'existence de la liberté individuelle, à laquelle il se bornerait à ajouter une précision quant à l'autorité chargée de sa mise en œuvre. Une telle attitude privilégie singulièrement les principes non écrits dégagés par le Conseil constitutionnel : antérieurs à la Constitution elle-même, puisque résultant de cette partie de la législation républicaine constitutionnalisée en 1946, ces principes se passent des preuves que cette Constitution fournit de leur existence, puisque le Conseil parle de simple réaffirmation, et non de proclamation ou d'implication. Tout cela est évidemment fort critiquable. D'abord parce que l'introduction d'une chronologie au sein du bloc de constitutionnalité est ici fort mal venue, en l'absence d'une contradiction entre normes qu'il faudrait résoudre² : c'est en toute hypothèse de 1958 que date l'énonciation constitutionnelle, quand bien même elle viserait des normes préexistantes. De plus, la lettre du texte constitutionnel devrait être préférée à tout autre élément du bloc de constitutionnalité : l'article 66 est un des seuls articles de la Constitution de 1958 à consacrer explicitement une liberté et il est pour le moins singulier d'en atténuer la portée au nom d'un principe fondamental sur l'origine duquel le Conseil constitutionnel ne s'explique en rien.

La décision se garde bien, d'ailleurs, de donner une définition de la liberté individuelle — elle se contentera de déclarer non conforme à la Constitution la loi sous examen, au motif qu'elle « porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle », en raison de la trop grande généralité des pouvoirs d'investigation confiés aux officiers et agents de police judiciaire. La préférence pour les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République indique donc une politique jurisprudentielle dynamique : priorité est donnée à l'œuvre du juge qui, bien plus que des lois de la République prises à témoin. ... sans être citées, « reconnaît » les principes fondamentaux. Si cette démarche rencontre facilement l'approbation lorsqu'elle aboutit à la constitutionnalisation des droits de la défense³, redisons qu'elle n'emporte guère la conviction là où il eût suffi d'appliquer le texte même de l'article 66 de la Constitution.

La décision du 12 juillet 1979, rendue à propos de la loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, va encore plus loin dans l'émancipation du Conseil par rapport aux textes. Il est proclamé : « La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle ». On peut tenir pour établi que la liberté d'aller et venir est incluse dans la liberté

2. C'est un tel problème qui se posera au Conseil à propos des nationalisations. La décision du 16 janvier 1982 utilise l'argument chronologique pour estimer que la phrase du Préambule de 1946 relative aux nationalisations ne déroge pas aux principes protecteurs du droit de propriété posés à l'article 17 de la Déclaration de 1789.

3. Conseil constitutionnel, 2 déc. 1976 et une abondante jurisprudence subséquente.

individuelle⁴, qu'elle en constitue un aspect — qui était d'ailleurs également en cause dans la décision de 1977 sur la visite des véhicules. La référence aux « principes de valeur constitutionnelle » est alors ambiguë quant à sa portée : constitue-t-elle une formulation abrégée des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »⁵ ou une catégorie nouvelle de principes dont le juge constitutionnel serait l'auteur ? Il n'est pas facile de répondre à cette question, sauf à prêter au libellé des décisions une précision qu'il n'a peut-être pas toujours. Au demeurant, il est sans doute vain d'apporter ici une réponse tranchée : à partir du moment où il se dispense parfois d'indiquer sur quelles lois de la République il s'appuie, le Conseil constitutionnel dispose bel et bien d'un pouvoir normateur entier, comparable à celui du Conseil d'Etat dans la création des principes généraux du droit. Dès lors, l'appellation « principes de valeur constitutionnelle » est probablement moins hypocrite et fait bien contraste par rapport aux règles constitutionnelles écrites⁶. Mais, abréviation ou innovation, l'expression est bien significative de la très grande liberté dont dispose désormais le Conseil constitutionnel par rapport aux textes : auteur/découvreur de chaque principe, le juge opère sans être strictement assujéti à la formule constitutionnelle renvoyant à ces principes.

Mais à cette volonté d'affirmation de son pouvoir succédera de la part du Conseil une attitude plus prudente. Ce retour au classicisme privilégiera ostensiblement les textes par rapport aux principes jurisprudentiels⁷. En ce qui concerne la liberté individuelle, c'est l'article 66 de la Constitution qui reviendra au premier plan, aucune mention n'étant plus faite du principe fondamental reconnu par les lois de la République. Depuis la décision du 9 janvier 1980 rendue à propos de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine, la protection de la liberté individuelle s'est effectuée par la seule invocation de l'article 66, réserve faite des décisions relatives aux contrôles d'identité (19 et 20 janvier 1981 et 26 août 1986) qui se réfèrent à la liberté d'aller et de venir et à l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues sans autre précision. Le texte constitutionnel paraît donc avoir repris sa prééminence normale⁸. Il est vrai, comme on le verra, que l'invocation de l'article 66 depuis 1980 s'imposait d'autant plus qu'étaient essentiellement en cause devant le Conseil constitutionnel les conditions d'intervention de l'autorité judiciaire, instituée gardienne du principe de la liberté individuelle par ce texte. Il serait donc sans

4. En ce sens notamment Louis Favoreu, « Le Conseil constitutionnel et la protection de la liberté individuelle et de la vie privée », *Etudes offertes à Pierre Kayser*, P.U.A.M., 1979, t. I, p. 413 ; Dominique Turpin, « L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle », *A.J.D.A.*, 1983, p. 655 ; Jean Morange, *Libertés publiques*, P.U.F., coll. *Droit fondamental*, 1985, p. 177.

5. A l'image de ce qui se produit lorsque, dans la décision du 25 juillet 1984 (n° 84-176 D.C.), le Conseil constitutionnel parle du « principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association ».

6. C'est le sens de la formule par laquelle le Conseil constate que la loi qui lui est déférée n'est contraire à aucune règle ou à aucun principe de valeur constitutionnelle.

7. Cf. notamment Jean Rivero, « Fin d'un absolutisme », *Pouvoirs*, n° 13, *Le Conseil constitutionnel*, nouvelle édition 1986, p. 13. Louis Favoreu, « Les cent premières annulations prononcées par le Conseil constitutionnel », *R.D.P.*, 1987, p. 446.

8. Il est curieux de constater que l'évolution du Conseil constitutionnel enregistre ici passivement celle des recours dont il est saisi. Cpr. le recours des députés socialistes en 1977, fondé sur les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et ceux des députés du même groupe de 1980 et 1981, qui ne se réfèrent plus qu'à l'article 66 (v. le texte des recours in : *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République*, La Documentation française, 2^e éd., 1982, respectivement p. 419, 486 et 519).

doute prématuré de conclure à l'absorption pure et simple du principe fondamental dans l'article 66 de la Constitution⁹.

Il faut également signaler que, quel qu'ait été l'aspect de la liberté individuelle en cause, le Conseil n'a jamais utilisé les possibilités que lui offrait la Déclaration de 1789. L'article 7 de la Déclaration dispose : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». On voit d'emblée que cet article est de peu de secours dans l'exercice d'un contrôle de la loi, puisqu'il se borne à poser le principe de la légalité des inculpations, arrestations et détentions, renvoyant au seul législateur le soin d'en déterminer les causes et les modalités. Plus efficace pour limiter le législateur eût été l'invocation de l'article 2 de la Déclaration, qui énonce : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Cette consécration constitutionnelle de la sûreté s'impose évidemment au législateur, mais d'une part, elle trouve dans l'article 66 une formulation plus précise, d'autre part elle soulève la question de la définition respective de la sûreté et de la liberté individuelle.

B. — *Liberté individuelle, sûreté et protection de la vie privée.*

La décision du 12 janvier 1977 impose un renouveau des concepts, dont rend bien compte la confrontation des manuels de libertés publiques ayant connu leur première édition avant cette date (ouvrages de MM. Colliard, Rivero et Robert) et du manuel qui a vu le jour ultérieurement (celui de M. Jean Morange). Les premiers¹⁰ consacrent une subdivision aux libertés de la personne, au premier rang desquelles figure la sûreté, tandis que le second regroupe sous l'intitulé de la liberté individuelle de nombreux droits, parmi lesquels la sûreté. Mais en réalité, les définitions ne sont guère assurées aujourd'hui : tout ce que l'on peut dire, c'est que la notion de liberté individuelle est entendue largement par le Conseil constitutionnel et qu'elle englobe certainement la sûreté.

Comme souvent, les hasards de la saisine font ici l'histoire. La tentation était forte, en effet, d'interpréter la notion de liberté individuelle comme coïncidant purement et simplement avec la notion classique de sûreté, c'est à savoir la protection de l'individu contre les arrestations et détentions arbitraires. Or, le problème posé en 1977 au Conseil constitutionnel interdisait de s'en tenir à

9. Ceux qui pensaient pouvoir diagnostiquer la fin des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ont été successivement démentis par les décisions du 20 janvier 1984 (indépendance des professeurs d'université) et du 23 janvier 1987 (compétence en dernier ressort de la juridiction administrative pour l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique). Au demeurant, la liste des principes fondamentaux n'est certainement pas close — il n'est que de songer à la liberté de réunion — et on n'en conteste ici que l'utilisation à propos de la liberté individuelle, expressément consacrée à l'article 66.

10. Toutefois, le manuel de M. Burdeau, quoique antérieur à 1977, assigne déjà la première place à la liberté individuelle.

cette conception. Etait en effet en cause la conformité à la Constitution d'une disposition législative ainsi libellée : « Les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné. Toutefois, la visite des caravanes, roulottes, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour, ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective ». Alors même que les recours insistaient sur le principe de l'inviolabilité du domicile et l'interdiction des arrestations arbitraires, on peut penser que les atteintes qui y étaient portées par le texte restaient minimales : le législateur avait précisément opéré une distinction entre les véhicules servant de domicile et les autres et l'arrestation ne constituait qu'un aspect marginal du processus de la fouille des véhicules. En déclarant le texte de la loi non conforme à la Constitution, le Conseil consacrait donc une notion très large de la liberté individuelle¹¹ : celle-ci emporte la soustraction de l'individu aux investigations et entreprises de l'autorité publique en général.

On peut tenter de décomposer la liberté individuelle de la manière suivante.

— *Sûreté* : Contrairement à ce que l'on pourrait espérer, la définition de la sûreté ne fait pas non plus l'objet d'un accord. Pour M. Rivero par exemple, « La sûreté est beaucoup plus qu'une liberté particulière ayant un objet déterminé (...). C'est la restreindre que de la réduire à son aspect le plus voyant — la protection contre les détentions arbitraires — (...) elle est, plus largement, la garantie de la sécurité juridique de l'individu face au pouvoir »¹². Une conception aussi extensive fait de la sûreté un synonyme pur et simple de la liberté individuelle telle que l'a consacrée le Conseil. Dans une acception plus restrictive, la sûreté implique l'interdiction des détentions arbitraires — et probablement aussi des arrestations arbitraires.

L'interdiction des détentions arbitraires ne fait guère de doute, puisque l'article 66 de la Constitution de 1958 proclame, dans son premier alinéa : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». L'apport de la jurisprudence constitutionnelle consistera en l'indication que cette disposition limite également les pouvoirs du législateur (alors que sur la base de l'article 7 de la Déclaration de 1789, il eût été possible de soutenir que la détention cessait d'être arbitraire, dès l'instant où elle avait lieu en application d'une loi).

Quant à l'interdiction des arrestations abusives, on peut considérer que la notion de sûreté l'implique également. Pour le Conseil constitutionnel, il s'agit là d'une conséquence de la liberté d'aller et de venir, dont on a vu qu'elle faisait l'objet d'une consécration séparée. Là encore, il est interdit au législateur lui-même d'étendre excessivement la possibilité pour les autorités publiques de

11. Tous les commentateurs le soulignent, cf. notamment les études précitées de MM. Favoreu et Philip et Turpin.

12. Jean Rivero, *Les libertés publiques*, P.U.F., coll. *Thémis*, 2^e éd., 1980, t. 2, p. 21.

porter une atteinte, même apparemment limitée, à la liberté de déplacement des individus.

Là s'arrêtent sans doute les conséquences directes de la notion de sûreté, en tant qu'incluse dans celle de liberté individuelle. Les autres conséquences qu'en tirent certains auteurs¹³, pour certaines qu'elles soient (légalité des délits et des peines, non-rétroactivité de la loi pénale, présomption d'innocence), ont leur fondement dans les dispositions pertinentes de la Déclaration de 1789 et non dans la notion de liberté individuelle consacrée à l'article 66 de la Constitution.

— *Inviolabilité du domicile* : le Conseil constitutionnel a précisé que l'article 66 « confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile » (décision du 29 décembre 1983, à propos de la loi de finances pour 1984).

— *Protection du secret de la vie privée* : L'inviolabilité du domicile en constitue à certains égards un aspect. Mais c'est surtout la décision du 12 janvier 1977, compte tenu du caractère marginal que revêtait, comme on l'a vu, l'atteinte à la sûreté dans la disposition soumise au Conseil, qui a été interprétée comme incorporant le respect de la vie privée dans la liberté individuelle¹⁴. De fait, la décision manifeste un incontestable désir de limiter, au nom de la liberté individuelle, les possibilités d'investigation reconnues aux autorités publiques — on notera que jusqu'ici le Conseil n'a pas eu à connaître de la licéité de dispositions risquant de permettre des atteintes à la liberté individuelle par des personnes privées, mais il n'est pas douteux que, là aussi, le législateur a l'obligation d'assurer à cette liberté une protection suffisante¹⁵. Il s'agit certainement ici de l'aspect de la liberté individuelle le plus riche de développements futurs¹⁶ : inviolabilité de la correspondance, interdiction des écoutes téléphoniques et autres espionnages, protection contre la constitution de fichiers indiscrets et centralisés devraient, entre autres, bénéficier tôt ou tard de la constitutionnalisation par ce biais.

On voit donc que la liberté individuelle, telle qu'elle a été consacrée à ce jour, doit s'entendre d'une manière extrêmement large. Elle recouvre la sûreté, la protection du secret de la vie privée et l'inviolabilité du domicile : on peut en résumer le contenu en disant qu'elle protège les individus en tant que tels¹⁷ contre toute entreprise abusive des autorités publiques¹⁸.

13. Jean Morange, *Libertés publiques*, op. cit., p. 132 ; Jean Rivero, *Les libertés publiques*, op. cit., t. 2, p. 29.

14. Ainsi, Louis Favoreu, « Le Conseil constitutionnel et la protection de la liberté individuelle et de la vie privée », op. cit., p. 414 ; Pierre Kayser, « Le Conseil constitutionnel protecteur du secret de la vie privée à l'égard des lois », *Mélanges Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 331 ; Dominique Turpin, *Contentieux constitutionnel*, P.U.F., coll. *Droit fondamental*, 1986, p. 304. M. Thierry Renoux, quant à lui, est beaucoup plus réservé. Il estime qu'« au travers de la garantie de la liberté individuelle, le respect de l'intimité de la vie privée apparaît indirectement constitutionnalisé » (*Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, Economica et P.U.A.M., 1984, p. 522).

15. Conformément aux principes généraux posés par le Conseil constitutionnel et qui interdisent au législateur de « priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel » (décision du 29 juillet 1986 à propos de la loi portant réforme du régime juridique de la presse).

16. Cf. les développements précités de MM. Favoreu et Kayser.

17. Ainsi, la décision du 17 juillet 1985 précise-t-elle que l'article 66 de la Constitution concerne la liberté individuelle et non la propriété.

18. Peuvent ainsi être également rattachés à la liberté individuelle le droit à la vie et le droit à la

II

LES CONSÉQUENCES CONSTITUTIONNELLES
DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

La décision du 12 janvier 1977 paraît consacrer une conception sourcilieuse de la liberté individuelle, en déclarant non conforme à la Constitution le texte litigieux, compte tenu de l'étendue excessive des pouvoirs qu'il conférait aux officiers de police judiciaire et aux agents placés sous leur autorité. Mais il serait optimiste d'en déduire que tout empiètement sur la liberté individuelle encourt désormais le grief d'inconstitutionnalité. Le sieur Trignol l'apprit à ses dépens, qui sur la foi des articles de presse rendant compte de la décision du Conseil constitutionnel prétendit s'opposer à l'ouverture du coffre de son véhicule lors d'un contrôle effectué après l'enlèvement du baron Empain. Le tribunal correctionnel de Paris le condamna à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende, au motif que l'article L. 4 du Code de la route, qui servait de base aux poursuites, est étranger à la décision du Conseil constitutionnel, qu'il autorise un contrôle motivé par la recherche des auteurs d'une infraction pénale déterminée et qu'enfin il y avait en l'espèce crime flagrant¹⁹. Comme l'a fait observer M. Rivero²⁰, le raisonnement du tribunal conduit à un résultat identique à celui qu'entraînait la disposition censurée par le Conseil constitutionnel, dans la mesure où les autorités de police pourront toujours et partout prétexter l'existence d'une infraction continue en train de se commettre pour opérer toutes vérifications. La fragilité de l'œuvre du Conseil est donc manifeste : elle ne vaut que pour les textes déferés et ne parvient pas toujours²¹ à rallier la conviction, et donc la collaboration, des juridictions ordinaires. Mais en dehors même du problème de son efficacité, la jurisprudence constitutionnelle elle-même n'accorde à la liberté individuelle qu'une portée relative, comme en témoigne l'examen des divers aspects de cette liberté qu'elle a eu l'occasion d'envisager.

A. — *Un principe entaché de relativité.*

La décision du 12 janvier 1977 elle-même ne condamnait que la trop grande généralité des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire : ceux-ci, est-il relevé, « pourraient s'exercer sans restriction, dans tous les cas, en dehors de

protection de la santé, que le Conseil constitutionnel ne semble cependant pas en faire découler (cf. Turpin, *Contentieux constitutionnel, op. cit.*, p. 303).

19. Trib. correctionnel de Paris, 24 février 1978, *A.J.D.A.*, 1978, p. 218, en annexe à la note de M. Rivero.

20. Note précitée.

21. Malgré une forte tendance à une mise en conformité des jurisprudences actuellement. Cf. sur ce point, Louis Favoreu, « la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et l'article 66 de la Constitution », *D.*, 1986, chr., p. 169 et « le juge constitutionnel, le juge administratif et le juge des conflits : vers une harmonisation des jurisprudences », *R.F.D.A.*, 1987, p. 264.

la mise en vigueur d'un régime légal de circonstances exceptionnelles, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public». Il résulte *a contrario* de ces précisions que la mise en vigueur d'un régime d'exception, l'existence d'une infraction ou d'une menace pour l'ordre public eussent permis une remise en cause de la liberté individuelle.

Le Conseil constitutionnel aura l'occasion de le préciser à propos des contrôles d'identité autorisés par la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. La décision des 19 et 20 janvier 1981 énonce à cet égard : « La recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sont nécessaires à la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle » et se réfère, plus loin, « à la conciliation qui doit être opérée entre l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle ». Ces formules un peu embarrassées²² développent évidemment les conséquences des réserves faites en 1977 et conduisent à admettre les contrôles d'identité, pour peu que leur motivation soit la recherche des auteurs d'infraction ou la sauvegarde de l'ordre public.

L'idée sous-jacente est que la liberté individuelle doit céder, dès lors que son exercice pourrait menacer les droits d'autrui (la référence à la sécurité des personnes et des biens l'indique), dont l'ordre public n'est, en quelque sorte, que l'expression. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel hésite à constitutionnaliser directement la sauvegarde de l'ordre public et préfère une solution moins exposée idéologiquement. Ce faisant, il renoue d'ailleurs avec un courant très ancien. Il est en effet très curieux de relever l'ambiguïté qui s'est de longtemps attachée à la signification du terme *sûreté*. Si en 1789 celui-ci désigne sans aucun doute possible la protection des citoyens contre les arrestations et détentions arbitraires, tel n'est pas le sens qu'il reçoit à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen placée en tête de la Constitution du 24 juin 1793. Celui-ci dispose : « La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés »²³. De protection contre le pouvoir politique, la sûreté s'est muée en un droit d'obtenir une protection de la part de ce pouvoir. Ce glissement sémantique est extrêmement habituel en la matière, comme en témoignent aussi les lignes suivantes écrites par de Jaucourt, dans *l'Encyclopédie* : « La liberté politique du citoyen est cette tranquillité d'esprit qui procède de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette sûreté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne

22. Cf. Loïc Philip, « La décision sécurité et liberté », *R.D.P.*, 1981, p. 651.

23. C'est de cette définition de la sûreté que Marx s'empare pour critiquer la notion bourgeoise des droits de l'homme, écrivant : « Par la notion de sûreté, la société civile ne s'élève pas au-dessus de son égoïsme. La sûreté, c'est plutôt l'assurance de son égoïsme » (A propos de la question juive, in : Marx, *Œuvres*, III, *Philosophie, Bibliothèque de la Pléiade*, 1982, p. 368). Mais en l'espèce, cet amalgame entre le texte de 1789 et celui de 1793 apparaît injustifiable.

puisse pas craindre un citoyen. De bonnes lois civiles et politiques assurent cette *liberté*; elle triomphe encore, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime »²⁴.

La jurisprudence ultérieure du Conseil constitutionnel oscillera entre la consécration séparée du respect des droits d'autrui et de la sauvegarde de l'ordre public (la décision du 27 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle parle des « objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui ... ») et la démarche suivie dans la décision sur la loi sécurité et liberté (ainsi, la décision du 26 août 1986 rendue à propos de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité reprend textuellement les formules utilisées en 1981).

De cette prise en compte du respect des droits d'autrui et de la sauvegarde de l'ordre public va résulter une relativisation de la liberté individuelle, comme du reste de l'ensemble des libertés constitutionnelles. Une conciliation devra être opérée entre les principes contradictoires et le Conseil constitutionnel, se fondant sur l'article 34 de la Constitution²⁵, estime que cette conciliation incombe au législateur sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Il faut d'ailleurs relever que ce contrôle est un contrôle « normal » ou « entier » : le Conseil récusera l'appréciation portée par le législateur quant à la conciliation entre principes constitutionnels contradictoires, dès lors qu'elle diffèrera de la sienne propre ; il n'est pas exigé que l'erreur commise par le législateur soit manifeste, comme l'atteste la première décision intervenue selon cette logique, celle du 25 juillet 1979 relative au droit de grève à la radiodiffusion.

A quels principes ou objectifs de valeur constitutionnelle la liberté individuelle sera-t-elle ainsi confrontée ? Outre l'ordre public et les droits d'autrui, il faut mentionner les exigences de la lutte contre la fraude fiscale. La décision du 29 décembre 1983, rendue à propos de la loi de finances pour 1984, commence par rappeler les termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés » et enchaîne : « il découle nécessairement de ces dispositions ayant force constitutionnelle que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression ». Toutes ces possibilités de limitation de la liberté individuelle trouvent une éloquente formulation dans la décision du 3 septembre 1986 rendue à propos de la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : « il revient au législateur de déterminer, compte tenu de l'intérêt public, les conditions d'exercice de la liberté » — solution fondée sur l'article 4 de la Déclaration de 1789 (« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être

24. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (articles choisis), GF, Flammarion, 1984, t. 2, p. 212.

25. Celui-ci dispose en particulier : « La loi fixe les règles concernant (...) les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

déterminées que par la loi »), dont les dispositions sont « rapprochées » de celles des articles 34 et 66 de la Constitution. Si l'on ajoute que l'ordre public est invoqué immédiatement après, c'est pratiquement l'ensemble des données du problème que regroupe cette décision.

Quant à la réserve de la mise en vigueur d'un régime légal d'exception, également contenue dans la décision de 1977, c'est la décision du 25 janvier 1985, intervenue à propos de la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui l'explicitera. La faculté donnée au législateur d'opérer une conciliation entre libertés et ordre public est ici considérée comme lui permettant de créer des régimes d'exception, tel celui de l'état d'urgence, non abrogé du fait de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 qui n'en fait pourtant pas mention.

On le voit, la relativisation de la liberté individuelle est importante. Elle conduit à des appréciations extrêmement délicates, de la part du législateur et du juge constitutionnel, et à une casuistique qu'il faudra examiner sous divers aspects.

B. — *Un principe inégalement protégé.*

L'étude de la jurisprudence relative à la liberté individuelle ne confirme pas toujours l'impression de rigueur qui se dégage à la lecture de la décision du 12 janvier 1977. En réalité, le Conseil constitutionnel admet assez facilement les restrictions qu'il estime suffisamment limitées. Par contre, il veille avec scrupule à ce que le législateur aménage toujours un contrôle efficace du juge judiciaire sur les atteintes autorisées à la liberté individuelle.

1. L'admission d'atteintes à la liberté individuelle considérées comme limitées. C'est l'absence de limites suffisantes aux pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire qui amène le Conseil constitutionnel à estimer, dans sa décision du 12 janvier 1977, que le texte sous examen « porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ». En effet, la possibilité d'ordonner la visite des véhicules n'était subordonnée, on l'a vu, ni à la commission d'une infraction, ni à l'existence d'une menace à l'ordre public — elle était donc trop générale quant au motif justifiant l'atteinte à la liberté individuelle. Par ailleurs, les pouvoirs conférés aux officiers et agents de police judiciaire étaient trop larges, mal définis et imprécisément contrôlés — ils étaient donc trop étendus par rapport aux exigences de la liberté individuelle.

Par contre, dans la décision « sécurité et liberté » des 19 et 20 janvier 1981 (dont les termes sont repris par la décision du 26 août 1986 à propos de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité), les contrôles d'identité aménagés par la loi seront considérés comme compatibles avec les exigences de la liberté individuelle. D'une part, l'atteinte que de tels contrôles portent à la liberté d'aller et venir est qualifiée de simple « gêne » (ce qui relève évidemment de l'euphémisme !). D'autre part, cette « gêne » n'est pas jugée excessive, dès lors que les personnes interpellées peuvent justifier de leur identité par tout moyen et que les motifs pouvant justifier les contrôles (commission d'une infraction

ou menace à l'ordre public) sont, cette fois-ci, limitativement précisés. Mais compte tenu de l'extrême généralité des notions d'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions (illustrée par l'affaire *Trignol* et la notion de crime flagrant continu consacrée par les juges), on peut penser que les limitations en cause sont purement rhétoriques et qu'il a fallu, en 1977, une maladresse si insigne de la part du législateur, qu'elle ne risque plus guère de se reproduire. Ce laxisme du Conseil constitutionnel a été, à juste titre, critiqué²⁶.

Également compréhensive est l'attitude du Conseil constitutionnel vis-à-vis des mesures de rétention dans les locaux de la police qui peuvent être prises à l'égard des personnes incapables de justifier sur place de leur identité. Le Conseil relève que la rétention n'est justifiée « qu'en cas de nécessité » et rappelle toutes les limitations posées par la loi : celles-ci « limitent les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité ».

Pareillement, la décision du 29 décembre 1983 admet que « les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés », ce que confirme, à propos des perquisitions et des saisies effectuées par le fisc, la décision du 29 décembre 1984. Celle-ci relève que l'article 94 de la loi de finances pour 1985 « détermine de façon satisfaisante le domaine ouvert aux investigations par une définition précise des infractions ». Là encore, on retrouve donc l'exigence d'une limitation des motifs d'atteinte à la liberté individuelle. C'est la même logique qui, dans la décision des 10 et 11 octobre 1984, conduit le Conseil à estimer licites les visites d'entreprises que pouvait requérir la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse : le lien entre ces visites et les objectifs visés par la loi est expressément relevé.

En ce qui concerne la diffusion de renseignements intéressant la vie privée, le Conseil constitutionnel adopte également une attitude peu exigeante. Ainsi, dans la décision du 29 décembre 1983, admet-il l'établissement d'une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, avec indication du montant de l'impôt et des bases imposables, sans d'ailleurs s'en expliquer vraiment (la volonté d'« améliorer la sincérité des déclarations fiscales », invoquée pour justifier que ces dispositions figurent dans une loi de finances, paraît constituer ici le motif déterminant de la décision). La décision du 26 juillet 1984, concernant la loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, relève, quant à elle, le caractère limité des renseignements fournis au commissaire de la République et la garantie que représente l'intervention prévue d'un décret pris sur avis de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés pour arrêter les conditions de la communication.

Il faut enfin mentionner la jurisprudence relative à la limitation de la durée des détentions provisoires. L'exigence se fonde sur les dispositions de l'article 66

26. Cf. notamment Jean Rivero, « Filtrer le moustique et laisser passer le chameau ? ». A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1981, *A.J.D.A.*, 1981, p. 275 et 285, ainsi que Jacques Robert, « Terrorisme, idéologie sécuritaire et libertés publiques », *R.D.P.*, 1986, p. 1651.

de la Constitution, aux termes desquelles « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». Le Conseil a estimé qu'une disposition législative autorisant de trop longues détentions provisoires encourrait le grief d'inconstitutionnalité. La décision du 3 septembre 1986 rendue à propos de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat juge conforme à l'article 66 la possibilité d'une prolongation de 48 heures de la garde à vue, s'agissant d'infractions déterminées, en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Par contre, la décision du même jour concernant la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France estime que la possibilité donnée à un magistrat de prolonger pour une durée supplémentaire de trois jours la rétention des étrangers en voie d'être expulsés ou reconduits à la frontière viole la Constitution. Pour échapper à la critique de méconnaissance de l'article 66, une telle mesure n'aurait dû pouvoir intervenir qu'en cas d'urgence absolue et de menace de particulière gravité pour l'ordre public. C'est donc en raison de sa trop grande généralité que la faculté d'une nouvelle prorogation de la rétention est jugée contraire à la liberté individuelle. Il est particulièrement remarquable que ce problème a été soulevé d'office par le Conseil et que la notion d'internement arbitraire a pu ainsi jouer à l'encontre du législateur lui-même.

2. L'exigence d'un contrôle prompt et effectif du juge judiciaire sur les atteintes à la liberté individuelle autorisées : cette exigence est tout à la fois générale et rigoureuse. Elle procède directement de l'article 66, alinéa 2, de la Constitution et constitue comme la contrepartie du laxisme précédemment relevé. On peut dire, en effet, que si le Conseil admet de larges possibilités de remettre en cause la liberté individuelle, principalement au nom de l'ordre public, c'est à la condition que et parce que l'usage qui sera fait des possibilités légales est placé sous la stricte surveillance d'un magistrat indépendant. En d'autres termes, les positions que la loi abandonne, c'est le juge qui est censé les défendre par son action quotidienne. Cela crée à la charge du législateur l'obligation de mettre à même l'autorité judiciaire d'exercer pleinement ses responsabilités.

La première conséquence de cette exigence interdit toute prolongation d'une détention en l'absence d'intervention rapide d'un juge. De ce principe, toutes les conséquences ont été tirées par la remarquable décision du 9 janvier 1980 concernant la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine. Cette loi prévoyait en cas de nécessité la détention des étrangers en voie d'être expulsés. La décision initiale était prise par une autorité administrative, mais la loi prévoyait l'intervention d'un magistrat du siège pour autoriser la prolongation de la détention au-delà de sept jours. Un tel délai a été jugé excessif : le maintien en détention sans intervention du juge judiciaire durant sept jours revêt le caractère d'un internement arbitraire prohibé par la Constitution, à l'inverse du délai de quarante-huit heures prévu par la même loi pour les étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision leur interdisant l'accès au territoire français. Ainsi, « la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ».

Ici, la jurisprudence du Conseil constitutionnel reconstitue bien les garanties découlant de la procédure britannique de l'« *habeas corpus* ».

Pareillement, dans la décision « sécurité et liberté », le Conseil constitutionnel a indiqué que l'intervention d'un magistrat du siège est nécessaire pour autoriser la prolongation de la garde à vue, sans qu'il soit exigé toutefois que ce magistrat ait la qualité de juge d'instruction.

Plus généralement, il est vérifié que la loi sous examen établit au profit du juge judiciaire des possibilités d'intervention efficaces. Le Conseil constitutionnel relève ainsi les conditions de fond et de forme mises par la loi à l'atteinte de la liberté individuelle, en invitant expressément le juge à s'assurer dans chaque cas du respect de ces conditions. Cela vaut pour les contrôles et vérifications d'identité comme pour la rétention provisoire des étrangers ou la garde à vue. Très caractéristique est ici la comparaison des deux décisions intervenues à propos des investigations fiscales. La décision du 29 décembre 1983 conclut à une violation de l'article 66 de la Constitution sur la base du principe suivant : « L'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ». Or, la loi sous examen n'apporte des précisions suffisantes ni sur les motifs des investigations, ni sur le devoir des magistrats de vérifier le bien-fondé de la demande qui leur est adressée par le fisc, ni sur les possibilités d'intervention et de contrôle des autorités judiciaires dans le déroulement des opérations autorisées, ni enfin sur le champ d'application de l'autorisation spéciale des visites (l'interprétation selon laquelle celle-ci ne serait pas requise pour les locaux ne servant pas exclusivement à l'habitation n'est pas interdite par la loi). A l'inverse, la décision du 29 décembre 1984 considère qu'il est satisfait à cette exigence de précision : la loi indique le domaine ouvert aux investigations par une définition des infractions, assure le contrôle effectif de la nécessité de chaque visite par le juge et « lui donne les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, de régler les éventuels incidents et, le cas échéant, de mettre fin à la visite à tout moment ».

On voit qu'ici les vérifications opérées sont particulièrement minutieuses, de manière à ce que soit effectivement assurée la possibilité d'une sauvegarde des libertés par le juge judiciaire. C'est à celui-ci, et non pas au juge administratif, que le constituant a confié la sauvegarde de la liberté individuelle. Mais le problème de répartition des compétences juridictionnelles ne s'est pas encore posé devant le juge constitutionnel²⁷.

« En interprétant de façon extensive le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, le Conseil constitutionnel a créé une garantie beaucoup plus étendue que le fameux *habeas corpus* britannique » écrivait M. Loïc Philip²⁸. Cette appréciation optimiste rend bien compte du souci du Conseil de confier avant tout au juge civil le soin de défendre la liberté individuelle et des décisions

27. Par contre, la question a donné lieu à d'intéressants développements, notamment avec les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 avril 1985, *Bogdan et Vuckovic, J.C.P.*, 1985, II, 20465, concl. Dontenwille, note Jeandidier. Sur l'ensemble des difficultés soulevées, cf. les études précitées de M. Favoreu.

28. « La constitutionnalisation du droit pénal français », cette *Revue*, 1985, p. 717.

par lesquelles des lois trop désinvoltes vis-à-vis de la liberté individuelle ont été déclarées non conformes à la Constitution. Mais la trop grande prudence du Conseil dans certaines décisions — notamment à propos des contrôles d'identité — laisse, quant à elle, une impression décevante. Comme tout contre-pouvoir en France, le Conseil constitutionnel a trop cédé à la tentation de « filtrer le moustique et laisser passer le chameau », pour reprendre l'expression de M. Rivero.

Les critères jurisprudentiels de l'infraction politique

par Jean-Jacques LEMOULAND

Maître-assistant à l'Université des sciences sociales de Toulouse

1. La notion d'infraction politique, raisonnablement, n'est plus de celles sur lesquelles on devrait encore se laisser aller à écrire, tant elle a déjà fait couler d'encre¹. La distinction par rapport aux infractions de droit commun est désormais inscrite « rationnellement »² par la doctrine dans les grandes classifications de notre droit pénal³.

Sans doute la prise de conscience a-t-elle été tardive et suscitée en fait par le régime de faveur auquel le courant libéral du XIX^e siècle a voulu soumettre le délinquant politique⁴. Mais on s'est accordé, depuis lors, à lui reconnaître instinctivement⁵ une originalité à laquelle la criminologie a apporté son appui scientifique.

Lombroso l'avait déjà noté ; ce n'est pas un criminel vulgaire ; il y a chez lui une certaine beauté de l'âme. Face à la diversité du phénomène, les analyses sont, certes, devenues plus prudentes⁶. Il reste cependant une tendance à lui attribuer une psychologie particulière où la conviction joue un rôle important et où les mobiles, pour n'être pas toujours désintéressés, n'en sont pas moins singularisés par leur caractère idéologique⁷.

1. R. Rodière, *Contribution à l'étude du délit politique en droit français*, thèse Paris, 1931 ; M. Ancel, « Le crime politique et le droit pénal du XX^e siècle », *Rev. d'hist. politique et const.*, 1938, p. 87 ; Ch. Huglo, « L'extradition en ce qui concerne les délits politiques », *Gaz. Pal.* 1973. 2. Doct. 589 ; R. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, 1976, p. 261 et s. J. L. Baudoin, J. Fortin, D. Szabo, *Terrorisme et justice*, 1970 ; C. Van Den Wijngaert, « La définition du délit politique dans la théorie et la pratique du droit de l'extradition », *Mélanges P. Bouzat*, 1980, p. 507 ; J. Borricand, « L'extradition des terroristes », *Rev. sc. crim.* 1980, p. 661 ; R. Koering-Joulin, « Infraction politique et violence », *J.C.P.* 1982. I. 3066.

2. J. Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, 1886, 5^e éd., p. 303.

3. J. Pradel, *Droit pénal*, t. 1, p. 242 s. ; Stéfani, Levasseur et Boulouc, *Droit pénal général*, 11^e éd., n° 99 et s. ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, 5^e éd., n° 381 et s.

4. Encore que la distinction du délit politique puisse se réclamer d'origines fort anciennes ; mais son originalité ne semble avoir été soulignée qu'à une époque relativement récente ; V. J. Pradel, *op. cit.*, n° 244 ; et M. Ancel, *préc.*, *Rev. d'histoire politique*, 1938, p. 87 et s.

5. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 381.

6. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 382.

7. Des typologies plus précises ont d'ailleurs été présentées ; V. J. Baechler, *Les phénomènes révolutionnaires*, P.U.F., 1970.

Le législateur français en a tiré des conséquences pratiques en prévoyant, pour les infractions politiques un régime particulier. Les fluctuations ont été nombreuses, au gré des événements, entre la clémence et la rigueur⁸.

Mais on sait bien aujourd'hui quelles sont les conséquences spécifiques qui s'attachent à ce genre d'infraction. Au fond, tout d'abord, existe depuis la loi du 28 avril 1832 une échelle politique des peines criminelles⁹. Elle ne se retrouve pas en matière correctionnelle; cependant diverses faveurs s'expriment alors dans le régime de la peine (art. D. 490 et s. C.P.P.)¹⁰. D'autre part, les condamnations politiques ne font pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve (art. 734-1 et 738 C.P.P.) et n'entraînent pas révocation de ces mesures (art. 735 et 744-3 C.P.P.). Le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas applicable en la matière (art. 738 C.P.P.) ni davantage la contrainte par corps (art. 749 C.P.P.) ou diverses interdictions professionnelles¹¹. Enfin, la loi du 10 mars 1927 exclut ici l'extradition (art. 5)¹².

Sur le plan de la forme, le particularisme n'est pas moins évident¹³. La loi du 4 août 1981, en supprimant la Cour de sûreté de l'Etat¹⁴ et en réaffirmant la compétence des juridictions de droit commun (art. 702 C.P.P.) n'a pas fait pour autant disparaître toute originalité dans la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre (art. 701 C.P.P.) ou même en temps de paix (L. 21 juill. 1982, art. 697 et s. C.P.P.).

8. J. Pradel, *op. cit.*, n° 244; Stéfani, Levasseur et Boulloc, *op. cit.*, n° 100; Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 384 et 385; P. Aymond, *Rép. dr. pén. Délit politique*, n° 2 et s.; Clémence et rigueur parviennent d'ailleurs à cohabiter sans complexe; il est piquant de constater combien la sévérité s'est accrue à l'égard d'un terrorisme dont on reconnaît la spécificité (voir la définition de « l'entreprise terroriste » que donne la loi du 9 sept. 1986. — *J.O.* 10 sept., p. 10956 — et le régime des poursuites inspiré à certains égards de celui contre les atteintes à la sûreté de l'Etat) tout en lui refusant la qualification politique (la loi du 9 sept. utilise une liste d'infractions de droit commun), alors que, dans le même temps, au nom du « droit politique » les membres d'un gouvernement bénéficient de par leurs fonctions d'une protection dont on pourrait se demander si elle mérite de couvrir certains excès de langage ou de comportement (V. Crim. 28 mai 1986, *J.C.P.* 1987. II. 20734, obs. P. Chambon, et W. Jeandidier, « L'irresponsabilité d'un ministre », *J.C.P.* 1987. I. 3276; V. également J. Rossetto, « L'introuvable faute des gouvernants », in *Fin de la faute*, Droits, n° 5, 1987, p. 107 et s.).

9. J. Pradel, *op. cit.*, n° 247; Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 286; P. Aymond, *préc.*, n° 8 et s. — L'abolition de la peine de mort par la loi du 9 août 1981 a fait disparaître la confusion qui avait été maintenue sur ce point pour certaines infractions.

10. P. Aymond, *préc.*, n° 12; Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 692.

11. Le délinquant politique n'est pas exclu des corps réguliers de l'armée (art. 6. L. 31 mars 1928); il ne lui est pas interdit d'exercer la médecine (art. L. 459 C.S. Pub.), la profession d'avocat (art. 15. L. 15 oct. 1951) etc.; V. P. Aymond, *préc.*, n° 13; R. Rodière, thèse Paris 1931, *préc.*, p. 273.

12. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 299 et s.; R. Rodière, *op. cit.*, p. 252. Et souvent, les conventions passées par la France en matière d'extradition prennent également soin de l'écartier pour les crimes ou délits politiques; V. Ch. Huglo, *préc.*, *Gaz. Pal.* 1973. 2. Doct. 589; G. Levasseur, « Coup d'œil sur l'évolution de l'extradition en droit positif français depuis la Seconde guerre mondiale », *Mélanges P. Bouzat*, 1980, p. 489; J. Borricand, « Actualité et perspective du droit extraditionnel français », *J.C.P.* 1983. I. 3102; V. encore récemment D. 14 mai 1986 portant publication de la Convention européenne d'extradition du 13 déc. 1957 (*J.O.* 15 mai 1986, p. 6343) dont l'article 3 prévoit que « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou un fait connexe à une telle infraction »; la France s'est même réservé le droit d'apprécier si l'attentat à la vie d'un chef d'Etat revêt ou non un caractère politique.

13. Sur ce point, V. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 387; P. Aymond, *préc.*, n° 14 et s.; J. Pradel, *op. cit.*, n° 249.

14. V. J. B. Herzog, *Rép. dr. pén.*, « Atteintes à la sûreté de l'Etat », n° 303 et s.; A. Vitu, « Réforme des dispositions législatives concernant la sûreté de l'Etat », *J.C.P.* 1960. I. 1578.

Quoique classique, le sujet reste pourtant sensible ... et d'actualité. On le devinait déjà dans le débat relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers sur fond d'expulsion vers l'Espagne de plusieurs réfugiés basques¹⁵. Il transparait encore davantage dans la loi du 9 septembre 1986 visant à aménager les poursuites et à renforcer la répression contre le terrorisme¹⁶.

2. Mais on chercherait en vain dans les textes, et la remarque est devenue tout aussi classique, une définition ou un critère de l'infraction politique¹⁷. Ce sont donc des autorités très variées¹⁸, sollicitées dans l'application de telle ou telle disposition, qui ont été appelées à préciser la notion. La jurisprudence y a trouvé sa part, que ce soit sur des questions de pur droit interne ou en matière d'extradition. Sur le premier point, en effet, une opération de qualification juridictionnelle sera souvent impliquée par le régime légal ci-dessus exposé (... et il est possible qu'un nouveau terrain puisse à l'avenir être trouvé dans l'analyse que la loi du 9 septembre 1986 imposera pour les affaires de terrorisme). Quant à l'extradition, elle suppose, dans la procédure instaurée par la loi du 10 mars 1927, un avis préalable de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel territorialement compétente, qui, s'il est défavorable, lie le gouvernement (art. 17 de la loi) ; il appartient à la Chambre d'accusation de vérifier que l'intéressé se trouve bien dans une situation où la loi autorise l'extradition, donc éventuellement de se prononcer sur le caractère politique de l'infraction objet de la demande. De plus, le Conseil d'Etat a progressivement étendu son contrôle en la matière jusqu'à le faire porter, depuis un arrêt du 24 juin 1977, sur la légalité interne

15. V. *Le Monde*, 30 juill. 1986. Sur le projet de loi, v. *J.O.* 1986, Doc. Ass. Nat., n° 200 ; Rapport M. P. Mazeaud, Doc. Ass. Nat., n° 251 ; Rapport M. C. Jolibois, Doc. Sénat, n° 482 ; le texte, adopté le 7 août 1986, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel ; V. sa décision du 3 sept. 1986, *J.O.* 5 sept. ; le texte est devenu la loi du 9 sept. 1986, *J.O.* 12 sept. ; *adde*, F. Julien-Laferrière, « Les nouvelles conditions de l'entrée et du séjour en France des étrangers », *A.L.D.* 1987, Chron. 39 ; et R. Ottenhof, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *Rev. sc. crim.* 1987, 607, spéc. p. 609, qui situe parfaitement la réglementation relative à la police des étrangers.

16. Plusieurs propositions avaient déjà été déposées tendant au rétablissement de la Cour de sûreté de l'Etat : v. *J.O.* Doc. Ass. Nat. 1986, n° 133 et n° 173. C'est une voie un peu différente qui a été finalement choisie ; l'effort s'est orienté vers une centralisation des poursuites et une plus grande efficacité de la lutte contre le terrorisme par des dispositions particulières concernant la garde à vue, les perquisitions ou la composition de la Cour d'assises ; sur le projet présenté par M. Chalandon, v., Doc. Ass. Nat. n° 155 ; Rapport Doc. Ass. Nat., n° 202 ; Rapport M. Masson, Doc. Sénat, n° 457 ; le texte, adopté le 8 août 1986, a également été déféré au Conseil constitutionnel ; V. sa décision du 3 sept. 1986, *J.O.* 5 sept., et la loi du 9 sept. 1986, *J.O.* 10 sept., p. 10956 ; *adde* D. Périer-Daville, *Les lois sur la sécurité*, *Gaz. Pal.* 2-3 janv. 1987, Doct. ; « La lutte contre le terrorisme », in *Lois Nouvelles* 1987, n° 8, p. 33 et s. ; F. Loloum et P. Nguyen Huu, « Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986 », *Rev. sc. crim.* 1987, 565.

Quelques difficultés ayant été soulevées par l'application de cette loi dans le temps, des dispositions complémentaires ont été prises par la loi du 30 déc. 1986 (*J.O.* 31 déc.) ; voir, R. Koering-Joulin, « Où il est question d'application de la loi dans le temps », *D.* 1987, Chron. 18 ; et « Terrorisme et application de la loi dans le temps en France », *Rev. sc. crim.* 1987, 621.

Certains estiment d'ailleurs que les règles dérogatoires de la loi du 9 septembre ne devraient pas être étendues aux malfaiteurs de droit commun et ne devraient trouver à s'appliquer qu'en présence d'un objectif politique ; v. J. Pradel, « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal », *D.* 1987, Chron. p. 39, n° 10 ; cet aveu implicite du problème politique que soulève le terrorisme risque malheureusement de ne pas résister à l'absence d'une telle distinction dans le texte ; en ce sens, R. Ottenhof, *préc.*, *Rev. sc. crim.* 1987, 613-614.

17. Ni l'échelle des peines, ni les règles de compétence ne paraissent en effet en mesure de fournir un tel critère ; V., Stéfani, Lévasseur et Bouloc, *op. cit.*, n° 101 ; J. Pradel, *op. cit.*, n° 250.

18. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 391.

et non simplement sur la régularité externe du décret d'extradition¹⁹; ainsi ce contrôle peut-il s'exercer sur le caractère politique de l'infraction, en un domaine où la Cour de cassation, s'estimant tenue par l'article 16 de la loi de 1927 qui prévoit que les chambres d'accusation statuent sans recours, se déclarait incompétente. Depuis un arrêt du 17 mai 1984, il est vrai, la Chambre criminelle elle-même paraît avoir surmonté sa timidité en affirmant la recevabilité du pourvoi contre un arrêt qui ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale²⁰; mais dès le 21 septembre 1984, elle déclarait irrecevable un moyen tiré du caractère politique d'infractions fondant des demandes d'extradition²¹; seuls peuvent être examinés, précise-t-elle, les moyens contestant la régularité formelle de l'arrêt. Cette « démission » de la Cour de cassation s'explique certainement par rapport au texte de 1927 et dans le cadre d'un partage de compétences avec le Conseil d'Etat; il est pourtant permis de la trouver regrettable en un domaine où quelque élément régulateur serait bienvenu.

En théorie, certes, les choses sont claires puisqu'il ne paraît guère y avoir d'autre choix qu'entre deux critères dégagés par la doctrine²². Une conception objective situe ce critère dans l'objet ou le résultat de l'infraction, dans son élément matériel; le délit politique est celui qui porte atteinte à l'existence ou à l'organisation de l'Etat; peu importe la psychologie du délinquant²³. A l'inverse, la conception subjective se fonde sur l'analyse des mobiles qui ont inspiré l'auteur de l'infraction; un délit de droit commun peut alors être qualifié de politique lorsque l'intention politique y a été prépondérante²⁴.

C'est dire que dans la première hypothèse sont seules concevables des infractions politiques par nature alors que dans la seconde peuvent leur être assimilées des infractions complexes (lésant un intérêt privé dans un but politique) ou connexes (infractions de droit commun qu'un lien de causalité unit à une infraction politique).

3. Mais ici prennent fin les certitudes et nombreux sont ceux qui, après avoir analysé la jurisprudence, ont renoncé à toute systématisation en constatant qu'elle n'avait adopté aucun critère uniforme²⁵. C'est plutôt sur son « caractère ondoyant » que se réalise finalement la synthèse²⁶. Eclectisme, pragmatisme,

19. C.E. 24 juin 1977 (aff. *Astudillo-Calleja*), D. 1977. 695, concl. M. Genevois; *Gaz. Pal.* 1977. 2. 640, note M. Ladhari; *adde* J. Borricand, préc., *J.C.P.* 1983. I. 3102.

20. Y. Rodriguez, « La Cour de cassation et le contrôle de l'avis des chambres d'accusation en matière d'extradition », D. 1984, Chron. 223; *Crim.* 17 et 29 mai 1984, D. 1984. 536, note W. Jeandidier.

21. *Crim.* 21 sept. 1984, *J.C.P.* 1985. II. 20346, obs. W. Jeandidier; *adde*, F. Julien-Laferrrière, « Extradition et dualité de juridiction », D. 1985, Chron. 137.

22. J. Pradel, *op. cit.*, n° 251; P. Aymond, préc., n° 22; Stéfani, Levasseur et Bouloc, *op. cit.*, n° 102; Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 383.

23. J. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, t. 1, 5^e éd., n° 716; *adde*, R. Rodière, thèse préc., Paris 1931.

24. On pourrait y ajouter une conception mixte combinant les deux précédentes; V. à propos du Code italien de 1930, J. Pradel, *op. cit.*; voir également, bien que l'idée soit ici, à l'inverse, de dépolitiser, la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme qui soumet à un régime spécifique des infractions de droit commun lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qui combine ainsi éléments objectif et subjectif; *Doc. Ass. Nat.* 1986, n° 155; D. Perier-Daville, préc., *Gaz. Pal.* 2-3 janv. 1987, *Doct.*; J. Pradel, préc., D. 1987, Chron. p. 39, n° 5 et s.; obs. B. Bouloc, *Rev. sc. crim.* 1987. 247; R. Ottenhof, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *Rev. sc. crim.* 1987. 607.

25. Note M. J. Littmann, sous *Crim.* 23 févr. 1972, D. 1973, p. 338.

26. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 392.

improvisation, incohérence ... Tous les mots ont dû être employés et certains commencent à trouver quelque peu stériles les discussions qui se sont accumulées sur cette *pulchra quaestio*²⁷. « Au total, rien n'est moins harmonieux que cette notion de délit politique qui balance au gré des volontés habilitées à la qualifier ... sans qu'on parvienne à dégager avec certitude et cohérence ce qui la différencie de la délinquance ordinaire »²⁸. Faut-il encore s'en étonner ? Déjà, en 1951, l'Avocat général Turlan faisait cet aveu, sans rien y voir de choquant, que la reconnaissance du caractère politique d'une infraction est surtout une question gouvernementale²⁹. Le domaine de l'extradition s'est avéré encore plus favorable au renoncement. L'examen des pratiques gouvernementales, ô combien flexibles, peut y être mené en parallèle avec celui de la jurisprudence³⁰ et la mouvance de cette dernière paraît désormais naturelle³¹ voire souhaitable. Il est vrai qu'il ne s'agit plus ici, par la qualification, d'incriminer un comportement, mais seulement d'en tirer une conséquence fonctionnelle³². Aussi en vient-on aujourd'hui à préconiser une souplesse suffisante pour éviter toute systématisation de cette notion contingente considérée comme plus idéologique et politique que juridique³³.

L'incertitude pourrait cependant avoir comme autre conséquence de faire disparaître progressivement de notre droit la notion d'infraction politique. Ce ne serait pas sans logique d'ailleurs à partir du moment où celle-ci ne parvient plus à démontrer ce qui la singularise. Cette éviction se manifeste de plus en plus au plan international vis-à-vis des infractions violentes qui font l'objet d'une dépolitisation marquée³⁴. Le mouvement n'est pas vraiment nouveau³⁵ mais il s'est sensiblement accentué dans la perspective de la lutte contre le terrorisme. Ainsi la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme ne permet-elle pas à un Etat de prendre en considération, pour refuser l'extradition, le caractère politique de certains actes particulièrement graves³⁶. Une tendance similaire apparaît désormais au plan interne ; elle s'est clairement exprimée dans l'avant-projet de Code pénal³⁷.

Certes, la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme soumet les agissements de cette nature à des dispositions spécifiques ; mais les traits du terrorisme sont brossés par référence à une liste d'infractions de droit commun avec la volonté explicite qu'il ne puisse être considéré comme

27. R. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, 1976, p. 270.

28. R. Koering-Joulin, préc., *J.C.P.* 1982. I. 3066, n° 17.

29. *J.C.P.* 1951. II. 6278.

30. J. Borricand, préc., *J.C.P.* 1983. I. 3102.

31. Ch. Huglo, « L'extradition en ce qui concerne les délits politiques », *Gaz. Pal.* 1973. 2. Doct., p. 589.

32. V. la conclusion de l'article de C. V. D. Wijngaert, préc., *Mélanges Bouzat*, 1980, p. 507.

33. V. en ce sens les conclusions de M. Labetoulle, C.E. 5 févr. 1980 (aff. *G. Winter*), D. 1980. 449.

34. R. Koering-Joulin, « Infraction politique et violence », *J.C.P.* 1982. I. 3066, nos 2 et s.

35. Une loi belge du 22 mars 1856 inaugura la clause dite d'attentat ; V. également l'art. 3 al. 3 de la Convention européenne d'extradition du 13 déc. 1957 et le décr. du 14 mai 1986 en portant publication, *J.O.* 15 mai, p. 6343.

36. Y. Rodriguez, « Le complexe de Procuste ou la Convention européenne pour la répression du terrorisme », *Rev. sc. crim.* 1979, p. 471. La ratification de cette convention a été autorisée par une loi du 16 juillet 1987, *J.O.* 18 juill., p. 8023 ; décret n° 87-1024 du 21 déc. 1987 portant publication.

37. R. Koering-Joulin, préc., *J.C.P.* 1982. I. 3066, nos 19 et s. Cf. Projet déposé au Sénat le 20 févr. 1986.

appartenant au domaine politique³⁸. La démarche est habile, elle prend en compte une originalité qu'il devenait difficile d'ignorer du point de vue criminologique tout en évitant d'affirmer une spécificité susceptible d'entraver la répression³⁹.

Elle ne répondra pas cependant aux craintes qu'ont certains d'une évolution vers un régime de « démocratie absolue » et des conséquences imprévisibles qui pourraient en résulter⁴⁰. Un tel sentiment ne saurait mériter indifférence ou négligence ; il justifie à lui seul que se poursuive ici la réflexion.

4. Le constat s'est depuis longtemps imposé d'une distinction presque inéluctable, dans l'examen de la jurisprudence, entre les décisions touchant aux questions de droit interne et celles relatives à l'extradition. Les intérêts en présence paraissent en effet différents et la tolérance dont peut faire preuve un Etat vis-à-vis d'un réfugié politique ne se retrouve pas nécessairement lorsque l'infraction a troublé sa propre sécurité. Ainsi s'explique la différence de ton qui existe dans notre législation selon que l'on se place dans le contexte de la loi de 1927 ... ou dans celui des atteintes à la sûreté de l'Etat. La qualification, même, ne joue pas un rôle identique⁴¹ et le Conseil d'Etat a certainement trouvé ici une justification à l'extension de sa compétence en matière d'extradition⁴².

La jurisprudence s'est effectivement orientée vers des analyses différenciées du délit politique, le qualifiant plutôt sur le fondement d'un critère objectif en droit interne mais s'inspirant davantage d'un critère subjectif dans le cadre de l'article 5 de la loi du 10 mars 1927 (I). Depuis quelques années, pourtant, sont apparues de part et d'autre des positions plus nuancées, moins objectives sur les problèmes de droit interne, moins inspirées de la seule considération des mobiles dans le domaine de l'extradition. On pourra n'y voir qu'un facteur

38. *J.O.* 1986, Doc. Ass. Nat. n° 155, et n° 202 ; Rapport M. Masson, Doc. Sénat, n° 457 ; sur le double critère utilisé, v. J. Pradel, préc., D. 1987, Chron. p. 39, nos 4 et s. ; adde R. Ottenhof, préc., *Rev. sc. crim.* 1987. 607.

39. Le comportement et les actes de certains terroristes, même leurs mobiles parfois, font songer à des réalités criminelles très communes ; voir. P. Spitéri, « Aperçus criminologiques sur le crime organisé », *Mélanges Hébraud*, 1981, p. 839 et s. La véhémence de la réaction sociale, par contre, est plus originale ; voir par exemple E. Coester, « Terrorisme et peine de mort », *Rev. pénit. et de dr. pén.* 1985, p. 141. Et sur l'ensemble de la question : Centre de droit international, 1974, « Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme » ; G. Guillaume et G. Levasseur, « Terrorisme international », 1976 ; Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, *Les prises d'otages*, 1975 ; G. Bassiouni, « Perspectives en matière de terrorisme », *Mélanges Bouzat*, 1980, p. 469 ; « Terrorisme », in *Rev. Esprit*, oct.-nov. 1984, nos 10-11. Comp. pour les solutions retenues à l'étranger : J. L. de la Cuesta, « Traitement juridique du terrorisme en Espagne », *Rev. sc. crim.* 1987. 589 ; E. Bloch, « La législation d'exception en Irlande », *Rev. sc. crim.* 1987. 629 ; F. Palazzo, « Terrorisme et législation antiterroriste en Italie », *Rev. sc. crim.* 1987. 639 ; H. Jung, « Le droit pénal allemand face au terrorisme », *Rev. sc. crim.* 1987. 657.

40. R. Koering-Joulin, préc., *J.C.P.* 1982. I. 3066, n° 22. La fragmentation progressive du droit pénal et l'éclatement des classifications seraient également à considérer ; en ce sens, J. Pradel, préc., D. 1987, Chron., p. 39 ; voir aussi les conclusions pessimistes de R. Ottenhof, préc., *Rev. sc. crim.* 1987. 618-619 ; et G. Soulier, « Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme », *Rev. sc. crim.* 1987. 663.

41. V. *supra*, note 32.

42. Le caractère spécifique de l'appréciation du caractère politique de l'infraction en droit extraditionnel était souligné par M. Genevois dans ses conclusions relatives à l'affaire *Astudillo-Calleja* (C.E. 24 juin 1977, D. 1977, p. 695). La remarque a été reprise par M. Labetoulle dans l'affaire *Winter* (C.E. 15 février 1980, D. 1980. 449).

supplémentaire d'incohérence ; on pourrait aussi se demander si la jurisprudence ne s'achemine pas ainsi vers un point de convergence qui contribuerait à stabiliser la notion d'infraction politique (II).

I

L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE VERS DES CRITÈRES DIFFÉRENCIÉS.

L'affirmation a pris tournure d'évidence. Il n'est pas besoin de parcourir longtemps la jurisprudence pour s'apercevoir que la considération accordée très tôt à la nature de l'infraction, s'agissant de questions de compétence ou de contrainte par corps, s'est poursuivie jusqu'à une époque récente. Par contre, souligne-t-on, ce sont les mobiles qui se voient accorder la préférence lorsqu'il s'agit de déterminer, pour un délit, le caractère politique susceptible de faire échapper son auteur à une demande d'extradition.

Cette présentation fait un peu oublier, en ce dernier domaine, les décisions qui se sont également inspirées de la nature de l'infraction. Aussi serait-il judicieux de marquer, plus globalement, le passage qui semble avoir conduit la jurisprudence de l'objectivisme (A) à la divergence que nous connaissons aujourd'hui (B).

A. — *L'objectivisme initial*

Il est en effet possible de relever, jusque dans la première moitié du xx^e siècle, tant en droit interne que dans l'application de l'extradition, des références explicites à la nature de l'infraction.

1. *Le critère tiré de la nature de l'infraction en droit interne.*

« Il faut, pour s'attacher au caractère politique de l'infraction, considérer la nature essentielle du délit lui-même ... ». L'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 21 décembre 1927⁴³ qui l'affirme s'efforce d'ailleurs d'en présenter une définition : « l'infraction politique est essentiellement celle qui porte atteinte à la forme constitutionnelle d'une nation ou aux institutions politiques qu'elle s'est données et dont les manifestations sont exclusivement dirigées contre le gouvernement d'un pays et ses modalités ». Cet objectivisme se retrouve dans nombre de décisions ultérieures qui manifestent ainsi leur refus de s'interroger en l'occurrence sur le but et les mobiles⁴⁴. C'est sur ce fondement que recevront spécialement la qualification d'infraction politique diverses fraudes

43. S. 1928. 2. 84, obs. H. R.

44. V. spéc. Crim. 8 janv. 1931, S. 1932. I. 233, note L. Hugueney ; Paris, 13 mars 1951, J.C.P. 1951. II. 6278, concl. Av. gén. Turlan.

électorales lorsqu'il fallut préciser en ce domaine les compétences juridictionnelles⁴⁵ ou éviter l'application de la contrainte par corps⁴⁶. C'est encore en considération de leur nature que seront qualifiées de politiques l'atteinte à l'intégrité du territoire national⁴⁷, l'offense au Président de la République⁴⁸, les infractions en matière de presse⁴⁹ et les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat⁵⁰.

La question s'est toutefois posée de savoir si ces derniers ne devaient pas permettre l'application de la contrainte par corps depuis que le décret-loi du 29 juillet 1939 avait prévu que « pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ». Tel n'a pas été l'avis de la Cour de cassation ; elle a estimé que la contrainte par corps n'était qu'une mesure d'exécution de la condamnation et ne concernait donc pas l'application des peines⁵¹.

Par contre, les actes de propagande anarchiste, telle la provocation de militaires à la désobéissance, qui tendent à briser la forme même de la société en dressant les citoyens les uns contre les autres, se voient attribuer en raison de cette nature la qualification d'infraction de droit commun⁵². Et les juridictions trouveront un appui solide dans les intentions du législateur du 28 juillet 1894 et dans l'application qu'il avait prévue de la relégation, réservée en principe aux crimes et délits de droit commun, pour les menées anarchistes.

Mais le critère objectif s'était en réalité manifesté beaucoup plus tôt à l'égard d'infractions complexes ou connexes. C'est ici, en fait, que s'est forgée la tradition. La Chambre criminelle l'a affirmé dès le 9 mars 1849 : un crime de droit commun ne peut échapper à la peine que la loi commune prononce⁵³ ... A chacun sa nature ... L'enjeu, il est vrai, était d'importance puisque la qualification politique cherchait alors à faire échec à la peine de mort. Jamais la Cour de cassation ne s'est laissée fléchir ; un assassinat ne saurait revêtir un caractère politique, même s'il frappe un chef d'Etat, quels qu'en soient les motifs, et l'abrogation de la peine de mort en matière politique par l'article 5 de la Constitution de 1848 ne saurait être invoquée au profit de ce crime qui reste de droit commun⁵⁴.

45. Crim. 30 déc. 1871, *D.P.* 1871. 1. 367.

46. Crim. 15 févr. 1955, *D.* 1955. Somm. 58.

47. Crim. 15 juin 1939, *S.* 1940. 1. 105 ; il s'agissait en l'espèce d'une campagne en vue de parvenir à la séparation de la France et de la Bretagne.

48. Crim. 23 juin 1949, *D.* 1949. 448.

49. Crim. 29 oct. 1953, *D.* 1954. 381, rapport M. Patin ; Crim. 3 févr. 1955, *J.C.P.* 1955. II. 8663, obs. P. Chambon ; Crim. 24 juill. 1961, *Bull. cass.* n° 354, p. 678 ; Crim. 16 mars 1959, *D.* 1959. Somm. 83.

50. Crim. 17 juin 1953, *D.* 1953. 662, note P. A. Pageaud ; Crim. 24 juin 1953, *Gaz. Pal.* 1953. 2. 147, *Rev. sc. crim.* 1953. 663, obs. L. Huguency.

51. V. décisions préc. ; la doctrine considère aujourd'hui que l'ord. du 4 juin 1960 n'a pas modifié la nature des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui restent des infractions politiques ; A. Vitu, « Réforme des dispositions législatives concernant la sûreté de l'Etat », *J.C.P.* 1960. I. 1570, et *Juriscl.* art. 70 à 103, Fasc. 6 ; J. B. Herzog, *Rép. dr. pén.*, « Atteintes à la sûreté de l'Etat », nos 240 et s.

52. ... qu'il s'agisse d'une question de compétence (Crim. 25 mars 1921, *D.P.* 1921. 1. 182), de révocation d'un sursis (Nancy, 21 déc. 1927, préc.) ou de contrainte par corps (Nîmes, 24 juill. 1929, *S.* 1930. 2. 6, *D.H.* 1929, p. 569).

53. *S.* 1849. 1. 209, affaire *Daix et autres*, concl. Proc. gén. Dupin.

54. Crim. 10 avr. 1852, *S.* 1852. 1. 580 ; Crim. 8 janv. 1931, *S.* 1932. 1. 233, note L. Huguency ; Crim. 20 août 1932, *D.P.* 1932. 1. 121, aff. *Gorguloff*, concl. Proc. gén. Matter.

Cette sévérité contraste singulièrement avec la modération des décisions précitées dans lesquelles le seul enjeu de la qualification politique était d'évincer la contrainte par corps. L'opportunisme ambiant de la matière conduit alors à se demander s'il ne faudrait pas chercher dans ces enjeux, plus que dans la nature de l'infraction, le fondement sous-jacent des décisions jurisprudentielles. Il n'est guère possible de se montrer catégorique mais les contradictions qui se sont révélées par exemple au sujet de la provocation à l'attroupement laissent perplexes quant à l'utilisation par les juridictions du critère objectif⁵⁵. Du moins ce critère permettait-il de sauvegarder le principe selon lequel les mobiles ne sauraient influencer la qualification de l'infraction.

2. La considération de la nature de l'infraction en matière d'extradition.

La référence au critère objectif apparaît à plusieurs reprises dans les avis donnés par des chambres d'accusation en matière d'atteintes à la sûreté de l'État. La question leur a en effet été posée de savoir si de telles infractions étaient susceptibles d'ouvrir droit à l'extradition. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, tout en fondant principalement sa réponse affirmative sur un accord de réciprocité intervenu en l'espèce entre la France et le Luxembourg, a cru bon d'ajouter qu'étant réprimés depuis 1939 par des peines de droit commun ces crimes et délits ne pouvaient dès lors se voir reconnaître une nature politique⁵⁶. Les réticences exprimées par la doctrine⁵⁷, tant en ce qui concerne la valeur des déclarations de réciprocité que sur la portée du décret-loi du 29 juillet 1939⁵⁸, ont amené les chambres d'accusation à renverser la solution et à émettre plus souvent des avis défavorables⁵⁹. Mais on remarquera qu'il est toujours fait moins de cas des motifs que de la nature de l'infraction pour parvenir à l'affirmation de son caractère politique⁶⁰.

Le domaine des atteintes à la sûreté de l'État favorisait assurément les raccourcis. Il est cependant révélateur de voir la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 13 janvier 1947, adopter une conception tout à fait objective du délit politique et l'appliquer à une infraction complexe⁶¹. Il s'agissait en l'occurrence d'une tentative d'homicide sur la personne d'un membre d'une cellule communiste ; selon la Chambre d'accusation, la qualification de l'acte ne doit dépendre que de sa nature et non des motifs

55. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 13 mars 1951, suivant en cela les conclusions péremptoires de l'Avocat général Turlan, a considéré que la provocation à l'attroupement était par nature un délit correctionnel de droit commun (*J.C.P.* 1951. II. 6278). Mais la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 février 1954, affirme de façon tout aussi catégorique qu'il s'agit là d'infractions politiques ; et le rapport du Conseiller M. Patin révèle une conviction plus qu'une démonstration (D. 1955. 465), *adde*, Crim. 23 mai 1955, *Bull. cass.* 1955, n° 256.

56. Paris 16 janv. 1945, D. 1945. 122, note J. Carbonnier ; Alger 17 janv. 1947 et Paris 22 janv. 1947, *J.C.P.* 1947. II. 3664, obs. J. Magnol ; Paris 29 avr. 1947, D. 1947. 468 ; Nancy 10 nov. 1949, D. 1950. Somm. 14.

57. V. note J. Carbonnier et obs. J. Magnol, préc.

58. V. *supra* par rapport au droit interne.

59. Riom 26 janv. 1950 et Rouen 31 oct. 1950, *J.C.P.* 1951. II. 5926, obs. J. Magnol ; Paris 28 nov. 1950, D. 1951. 440, note J. Carbonnier ; Colmar 7 mai 1953, D. 1953. 604, note G. Berlia.

60. V. cependant Rouen 31 oct. 1950, préc., « Attendu que les faits pour lesquels Van Erck a été condamné, qu'on les considère en eux-mêmes objectivement ou qu'on tienne compte des motifs qui ont poussé leur auteur à agir et du but qu'il a poursuivis, présentent un caractère politique ».

61. Grenoble 13 janv. 1947, *J.C.P.* 1947. II. 3664, obs. J. Magnol.

qui ont pu déterminer le délinquant ; et elle conclut ici à l'existence d'un crime de droit commun justifiant la demande d'extradition.

Cette direction, il est vrai, semble avoir été assez rapidement abandonnée.

B. — *La divergence entre le droit interne et celui de l'extradition.*

Si elle a persisté, sur le plan interne, à manifester son attachement pour le critère objectif, la jurisprudence s'est par contre nettement orientée, en matière d'extradition, vers l'analyse des motifs et du but poursuivi par l'auteur de l'infraction.

1. *La persistance du critère objectif en droit interne.*

Elle apparaît, jusque dans les décisions les plus récentes, à travers la motivation sans nuance de certains arrêts de la Chambre criminelle. Ainsi affirmait-elle, dans un arrêt du 12 mars 1969, que les infractions à la législation sur les armes ou à arrêté d'expulsion constituent, par nature, des délits de droit commun permettant l'application de la contrainte par corps⁶².

Plus instructifs encore sont les arrêts de la même Chambre du 4 février 1971 (affaire *Kahn*) et du 23 février 1972 (affaire *Leblond*). Quelque temps auparavant, en effet, la Cour de cassation semblait avoir voulu légèrement infléchir sa position traditionnelle⁶³. La surprise fut de courte durée. Dès 1971, elle en revient, avec une formulation très explicite, au critère objectif⁶⁴. Plusieurs personnes étaient poursuivies pour dégradation d'objets d'utilité publique, violences et voies de fait à citoyens chargés d'un ministère de service public ; elles s'étaient introduites dans les locaux du service de l'Éducation surveillée, exerçant sur son chef diverses pressions et causant de nombreuses dégradations. Les demandeurs au pourvoi soutenaient que, s'agissant d'infractions politiques, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée. La Cour de cassation rejette leurs pouvoirs : « par leur nature et quels qu'en aient été les mobiles, ces infractions constituent des délits de droit commun ».

Cette formule limpide sera reprise dans un arrêt du 9 décembre 1971⁶⁵ et surtout dans un arrêt du 23 février 1972 d'autant plus révélateur qu'il intervenait en des circonstances voisines de celles dans lesquelles la Chambre criminelle paraissait avoir assoupli sa position. Or, cette fois, s'agissant pourtant toujours de condamnations pour dégradations de monuments publics, elle écarte la considération des mobiles pour affirmer la qualification d'infraction de droit commun et appliquer la contrainte par corps⁶⁶.

62. *Bull. crim.* 1969, n° 166, p. 286.

63. V. *infra*, Crim. 28 sept. 1970, D. 1971. 36, note F. Chabas.

64. Crim. 4 févr. 1971, *J.C.P.* 1972. II. 17272, obs. R. Koering-Joulin.

65. *Bull. crim.* 1971, n° 348 ; il s'agissait de poursuites et condamnations pour participation à une action concertée menée à force ouverte par un groupe et violences envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

66. *Bull. crim.* 1972, p. 176 ; D. 1973. 333, note M.J. Littmann.

La jurisprudence ne s'est pas depuis lors, à notre connaissance, départie de cet objectivisme et les espoirs de la doctrine se sont tournés vers le droit de l'extradition⁶⁷.

2. La tendance subjective en matière d'extradition.

Vis-à-vis d'infractions complexes, les chambres d'accusation n'ont pas hésité, lorsque la possibilité leur en était offerte⁶⁸, à faire preuve d'indulgence en recherchant les mobiles et le but de l'auteur de l'infraction pour éventuellement attribuer à celle-ci une qualification politique susceptible d'exclure l'extradition.

Sans doute a-t-on pu observer que la démarche était souvent plus pragmatique que véritablement subjective⁶⁹. Les circonstances sont effectivement analysées de façon très scrupuleuse et il faut qu'un faisceau d'indices et de faits concordants viennent refléter fortement la véracité des mobiles. S'il est fait référence, dans l'affaire *Hennin*, à des éléments tirés de la personnalité de l'agent, ce n'est pas ce simple rattachement qui suffit à prouver le caractère politique de l'infraction⁷⁰. Et la rigueur analytique paraît encore plus nette dans l'affaire *Inacio da Palma*⁷¹. Au niveau de la preuve, la considération de la personne reste donc certainement attachée à son acte⁷².

Mais, sur le fond, la souplesse est assez évidente en comparaison du droit interne. Les faits soumis à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, le 3 juillet 1967, étaient certes favorables : J.-B. Hennin, ressortissant suisse ayant provoqué plusieurs incendies, était l'objet d'une demande d'extradition ; agissements regrettables avoué la juridiction mais qui, « accomplis pour un motif politique et dans un but politique », ne sauraient permettre d'accueillir la demande d'extradition⁷³.

De la nature de l'infraction, il n'est pas davantage question dans un autre avis de la même Chambre en date du 4 décembre 1967⁷⁴. Les circonstances étaient moins favorables⁷⁵ et pourtant les magistrats n'ont considéré que le motif politique et le but uniquement politique qui avaient guidé ces actes.

On relèvera cependant, derrière les motivations identiques, quelques nuances et particulièrement l'insistance de la Cour, dans son avis du 4 décembre 1967, sur le but « uniquement » politique et sur la « gravité » des faits. L'orientation subjective était bien prise mais, dès son origine, elle n'était peut-être pas sans réserves. La manifestation des risques d'abus⁷⁶ va amener la jurisprudence à

67. V. note M.J. Littmann, préc.

68. C'est-à-dire lorsque le délit ou le crime ne s'est pas trouvé dépolitisé par l'effet d'une convention : attentat contre un chef d'État, terrorisme, crime odieux ou actes de barbarie, par exemple.

69. R. Koering-Joulin, préc., *J.C.P.* 1982. I. 3066, n° 8.

70. Paris 3 juill. 1967, *J.C.P.* 1967. II. 15274, obs. A.P.

71. Paris 4 déc. 1967, *J.C.P.* 1968. II. 15387, obs. A.P.

72. Voir obs. *Rev. sc. crim.* 1968. 845 et s.

73. Précité.

74. Précité.

75. *Inacio da Palma* faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vol qualifié — il avait attaqué, en compagnie de trois autres individus, une agence de la Banque du Portugal — et infraction à la législation sur les armes.

76. V. Paris 15 nov. 1976, cité in, C.V.D. Wijngaert, préc., *Mélanges Bouzat*, 1980, p. 525 ; J. Borricand, préc., *J.C.P.* 1983. I. 3102, n° 16 ; B. Koering-Joulin, préc., *J.C.P.* 1982. I. 3066, n° 8.

développer ces nuances... Curieux retour des choses qui laisse entrevoir un nouveau rapprochement avec les décisions relatives aux questions de droit interne.

II

L'ACHEMINEMENT VERS UN POINT DE CONVERGENCE

Il y a là un constat et une perspective. Le constat est celui du double mouvement, que semble réaliser par endroits la jurisprudence, d'assouplissement tant du critère objectif en droit interne que du subjectivisme en matière d'extradition. Mais la perspective du rapprochement qui, alors, se dessine ne se réduit pas à un simple retour au point initial, vers un critère purement objectif. Il est possible, en effet, que la jurisprudence s'achemine ainsi lentement vers un critère à la fois uniforme et nuancé.

A. — *Les signes d'un objectivisme tempéré en droit interne.*

C'est surtout l'arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 1970, ci-dessus évoqué, qui éveille cette interprétation. En 1959 cependant⁷⁷, la Chambre criminelle avait déjà trouvé une occasion d'infléchir sa position traditionnelle. Bien que très isolées, ces décisions ont parfois, en leur temps, fait naître l'espoir d'une évolution vers un critère subjectif. Le recul des années a, sur ce point, apporté un démenti. Mais ces apparitions ponctuelles d'une référence aux mobiles en droit interne ne sont pas pour autant de pures curiosités. Elles méritent d'être appréciées à la lumière du domaine dans lequel elles sont intervenues et révèlent que le mobile est aussi tributaire des circonstances.

1. *Un domaine limité.*

Il n'est d'abord pas inutile de relever, aussi bien dans l'arrêt du 18 novembre 1959 que dans celui du 28 septembre 1970, l'enjeu de la qualification politique. Il ne s'agissait que de savoir si la contrainte par corps devait être appliquée. Encore une fois, il serait tentant d'expliquer par ce faible enjeu les faveurs judiciaires. Et les termes utilisés par la Chambre criminelle en 1970 y incitent assez : « ce délit (dégradation de monument d'utilité publique) doit être dès lors assimilé, en ce qui concerne la contrainte par corps, à une infraction politique ». Certes, la fréquence des décisions ayant cette question pour objet s'explique de façon très pratique ; selon M. P. Chambon, il s'agit le plus souvent d'une étourderie du greffe qui copie l'arrêt sur une feuille imprimée sans songer à

77. Crim. 18 nov. 1959, *J.C.P.* 1960. II. 11475, *Rev. sc. crim.* 1960. 276.

raier la formule relative à la contrainte par corps⁷⁸. Sans doute n'est-ce pas parce que la Cour répond sur ce seul point qu'il faut en déduire qu'elle ne considère pas, de façon générale, l'infraction comme politique⁷⁹. Il reste pourtant, comme nous l'avons déjà remarqué, un constat troublant.

Le domaine dans lequel la jurisprudence interne s'est référée aux mobiles paraît également limité si l'on s'attache à la gravité des faits. Mme R. Koering-Joulin l'avait observé en 1970 à propos de l'affaire *Guillemet et Julien*⁸⁰. Les faits étaient sans gravité ; deux étudiants avaient tracé des inscriptions sur un pont et résisté aux gardiens de la paix qui les avaient arrêtés. Cette conception pragmatique n'expliquerait-elle pas alors la différence de solution par rapport aux décisions ultérieures qui, comme nous l'avons vu, ont nettement réaffirmé le critère objectif. Effectivement, dans l'affaire *Kahn*, les violences étaient déjà plus sérieuses et les dégradations plus importantes⁸¹. Et pourtant cette gravité n'est guère évidente dans l'affaire *Leblond* : il ne s'agissait encore que d'inscriptions sur les murs, mais la décision finale reste sévère⁸². A l'inverse, la Chambre criminelle s'est montrée tolérante dans l'affaire *Lekbir* alors que les condamnations avaient été prononcées pour tentative d'assassinat, association de malfaiteurs et atteinte à la sûreté de l'État⁸³. Il n'est donc pas évident que les tempéraments jurisprudentiels soient purement opportunistes.

2. *Le mobile et les circonstances.*

Indubitablement, les deux arrêts de la Chambre criminelle de 1959 et 1970 ont consenti une qualification politique d'infractions en considération du mobile de leurs auteurs. Dans l'affaire *Lekbir*, les infractions commises ont été considérées « dans leur ensemble » comme présentant un caractère politique. Il ne pouvait en être ainsi, s'agissant d'assassinat et d'association de malfaiteurs, sur un terrain objectif ... L'arrêt du 28 septembre 1970 autorise une conclusion identique en dépit d'une formulation ambiguë. A suivre en effet les termes de l'arrêt, le délit serait en l'occurrence politique parce que l'inscription était « objectivement politique ». Mais la nature politique du libellé n'a certainement pu transformer la dégradation de monument d'utilité publique en infraction politique que par une analyse du contexte et des mobiles, bref par une analyse subjective⁸⁴.

Cette gêne terminologique était d'ailleurs révélatrice des scrupules de la Cour de cassation à se laisser entraîner hors de sa ligne traditionnelle. Mais sa jurisprudence ultérieure nous semble moins exprimer des remords que la mesure du tempérament qu'elle accepte désormais pour le critère objectif. Question de preuve avait pressenti M. F. Chabas en 1971 : le mobile est trop personnel pour désigner avec certitude la nature du délit ... à moins que la matérialité des faits n'en fournisse une preuve intrinsèque (à travers le libellé d'une inscription par exemple). Encore faut-il que les circonstances ne viennent pas démentir cet

78. Obs. *J.C.P.* 1955. II. 8663.

79. Note F. Chabas, *D.* 1971. 36 ; dans le même sens obs. R. Koering-Joulin, *J.C.P.* 1972. II. 17272.

80. Obs. préc. *J.C.P.* 1972. II. 17272.

81. *Crim.* 4 févr. 1971, préc. ; V. également, *Crim.* 9 déc. 1971, préc.

82. *Crim.* 22 févr. 1972, *D.* 1973. 333.

83. *Crim.* 18 nov. 1959, préc.

84. En ce sens F. Chabas, note *D.* 1971. 36, et R. Koering-Joulin, obs. préc.

élément de preuve. Tel sera l'enseignement de l'arrêt du 23 février 1972 ; il paraît en effet possible de le considérer, derrière une expression objective, comme une précision du lien de causalité qui doit unir les mobiles de l'auteur au contexte de l'infraction⁸⁵. Il est facile d'imaginer, dès lors, que les occasions de voir les éléments subjectifs jouer quelque rôle sur un problème de droit interne seront assez rares. Ceci ne saurait permettre d'ignorer l'ouverture consentie, sur le plan théorique de la qualification de l'infraction, par la Cour de cassation.

Cette notion de causalité n'est pas sans rappeler la théorie dite de la proportionnalité ou de prépondérance qui consiste, pour qualifier une infraction, à mettre en balance les éléments politique et commun et apprécier lequel l'emporte⁸⁶. L'une des conditions réside alors dans le lien qui doit exister entre le délit et son but ; une autre condition étant sans doute que la gravité des faits soit en proportion du contexte. Mais de telles appréciations n'étaient-elles pas aussi inscrites en filigrane dans l'affaire *Lekbir*⁸⁷ ? Or, les nuances qui se manifestent d'autre part en matière d'extradition pourraient orienter la jurisprudence vers un terrain assez proche.

B. — *Le subjectivisme nuancé en matière d'extradition.*

Les avis des chambres d'accusation, à première vue, ne se sont guère éloignés de leur inspiration première. Les mobiles politiques de l'auteur de l'infraction ne sont jamais ignorés ; on ne cite en sens contraire qu'un avis de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 juin 1981 qui s'est borné à constater « que bien que ces faits aient pu ... être revendiqués par une organisation subversive politico-militaire basque, il n'en reste pas moins qu'ils constituent des infractions de droit commun »⁸⁸. A l'inverse, le critère subjectif a entraîné bon nombre d'avis défavorables à des demandes d'extradition. Cette même Cour d'Aix, le 6 avril 1979 énonçait « qu'il est établi par les éléments de la cause que ces infractions (assassinats de gardes civils et vols qualifiés) ont été perpétrés dans le cadre de la lutte menée par une partie de la population des provinces basques espagnoles dans le but d'obtenir son autonomie politique »⁸⁹. Mais la jurisprudence révèle aussi, depuis quelques années, des références plus fréquentes à la gravité des faits qui contrebalancent les mobiles et motivent de plus en plus souvent des avis favorables à l'extradition. Tel serait même, en réalité, le véritable critère en la matière, ce qui ne va pas sans

85. V. note M.J. Littmann, D. 1973. 333.

86. Sur les applications de cette conception, C.V.D., Wijngaert, préc. *Mélanges Bouzat*, 1980, spéc. p. 528 et s.

87. Obs. *Rev. sc. crim.* 1960, p. 277-278.

88. Affaire *Arrugaeta*, inédit, cit. in Borricand, préc. *J.C.P.* 1983. I. 3102, n° 25 ; et R. Koering-Joulin, *J.C.P.* 1982. I. 3066, n° 10.

89. Affaire *Goiedechea*, J. Borricand, préc., n° 21 à 23 ; R. Koering-Joulin, préc., n° 9 et 10 ; V. également Aix-en-Provence 16 mai 1970, affaire *Apaoloza Azcargorta* ; Pau 8 juill. 1981, affaire *Alberto Aldana-Barrena* ; Pau 4 juill. 1980, aff. *Gudehus*.

soulever, chez bon nombre d'auteurs, des critiques véhémentes⁹⁰. Il nous semble cependant que le contrôle du Conseil d'État pourrait, avec quelques aménagements, rendre cette évolution acceptable.

1. *La gravité des faits.*

Cette notion a, incontestablement, acquis une place importante dans la jurisprudence relative à l'extradition. Peut-être avait-elle d'ailleurs sa source dans l'idée ancienne qu'un « délit social » n'est pas un délit politique. Ainsi la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a-t-elle considéré le 16 novembre 1977, dans l'affaire *K. Croissant*, que le but n'étant pas de s'attaquer aux structures politiques de l'État mais à celles de la société un avis favorable devait être prononcé⁹¹.

Telle n'a pas été cependant la voie suivie en cette même espèce par le Conseil d'État qui a préféré s'en tenir à la gravité des faits⁹². Cette référence, depuis lors, se retrouve régulièrement dans les arrêts de la Haute juridiction administrative. Dans l'affaire *G. Winter* où il était reproché à un citoyen ouest-allemand « d'avoir créé une association pour combattre l'État en soutenant tous ceux qui veulent l'anéantissement de la société existante » et, pour parvenir à ce but, de recourir aux procédés de la guérilla urbaine (projets qui, cependant, n'avaient pas été mis à exécution), le Conseil d'État a estimé que, compte tenu de leur gravité, de tels faits ne pouvaient se voir reconnaître un caractère politique⁹³.

Une motivation identique inspire de plus en plus souvent les avis des chambres d'accusation et l'on a même pu faire remarquer que leur appréciation était devenue plus sévère⁹⁴. Il est vrai que seules paraissaient au départ dépolitisées « les violences d'une extrême gravité » alors que, peu à peu, ont été prononcés des avis favorables fondés sur une gravité moins caractérisée. Les faits reprochés à E. Grasso étaient-ils « extrêmement graves » ? La Cour de Douai a considéré qu'ils étaient « graves » ... et que, commis dans un État respectueux des libertés et droits fondamentaux, cela suffisait à leur enlever leur caractère politique⁹⁵.

Les critiques de la doctrine étaient assez prévisibles. Seule en effet la schématisation à laquelle il vient d'être procédé permet de donner une image à peu près compréhensible de la jurisprudence. Considérée dans son détail, elle

90. V. spéc., R. Koering-Joulin, préc., *J.C.P.* 1982. I. 3066 ; et obs. P. Chambon, *J.C.P.* 1985. II. 20353.

91. V. Denis Perier-Daville, préc., *Gaz. Pal.* 1982. 2. Doct. 639 et concl. M. Labetoulle sur l'affaire *Winter*, D. 1980 spéc. p. 451.

92. C.E. 7 juill. 1978, *Gaz. Pal.* 1979. 1. 34.

93. C.E. 15 févr. 1980, D. 1980. 449, concl. M. Labetoulle, *Gaz. Pal.* 1980. 2. 794, note F. Julien-Laferrère ; dans le même sens, C.E. 13 oct. 1982, affaire *Piperno*, *Gaz. Pal.* 1983. 1. Somm. 237 ; C.E. 26 sept. 1984, affaire *Lujambio Galdeano* ... « la circonstance que ces crimes auraient été commis dans le cadre d'une lutte menée pour l'indépendance du pays basque ne suffit pas, compte tenu de leur gravité, à les faire regarder comme ayant un caractère politique ... », *J.C.P.* 1985. II. 20346, concl. M. Genevois, et obs. W. Jeandidier ; *A.J.D.A.* 1984. 702 et 669, obs. J.E. Schoettl et S. Hubac ; et voir plus récemment encore, dans le cadre d'une application de la Convention européenne d'extradition, C.E. 8 avr. 1987, D. 1987. Somm. 110.

94. R. Koering-Joulin, préc., n° 10.

95. Douai 29 nov. 1983, *J.C.P.* 1985. II. 20353, obs. P. Chambon.

laisse l'observateur plutôt déconcerté⁹⁶ voire franchement inquiet⁹⁷. Les fluctuations possibles de la notion de gravité donnent assurément à ce correctif du critère subjectif une coloration artificielle et opportuniste. L'étonnement des auteurs et leurs réticences vis-à-vis d'une jurisprudence jouant ainsi sur les qualifications est pourtant surprenante; le germe d'une considération de la gravité des faits se trouve dans tout le droit de l'extradition depuis la loi du 10 mars 1927 jusqu'à la Convention européenne contre le terrorisme; que l'on puisse n'être pas satisfait de cette conception pragmatique et lui préférer une conception où les qualifications seraient plus nettes et définitives ... soit. Mais la Chambre d'accusation voulant donner un avis favorable à une demande d'extradition devra souvent réfuter, sur le plan théorique, la qualification politique. Le contrôle du Conseil d'État serait cependant de nature à conférer à la notion de gravité davantage de cohérence.

2. La proportionnalité des facteurs en présence.

Malgré le sursaut tardif de la Cour de cassation⁹⁸ et les doutes émis à ce sujet, c'est bien le Conseil d'État qui a conservé le contrôle de la légalité interne d'une mesure d'extradition. C'est à lui par conséquent qu'il incombera éventuellement de se prononcer sur la qualification politique d'une infraction⁹⁹.

Or le critère qu'il lui a été proposé d'adopter spécialement par M. Labetoulle, commissaire du Gouvernement, est plus celui du faisceau d'indices et de la proportionnalité que celui de la simple gravité. Rapprocher le but et les moyens, vérifier entre eux l'existence d'une relation raisonnable, tenir compte de la nature du régime politique combattu, tels doivent être selon M. Labetoulle les points déterminants. Le Conseil d'État ne s'est pas fait directement l'écho de ces principes, peut-être parce que le contrôle sur la nature du système judiciaire de l'État requérant et sur le mobile de la demande pourraient de toute façon lui fournir une échappatoire¹⁰⁰. Ce serait pourtant un critère raisonnable car nous demanderions encore à voir invoquer la gravité des faits pour répondre positivement à une demande d'extradition présentée, par exemple, par un État totalitaire ... La Cour d'appel de Douai, pour sa part, a pris soin de relever, dans l'affaire *Grasso*, que les actes avaient été commis dans un État respectueux des libertés et droits fondamentaux¹⁰¹.

Il serait présomptueux de vouloir conclure. La définition jurisprudentielle de l'infraction politique reste fluctuante et les nuances qui se sont manifestées de part et d'autre ne suffiront pas à rendre l'ensemble harmonieux et cohérent. Elles pourraient cependant donner une indication de la voie à suivre pour

96. J. Borricand, préc. *J.C.P.* 1983. I. 3102, n° 26.

97. R. Koering-Joulin, préc., n° 11; obs. P. Chambon, préc.

98. *Crim.* 17 et 29 mai 1984, *D.* 1984. 536, note W. Jeandidier.

99. *Comp. Crim.* 21 sept. 1984 et *C.E.* 26 sept. 1984, *J.C.P.* 1985. II. 20346, concl. M. Genevois, obs. W. Jeandidier; V. F. Julien-Laferrière, « Extradition et dualité de juridiction », *D.* 1985. *Chron.* 137.

100. Voir, plus largement, en référence à la notion d'ordre public, le refus opposé à l'extradition d'un ressortissant d'origine turque pour lequel le gouvernement de l'État requérant n'avait pas expressément donné l'assurance que la peine de mort ne serait pas appliquée, *C.E.* 27 févr. 1987, *D.* 1987. 305, concl. M. Bonichot.

101. Douai 29 nov. 1983, *J.C.P.* 1985. II. 20353.

préserver dans notre droit la notion d'infraction politique tout en l'adaptant à l'évolution des idéologies. Sans doute le choix d'une voie intermédiaire ne satisfera-t-il ni les tenants de l'objectivisme ni les partisans d'un critère purement subjectif. Mais ce genre d'obstacle pourrait aussi être un argument.

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Réparation du dommage et indemnisation publique en Italie :

occasions manquées, premières
expériences et perspectives législatives*.

par Guido CASAROLI

Docteur en droit de l'Université de Ferrare

1. *Réparation du dommage, mesures de clémence et sanctions de substitution des courtes peines de détention.*

Du cadre normatif décrit précédemment dans cette *Revue*** , il est possible de déduire la faible volonté du législateur italien de favoriser la réparation « volontaire » du dommage de la part de l'auteur du délit. La fonction d'encouragement à l'exécution des obligations civiles développée par les mesures *lato sensu* « de clémence » présentes dans le système n'apparaît pas, en effet, utilisée de manière adéquate dans toute sa potentialité.

Pour le moment, la réparation du dommage est conçue le plus souvent (voir les régimes du sursis et de la mise à l'épreuve) comme fait purement discrétionnaire pour l'application des mesures suspensives de mise à l'épreuve. Aux fins d'en exploiter pleinement les effets encourageants, l'exécution des obligations civiles envers la victime du délit devrait, au contraire, être formulée par la loi comme condition minimale indispensable pour l'attribution du « bénéfice » à l'auteur du délit.

* Cet article a été traduit de l'italien par Christine Boulongne, licenciée en italien, titulaire d'une maîtrise de droit.

** Voir à ce sujet, l'article de M. A. Bernardi : « Réparation du dommage et peine : leur antinomie conceptuelle et influence réciproque dans le système pénal italien », cette *Revue*, n° 2, 1987, p. 397.

En outre, en restant toujours dans la perspective « privée » et « volontaire » de la réparation du dommage causé par un délit, nous devons observer que, *de lege lata*, elle reste totalement étrangère à l'actuelle typologie des sanctions des courtes peines de détention. Des dispositions combinées des articles 53 et 54 de la loi 689/1981, il résulte que, pour les délits relevant de la compétence du juge de première instance, le juge en prononçant le jugement de condamnation, quand il estime devoir déterminer la durée de la peine de détention dans la limite de six mois, peut remplacer cette peine par la *semi-détention* ; quand il estime devoir la déterminer dans la limite de trois mois, il peut la remplacer par la *liberté sous contrôle judiciaire* ; quand il estime devoir la déterminer dans la limite d'un mois, il peut la remplacer également par la *peine pécuniaire*.

Or, ni parmi les prescriptions qui contribuent à déterminer le contenu de la semi-détention et de la liberté sous contrôle judiciaire (art. 55 et 56), ni parmi les conditions subjectives de substitution de la peine de détention (art. 59) ne figure l'obligation pour l'auteur du délit de réparer le dommage ou de s'engager en faveur de la victime¹.

Il est bien vrai que l'exécution des obligations civiles à l'égard du sujet passif apparaît logiquement liée, en des termes d'encouragement, à la prédisposition de mécanismes « de récompense » ou « de clémence » en faveur du coupable et que donc la nature incertaine théorico-systématique des sanctions de substitution peut entraîner des doutes sur la convenance de la corrélation de réparation du dommage-application de la sanction de substitution. Il est également certain, toutefois, que même dans le dilemme « nouvelles sanctions autonomes ou bénéfiques à contenu répressif », et également si apparaissent de véritables peines inspirées par des finalités « déflationnistes » du système et tendant à éviter les effets « antisociaux » de la peine de détention, les *sanctions de substitution* de fait se distinguent par un caractère afflictif moins affirmé par rapport à la peine traditionnelle. Elles n'entraînent pas, en effet, la privation mais la simple limitation ou même la conservation (voir la peine pécuniaire) de la liberté personnelle².

En représentant concrètement un réel *bénéfice* par rapport à la peine de détention, l'application des sanctions de substitution aurait donc bien pu être subordonnée par le législateur à la condition de la réparation du dommage, au moins en la laissant à l'appréciation discrétionnaire du juge. Le caractère afflictif moindre de la sanction aurait ainsi eu comme « correspondant » la réparation des conséquences dommageables du délit. D'autant plus que le législateur italien, même avec une cohérence douteuse, a reconnu expressément le caractère rééducatif des sanctions de substitution en disposant dans l'article 58 de la loi 689/1981 que « le juge choisit la peine la plus adaptée à la *réinsertion sociale* du condamné »³.

Etant donc admis que la finalité de rééducation et de réinsertion sociale est mise en relief également à l'égard des sanctions de substitution, la réparation du dommage, par ses effets intrinsèques de « responsabilisation » et de réinsertion sociale du coupable,

1. Avec la seule exception déjà rappelée de l'article 75 qui, pour le mineur de 18 ans, reprend, au lieu des prescriptions de l'article 56, les prescriptions de l'article 47, de la loi n° 354 du 26 juillet 1975, récemment modifié par l'article 11 de la loi du 16 octobre 1986 n° 663, parmi lesquelles est comprise également celle selon laquelle le condamné « s'engage en faveur de la victime ».

2. Cf. F. Palazzo, « Le pene sostitutive: nuove sanzioni autonome o benefice con contenuto sanzionatorio? », in *Riv. it. dir. proc. pen.*, 1983, p. 819 ; Padovani, « Sanzioni non privative o parzialmente privative della libertà personale (diverse dalle pene pecuniarie e interdittive) », in *Problemi generali di diritto penale*, par G. Vassalli, Milan 1982, p. 217 ; Grasso, « La riforma del sistema sanzionatorio. Le nuove pene sostitutive della detenzione di breve durata », in *Riv. it. dir. proc. pen.*, 1981, p. 1411 ; Giunta, « Pene sostitutive e sistema delle sanzioni : profili ricostruttivi e interpretativi », in *Riv. it. dir. proc. pen.*, 1985, p. 481 ; Pagliaro, « Le sanzioni sostitutive », in *Indice Pen.*, 1985, p. 255 ; Trapani, *Le sanzioni penali sostitutive*, Padoue 1985.

3. L'article 57, alinéa 2, prévoit en outre que vis-à-vis du condamné bénéficiant de la liberté sous contrôle judiciaire le magistrat de surveillance peut décider que les centres de service social fassent les interventions nécessaires à sa *réinsertion sociale*.

aurait pu s'acquitter d'une fonction certaine de renforcement de cette finalité. Ou mieux, compte tenu du fait qu'en raison de leur courte durée les sanctions de substitution (*a fortiori* la peine pécuniaire) ne paraissent pas objectivement en mesure d'entraîner des résultats concrets de rééducation, l'unique mesure aux aspects réellement et concrètement aptes à réinsérer socialement serait justement la réparation du dommage éventuellement liée à celles-ci.

De lege ferenda, tant au moment de la révision du cadre normatif actuel que dans la perspective d'un enrichissement souhaitable de nouvelles typologies afin de parvenir à une individualisation de la sanction pénale toujours plus marquée, il est donc possible au moins d'instaurer une corrélation nécessaire entre l'application de mesures « de clémence » et la réparation du dommage, jusqu'à parvenir, pour quelques délits peu graves contre des intérêts purement individuels, à l'inclusion dans l'ensemble composite et varié des sanctions de substitution de cette même réparation du dommage comme peine principale⁴.

2. Le nouveau régime du « patteggiamento » et ses effets négatifs sur la réparation du dommage.

Toujours en relation avec le système des sanctions de substitution des courtes peines de détention, le législateur italien non seulement a perdu l'occasion de développer la gamme des mécanismes encourageant à la réparation de la part du coupable, mais, en référence à une forme particulière d'application de celles-ci, il est parvenu au résultat de barrer de fait la même possibilité de réparation dans le cadre du procès pénal.

Nous faisons allusion à cette institution particulière appelée communément « *patteggiamento* » (sorte de *plea bargaining*) et consistant en l'application de sanctions de substitution à la demande de l'accusé (art. 77 et s. de la loi 689/1981). Il s'agit d'un instrument totalement nouveau pour le système italien et qui poursuit une finalité particulière de « déflation pénale », étant destiné à favoriser la clôture de la procédure sans parvenir à la phase des débats et évitant également le jugement en appel. La condition et la caractéristique essentielle consistent en une demande de l'accusé présentée au cours de l'instruction ou avant que soient accomplies pour la première fois les formalités d'ouverture des débats. En présence d'une telle condition, quand le juge estime que sont réunis les éléments pour appliquer au délit, pour lequel est présentée la demande, la sanction de substitution de la liberté sous contrôle judiciaire ou de la peine pécuniaire, il peut prévoir, après avis favorable du ministère public, l'application de la sanction de substitution (art. 77, 1^{er} al.)⁵.

Le problème fondamental, que le régime de « *patteggiamento* » soulève et qui a une incidence directe sur la possibilité de réparation de l'éventuel dommage, est le problème concernant la nature du jugement par lequel est accueillie la demande de l'accusé et est décidée l'application anticipée de la sanction de substitution.

La discipline législative à ce propos est déficiente et équivoque.

D'une part, en effet, comme la sanction qui est appliquée (et en particulier la liberté sous contrôle judiciaire) est essentiellement de nature criminelle et ne peut en conséquence

4. A ce sujet, doivent toutefois être rappelées les remarques et les réserves formulées dans la première partie de ce travail. Cf. A. Bernardi, *op. cit.* note *supra*.

5. Sur le « *patteggiamento* », v. Giarda, in Dolcini - Giarda - Mucciarelli - Paliero - Riva Crugnola, *Commentario delle Modifiche al sistema penale*, Milan 1982, *sub art.* 77 et s., p. 359; Ozzi-Neppi Modona, « Commento agli artt. 77-85 legge 689/1981. » in *Legislaz. pen.*, 1982, p. 378; Molari, « Appunti in tema di patteggiamento », in *Arch. pen.*, 1984, p. 3; Boscarelli, « Applicazione di pena sostitutiva a richiesta del reo ed estinzione del reato », in *Riv. it. dir. proc. pen.*, 1982, p. 1294; Ghiara, « Applicazione delle sanzioni sostitutive su richiesta dell'imputato: condizioni, caratteri, effetti », in *Giust. pen.*, 1982, III, c. 589.

faire abstraction de la vérification du fait et de la culpabilité s'y attachant, nous pourrions estimer que le jugement prévu à l'article 77 de la loi 689/1981 contient une véritable condamnation.

D'autre part, toutefois, il faut considérer que, par le même jugement, le délit est déclaré éteint (art. 77, 1^{er} al.) ; qu'est exclue de la loi l'application de toute peine accessoire et mesure de sécurité (art. 77, 1^{er} al.) ; que le jugement n'est pas inscrit sur le casier judiciaire pour tous les effets traditionnels et communs du jugement de condamnation (art. 81) ; que, au cas où seraient violées les obligations imposées par le jugement prononcé prévu par l'article 77, se présente une figure nouvelle et autonome de délit (art. 83). En tenant compte donc de cette ultérieure série d'indications législatives, la conclusion paraît ne pouvoir être que celle de la nature du jugement d'acquiescement.

En accueillant cette seconde solution (qui semble être celle la plus mise en valeur par les textes de loi), il en résulte que la personne victime du délit est complètement privée de protection, le juge pénal ne pouvant pas de toute évidence se prononcer sur la demande de réparation des dommages de la part de la victime face au jugement d'acquiescement en faveur de l'accusé.

La victime, donc, au cas où elle aurait l'intention de persister à faire valoir sa prétention de réparation, serait contrainte d'entreprendre la voie différente, coûteuse, fatigante, de l'action autonome sur le plan civil, rendue en l'espèce encore plus compliquée et aléatoire en raison des risques liés à un jugement pénal précédent (d'autant plus anormal) d'acquiescement.

3. La Caisse pour le secours et l'assistance aux victimes du délit : un avortement législatif.

Si de la perspective « privatiste » de la réparation du dommage l'attention se tourne vers le cadre « publiciste », le panorama législatif n'apparaît certes pas très réconfortant, étant caractérisé par des interventions seulement partielles et sectorielles.

L'article 73 de la loi n° 354 du 26 juillet 1975 prévoyait la création « auprès de la Direction générale pour les institutions de prévention et de peine » d'une Caisse pour le secours et l'assistance aux victimes du délit.

Avec cette Caisse ne se réalisait pas, de toute façon, une véritable forme de réparation publique des victimes du délit car l'intervention financière de l'Etat n'était pas directe, mais se limitait au prélèvement forcé et à la gestion d'une partie des revenus du travail en prison des condamnés. En effet, la Caisse, qui avait une personnalité juridique et était administrée selon les règles de la comptabilité d'Etat, était dotée d'un patrimoine « constitué outre que par des legs, donations ou autres contributions, par des sommes constituant les différences entre récompense et rémunération » (art. 73, al. 7, loi 354/1975)⁶. Les fonds ainsi obtenus étaient « destinés à secourir et assister les victimes qui à cause du délit se trouvaient dans un état prouvé de besoin » (art. 73, al. 8, loi 354/1975). Cette institution a représenté une nouveauté absolue, dont il n'existait pas de précédents ni de signes prémonitoires dans le système italien, susceptible de provoquer la stupeur dans la doctrine par son apparition⁷. Mais, probablement, justement en raison du mode imprévu et improvisé de sa genèse (ni précédée ni soutenue par une réflexion scientifique adaptée) la Caisse pour le secours et l'assistance aux victimes du délit a été amplement et durement

6. La « récompense » représente le montant *brut* de la somme versée à titre de compensation pour le travail en prison. La « rémunération » est au contraire la somme obtenue en déduisant de la récompense la part de *trois dixième* qui était versée justement à la Caisse pour le secours et l'assistance aux victimes du délit (art. 23 loi 354/1975).

7. V. Amodio, « Solidarietà e difesa sociale nella riparazione alle vittime del delitto », in *Politica Dir.*, 1973, p. 403, 417.

critiquée par les spécialistes, tant sous le profil législatif-opérationnel que sous l'aspect « idéologique »⁸.

Dans la première perspective, la réglementation apparaissait inadéquate et défectueuse à de multiples égards, alors que dans sa philosophie de fond le mécanisme de réparation de la Caisse se révélait excessivement et injustement *punitif* à l'encontre du condamné et dans le même temps purement *dans un esprit d'assistance* vis-à-vis de la victime, étant subordonné à l'état de besoin de celle-ci. Les carences intrinsèques de la Caisse et le manque de solidarité scientifique rencontrée ont eu comme résultat quasi immédiat sa disparition : seulement deux ans après son institution, dans le cadre de la redistribution des compétences entre l'Etat et les Régions, elle a été supprimée et mise en liquidation en vertu du décret du Président de la République n° 616 du 24 juillet 1977 et de la loi n° 641 du 21 octobre 1978, car elle a été incluse au nombre des personnes morales considérées « inutiles et excessivement coûteuses ». Si ce choix législatif peut également apparaître par certains côtés justifié, le fait qu'entre-temps le législateur, après avoir aboli la Caisse, n'ait pas affronté à nouveau le problème de l'assistance publique aux victimes du délit en agissant différemment et plus efficacement, rend toutefois très perplexe.

Un mécanisme analogue à celui de la Caisse qui a été abolie est prévu par les articles 19 et 24 de la loi n° 990 du 24 décembre 1969 en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile dérivant de la circulation des véhicules à moteur et des bateaux. Dans ce cas, le cadre d'application est celui de la réparation du dommage en général et non spécifiquement du dommage *ex delicto* et, par référence à ce dernier, d'une manière limitée au domaine des délits involontaires. L'article 19 de la loi 990/1969 prévoit l'institution auprès de l'I.N.A. (Institut National des Assurances) d'un « Fonds de Garantie pour les victimes de la route » alimenté par les contributions des entreprises d'assurance opérant dans le secteur de la responsabilité civile. Le fonds est destiné à la réparation des dommages dans trois cas : 1) si le sinistre a été causé par un véhicule ou un bateau non identifié ; 2) si le véhicule ou le bateau n'est pas assuré ; 3) si le véhicule ou le bateau est assuré auprès d'une entreprise qui, au moment du sinistre, se trouve en liquidation judiciaire.

L'article 24 dispose à son tour que les ayants droit à réparation qui, à cause du sinistre, se trouvent en état de besoin peuvent demander au cours du jugement de première instance que leur soit attribuée une somme à titre d'indemnité provisionnelle à imputer sur la liquidation définitive du dommage. La loi 990/1969 s'inspire de l'idée de la nécessité d'une intervention sociale tendant à alléger le malaise économique des personnes frappées par un accident et a comme supposition préalable la forte augmentation du risque, relevé statistiquement, qui caractérise le secteur de la circulation routière, comme du reste celui des victimes du délit.

4. La réparation publique aux victimes du terrorisme.

Actuellement, la Caisse prévue par l'article 73 de la loi 354/1975 ayant été supprimée, l'initiative publique pour le dédommagement des victimes des délits est très limitée, partielle et considérée toujours dans l'optique d'assistance de la « charité publique ». Sur un plan général, en vertu des articles 22, 23 et 25 du Décret du Président de la République précité 616/1977, les interventions en faveur des familles tant des victimes du délit que

8. Cf. Amodio, « Solidarietà e difesa sociale nella riparazione alle vittime del delitto », cit., p. 424 ; Pisani, « Il risarcimento del danno da reato nell'ordinamento italiano », in *Indice pen.*, 1974, 5, 41 ; Grevi, « Risarcimento dei danni da reato e lavoro penitenziario », in *Riv. it. dir. proc. pen.* 1975, p. 55, 115 ; Giarda, « La vittima del reato nel sistema del processo penale italiano : lineamenti » in *Varii Auctores*, Dalla parte della vittima, par Gulotta et Vagaggini, Milan 1980, p. 331, 363 ; Gulotta, *La vittima*, Milan 1976, p. 116.

des détenus sont confiées, comme fonction d'intérêt local, aux collectivités publiques mineures (les Régions et les Communes) dans le contexte de l'activité de bienfaisance publique⁹.

Il a manqué, jusqu'à présent, chez le législateur national une solide conscience des principes de solidarité en cette matière et une véritable stratégie globale d'approche du problème. Sous la menace du phénomène terroriste et en raison de la recrudescence de cette forme de criminalité, le législateur est de toute façon intervenu par secteurs en mettant en œuvre une série d'initiatives successives spécifiques, par lesquelles ont été prises des mesures réparatrices des situations de dommage occasionnées par cette forme de délinquance nouvelle et dévastatrice.

Est ainsi entrée en vigueur la loi n° 466 du 13 août 1980 qui prévoit « des libéralités spéciales en faveur de catégories d'employés publics et de citoyens victimes du devoir ou d'actions terroristes »¹⁰. Cette loi fixe à cent millions de livres le montant de la libéralité spéciale en faveur des « victimes du devoir », entendant par là les personnes appartenant à toutes les forces de l'ordre (comme par exemple les Carabiniers, les agents de police judiciaire etc.) décédées en service après avoir été blessées à la suite d'actions terroristes ou criminelles ou en service d'ordre public ou en menant une activité de secours (art. 1 et 2).

Aux mêmes sujets (ainsi qu'aux magistrats) qui en activité, en raison de blessures reçues dans les circonstances ou conditions prévues aux articles 1 et 2, ont eu une invalidité permanente non inférieure à 80 % de leur capacité de travail ou qui ont cessé leur travail, est accordée la même libéralité de 100 millions. Elle revient en outre à toute personne qui prête assistance aux officiers et agents de police judiciaire ou aux autorités, officiers et agents de sécurité publique.

En vertu de l'article 5 enfin, une somme d'un montant égal est accordée aux citoyens qui, en raison de blessures reçues à l'occasion d'actions terroristes, subissent une invalidité permanente non inférieure à 80 % de la capacité de travail ou qui entraîne, de toute façon, la cessation de leur emploi. La même somme est versée aux familles des citoyens qui perdent la vie suite aux blessures reçues à l'occasion d'actions terroristes¹¹.

La loi suivante n° 720 du 4 décembre 1981 a élargi le cercle des bénéficiaires de la libéralité, en l'étendant aux citoyens étrangers, aux apatrides, victimes d'actions terroristes et à leurs familles (art. 1).

Le cadre qui ressort de ce panorama législatif est, sans aucun doute, celui d'un intérêt accru de l'Etat pour le sort des victimes des délits et de leurs familles.

Le cercle des ayants droit à l'intervention publique s'est étendu progressivement jusqu'à comprendre non seulement des sujets au service de l'Etat mais aussi le citoyen *quidam de populo* et même l'étranger et l'apatride victimes d'actions terroristes.

L'élargissement accordé, donc, ne représente plus seulement une sorte d'« extrême récompense » de la part de l'Etat pour l'exercice d'une activité publique de la part de ses

9. Certaines régions (surtout la Lombardie) se sont activées en ce sens. Pour un tableau détaillé des règlements régionaux en la matière voir Bellantoni, « La riparazione alle vittime del reato tra istanze risarcitorie e politica assistenziale », in *Indice pen.*, 1985, p. 535, 551.

10. Cette loi appuie et complète, en y apportant des améliorations, les précédentes lois du 22 février 1968 n° 101, 27 octobre 1973 n° 629 et 28 novembre 1975 n° 624. Elles contiennent des dispositions ayant pour but l'attribution de « mesures en faveur des survivants des personnes mortes dans l'accomplissement de leur devoir appartenant aux corps de police ». Ces mesures consistent en des pensions privilégiées pour la veuve et les orphelins et en des libéralités spéciales en faveur des familles.

11. Le Décret ministériel du 30 octobre 1980 a dicté les modalités d'application de la loi 466/1980 en prévoyant, entre autres, que s'occupera du versement de la libéralité spéciale, également d'office, le ministre de l'Intérieur ou, s'il s'agit de membres des Forces Armées de l'Etat, le ministre de la Défense.

Des modifications et des perfectionnements des modalités d'application de la loi 466/1980 ont été ensuite apportés par l'ultérieur décret ministériel du 11 juillet 1983.

employés. Vis-à-vis du simple citoyen (de l'étranger et de l'apatride), elle prend plus exactement l'aspect d'une réparation du dommage subi en raison d'un événement accidentel, *sub specie* d'un délit terroriste.

Nous sommes toutefois encore bien loin de la réalisation d'un système de réparation publique en faveur des victimes de délits violents généralisé, cohérent, adéquat et inspiré par ces exigences de « solidarité », de « personnalisation » et de défense sociale exprimées par la Constitution italienne.

L'intervention actuelle de l'Etat, en effet, est limitée à des catégories spécifiques de fonctionnaires publics ou, alors quand elle est étendue, elle est limitée aux conséquences fâcheuses dérivant seulement des crimes terroristes.

Dans tous les cas, qu'elle soit accordée aux employés victimes du devoir ou bien qu'elle soit accordée aux citoyens victimes d'actions terroristes, la prestation de l'Etat est subordonnée à la condition rigoureuse de l'extrême gravité des conséquences fâcheuses du délit, qui doivent se traduire par la mort ou par des blessures entraînant une invalidité permanente non inférieure à 80 % ou entraînant la cessation d'emploi ou de travail. Outre le caractère sectoriel et partiel de la réparation publique, il faut souligner que la philosophie qui inspire l'intervention de l'Etat n'est pas celle d'une véritable réparation intégrale et effective du dommage réellement subi à cause d'actions criminelles.

La perspective n'est pas celle de la solidarité propre d'un Etat moderne social, mais celle essentiellement et généralement d'« assistance » : elle se déduit de la terminologie législative qui s'exprime toujours en termes de « libéralité » et jamais de réparation ou « dédommagement » et de la constatation consécutive que le montant d'une telle libéralité n'est pas à la mesure du dommage effectivement subi mais est un forfait (aux conditions requises par la loi) de la somme de 100 millions de liras.

En ce qui concerne les règlements sur le terrorisme, nous pouvons remarquer la singulière mais significative convergence de deux phénomènes (apparemment distincts) : d'un côté la prévision « exceptionnelle » de l'intervention réparatrice de l'Etat en faveur des victimes et de l'autre l'emploi élargi et extraordinaire, vis-à-vis du système, d'instruments « de récompense » au profit du coupable. En effet, le législateur italien a fait des mesures « de récompense » un instrument primordial de lutte contre la criminalité terroriste, en obtenant, en vérité, de remarquables succès dans la répression et la prévention (dissolution de la bande criminelle) de cette forme cruelle de délinquance. Les considérables « remises » de peine et les nombreuses hypothèses d'impunité¹² sont liées au repentir substantiel ou à la collaboration au cours de la procédure du coupable « dissocié » ou « repenti », alors qu'aucune incitation n'est donnée à la réparation en faveur de la victime.

Ayant privilégié l'option « utilitariste » de la collaboration vis-à-vis de l'option « éthico-solidariste » à l'égard des victimes, le législateur semble presque vouloir, ensuite, récupérer sa propre « crédibilité » sous le profil « moral » en laissant à l'Etat le devoir d'intervenir en faveur du sujet passif — victime de l'acte terroriste.

De façon cohérente, l'activité de réparation publique est conçue non en des termes de véritable « réparation », à laquelle la victime « a droit », mais de « libéralité » qui est « accordée » sous forme d'« assistance » par l'Etat.

5. *L'indemnisation publique pour les victimes d'une infraction dans le schéma de projet de loi du Centre national de prévention et défense sociale.*

Les règles qui viennent d'être examinées sont, de toute façon, les seules qui, dans l'actuel contexte législatif, prévoient une forme d'indemnisation publique pour les victimes d'infraction. Il n'en existe pas d'autres, de production interne, et l'Italie (comme d'autres

12. V. les articles 4 et 5 du Décret-loi du 15 décembre 1979, n° 625 et les articles 1 à 3 de la loi n° 304 du 29 mai 1982.

pays) n'a pas jusqu'à présent ratifié la Convention européenne n° 116 du 24 novembre 1983 sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infraction violente. En des termes bien différents vis-à-vis des lois 629/1973, 624/1975, 466/1980 et 720/1981 mentionnées, était formulée une proposition de loi italienne, contenue dans le schéma de projet de loi élaboré dès 1974, par un groupe de spécialistes, sous le patronage du Centre national de prévention et défense sociale.

L'« idéologie de fond » qui l'inspirait était radicalement nouvelle, au point de pouvoir dire que s'il avait été approuvé et mis en œuvre, il aurait représenté un instrument de protection de la victime et de sûreté sociale contre le délit plus avancé — par certains aspects — même vis-à-vis de la Convention européenne 116/1983.

Après un début encourageant, à la suite d'un premier examen positif du Conseil des Ministres, grâce à l'intérêt du ministre de la Justice, l'iter d'approbation de l'ébauche de projet de loi a subi, toutefois, un brusque arrêt à cause également des difficiles conjonctures politiques de ces années-là. Depuis lors, bien que représentant la première proposition de structuration organique rationnelle dans une perspective publique et solidariste de l'indemnisation des victimes de délits, il n'est plus revenu à l'attention du Parlement italien¹³.

Dans la perspective de ce projet de loi innovateur, la réparation est considérée comme un véritable *droit subjectif* de la victime envers l'Etat (art. 2) auquel correspond l'obligation de l'Etat d'agir directement par la création d'un fonds spécial qui pèse, sous l'aspect économique et comptable, sur le budget général de l'Etat (art. 1).

Le droit à la réparation est reconnu non seulement aux sujets passifs des *délits de violence* qui ont subi un préjudice personnel (art. 2, 1^{er} al.) mais aussi à celui qui, tout en n'étant pas atteint par l'infraction, a subi un dommage personnel, à l'occasion d'un délit de violence (art. 2, al. 2). La réparation revient en outre aux parents survivants dans les hypothèses prévues aux deux précédents alinéas (art. 2, al. 3).

Outre ces sujets, qui sont les *victimes directes* de l'infraction, trois autres catégories, qui constituent les *victimes indirectes*, ont droit à la réparation. Il s'agit des sujets qui ont subi des dommages personnels à l'occasion d'opérations de police servant à vérifier ou à prévenir une infraction ou à exécuter une mesure restrictive de liberté personnelle ou encore à opérer une arrestation en flagrant délit ; de ceux qui subissent un préjudice personnel en assistant la police dans les opérations précitées ; de ceux qui s'engagent de leur propre initiative aux fins de prévenir la commission d'une infraction ou d'accomplir une arrestation en flagrant délit (art. 3, al. 1, 2 et 3).

Le projet ne parle pas par contre des victimes appartenant aux forces de l'ordre, même si la référence implicite à celles-ci peut être aperçue dans le premier alinéa de l'article 3. Il s'agit de la lacune la plus évidente, explicable probablement par rapport à l'obligation particulière de ces sujets de s'exposer au danger. Même en relation à cela, toutefois, l'obligation pour l'Etat d'une prestation forfaitaire à titre d'indemnisation, semblable à celle qui est prévue par les lois en vigueur en matière de réparation pour les victimes du terrorisme, pouvait être au moins prévue expressément.

En revanche, une hypothèse particulière est prévue dans le cas où le préjudice personnel ou la mort résultent des délits commis à l'occasion de la circulation : la réparation est prévue seulement quand le véhicule à moteur ou le bateau est volontairement utilisé pour l'exécution du délit (art. 5).

Le droit à réparation est en effet reconnu, en règle générale, par rapport aux *délits violents volontaires*. Le concept de violence est de toute façon très ample, car par l'article 4

13. Le texte du schéma du projet de loi sur « la réparation aux victimes du délit » avec le Rapport illustré et avec les commentaires de Amodio, Bondonio, Carnevali, Galli, Pisani, et Rubini, on peut lire in *Varii Auctores*, « Vittime del delitto e solidarietà sociale », Milan, 1975.

sont considérés délits de violence les délits consommés ou tentés dans lesquels la violence figure comme élément constitutif ou comme circonstance aggravante. En outre, par violence est entendue non seulement la *violenza* au sens étroit mais aussi la *menace*.

La réparation peut être exclue ou proportionnellement réduite quand la victime a concouru à déterminer l'événement ou à occasionner ou à aggraver le dommage (art. 7). Du montant de la réparation sont déduites les sommes qui reviennent à la victime à un autre titre, comme l'indemnité à la charge de l'Etat ou des personnes morales publiques (art. 8, 1^{er} al.). La réparation (sur la base d'un critère qui entraîne quelque perplexité) est exclue quand les conditions économiques de la victime peuvent lui permettre de supporter sans préjudice grave les conséquences nuisibles de l'infraction (art. 8, al. 2). Le droit à réparation n'est, par contre, pas exclu par le fait que l'auteur de l'infraction est une personne non imputable (art. 2, al. 4).

En ce qui concerne la liquidation, elle peut advenir par le paiement d'une somme d'argent ou la constitution d'une rente à vie (art. 6, 1^{er} al.). La réparation est prévue en cas de mort, d'invalidité temporaire supérieure à trente jours ou d'invalidité permanente supérieure à 10 % ; en tout cas, une limite supérieure maximum est établie pour chaque victime (art. 6, al. 3). Les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers sont remboursés s'ils ne sont pas autrement à charge de l'Etat ou d'une personne morale publique (art. 6, al. 4).

Sous l'angle *procédural*, le projet prévoit que la demande de réparation soit présentée au juge de première instance du lieu où a été commise l'action ou s'est réalisé le fait, quatre mois à partir du jour où l'infraction a été commise.

Pour les survivants, le délai part de la date de la mort du parent. Le non-respect du délai entraîne l'irrecevabilité de la demande (art. 10, 1^{er} al.).

Le juge de première instance procède à une enquête *ad hoc* et transmet dans les plus brefs délais la demande de réparation à la commission *ad hoc* instituée à Rome, auprès du Ministère de la Justice (art. 9), qui procède à la liquidation selon les critères indiqués à l'article 6. La Commission est tenue de délibérer dans un délai de six mois à partir de la date de présentation de la demande (art. 11).

Outre cette forme ordinaire de liquidation par la *voie administrative*, si la Commission n'agit pas dans le délai fixé ou si elle refuse pour tout motif la réparation ou la liquide dans une proportion considérée inadéquate, est prévue pour la victime la possibilité de s'adresser au juge civil en exerçant l'action de réparation envers l'Etat dans les formes indiquées par le Code de procédure civile.

De plus, l'instauration de la procédure (administrative ou judiciaire) pour obtenir l'indemnisation publique n'empêche pas la victime de demander la réparation du dommage en se constituant partie civile dans le procès pénal contre l'auteur de l'infraction (art. 13, al. 3). Dans ce cas, le montant de l'éventuelle réparation est limitée à la part qui excède la somme liquidée à titre d'indemnisation publique (art. 13, al. 4).

Si, par un jugement pénal irrévocable, il est établi que le fait pour lequel est demandée l'indemnisation n'existe pas ou ne rentre pas dans l'une des hypothèses prévues, le Ministre de la Justice, aux fins d'obtenir la récupération des sommes indûment versées, annule la procédure de la Commission ou propose une demande d'annulation du jugement civil par lequel a été précédemment accordée la réparation (art. 14).

Enfin, le projet établit que l'Etat qui a réparé reste subrogé, pour le montant de la somme payée, dans le droit de la victime à la réparation du dommage vis-à-vis du coupable. Toutefois, au nom des instances supérieures *preventivo-rééducatives*, l'exercice de l'action subrogatoire de la part de l'Etat est subordonné à l'exigence de ne pas porter préjudice à la possibilité de réinsertion sociale du condamné (art. 13, al. 2).

En conclusion, nous devons observer que le schéma du projet de loi élaboré par les spécialistes italiens du Centre national de prévention et défense sociale établit un système

d'indemnisation publique dit « en voie première » ou « principale », c'est-à-dire que l'Etat assume *directement et en tous les cas* l'obligation de réparer le dommage à la victime, sauf le droit de recours vis-à-vis de l'auteur de l'infraction.

La Convention européenne 116/1983 précitée prévoit par contre (art. 2) une forme d'intervention de l'Etat en faveur de la victime « en voie subsidiaire », car l'obligation de réparer le dommage reste en voie principale à charge du responsable, alors que l'indemnisation publique n'a lieu que dans le cas d'impossibilité d'une réparation intégrale ou d'impossibilité d'obtenir même la réparation dans les hypothèses où l'auteur de l'infraction est inconnu, en fuite ou insolvable¹⁴.

6. *Considérations en guise de conclusion.*

Pour conclure, nous pouvons résumer le cadre législatif *de iure condito* et en tracer quelques lignes de développement potentielles et souhaitables *de iure condendo* dans les termes suivants.

Malgré les occasions qui se sont présentées, les « signaux » lancés par le législateur pour un réel développement du système privé de réparation du dommage par le coupable et pour l'introduction de formes rationnelles et cohérentes d'intervention réparatrice « publique » en faveur de la victime ne sont sûrement pas nombreux.

Dans le contexte d'un système centré sur la peine traditionnelle comme unique réaction « publique » au fait criminel, la réparation du dommage de la part du délinquant ne tire d'incitation que de quelques institutions limitées à caractère « de clémence » avec une finalité de tempérament de la rigueur et l'indestructibilité de la sanction pénale. La réparation du dommage est ainsi — différemment — liée à l'attribution de la circonstance atténuante prévue par l'article 62 n° 6 du Code pénal, des circonstances atténuantes générales, du sursis, de la libération conditionnelle, de l'amnistie et de la remise de peine. A l'exception des hypothèses des circonstances atténuantes prévues par l'article 62 n° 6 et de la libération conditionnelle, dans tous les autres cas la subordination du « bénéfice » à l'exécution des obligations civiles dérivant de l'infraction est purement *facultative*, étant remise à l'évaluation discrétionnaire de l'organe chargé de son attribution. L'introduction dans le système des *mesures alternatives à la détention* et des *sanctions de substitution des courtes peines de détention* (qui sont venues s'ajouter et réduire le champ d'application de la peine traditionnelle) n'a pas modifié, sinon tout à fait marginalement, le cadre précédent. En excluant le sursis avec mise à l'épreuve (parmi les prescriptions duquel il y a la prescription générale de s'engager en faveur de la victime) et la liberté sous contrôle judiciaire prévue vis-à-vis des auteurs mineurs (au sujet de laquelle sont rappelées par la loi 689/1981 les prescriptions de la mise à l'épreuve) l'application de ces nouvelles sanctions, sûrement moins afflictives par rapport à la peine de détention, n'apparaît en aucun cas conditionnée par la réparation du dommage de la part du coupable. En ce qui concerne les mesures alternatives, l'omission législative apparaît d'autant plus injustifiée que c'est la loi elle-même qui a qualifié ces mesures de « bénéfiques » (art. 57, loi 354/1975).

Egalement à la série de mesures « de récompense » introduites comme instrument anormal de politique criminelle dans la lutte contre le terrorisme et contre la criminalité organisée la plus féroce, n'a pas répondu un développement adéquat des mesures tendant à favoriser la réparation du dommage. Dans cette matière, les exigences d'opportunité

14. Est prévue également la possibilité (art. 9 et 10) pour la victime d'obtenir de l'Etat une *indemnisation anticipée*, c'est-à-dire avant qu'aient été achevées toutes les procédures judiciaires, pénales et civiles, relatives à la réparation. La victime, en effet, peut avoir un besoin urgent d'assistance économique et ne pas être, en conséquence, en mesure d'attendre la conclusion du procès.

politico-criminelle ont prévalu sur les instances d'éthique et de solidarité, avec le correctif partiel de l'intervention réparatrice de l'Etat en faveur des victimes du terrorisme.

Et en passant justement à l'indemnisation publique, nous avons dit comment celle-ci actuellement (après l'abolition de la Caisse pour le secours et l'assistance aux victimes du délit) est seulement sectorielle et conçue en termes « d'assistance ». Dans un système dont la Constitution « exige l'accomplissement des devoirs inéluctables de solidarité politique économique et sociale » (art. 2) et reconnaît à « tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens nécessaires pour vivre le droit à l'entretien et à l'assistance sociale » (art. 38, 1^{er} al.) l'indemnisation publique des victimes de l'infraction doit, au contraire, être affirmée comme véritable *droit* et doit de façon cohérente prendre place dans le contexte plus général du système de *sécurité sociale* (comme semble le faire, du reste, la Convention européenne 116/1983).

De lege ferenda, un développement réel et efficace des instruments d'intervention en faveur des victimes du délit semble pouvoir s'orienter vers deux directions possibles, divergentes entre elles mais toutes deux théoriquement acceptables et efficaces.

L'une qui confie toute la matière à la compétence de l'Etat, en prévoyant comme unique forme de réparation la *réparation publique*, par voie principale et exclusive, avec comme seul poids restant à la charge du coupable celui qui dérive du droit de recours de l'Etat à son égard. C'est le système décrit dans le schéma de projet de loi élaboré en 1974 par les spécialistes italiens du Centre national de prévention et défense sociale.

L'autre perspective praticable est celle qui concerne, d'un côté, l'incitation à la réparation du dommage par le coupable en en faisant la condition minimale et première pour l'attribution des mesures de clémence et de récompense, et de l'autre l'introduction contextuelle d'un système d'indemnisation publique sous une forme subsidiaire. C'est dans cette direction que s'oriente la Convention européenne 116/1983.

Des deux solutions, la seconde apparaît peut-être préférable, pour une série de raisons de politique criminelle. En premier lieu, une libération intégrale du condamné de l'obligation de réparer le dommage pourrait influencer négativement sur le plan de la *prévention générale*, en déterminant une « chute » en des termes de dissuasion à la suite de l'allègement de la charge totale de sanction dérivant de l'infraction.

En outre, il faut considérer que l'exécution des obligations civiles découlant de l'infraction peut s'acquitter d'une fonction positive rééducative vis-à-vis du condamné, car la solidarité démontrée ainsi à l'égard de la victime peut être le signe ou l'instrument de récupération en termes de sociabilité du coupable. Par conséquent, exclure *a priori* l'existence de cette obligation peut enlever à l'accusé le sens des responsabilités et donc se traduire en un facteur contre-indiqué en termes de réinsertion sociale¹⁵. Il reste entendu que tant l'obligation pour le condamné de dédommager directement la victime que le droit de recours de l'Etat en cas d'indemnisation publique disparaissent dans l'hypothèse inverse où, en raison des conditions économiques du coupable ou pour une autre cause, tant l'un que l'autre pourrait avoir une influence négative sur le processus de réinsertion sociale.

Quelle qu'en soit la forme concrète, un système d'indemnisation publique pour les victimes du délit semble répondre désormais à une exigence que l'on ne peut pas négliger. Non seulement il trouve une justification dans des raisons de solidarité vis-à-vis de la victime et d'équité, mais se fonde également sur des motivations « internes » au système pénal, dans une perspective de politique criminelle. La réparation pour les victimes de l'infraction de la part de l'Etat peut jouer, en effet, un double rôle en des termes soit de

15. Il doit être, enfin, précisé que, dans la perspective d'un agrandissement de l'*instrumentarium* des sanctions, qui prévoit éventuellement l'utilisation de la réparation du dommage comme sanction principale (accompagnée également de l'application de mesures d'interdiction), il serait contradictoire d'émettre l'hypothèse de l'abolition, dans le même temps, de l'obligation civile de réparer le dommage et son remplacement intégral par un système public d'indemnisation des victimes de l'infraction.

prévention générale soit de *prévention spéciale*. Sous l'angle de la *prévention générale*, la société, avec l'assistance de la victime, exprime déjà sa condamnation pour le fait illicite « en le sanctionnant » avant même que le coupable soit découvert ou que soit appliquée la peine. De cette façon, est satisfait le désir collectif de justice et, dans le même temps, est réalisée une efficace stimulation contre l'impulsion de vengeance de la victime. On atténue ainsi l'alarme sociale et l'on met un frein à l'escalade des délits de réaction. Dans la perspective de la *prévention spéciale*, l'indemnisation publique, en exprimant la solidarité sociale envers la victime et en satisfaisant (au moins en partie) le désir de justice tant individuel que collectif, devrait atténuer l'hostilité de l'opinion publique à l'égard de l'auteur de l'infraction, en permettant d'orienter la peine vers des finalités essentiellement rééducatives plutôt que répressives et afflictives.

L'indemnisation publique pour les victimes de l'infraction peut, donc, efficacement prendre place aux côtés de la peine comme instrument valable de *défense sociale* contre le délit, dans une nouvelle stratégie « globale » de politique criminelle.

De la sanction à l'injonction

« Le droit pénal administratif », comme expression du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices

par Pierre LASCOUMES
Chargé de recherche au C.N.R.S.

et Cécile BARBERGER
Maître-assistante à l'Université de Lyon II

La question des instruments normatifs, incitatifs et répressifs dont dispose l'Etat pour assurer la mise en œuvre de ses politiques a été longtemps occultée par les approches globalisantes s'interrogeant soit sur une « essence » de l'Etat, soit au contraire sur ses déterminations sociales. L'Etat, substantialisé ou conçu comme une machine téléologique, Léviathan ou commis des intérêts dominants, fascinait trop pour que l'on s'intéressât au détail de ses instruments, à l'épaisseur de ses actions. La réflexion a sur ce point grandement évolué et la recherche « d'une théorie de l'Etat » préoccupe moins aujourd'hui que l'objectivation des techniques et pratiques de pouvoir qui en constituent la matérialité. Différentes sociologies spécialisées (politique, administrative, juridique) rejoignent ici l'histoire et la philosophie pour l'étude de ce que Foucault nommait la « gouvernementalité ».

La recherche que nous avons accomplie sur les formes et la mise en œuvre du droit pénal administratif se situe dans une telle orientation. Bien que le phénomène ne soit pas nouveau en lui-même, on assiste aujourd'hui à une mise en visibilité croissante du rôle tenu par les administrations dans la gestion normative de secteurs majeurs de la vie sociale. L'édiction de règles, le contrôle de leur exécution et l'application de sanctions occupent une part importante de l'activité d'organismes publics ou para-publics aussi divers que l'administration fiscale, les U.R.S.S.A.F. (recouvrement des cotisations) les services des Installations classées (contrôle des pollutions industrielles et agricoles) les directions de l'Equipement (droit de la construction) ou l'Inspection du travail.

Si dès l'Ancien Régime des administrations royales comme celles des Douanes ou des Eaux et Forêts géraient déjà des secteurs sociaux importants avec une assez grande autonomie, le phénomène s'est aujourd'hui nettement accentué. La définition de « nouveaux » problèmes sociaux débouche souvent sur la spécialisation de nouveaux secteurs de l'appareil administratif et l'édiction de nouvelles règles prescriptives et répressives. Il existe ainsi en France aujourd'hui 51 codes administratifs, contenant tous des dispositions pénales et donnant des pouvoirs de police judiciaire à 177 catégories d'agents (agents des services publics, agents chargés de la protection des monopoles de l'Etat, du patrimoine ou de certains intérêts généraux). Ceci est pour le moins méconnu.

C'est cet ensemble de dispositions que l'on désigne sous le terme de droit pénal administratif. Bien que cette expression soit bâtarde et en grande partie inadéquate (la police est au même titre que l'inspection du travail, une administration), nous la retiendrons comme simple instrument descriptif. Cette expression désigne pour nous l'ensemble des dispositions répressives annexées à des textes législatifs ou réglementaires organisant des secteurs particuliers de la vie sociale et demeurés hors code pénal. Cette forme de droit pénal spécial est aussi nommée, selon les auteurs, droit pénal « technique », « annexe », « de direction », « bureaucratique », « réglementaire », « droit administratif pénal », etc.

Or, malgré la multiplication et l'éparpillement des sources de règles définissant de nouvelles infractions et organisant de nouveaux pouvoirs de contrôle, peu de réflexions d'ensemble, transversales aux différents domaines concernés sont venues clarifier tant la forme juridique que la signification socio-politique de ces pouvoirs. La doctrine pénale a été longtemps aussi laconique que la doctrine administrative sur ce que G. Vedel nomme succinctement « les pouvoirs de police spéciale ». C'est cette question de l'analyse des formes de ce droit pénal spécial mis en œuvre par des agents administratifs, question abandonnée au cloisonnement des diverses matières techniques que nous nous proposons d'aborder de façon tout à la fois empirique et synthétique.

Avant de présenter notre grille de lecture en termes de pluralisme des formes juridiques, nous présenterons la « théorie » aujourd'hui dominante en cette matière, celle de la délégalisation.

Une théorie dominante : la délégalisation.

C'est une analyse en termes de décadence qui est développée par beaucoup d'auteurs à l'occasion de travaux sur le droit pénal administratif¹. Cette orientation est plus large et se retrouve dans beaucoup d'autres secteurs juridiques². Tout se passe comme si les théoriciens du droit éprouvaient en fait les plus grandes difficultés à intégrer une réflexion en termes de système complexe et comme si le changement social ne pouvait être pensé par eux que de façon transformiste, un Etat de droit succédant à un autre, au risque le plus souvent d'une involution, ou de modification régressive.

La valeur fondamentale encore attribuée au principe de légalité repose sur un certain nombre de propriétés qui ont été appliquées à la loi dans le contexte historique de la fin du XVIII^e siècle. F. Ost³ retient trois propriétés principales comme fondement de cette valeur. La loi serait tout d'abord expression de la volonté générale et par là même incarnation de la raison, d'autre part elle a par essence vocation à l'immutabilité et à la permanence, enfin, elle vaut par sa généralité et sa propre limitation. Une telle mythologie de la loi, rationnelle, stable et fondamentaliste, expression de l'idéal politique d'une époque, a connu en deux siècles de profondes altérations. On a observé sur sa production et son application l'emprise des intérêts sociaux ; elle s'est révélée contingente, variable, d'utilisation croissante et particulariste dans sa portée. Enfin le rôle de l'appareil législatif s'est trouvé progressivement atténué par l'emprise montante d'un exécutif chargé tout à la fois de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la sanction des règles de droit.

1. Legros (R.), « Allocution », *Les frontières de la répression*, Bruxelles, 1974, vol. 1, p. 13 ; Larguier (J.), « Mort et transfiguration du droit pénal », *Hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, p. 147 ; Le premier parle « d'effacement du droit pénal », le second de « mort et transfiguration ».

2. Supiot (A.), « Délégation, normalisation et droit du travail », *Droit social*, n° 5, mai 1984, p. 296.

3. Ost (Fr.), « Le déclin du principe de légalité », in Ost (Fr.) et Van de Kerchove (M.), *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 491-509 ; Henry (J. P.), « Vers la fin de l'Etat de droit ? », *R.P.D.* 1977, p. 1208 ; Loschak (D.), « Le principe de légalité, mythe et mystification », *A.J.D.A.* 1981, p. 387.

Ces remarques générales s'appliquent toutes à la législation pénale qui n'a pas échappé à l'ensemble des transformations affectant le secteur juridique. Après avoir mythifié le code de 1810, on ne cesse de relever les atteintes qu'il a subies. Le phénomène de délégalisation est en général décrit par les auteurs sur deux plans, un plan technique et un plan idéologique. Les exemples abondent dans ces deux directions.

- Au plan technique on relève d'abord une atteinte aux principes généraux du droit pénal par la substitution de modes d'incrimination indirecte ou par renvoi au mode classique qui associait directement qualification et sanction⁴. D'autre part en matière de peines les incohérences sont multiples, soit qu'une même fourchette de peines s'appliquent à l'ensemble d'une législation quelles qu'en soient les dispositions ; soit que le même fait puisse se voir attribuer des sanctions très différentes selon le texte d'incrimination retenu ; soit, enfin, que l'éventail des incriminations et sanctions applicables soit tellement vaste qu'il laisse une latitude quasi totale dans les poursuites⁵.
- Au plan idéologique, on souligne principalement la perte de la valeur symbolique du droit pénal en raison d'un double phénomène de banalisation (par multiplication tous azimuts des infractions) et d'ineffectivité (très faible niveau de mise en œuvre des textes répressifs). G. Ripert résumait déjà cela dès 1946 : « A punir ainsi sans mesure tous les faits contraires à la réglementation économique, le législateur court le risque d'habituer les esprits à ne voir dans la répression que le risque d'une opération innocente en elle-même (...) Pour certains de ces délits, ceux qui sont poursuivis passent pour des maladroits et non pour des criminels. Il est toujours mauvais d'habituer les esprits à l'irrespect de la loi »⁶.

Incohérence technique et dévaluation symbolique sont le plus souvent attribuées à une inflation législative et réglementaire qui provoquerait une perte de sens du droit⁷. C'est-à-dire qui susciterait une ignorance des lois, assurerait l'ineffectivité de la plupart d'entre elles et finalement produirait une dévalorisation globale de l'intervention légale. La multiplication des désobéissances d'un côté et des efforts de réforme à répétition de l'autre (l'échec d'un texte imposant son remplacement) ne ferait que manifester et renforcer le discrédit de l'action normative publique. Cette belle unanimité sur « l'inflation pénale » doit cependant être relativisée au regard du dépeuplement en cours au Ministère de la Justice des dispositions pénales incluses dans les textes publiés au *Journal Officiel*⁸. On en a dénombré 35 en 1983, 40 en 1984, 45 en 1985, 53 en 1986, tous domaines confondus. Une quarantaine en moyenne par an, ce n'est pas considérable, surtout quand on précise que trois textes sur cinq ne sont pas des créations mais des modifications de qualification

4. Technique du renvoi, du renvoi en cascade, du renvoi à une convention internationale, du renvoi à des accords collectifs, du renvoi à une norme professionnelle. Cf. Delmas-Marty (M.), « L'inflation pénale », *VI^e Congrès de l'Association française de droit pénal*, Montpellier, 1983 et « Perturbations dans le champ pénal », *Le flou du droit*, Paris, PUF, 1986, p. 42-48.

5. Pour les divers exemples cités, cf. *Commission du rapport et des études du Conseil d'Etat*, 8 mars 1984 et Bresson (J.), « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations "techniques" », *R.S.C.*, n° 2, 1985, p. 241.

6. Ripert (G.), *Les structures juridiques du capitalisme*, Paris, L.G.D.J., 1946, p. 243.

7. Durand (A.), « La décadence de la loi dans la Constitution de la V^e République », *J.C.P.*, 1959, I, p. 1470 ; Savatier (Ph.), « L'inflation législative et l'indigestion du corps social », *Recueil Dalloz-Sirey*, 1977 (6^e cahier chronique V), p. 43-38 ; Nitsch (N.), « L'inflation juridique et ses conséquences », *Archives de philosophie du droit*, vol. 27 (1982), p. 161-179 ; Carbonnier (J.), « L'inflation des lois », *Revue de sciences morales et politiques*, 1982, n° 4, p. 687 et 1 ; Killias (M.), « Dévalorisation de la peine par l'inflation des lois pénales », *Le rôle sanctionnateur du droit pénal*, Editions universitaires de Fribourg, 1985 ; Linder (W.) et al., *Inflation du droit suisse*, Lausanne, I.D.H. E.A.P., 1985 ; Delmas-Marty (M.), « L'enjeu du code pénal, réflexions à propos de l'inflation des lois pénales en France », *Mélanges Legros*, Bruxelles, 1985, p. 165.

8. Base NATINF, Direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau législatif, responsable, Marc Robert.

et surtout de peines. Cela rejoint des travaux effectués en Allemagne et en Suisse montrant que ladite « inflation » proviendrait surtout d'un triple effet d'accumulation des textes, de leur mise à jour régulière et de leur spécialisation croissante⁹. Sur une longue période ils montrent aussi la stabilité dans le temps du rapport numérique loi-règlement-circulaire et un taux de renouvellement décroissant depuis quinze ans.

Qu'il existe un problème de cohérence d'ensemble dans la production normative en matière pénale, nul ne peut le nier. Toutefois peut-on prétendre ramener le droit pénal à un modèle unique où l'on puiserait des critères de validité ? L'idéal-type de l'incrimination « classique » s'est-il d'ailleurs jamais imposé comme modèle unique ? Ne gagnerait-on pas à raisonner plutôt, ici comme ailleurs, de façon pluraliste en considérant que, pas plus que d'autres, le droit pénal spécial n'a connu de forme pure et qu'il est formé d'un assemblage de dispositions de qualification et sanction, spécifiques et interdépendantes ? Pour fonder cette hypothèse nous nous appuyerons sur les réflexions de deux grands auteurs relatives au domaine juridique.

Le pluralisme des formes juridiques

Deux auteurs, presque contemporains l'un de l'autre, E. Durkheim et M. Weber, dont on oppose souvent les sociologies (celle des déterminations sociales/celle de l'action humaine) se sont respectivement intéressés au domaine juridique, dans lequel ils voyaient un instrument de régulation et de cohésion sociale essentiel. Bien qu'ils aient observé des situations normatives moins complexes et mouvantes que les nôtres (celle de la fin du XIX^e siècle pour Durkheim, celle des années 20 pour Weber) il est frappant d'observer que chacun d'eux a mené son analyse en termes pluralistes.

1. Durkheim, en classant les règles juridiques selon le type de sanction qui y est attaché, relève aussi l'interpénétration des formes sanctionnatrices¹⁰. Le droit répressif s'applique à tout ce qu'une société considère comme menaçant pour son unité et son existence collective. Par contre, le droit restitutif n'a pas pour but la punition. Il intervient afin de rétablir un équilibre rompu, il remet les choses en état lorsqu'elles ont été faussées. Il ramène les parties dans la situation où elles devraient normalement être s'il n'y avait eu manquement. Autant le « droit répressif » réfère à la notion de faute morale et de rachat, autant le « droit restitutif » réfère à celle de contrat, de réparation, de remise en état. Durkheim en reste apparemment à un classement sommaire puisqu'il raisonne presque toujours selon la dichotomie droit répressif/droit restitutif. Il indique cependant que « les différents domaines de la vie morale ne sont pas radicalement séparés les uns des autres ; ils sont au contraire continus et par suite il y a entre eux des régions limitrophes où des caractères différents se retrouvent à la fois »¹¹.

Cette interpénétration s'accroît selon lui avec la complexification des sociétés industrielles où progressent les formes de solidarité organique et qui se caractérisent par un double mouvement de différenciation des groupes sociaux et de coordination par l'instance étatique. Le droit restitutif plus apte à réguler les rapports constants de coopération entre des parties de plus en plus diversifiées s'impose au détriment du droit répressif plus monolithique. « L'intervention sociale n'a plus pour effet d'imposer à tout le monde certaines pratiques uniformes. Elle consiste davantage à définir et à régler les rapports spéciaux des différentes fonctions sociales. Elle n'est pas moindre parce qu'elle

9. Morand (Ch.-A.), « Le rôle du droit constitutionnel dans la prévention de l'inflation et dans l'amélioration de sa qualité », *Colloque de l'Association internationale de droit constitutionnel*, Varsovie, 16-18 octobre 1985 et Linder (W.), *op. cit.*, note 7.

10. Durkheim (E.), *La division du travail social*, (1883), Paris, P.U.F., 4^e éd. 1967, p. 33.

11. *Ibidem*, p. 80.

est autre »¹². D'autre part, le droit répressif voit son contenu se modifier parallèlement à l'état de la conscience commune et au rôle croissant de l'Etat. « Il y a, nous le savons déjà, des fonctions administratives et gouvernementales dont certains rapports sont réglés par le droit répressif, à cause du caractère particulier dont est marqué l'organe de la conscience commune et tout ce qui s'y rapporte »¹³. Durkheim emploie un peu plus loin, à ce propos, l'expression de « délit administratif » et y voit le signe d'un pouvoir gouvernemental autonome.

Ces délits administratifs relèvent plus, quant à leur sanction, d'un modèle restitutif que d'un modèle répressif. Ce dernier est dirigé vers un passé et a principalement une fonction symbolique de renforcement de la conscience commune. Le modèle restitutif vise lui à assurer le rétablissement d'un rapport social troublé ou conflictuel ; sa finalité est dirigée vers la restauration d'une régularité. Cette finalité rejoint bien celle de l'interventionnisme étatique tel qu'il est assuré par les appareils administratifs, promoteurs principaux d'un ordre public économique et social, version renouvelée du classique « intérêt général ». Cet interventionnisme régulateur tend vers une organisation, un fonctionnement, la recherche d'une efficacité concrète qui passe avant le maintien d'un ordre symbolique.

2. Le point de départ du raisonnement de M. Weber est tout autre. Dans sa perspective, le droit n'est pas un donné mais un construit social. Une grande partie de sa sociologie du droit se développe selon une perspective comparative où il cherche, en multipliant les références historiques et anthropologiques (européennes mais tout autant extra-européennes) à répondre à la question : quelle société a produit quel droit et comment ? Il s'intéresse à « la forme et au degré de rationalisation du droit »¹⁴ qu'il apprécie selon des facteurs externes (état des rapports économiques et politiques) et internes (idéologie et pratiques professionnelles des juristes). Pour ce faire, il utilise une grille d'analyse établie à partir d'un certain nombre de critères de distinction. Deux critères ont connu une fortune particulière et sont depuis sans cesse repris. L'un distingue le droit formel du droit matériel, l'autre le droit rationnel du droit irrationnel. La première distinction se réfère aux éléments formant le système juridique, internes à celui-ci ou externes (valeurs politiques, éthiques, économiques). La seconde se réfère aux types d'activité sociale développée par les juristes professionnels.

La combinaison de ces deux critères dichotomiques le conduit à dégager quatre idéaux-types : 1. droit irrationnel-matériel (arbitraire despotique, justice du *cadi*), 2. droit irrationnel-formel (oracle, jugement par ordalie), 3. droit rationnel-matériel (fondé sur une doctrine religieuse ou politique), 4. droit rationnel-formel (fondé sur des concepts abstraits).

Pour être bien compris, un tel schéma d'analyse exige deux précisions :

- tout d'abord il s'agit d'idéaux-types qui ne doivent pas être interprétés comme une succession chronologique ou la description de stades d'une évolution linéaire. Weber décrit des formes tendanciennes co-existantes dans l'espace¹⁵ ;
- d'autre part, M. Weber insiste à différentes reprises sur le fait qu'il ne s'agit jamais de types purs immédiatement observables. Chaque situation concrète, chaque forme de droit existante comporte toujours une combinaison des quatre composantes présentées plus haut.

Ainsi, chaque forme juridique présente un certain degré de rationalisation sur la base de la pure logique (dimension formelle) et de l'utilité (dimension matérielle). Weber en

12. *Ibidem*, p. 182.

13. *Ibidem*, p. 98.

14. Weber (M.), *La sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, thèse, Strasbourg, 1973, p. 359.

15. Freund (J.), *Sociologie de Max Weber*, Paris, P.U.F., 1968, p. 222.

fait la démonstration pour chaque type. Nous ne retiendrons ici que ce qui nous concerne le plus directement, à savoir son analyse du degré de rationalisation du droit « formel-rationalnel » occidental (type 4).

Bien qu'aux antipodes du droit « matériel-irrationalnel », le droit occidental moderne n'en présente pas moins des dimensions d'irrationalité et de matérialité. Différents exemples sont donnés. Ainsi pour la dimension d'irrationalité : les pratiques du serment et du jury. Il retient pour la dimension de matérialité : l'évolution du droit contractuel vers une prise en compte de « la volonté véritable des parties » et la sanction de « disproportion trop grande dans les prestations » ou bien encore le développement d'un « droit social, basé sur des postulats éthiques (justice, dignité humaine) et dirigé contre la prédominance de la morale purement commerciale »¹⁶.

Donc, pas plus que Durkheim, Weber ne raisonne de façon dichotomique sur la matière juridique. Leurs approches sont sur ce point comparables et ceci doublement. Tout d'abord, dans la méthode qui privilégie un raisonnement en termes d'inventaire et de recherche de complémentarité des formes. D'autre part, quant au fond, car un parallèle pourrait être développé entre les dimensions répressive et formelle au travers de la notion de symbolique et entre les dimensions restitutive et matérielle au travers de la notion de pragmatisme. Nous nous contenterons de retenir pour cette première approche leur refus d'une approche dualiste qui opposerait l'avant à l'après et le pur à l'impur. Une autre recherche menée parallèlement à celle-ci sur les origines du code de 1810 démontre d'ailleurs empiriquement l'impossibilité de considérer ce dernier texte comme basé sur un modèle d'incrimination unique recouvrant l'intégralité de la matière pénale¹⁷.

Nous nous attacherons ici, à travers l'analyse d'un important corpus de textes de droit pénal, à cerner les diverses formes d'incrimination et de poursuite qu'ils organisent et à situer ces dernières autant dans leur continuité que dans leur rupture avec les formes pénales classiques¹⁸; cela afin de mettre en évidence un pluralisme dans les techniques de qualification, de sanction mais aussi dans les voies procédurales, ce qui devrait conduire moins à dénoncer une dégénérescence du droit pénal qu'à une objectivation de sa complexité qui n'est pas un fait strictement contemporain.

I. — MÉTHODE DE RECENSION DES DISPOSITIONS PÉNALES DANS LES CODES ADMINISTRATIFS

Si les précédents travaux en ce domaine, que nous avons évoqués précédemment, ont eu le mérite de donner une visibilité aux problèmes posés par le développement d'un droit pénal administratif, il est possible de leur trouver une double limite. D'une part, ils ont souvent été plus soucieux d'alerter sur les changements observés en matière pénale que de décrire précisément ces phénomènes, plus soucieux de prescription en matière de politique criminelle que d'objectivation des formes juridiques en cause. D'autre part, rares ont été les recherches qui se sont attachées à l'analyse de données précises et systématiques. Et celles qui l'ont tenté se sont contentées soit d'extrapoler sur la base d'exemples symptomatiques mais parcellaires (travaux du Conseil d'Etat, Commission du Rapport), soit d'inventorier les créations d'infractions récentes sans pouvoir, faute de moyens, en

16. Weber (M.), *op. cit.*, note 14, p. 363.

17. Lascoumes (P.), Poncela (P.), « La République en réprimant, les processus d'incrimination durant la période révolutionnaire », *La Révolution et l'ordre juridique privé*, Université d'Orléans, 1986.

18. Barberger (C.), « Justice pénale et administrations : le droit de la discipline des codes administratifs », *Année sociologique*, vol. 35, 1985, p. 167; Lascoumes (P.), « Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéité du droit pénal », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1983, n° 10, p. 125.

réaliser une analyse concomitante (Direction des affaires criminelles du Ministère de la Justice — action de mise à jour du fichier NATINF).

Un des premiers objectifs de notre recherche visait donc à combler une importante lacune dans la recension et la description des formes de ce droit pénal administratif qui est plus critiqué que réellement connu. Ce travail ne prétend pas cependant à une totale exhaustivité. Il trace un schéma d'investigation précis en la matière, en démontre matériellement la faisabilité et, pensons-nous, la pertinence. Complété, et sans doute amélioré, il pourrait être appliqué à l'ensemble du domaine. Mais il s'agit là d'une entreprise qui nécessiterait un support administratif important. Notre premier souci a été de constituer une base de données adéquate à notre objet de recherche. C'est ce que nous avons réalisé par la sélection et le dépouillement de 11 recueils de textes organisant des activités administratives (impôts, santé, travail, construction...) et contenant des dispositions pénales accessoires à ces réglementations. Nous présenterons successivement ces matériaux puis leur modèle d'analyse.

A. — Constitution du corpus de textes

Pour pouvoir apprécier la variété du contenu et des formes du droit pénal spécial présent dans les textes de droit administratif, il fallait constituer un corpus de ces textes bâti de telle manière qu'il permette à la fois une étude particulière par matière administrative, une analyse comparée du droit pénal de chacun de ces domaines, et enfin, au-delà des cloisonnements techniques, une approche synthétique. Le choix du recueil des textes a obéi à trois critères :

1. Prendre en compte le plus grand nombre possible de matières administratives sur des bases comparables, c'est-à-dire présentées sous des formes équivalentes.
2. Prendre en compte le plus grand nombre de textes possibles, qu'ils soient ou non codifiés.
3. Prendre en compte même les textes les plus récents.

Notre choix s'est finalement porté sur la série des codes *Dalloz*, édition 1984 (ou celle le plus récemment parue avant cette date), qui a l'avantage de présenter des recueils couvrant une grande partie des matières administratives, et réunissant les textes les plus récents des codes administratifs ainsi que les lois, règlements et arrêtés non codifiés présentés en annexe ou faisant parfois même l'objet d'un recueil particulier. Cette collection nous a permis de choisir 11 codes *Dalloz* parmi les principaux :

- code du travail 1984
- code rural et forestier 1984
- appendice au code pénal 1983-1984
- code de l'environnement 1984
- code de commerce 1984
- nouveau code des impôts — livre des procédures fiscales 1983 et mise à jour 1984
- code général des impôts 1983 et mise à jour 1984
- code de la famille et de l'aide sociale 1983 et mise à jour 1984
- code de la santé publique 1983 et mise à jour 1984
- code de la sécurité sociale 1984
- code de la construction et de l'habitation 1984.

La méthode de relevé a consisté, dans un premier temps, en une *lecture intégrale des 11 recueils*, de manière à pouvoir en extraire tous les textes

- instituant des sanctions pénales, fiscales, administratives ou civiles, et leurs accessoires et compléments.
- décrivant des comportements sanctionnés
- décrivant les pratiques de traitement des contestations nées entre administrations et particuliers (transactions, amendes et indemnités forfaitaires),
- décrivant les procédures particulières
- désignant les agents de l'administration habilités à constater des infractions.

Cette saisie de données, base de notre étude, si elle est exhaustive pour l'ensemble des 11 recueils, reste cependant partiellement sélective pour chacun d'eux. Il ne fallait pas en effet qu'un même texte présent dans plusieurs codes *Dalloz* soit repris plusieurs fois dans notre corpus. Par exemple :

Code de l'environnement.

Nous n'avons pas repris le contenu des textes existants par ailleurs dans le code rural et forestier, nous n'avons fait que citer en encadré les références et les intitulés de ces textes ainsi que la manière de les retrouver dans le corpus. Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, reprise aux articles 31 et 52 de l'appendice au code rural et forestier.

Code de commerce.

Renvoi aux articles L. 138 et L. 139 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 143-9 et L. 143-11-7 du code du travail.

Par contre, les textes extraits d'autres recueils administratifs que ceux que nous avons choisis et repris par l'un de ceux-ci sont pris en compte dans leur intégralité. Exemple : *Code de l'environnement*, reprise, en encadré, des dispositions du titre X du Livre I du code minier qui n'appartient pas à notre corpus.

Le relevé a consisté à extraire matériellement les textes nous intéressant par la photocopie, suivie d'un codage puis d'un découpage-collage, le tout aboutissant à la création d'une base de données originale, fichées, standardisées et donc facilement manipulables, code par code ou transversalement.

B. — *Grille de relevé*

Les textes relevés ont fait l'objet d'un codage sur la base de 22 indicateurs répartis en cinq groupes. La diversité de ces dispositions permet déjà un premier inventaire des dimensions autour desquelles s'organisent les formes du droit pénal spécial administratif.

1. *Nombre de sanctions pénales et fiscales, nombre de transactions et d'amendes forfaitaires.*

- R 1 : Sanctions prévues par des textes déjà présents dans d'autres codés de notre corpus, mais repris par celui-ci.
- R 2 : Nombre de peines d'amende + emprisonnement.
- R 3 : Nombre de peines d'amendes pénales seules.
- R 4 : Nombre de peines d'amendes fiscales.
- R 5 : Nombre de peines de réclusion criminelle, de détention criminelle.
- R 8 : Nombre de peines complémentaires impératives.

- R 9 : Nombre de peines complémentaires facultatives.
 R 10 : Nombre de mesures de substitution.
 R 11 : Nombre d'aggravations de sanctions ou de sanctions particulières en cas de récidive.
 R 12 : Nombre d'incapacités résultant de condamnations pénales.
 R 13 : Nombre de transactions pénales, d'amendes forfaitaires.

2. Textes de qualification.

On sait qu'il s'agit là d'un des problèmes les plus complexes du droit pénal spécial administratif. Nous avons organisé ces dispositions en distinguant entre les formes de qualification directe et indirecte.

a) Qualifications directes.

- R 7 : *Les textes de sanction décrivant eux-mêmes sans renvoi, le comportement sanctionné* : Ici, ce sont des *textes* qui sont comptabilisés, non des sanctions ou des comportements. Leur écriture est rétributive dans la plupart des cas et l'on peut considérer qu'ils contiennent une infraction et une seule par texte. Nous avons comptabilisé à part un type particulier d'infraction relevant de ce modèle, le délit d'entrave.
 R 6 : *Les délits d'entrave* : cette infraction est très fréquente en droit pénal spécial administratif, c'est une opposition au contrôle. Ces délits ne doivent pas être comptés en plus de ceux prévus par R 2, R 3, R 4, R 5, ils en sont une subdivision. Exemple : code de la santé publique, art. L. 48 et L. 48-3 ; art. L. 177 et L. 208 ; code de la sécurité sociale, art. L. 148.

b) Textes de qualification indirecte décrivant un comportement sans comporter de sanctions mais auquel renvoie un texte de sanction.

Contrairement aux textes recensés précédemment dans les rubriques R 6 et R 7, on ne trouve pas ici l'association classique : texte de qualification (définissant un comportement) — texte de sanction (rétribution directe par une peine). Ce n'est plus un comportement qui est visé, mais un enchaînement de comportements, souvent très fortement connectés entre eux et donc difficilement autonomisables. C'est en fait *l'ensemble d'une activité sociale qui se trouve organisée* soit qu'elle préexiste à l'intervention législative qui se contente de la réglementer (ex. : la chasse), soit qu'elle constitue une création du législateur (ex. : lutte contre les maladies vénériennes).

- la disposition de sanction (comptabilisée en R 2, R 3, R 4 ou R 5) est disjointe de la disposition de qualification, comptabilisée ici ;
- le texte de qualification ne concerne pas un comportement individualisable, mais un comportement enserré dans une activité se déployant dans le champ (ex. : engager un apprenti, créer une société commerciale, faire fonctionner une usine ...) ;
- la formulation n'est plus rétributive mais prescriptive. On passe d'une forme énonciative ou indicative à une forme normative.

Pour résumer, on peut dire que le classique « quiconque aura accompli tel acte sera puni d'une peine de ... » devient « telle activité doit s'accomplir selon telle et telle modalité ... » et *in fine* « quiconque ne se sera pas soumis aux exigences énoncées ci-dessus sera puni d'une peine de ... ». Nous reprendrons ultérieurement l'analyse plus détaillée des questions ici essentielles concernant le processus d'incrimination.

Le nombre des comportements décrits par ces textes, s'il est fini et certain, est cependant très important sur le plan quantitatif. Il serait donc possible en théorie, mais aussi en pratique, de dénombrer les infractions. Ce travail de décorticage des textes est cependant considérable et demanderait un personnel important et un temps bien plus long que ceux

dont nous disposons pour cette recherche. C'est pourquoi notre recension s'est ici limitée à celle des *textes de qualification* sans prétendre aller jusqu'à dénombrer les infractions.

D'autre part, il arrive fréquemment qu'un texte de sanction sanctionne « la *méconnaissance des textes réglementaires pris pour l'application* » de textes présents quant à eux dans notre base de données. Ainsi l'article L. 483-1 du code du travail, sanctionnant les comportements décrits par les articles L. 423-3 et L. 425-1, renvoie aussi à l'existence de dispositions réglementaires non précisées. Il n'est pas impossible, ici encore, de rechercher si ces règlements d'application existent effectivement et, si c'est le cas, de déterminer les comportements cachés par l'expression. C'est une affaire de temps et de moyens. La complexité du domaine n'en est pas moins immense.

Nous avons, de plus, été amenés à distinguer entre deux grands types de textes de qualification décrivant des comportements sans comporter eux-mêmes de sanction.

V 16 : Renvoi à un *nombre d'articles précis d'un code, d'une loi ou d'un règlement* ; exemple : code de la santé publique Art. L. 181 ; code de commerce loi n° 68-678 art. 3 ; Décr. 84-703 art. 10, 11.

V 17 : Renvoi à des *Conventions internationales, lois, parties de codes (chapitre, section), décrets, arrêtés et réglementation concernant ...* exemples : Conventions internationales : code de l'environnement, Loi n° 83-581 art. 6/ Lois : code de l'environnement, loi 12 avril 43 art. 15/ Partie de code : code rural, art. 363/ Décrets : code de l'environnement Décr. n° 58-1303, art. 26/ Arrêtés : code rural, appendice VII, Décr. n° 63-301, art. 2/ Réglementation concernant : appendice au code pénal, Décret n° 53-1303, art. 26 bis ; Code de l'environnement, arrêté du 25 févr. 75, art. 11 ; Code du travail, art. 1 263-2.

Comme nous l'indiquions précédemment, les textes prévoyant des sanctions sans décrire le ou les comportements sanctionnés se contentent alors de renvoyer soit à un texte précis ne décrivant qu'un seul comportement = V 16, soit à un corps de règles plus large, dont l'existence effective n'est pas toujours facile à établir, voire à des réglementations générales concernant une matière déterminée = V 17. Ces réglementations prévoyant, parfois, elles-mêmes de sanctionner certains comportements. Il se pose alors de difficiles problèmes de concours de qualifications et de sanctions. Par ailleurs, l'utilisation fréquente du terme « réglementation » semble viser plus une attitude ou un état d'esprit que les actes des individus ce qui, bien sûr, est fort loin du principe de légalité qui devrait, en théorie, dominer le droit pénal.

3. *Nombre de sanctions non pénales.*

R 18 : *Nombre de sanctions administratives ou civiles.* Leur genre est très varié : si certaines (par exemple fermeture d'établissement, retrait d'autorisation, déchéances) se retrouvent dans presque toutes les réglementations, d'autres sont spécifiques à chaque « activité » organisée par le législateur (par ex. destruction d'objet : code des impôts — examen médical sous contrainte de la force publique : art. L. 261 code de santé publique). Bien plus discrètes les sanctions civiles accompagnent parfois les sanctions pénales ; certaines sanctions administratives sont un préalable obligatoire (R. 19, R 20) soit un complément.

R 19 : *Nombre de mise en demeure.* Exemples : code de la santé publique art. L. 22, L. 43. L. 44 : « majorations », code du travail : art. L. 231-4 à L. 233-1.

R 20 : *Nombre d'avertissements.* Exemples : code sécurité sociale : Décr. 27 août 49 (ANN VIII-I) art. 22.

4. *Agents de l'administration.*

Les agents habilités à constater les infractions, qui sont dénombrées ici, viennent en plus des OPJ et AJP qui ont, eux, une compétence générale pour ce faire.

RV 21 : *Nombre d'agents de l'administration directement habilités à constater une infraction.* Il s'agit ici du nombre des différents agents.

Exemple : code de l'environnement, Loi n° 76-629, art. 29.

RV 22 : *Nombre d'obligations, pour certains agents de l'administration ayant constaté une infraction, de communiquer cette information à d'autres agents, d'autres administrations.*

Il s'agit là du nombre d'« ordre de la loi » enjoignant à certains agents de communiquer des informations, même s'ils sont tenus au secret professionnel.

Exemples : code de la construction et de l'habitat, art. L. 651-7 ; nouveau code des impôts, art. L. 119 à L. 121, L. 125, L. 131, L. 134, L. 134 a, L. 137, L. 138, L. 141, L. 142, L. 152, L. 160, L. 165.

5. *Nombre de modalités particulières.*

R 14 : *Nombre de modalités particulières ou conditions particulières d'application d'une sanction pénale.*

Exemples : code de la construction et de l'habitation, art. R. 152-1, R. 152-4 ; code de l'environnement, loi 12 avril 43, art. 32, 34, 37, 38.

V 15 : *Compétences et procédures particulières en matière pénale.*

Ne sont prises en compte que celles qui dérogent au droit commun. Exemples : code de commerce, Décr. loi 8 août 35 art. 11.

L'application de cette grille d'analyse au corpus de textes nous a permis d'une part de caractériser quantitativement la masse apparemment hétérogène des dispositions pénales contenues dans les codes administratifs et d'autre part de proposer quelques jalons pour une typologie, encore à venir, des formes de ce droit pénal administratif. Nous rendrons compte successivement de ces deux approches dans la partie suivante.

II. — CARACTÉRISATION DES DISPOSITIONS PÉNALES DANS LES CODES ADMINISTRATIFS

A. — *Première recension*

Nous nous appuyerons ici sur le dépouillement des onze recueils de textes selon la grille formée par les vingt-deux indicateurs (cf. tableau n° 1 présentant les résultats d'ensemble et ceux détaillés pour trois codes, travail, annexe Code pénal, impôts) (voir tableau page suivante).

Ce travail de dépouillement et de classification nous permet de tracer une première esquisse quantifiée des dispositions de droit pénal administratif. Ce premier bilan ne rend compte bien sûr que du corpus étudié ici ; il ne prétend pas à plus. Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

TABLEAU N° 1

INDICATEURS	code du travail	Appendice code pénal	code des impôts	ensemble des 11 codes
I. SANCTIONS				
R1 - Textes communs	0	16	0	135
R2 - Emprisonnement + amende	98	255	44	1055
R3 - Amendes seules	106	139	6	793
R4 - Amendes fiscales	0	0	91	96
R5 - Peines criminelles	0	16	2	31
II. QUALIFICATIONS				
- directes :				
R6 - Délits d'entrave	5	17	7	106
R7 - Autres incriminations directes	48	185	59	880
- indirectes				
V16 - Renvoi à des textes précis	506	306	122	1884
V17 - Renvoi à des textes généraux	33	45	24	281
III. SANCTIONS NON PÉNALES				
R18 - Sanctions administratives et civiles	26	27	67	367
R19 - Mises en demeure	22	3	7	136
R20 - Avertissements	3	3	0	36
IV. HABILITATION DES AGENTS				
R21 - Nombre d'agents	23	67	11	177
R22 - Obligations spécifiques	6	5	1	49
V. MODALITÉS PARTICULIÈRES				
R14 - d'application d'une sanction pénale	43	85	24	270
V15 - procédures particulières	17	103	43	554

Nombre de textes prévoyant des dispositions de droit pénal administratif.

1. *Les peines.*

Les peines principales : n = 1955.

Excepté en matière fiscale, l'essentiel des peines relevées sont des peines pénales. Il s'agit le plus souvent de peines délictuelles, puis de peines contraventionnelles, on relève aussi quelques crimes.

R 2 - Amendes et emprisonnement :	1'035	55,7 %
R 3 - Amende seule :	<u>793</u>	42,6 %
sous-total	1'828	
R 5 - Crimes	<u>31</u>	1,7 %
sous-total	1'859	
R 4 - Amende fiscale	96	

Les recueils de textes constitués en code se répartissent en trois groupes :

- un *premier groupe* comporte une masse importante de dispositions répressives (plus de 300 chacun) : appendice du code pénal (N = 410), code rural et forestier (368), code de commerce (333). Ils comportent également le plus d'infractions qualifiées crimes, respectivement 16, 0 et 10 ;
- un *second groupe* comporte un nombre moyen de dispositions répressives (entre 100 et 200) : code du travail (204), code de la santé publique (201), code général des impôts (143), code de l'environnement (114). Les dispositions criminelles y sont exceptionnelles, 3 dans le code de la santé publique et 2 en matières d'impôts ;
- enfin, un *troisième groupe* contient des infractions en nombre moindre (moins de 100) : code sécurité sociale (96), code de la construction (78), code de la famille (27), nouveau code des impôts et des procédures fiscales (7). Les infractions criminelles y sont absentes.

Cette répartition suggère une hypothèse de travail intéressante. Il semble en effet que contrairement au lieu commun habituel attribuant aux législations techniques contemporaines l'essentiel de l'inflation pénale, ce sont à l'inverse les législations ayant l'origine la plus ancienne qui comportent le maximum d'infractions.

Les peines complémentaires.

Leur nombre est ici relativement important, en particulier celui des peines complémentaires facultatives et celui des dispositions particulières relatives à la récidive. Ces textes se répartissent de la façon suivante :

— aggravation de sanctions ou de sanctions particulières en cas de récidive	407
— peines complémentaires facultatives	338
— peines complémentaires impératives	125
— incapacités résultant de condamnations pénales	69
— mesures de substitution	25

2. Les textes de qualification : n = 3151.

Ils sont nettement plus nombreux que les textes fixant les peines ; presque le double puisque au nombre de 3151. Rappelons, surtout, que souvent ces textes décrivent *non un comportement mais une activité* et contiennent ainsi *non pas une mais plusieurs qualifications infractionnelles*. En effet les textes de qualification directe (un comportement = une peine) représentent moins du tiers de cet ensemble.

R 6 + R 7 Incrimination directe	986 (n. de textes)	31,3 %
V 16 + V 17 Incrimination indirecte	<u>2'165</u>	68,7 %
total	3'151	

Le mode d'incrimination indirecte, nous l'avons vu, se présente sous deux formes principales (V 16 et V 17, cf. *infra*). Il faut noter que ce n'est pas le mode d'incrimination le plus flou qui prévaut (V 17) mais celui qui renvoie à des articles précis (V 16).

V 16 Renvoi à des articles précis du même code, d'un autre code, d'une loi ou d'un règlement	1'884 (n. de textes)	87,4 %
V 17 Renvoi à une convention internationale, à la totalité d'une loi, d'une partie de code (chapitre, section), d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement	<u>281</u>	13,4 %
total	2'165	

La fréquence du mode V 16 démontre bien la spécificité de notre domaine du point de vue de la qualification. Cependant le mode d'incrimination le plus contraire au principe de légalité des délits et des peines (V 17) demeure minoritaire.

3. Textes prévoyant des dispositions particulières : n = 824.

Ce troisième type de textes constitue aussi par son importance une des spécificités de notre corpus et sans doute de l'ensemble des textes de droit pénal administratif. En effet, ces textes juxtaposent de façon significative les dispositions de qualification, de peine et les dispositions procédurales. Il faut ici cependant distinguer entre deux grands types de modalités particulières.

R 14 Conditions particulières d'application d'une sanction pénale	270
R 15 Compétences et procédures particulières en matière pénale	<u>554</u>
	824

Nous illustrerons brièvement chacune de ces possibilités.

- Le code de la construction prévoit par exemple des amendes à répétition variable. L'article R. 152-1, alinéa 2 indique « est punie des mêmes peines toute infraction aux dispositions de l'article R. 122-22. Dans ce cas l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a eu de journées d'occupation de l'immeuble sans autorisation ». Cette technique se retrouve dans l'article R. 152-4 alinéa 2 du même code.
- Quant aux compétences et procédures particulières, le décret-loi du 8 août 1935 enregistré dans le code de commerce nous en fournit un bon exemple. a. 11 : dès qu'il a eu connaissance de fautes, le syndic doit adresser un rapport au juge commissaire qui dénonce les faits au président du tribunal de commerce. Celui-ci en informe le procureur de la République et saisit s'il y a lieu le tribunal qui, dans ce cas, convoque par lettres recommandées envoyées par le greffier huit jours au moins à l'avance les intéressés et le syndic à comparaître devant lui.

4. Textes attribuant des compétences particulières à des agents de l'administration.

Ce quatrième type de texte permet de caractériser notre matière dans le prolongement de ceux du type précédent (V 15) relatifs à la procédure. En effet, contrairement aux officiers de police judiciaire (O.P.J. et A.P.J.) qui ont une compétence générale définie essentiellement *ratione loci*, les agents administratifs ont une compétence doublement définie, principalement *ratione materiae* et secondairement *ratione loci*. Ils ne sont habilités à constater des infractions que dans des domaines techniques très précisément fixés. De plus, ils cumulent en général leur pouvoir de police avec d'autres pouvoirs de régulation administrative. Cette superposition de compétence contribue amplement à dissoudre la poursuite des situations infractionnelles dans une gestion élargie des différends où prédominent la recherche de conciliation et la régularisation des situations litigieuses.

Le nombre total d'agents relevé (RV 21) n'a pas grand sens (n = 177) dans la mesure où certains se voient attribuer des compétences par des textes d'origine différente. Il est par contre significatif qu'outre les O.P.J. et A.P.J., chacun des codes habilite au moins une dizaine d'agents particuliers. Trois d'entre eux en habilitant plus de 60.

Comme l'a montré C. Barberger¹⁹, on a ici affaire à un système dominé par le pragmatisme, profondément paradoxal, où l'étendue des pouvoirs de police spéciale (parfois plus large que celle des pouvoirs de police judiciaire, ex. : les douanes) est mise au service d'une information très poussée de l'administration mais débouche sur un système de gestion-régulation échappant massivement au judiciaire. Ce système est

19. Barberger (C.), *op. cit.*, note 18.

Nombre d'agents habilités	de 10 à 20	de 20 à 40	plus de 40
Répartition selon les codes	11. Impôts 16. Famille 19. Construction	22. Impôts pro. 34. Commerce 40. Santé 27. Séc. soc. 29. Travail	69. Environnement 74. Rural 72. C.P. Annexe

également souvent dérogatoire au droit commun en particulier pour les conditions de réalisation et de transmission des procès-verbaux. Les actions de régulation interne l'emportent massivement dans les pratiques administratives sur les actions de police. Le P.V. n'est plus dès lors un instrument de constatation d'une situation donnée. Il est mis en œuvre en tant qu'élément de coercition au profit de l'objectif, toujours dominant : la recherche d'une régularisation. D'où le déploiement de vastes jeux en termes d'utilisation tactique des P.V. et visant l'obtention de résultats concrets. Les situations infractionnelles donnent ainsi lieu à administration et non pas à répression²⁰.

Cette prolifération d'agents habilités peut alors être interprétée, non comme l'expression d'une surveillance généralisée de la vie économique et sociale, mais, au contraire, comme une manifestation explicite de la préservation de nombreux secteurs d'activité sociale des actions de contrôle de la police ordinaire. Cette dernière se trouve cantonnée *de facto* et malgré sa compétence générale, dans la surveillance des activités délictueuses les plus stéréotypées (infractions dans les lieux publics, atteinte directe aux biens et aux personnes).

5. Instruments de régulation.

Ce dernier groupe de textes ne fait qu'explicitier l'existence de moyens propres à l'administration et destinés à lui permettre de réguler les différends par ses propres moyens. Il s'agit soit d'instruments procédurux, tels les mises en demeure et les avertissements, soit de sanctions non pénales (civile ou administrative). Nous avons ainsi relevé 136 textes organisant une mise en demeure et 36 textes organisant un avertissement.

Nombre de mise en demeure	moins de 15	de 15 à 30	plus de 30
Répartition des codes étudiés	3. C.P. Annexe 3. Famille 6. Commerce 11. Santé publique 13. Impôts	15. Environnement 22. Travail 23. Construction	31. Séc. soc.

Nombre d'avertissements	moins de 5	de 5 à 20	
Répartition des codes étudiés	0. Impôts 0. Construction 1. Environnement 1. Famille 3. Travail 3. C.P. Annexe 3. Rural	6. Commerce 9. Santé publique 10. Séc. soc.	

20. Lascoumes (P.) et al., *Administrer les pollutions et nuisances*, Paris, Ministère de l'Environnement, 1985, p. 128.

Par ailleurs nous avons compté 345 textes qui prévoient des sanctions administratives et 22 des sanctions civiles.

Au regard des sanctions administratives, les codes se répartissent ainsi :

Nombre de sanctions administratives	de 10 à 20	de 20 à 30	plus de 50
Répartition des codes	16. Rural 14. Livre procédures fiscales 14. Famille A.S.	20. Travail 27. Appendice C.P. 20. Environnement 24. Séc. soc 28. Construction	55. Commerce 61. Santé publique 66. C.G.I.

Ces sanctions varient beaucoup selon la réglementation, mais on trouve une certaine répétition des mêmes sanctions dans les différents codes.

Le tableau suivant propose une répartition des codes selon le degré de variété des sanctions qu'ils comportent.

Nombre de type de sanctions	de 0 à 10	de 10 à 20	plus de 20
Répartition des codes	4. Livre procédures fiscales 8. Famille 9. Travail	15. Construction 15. Environnement 14. C.G.I. 16. Appendice C.P. 16. Séc. soc.	25. Commerce 28. Santé publique

On s'aperçoit que l'administration n'est pas à court d'idées pour contraindre les administrés à s'exécuter. On retrouve régulièrement des sanctions pécuniaires (majorations de retard-amendes administratives), des suppressions d'avantages accordés par l'administration (retrait d'agrément, retrait d'autorisation, suspension de permis), des fermetures provisoires ou définitives d'établissements en tous genres, de nombreuses déchéances et des mesures diverses directement en prise sur l'activité souhaitée ou interdite : interruption de travaux, exécution de réparations, arrachage de plantation, destruction d'animaux, démolition.

Enfin les sanctions disciplinaires classiques : blâme, avertissement, suspension temporaire, suspension définitive, révocation, inéligibilité ...

A titre d'exemple, voici un extrait de la liste de vingt-sept sortes de sanctions administratives du code de la santé publique : incapacité d'héberger un mineur ; mesure pour le captage de l'eau potable ; autres travaux aux frais des communes ; déchéance ; suspension autorisation ; retrait carte de priorité ; expulsion ; retrait d'enfants ; blâme ; fermeture d'établissements ... Il n'y manque que le raton-laveur de J. Prévert.

On peut enfin placer dans cette rubrique les textes organisant le pouvoir de transaction de certaines administrations, auxquels il faut joindre les procédures par amende forfaitaire. Il s'agit là d'un instrument de régulation des différends aux formes diversifiées et aux effets extrêmement puissants. Nous en avons relevé seize cas mais une analyse détaillée a montré que ces transactions n'ont pas toutes le même cadrage juridique. Les principales variations portent sur l'objet de l'accord et sur les conditions de réalisation de celui-ci²¹.

21. Lascoumes (P.), « Ni souillarde, ni prétoire : les pratiques administratives de transaction pénale », *Recherches économiques et sociales*, n° 16, 1985, p. 23-48.

III. — VERS UNE TYPOLOGIE... À VENIR

A. — *Une pluralité des formes pénales*

1. Un de nos choix théoriques, exposé en ouverture de cet article, a consisté à refuser d'aborder de façon dichotomique notre domaine et donc à écarter un schéma fort répandu opposant un « vrai » droit pénal à ce qui n'en serait pas, ou demeurerait un « ersatz ». Notre propos tend à l'inverse à repérer et analyser une pluralité de formes au sein du domaine juridique et ses articulations. Ainsi, nous nous refusons à opposer droit pénal pur/droit pénal accessoire ou administratif.

De la même façon, ce que, par commodité, nous avons nommé de façon réductrice « droit pénal administratif » (au singulier), doit être envisagé comme un ensemble non homogène constitué également de sous-ensembles spécifiques. C'est en fait vraisemblablement par la définition et la caractérisation d'un certain nombre de groupes intermédiaires stables que l'on pourrait constituer un modèle général des formes pénales, allant de la forme rétributive classique à la forme injonctive la plus technique. De même qu'il importe de situer les formes juridiques pénales par rapport aux autres formes sanctionnatrices (civiles, commerciales, administratives), il importe aussi d'articuler entre elles les différentes modalités sanctionnatrices internes au droit pénal.

2. Ceci nous conduit à expliciter notre critère de définition du champ pénal. Quant au droit de fond, celui-ci se trouve fixé par l'ensemble des incriminations existantes. Et le seul critère opérationnel de l'incrimination est l'existence d'une peine rétribuant un comportement et susceptible d'être prononcée par un juge. Elle opère un changement de qualification sociale d'un comportement en vue de le faire entrer dans la sphère du droit pénal. Elle constitue une pondération à deux dimensions par la définition d'un comportement (par désignation, description ou renvoi) et par l'attribution d'une peine. Les formes d'incrimination dans les législations techniques soulèvent de nombreuses questions, en particulier sur le plan du particularisme de leurs formulations : non-définition des éléments constitutifs, qualification par renvoi direct et indirect, sanction d'une activité organisée où les actions sont difficilement individualisables etc. Une typologie, à venir, des formes du droit pénal spécial administratif nous semble ainsi devoir passer en premier lieu par une typologie des formes de qualification et des formes de mise en relation des qualifications avec les peines.

3. D'autre part, un des autres traits spécifiques du droit pénal administratif est la co-existence au sein des mêmes textes de dispositions de fond et de procédure. Nous avons déjà relevé l'importance quantitative de textes habilitant des agents spécifiques, organisant des compétences et procédures particulières, créant des obligations d'informer d'autres agents administratifs, structurant des procédures de régulation (mise en demeure, avertissement) et de règlement.

Ces dispositifs procéduraux nous semblent mériter également une caractérisation et un ordonnancement particulier. En effet, ils sont particulièrement révélateurs de l'étendue des pouvoirs dont dispose chaque administration pour atteindre les objectifs qui lui sont confiés et surtout qu'elle se donne. Par « pouvoir » il faut ainsi entendre les instruments

à fondement juridique qui régulent les relations entretenues avec les administrés et assurent le règlement des conflits qui surgissent. Une typologie des instruments procéduraux et de leur combinaison doit ainsi compléter celle des formes d'incrimination.

4. Enfin, la caractérisation des formes du droit pénal administratif doit également prendre en considération le système de pénalités ainsi organisé. La question a ici d'autant plus d'intérêt que les textes combinent de façon régulière : sanctions pénales principales, peines complémentaires et sanctions administratives.

B. — Deux indicateurs de légalité et d'autonomie procédurale.

A titre d'esquisse nous avons défini un certain nombre d'indicateurs qui nous semblent pouvoir préciser la question de la pluralité des formes du droit pénal administratif. Nous ne traiterons ici que des deux premiers secteurs envisagés, l'incrimination et la procédure. Les indicateurs proposés ont des objets limités mais offrent des possibilités de quantification. Ils ne devraient être pris en compte que comme des dimensions contribuant à l'établissement d'une typologie. Ils traitent respectivement du degré de légalité du mode d'incrimination et du degré d'autonomie procédurale des textes étudiés.

5.1. *Degré de légalité du mode d'incrimination.* Celui-ci peut être apprécié par rapport au modèle rétributif classique, une incrimination = un texte de qualification + une peine. On peut dès lors envisager une double évaluation du degré d'éclatement de ce modèle d'incrimination directe en effectuant les rapports suivants :

- $\frac{\text{nombre de textes de qualifications}}{\text{nombre de peines}}$: si ce rapport est égal à 1 on se trouve dans une situation équivalente à celle des textes d'incrimination classique. Par contre, plus ce rapport sera élevé, plus cela voudra dire que le nombre de textes de qualification sanctionné par la même peine est important.
 - $\frac{\text{nombre de textes de qualification indirecte}}{\text{nombre de textes de qualification directe}}$: plus ce rapport sera élevé, plus cela voudra dire que le « code » considéré recourt à des modes d'incrimination à moindre légalité.
- On obtient alors le résultat suivant :

Code Indicateur	Séc. soc.	Comm.	CP annexe	Famille	Impôts	Const.	Rural	Envir.	Santé	Travail
$\frac{\text{N.Qualif.}}{\text{N.Peines}}$	0,55	1,1	1,3	1,48	1,48	1,60	1,60	1,85	1,96	2,90
$\frac{\text{Qual. di.}}{\text{Qual. Ind.}}$	0,5	0,85	1,73	1,85	2,2	2,71	1,46	3,2	3,64	10,16

Il ressort de ce dépouillement d'importantes différences dans les formes d'incrimination figurant dans les codes administratifs. On peut opposer ainsi la dominante très légaliste des dispositions infractionnelles en matière de sécurité sociale et de commerce à la

dominante « disciplinaire » des dispositions du code du travail et moins nettement de celles en matière d'environnement et de santé publique.

Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, il importe d'aller davantage dans le détail et de raisonner sur une typologie des actes et activités sanctionnées. Ce qui sera l'objet d'un travail ultérieur.

5.2. *Degré d'autonomie procédurale des codes.* Là encore, il s'agit de prendre en compte des indicateurs partiels mais quantifiables permettant d'assurer un premier dégrossissage d'un matériau complexe. Nous prendrons trois exemples, les textes prévoyant des procédures particulières, le nombre d'agents habilités, le nombre d'instruments de régulation propres (mise en demeure, avertissement, transaction). Il apparaît difficile de confronter ces indicateurs entre eux ou à d'autres données. On peut par contre décrire leur importance selon le degré de présence moyen dans la population étudiée (voir tableaux n° 2, n° 3 et n° 4, page suivante).

On peut à gros traits dégager de ces répartitions les trois sous-groupes suivants :

1. groupe à forte autonomie procédurale : code rural, annexes du code pénal ;
2. groupe à autonomie procédurale moyenne : nouveau code des impôts, commerce, santé, environnement, sécurité sociale, travail ;
3. groupe à faible autonomie procédurale : code des impôts, construction, famille.

Mais là encore, une analyse beaucoup plus fine et qualitative du contenu des textes et des instruments qu'ils organisent s'impose pour l'établissement d'une véritable typologie des formes procédurales.

*
**

Qu'il s'agisse donc du droit procédural ou du droit de fond, l'analyse montre à quel point une approche en termes dichotomiques est réductrice et à quel point celle qui s'attache à la recension et à la compréhension de la pluralité des formes juridiques permet davantage de rendre compte d'une situation complexe. Si le droit pénal contemporain a une origine essentiellement répressive, il comporte aussi d'importants traits restitutifs. Cela est particulièrement sensible dans la diversification des sanctions et les combinaisons de sanctions administratives, civiles et pénales. De la même façon, bien que conçu selon un système de pensée de type rationnel-formel, il inclut aussi des dimensions de matérialité quant à son fond et d'irrationalité quant à sa procédure. Nous nous sommes intéressés ici surtout au degré de présence de la dimension de matérialité. Notre hypothèse de travail est qu'en matière pénale la présence de cette dimension s'est manifestée par un renouvellement et une diversification des formes d'incrimination. De la sanction de comportements positifs (forme rétributive classique) à la sanction du non-respect de l'organisation des activités sociales (forme injonctive) le droit pénal a vu ses modes de qualification s'étendre. Et cela de deux façons :

- en dépassant tout d'abord le comportement individuel autonome pour saisir des ensembles de comportements structurés en activité ;
- en ajoutant aux énoncés rétributifs des énoncés injonctifs organisateurs d'activités sociales en termes de « devoir-être ».

A ces deux dimensions, le comportement (et non plus l'acte), l'injonction (et non plus la rétribution), on peut en ajouter une troisième qui est relative à la prise en compte d'une temporalité spécifique, tendue vers le futur. Nous nous appuyons ici sur l'analyse

TABLEAU N° 2

— *procédures particulières* : nombre moyen de textes = 54. On peut alors constituer trois sous-groupes.

Nombre de textes de procédures particulières		
moins de 35	35 à 70	Plus de 70
Environnement Famille Sécurité sociale Construction Travail	- C.G.I. - Commerce - Santé	- Nouveau C.G.I. - Rural - C.P. Annexes

TABLEAU N° 3

— *agents habilités* : nombre moyen de textes = 35,2. On peut ici également composer trois groupes.

Nombre d'agents habilités		
moins de 20	de 20 à 40	Plus de 40
C.G.I. Famille Sécurité sociale Construction	- nouveau C.G.I. - Commerce - Santé publique - Travail	- Environnement - Rural - C.P. Annexes

TABLEAU N° 4

— *nombre d'instruments de régulation propres* : nombre moyen de textes les organisant = 21,5.

Nombre d'instruments de régulation propres		
Moins de 15	de 15 à 30	Plus de 30
C.G.I. Nouveau C.G.I. Environnement Commerce Famille	- Santé publique - Construction - C.P. Annexes - Travail	- Sécurité sociale - Rural

faite par F. Ost sur les temporalités juridiques²². Se référant à H. Hart²³, il définit les systèmes juridiques complexes comme instaurant une « maîtrise consciente du temps propre au système qui, inévitablement, débouche sur une tentative de maîtrise du temps social grâce à la réglementation juridique ».

Une telle orientation se retrouve aussi en matière pénale et cette complexification se traduit par les élargissements suivants :

- élargissement de l'infraction, de la sanction d'une faute passée à la saisie d'un problème présent, continu, menace pour le futur ;
- élargissement de la peine, de la rétribution d'une faute par une peine symbolique et instrument de cohésion sociale (peine = mal nécessaire) à la restitution d'une situation par une peine concrète (pénalité financière, remise en état, démolition ...) visant un résultat matériel (peine = imposition d'un bien).

Dans ce sens le droit pénal administratif tend à se rapprocher de ce que P. Amselek nomme « norme directive éthique »²⁴.

|
f

22. Ost (Fr.), « Les multiples temps du droit », in Austry (J.J.) et al., *Le droit et le futur*, Paris, P.U.F., 1985, p. 138-155.

23. Hart (H. L. A.), *Le concept du droit*, Bruxelles, Université Saint-Louis, 1975, p. 119-120.

24. Amselek (P.), « Norme et loi », *A.P.D.*, n° 25, 1980, p. 98-101.

La criminalité en Amazonie brésilienne

par Edmundo OLIVEIRA

*Professeur titulaire de droit pénal et de criminologie
de l'Université fédérale du Pará (Brésil)
Membre du Conseil national de politique criminelle et pénitentiaire du Brésil*

INTRODUCTION

Les grands projets implantés en Amazonie présentent certaines caractéristiques qui ont produit, produisent ou produiront des répercussions régionales et internationales dans les domaines sociaux, économiques, juridiques, politiques et géopolitiques de grande importance pour le droit pénal et pour la criminologie.

Dans cet article nous essayerons de souligner surtout les impacts causés fondamentalement à la possession de la terre et à l'environnement, impacts découlant de la nouvelle politique économique adoptée par le gouvernement fédéral, à partir des années 60, en Amazonie, dans l'espoir d'obtenir l'intégration globale de celle-ci et son développement.

Personne, en toute conscience, n'ignore le cadre de violences qui accable l'Amazonie, transformée en scène de terribles conflits, notamment à la campagne, dans la dispute pour la possession des terres, et ce malgré l'immensité de son territoire. Cette situation a été provoquée en grande partie par l'implantation désordonnée de projets publics et privés créés à la hâte sans se préoccuper aucunement des impacts possibles sur l'homme de la région et sur l'environnement.

Pour avoir une vision panoramique de cette problématique nous nous en tiendrons surtout à l'analyse des conséquences du programme « Grande Carajás envers les *posseiros* » (occupants de la terre sans en être les propriétaires légaux) situés sur la route PA-150. Ceux-ci sont victimes des *grileiros* (individus qui cherchent à prendre possession des terres d'autrui) à la recherche de terres avec des objectifs nettement spéculatifs et, aussi, envers les *posseiros* qui habitaient la région inondée lors de la construction du barrage de Tucuruí. Nous aborderons encore le problème de la violence pratiquée contre l'écologie qui n'a même pas mérité une étude préalable sérieuse de la part de ceux qui ont conçu la nouvelle politique économique en Amazonie.

L'objectif fondamental de ce travail est d'ouvrir le débat sur certains aspects criminologiques de ces impacts et de chercher ainsi une solution urgente au problème amazonien provoqué par l'implantation du programme « Grande Carajás » afin que les erreurs commises ne soient plus répétées dans de futurs projets qui devront avant tout

avoir en vue l'adoption de mesures nécessaires pour que l'homme installé dans la région ne soit plus traité avec violence, pour que l'équilibre écologique soit garanti et pour que l'environnement naturel soit préservé.

LE PROJET « GRANDE CARAJÁS »

En 1967 la « Companhia Meridional de Mineração », subsidiaire de la « U.S. Steel Corporation » des Etats-Unis, a trouvé dans la chaîne de Carajás — située dans la municipalité de Marabá (Etat du Pará) — l'une des plus grandes réserves de minerai de fer du monde.

En 1970, dans le but d'exploiter le fer de Carajás, la « U.S. Steel » s'est associée à l'entreprise brésilienne « Companhia do Vale do Rio Doce ». Sept ans plus tard, l'entreprise étrangère a été écartée moyennant une indemnité de US\$ 56 millions.

En 1978, le gouvernement brésilien a décidé de commencer la construction de l'usine hydro-électrique de Tucuruí dans le cadre de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation des minerais de Carajás.

En 1980, le gouvernement fédéral a rendu public le programme « Grande Carajás » qui comprenait des projets allant de l'exploitation forestière à la métallurgie, en passant par l'agriculture, l'élevage et l'extraction de minerai.

Le projet nommé « Carajazão » s'étend du sud du Pará jusqu'au nord de l'Etat de Goiás et au nord-est de l'Etat de Maranhão, c'est-à-dire, pratiquement sur toute l'Amazonie Orientale, soit sur plus de 10 % du territoire brésilien.

1. Le projet « Grande Carajás » et la violence envers les « Posseiros ».

Pour que le projet soit réalisable, il était nécessaire de produire une grande quantité d'énergie électrique qui devait être générée à partir de l'utilisation des eaux du fleuve Tocantins. C'est dans ce but qu'*Eletronorte* (Centrales Electriques du Nord) a été créée. Elle devrait d'abord construire sur ce fleuve, dans la municipalité de Tucuruí, une usine hydro-électrique capable de produire 8 000 MW, la quatrième du monde.

Pour le transport du matériel et des équipements nécessaires à la construction de l'usine hydro-électrique, on a entrepris, en 1977, de faire la route PA-150. Celle-ci a été à l'origine d'une série de violences contre les *posseiros* qui habitaient la région qu'elle traversait.

On sait que la construction d'une route attire les spéculateurs à la recherche de terres dans l'espoir d'obtenir des bénéfices avec la valorisation de celles-ci. C'est alors qu'apparaissent les *grileiros* qui commencent à former leurs *latifundia* en utilisant des mécanismes frauduleux. Ils deviennent agressifs et violents quand le succès de leurs entreprises capitalistes est menacé par ceux qui réagissent contre les actions illicites qu'ils ont l'habitude de pratiquer, surtout dans le domaine de la falsification de titres de propriété de la terre. Combien de *posseiros* ont été expulsés de leur terre par cette caste de malfaiteurs ? Combien de propriétés ont été expropriées et violées par l'action des *grileiros* ? Et le pire est qu'il n'y avait pas de punition pour le comportement déviant de ces gens-là qui, souvent, bénéficient d'un large appui de la part des classes dominantes et d'organes liés au pouvoir public.

Jean Hébert, chercheur de l'Université fédérale du Pará, dans son excellent travail intitulé *A Resistência dos Posseiros no Grande Carajás* (La résistance des *Posseiros* dans le Grande Carajás), se réfère à un personnage surnommé Chico Cação comme étant l'un

des *grileiros* les plus redoutés de la région, à qui le peuple attribue des centaines d'homicides.

La menace contre la vie des petits agriculteurs est devenue constante, à tel point que plusieurs sont partis de la zone abandonnant leurs terres cultivées et mises en valeur. Ils ont préféré la sûreté, la paix, plutôt que d'affronter les *grileiros* disposés à toutes sortes de violences pour atteindre leurs objectifs maculés par l'illicite et par la fraude.

Cependant, de même que plusieurs *posseiros* ont décidé d'abandonner leurs terres et leurs *benfeitorias* (œuvre utile réalisée dans une propriété et qui la valorise) afin de fuir l'agressivité des *grileiros*, beaucoup ont décidé de rester et de les affronter. Certains ont payé de leur propre vie cet acte d'intrépidité et de courage.

Au cours d'une recherche réalisée en 1981, un relevé a été fait et a permis d'identifier sur 165 km de la route PA-150 des zones de conflit où les *grileiros* avaient l'intention d'expulser 1 200 familles de *posseiros*. Il y a eu résistance malgré les menaces et les brutalités subies (lésions corporelles et même meurtres).

Dans cette lutte, la participation de diverses associations, de l'Eglise catholique et de quelques parlementaires a été décisive pour la défense des colons. Grâce à cet appui, la plupart de ceux-ci ont pu résister, malgré la force des *grileiros*, et demeurent encore aujourd'hui dans leur propriété et leur terre.

Un autre aspect qui mérite d'être analysé est celui qui concerne l'expropriation de la zone du réservoir de l'usine hydro-électrique de Tucuruí, ayant pour conséquence toute une série d'agressions contre les centaines de personnes qui y habitaient parfois depuis plusieurs décennies, avec leurs familles et leurs biens. La compagnie *Eletronorte* a ordonné que les travaux des plantations soient arrêtés étant donné que cet espace serait inondé par la formation d'un grand lac. Elle a déterminé aussi que les *benfeitorias* soient évaluées ; cependant, cette évaluation devait être faite unilatéralement, à partir de critères élaborés despotiquement par l'entreprise ; la propriété des colons sur les lots n'était pas reconnue, bien que nombre d'entre eux aient été achetés légalement plusieurs années auparavant.

Au nom du développement, des injustices criantes ont été perpétrées contre l'homme de la région et contre les migrants installés dans cette zone où ils étaient venus dans l'espoir de trouver un espace plus prometteur pour l'avenir de leurs familles.

La situation de la zone du lac est différente de celle de la route PA-150 où les agressions étaient localisées et où l'ennemi était facilement identifiable. Ici l'agresseur est impersonnel et puissant et il reçoit ostensiblement l'appui sans restrictions du gouvernement.

Devant l'apparat déployé par l'*Eletronorte*, les *posseiros* furent au départ intimidés. L'ennemi se présentait avec beaucoup de force et de détermination. Ils ne disposaient pas de mécanismes pour pouvoir réagir. Ils ne se considéraient pas dûment préparés pour faire face à un conflit dans lequel l'adversaire était nettement plus puissant.

Malgré l'inégalité manifeste de la confrontation, les *posseiros* réussirent à retarder le processus d'expropriation même devant faire face à l'appareil répressif de l'Etat qui a cessé d'être un instrument de justice pour se transformer en un mécanisme de prépotence et d'arbitraire pour servir les plus favorisés du point de vue économique.

Divers organismes comme la *Commission pastorale de la terre*, la *Commission des quartiers de Belém*, la *Société « Paraense » de défense des droits de l'homme* et beaucoup d'autre s'allièrent aux *posseiros*. Grâce à cet appui, la lutte des colons, visant l'obtention d'une solution juste face à l'impasse à laquelle on avait abouti, se trouva fortifiée.

Cependant, le projet du gouvernement était irréversible. Malgré la disposition des *posseiros* et la solidarité que leur avaient manifestée ces organismes et même des partis politiques et des membres du Parlement, la violence faite à leurs droits sur la terre s'accomplit.

L'*Eletronorte*, après avoir détruit les habitations des personnes qui résidaient dans la zone, leur donna en échange des lots de terre incompatibles avec leurs besoins.

Raymundo Garcia Cota, dans son intéressant ouvrage *Carajás : a Invasão Desarmada* (*Carajás : l'invasion désarmée*), transcrit les versions d'un technicien et d'un habitant transféré pour souligner les différentes opinions au sujet des lots reçus dans l'échange.

Selon le technicien de l'entreprise : « Le service social de l'entreprise est entré en contact avec cette population et après plusieurs réunions, nous sommes arrivés à plusieurs accords. Certains ont accepté de recevoir des lots au bord de la route avec habitation, d'autres n'ont pas aimé la maison que nous avons construite et ont reçu de l'argent pour construire leur résidence. D'autres ont signé qu'ils renonçaient aux lots et ont reçu une indemnisation. Ils continuent à se plaindre et nous ne comprenons pas pourquoi. Or, ces gens vivaient dans des cabanes sans le moindre confort et nous les avons transférés dans des constructions fort acceptables. Ce ne sont pas des palais, mais elles sont bien meilleures que leurs habitations antérieures. Avec le titre de propriété en main ils ont accès au crédit bancaire. »

La déclaration du *posseiro* qui se considère exproprié n'est pas tout à fait la même : « Ils nous ont trompés. Ils ne nous ont jamais emmenés voir la terre qu'ils allaient nous donner en échange de la nôtre. Je suis venu ici par moi-même et j'ai choisi celle-ci pour moi et celle d'à côté pour mon camarade. Maintenant je constate que la terre n'est pas bonne à cultiver. Beaucoup de gens ont déjà abandonné les maisons et sont partis. Certains sont en train de vendre leur lot. Ils nous ont promis 100 hectares et ne nous en ont donné que 50. Alors nous avons porté plainte en justice. Là-bas, au bord du fleuve, je prenais ma production de bétail et de la pêche, je la mettais dans ma barque et j'allais la vendre au marché de Tucuruí. Ici on en est très loin et en plus il me faut payer le fret du camion. Je dois vendre ici, à ma porte, à un intermédiaire et celui-ci ne veut rien payer ».

Le Professeur Edna Maria Ramos de Castro, chercheur à l'Université fédérale du Pará, a écrit un excellent travail au sujet du programme « Grande Carajás », intitulé « Grandes Projetos : Impactos sobre o Trabalho na Amazônia » (Grands projets : impacts sur le travail en Amazonie). Elle l'a présenté durant le séminaire « Amazonie : Perspectives pour le développement régional » (organisé par la FEA/USP — São Paulo, du 4 au 6 novembre 1985).

L'objet matériel de son étude est l'analyse de la situation des travailleurs atteints par la construction de l'usine hydro-électrique de Tucuruí et son objectif est de provoquer un débat sur les thèmes ayant une importance pour l'évaluation sociale des grands projets en Amazonie.

Dans son travail, ce qui nous intéresse essentiellement est l'analyse que fait le chercheur des processus de violence infligée aux habitants de la région par l'*Eletronorte*, et des luttes entreprises par les *posseiros* pour résister à cette violence et défendre leurs droits sur la terre.

Pour la construction d'une usine hydro-électrique de la portée de Tucuruí, projetée pour être la quatrième du monde par sa puissance, il était évident que serait nécessaire une zone bien supérieure à celle qui était prévue dans le projet. Ce fait a été à l'origine de toute une série de conflits, puisque les habitants de cet espace ont été atteints directement et qu'ils ont été pratiquement expulsés de leurs propriétés, recevant des indemnisations bien en deçà de ce qui aurait été juste.

En 1978, l'*Eletronorte* a entrepris de cadastrer la population de la région où se trouverait le lac, pour qu'elle soit indemnisée et déplacée. C'était le début d'une vague de violences et d'actes arbitraires contre des agriculteurs sans défense. Plus de quatre mille familles qui résidaient dans des hameaux se trouvant aux abords de la zone furent durement atteintes par les répercussions sociales de la gigantesque entreprise. La faune et la flore furent aussi sacrifiées. Les habitants, natifs ou migrants, effrayés, devinrent dépendants

de l'action de l'*Eletronorte*. L'expropriation se transformait en un spectre chaque jour plus terrible. Elle ne pouvait être éloignée, elle était irréversible. Au nom du développement, l'entreprise annonça que les terres qu'ils occupaient avaient été transférées au gouvernement et pour cette raison ne pouvaient plus être cultivées. Comment les modestes agriculteurs allaient-ils vivre sans la tranquillité pour subvenir à leurs besoins et à ceux des leurs.

A partir de ce moment, l'histoire de la violence a commencé à être écrite dans cette région auparavant calme et respectueuse de l'ordre. Ce n'est que deux ans après les études d'expropriation et re-installation et les promesses d'indemnisation et d'établissements immédiats que l'entreprise a repris le dialogue. Au bout de deux ans, les sommes compensatoires qui avaient été définies de manière autoritaire par l'*Eletronorte*, se trouvaient déphasées et rongées par l'inflation qui ravageait le Brésil. Le retard dans la réalisation des installations, qui auraient dû être immédiates, a lui aussi constitué un facteur impardonnable de violence contre les habitants.

L'indifférence manifestée par l'entreprise provoqua une révolte et un mécontentement notables, à tel point que des signes de résistance apparurent ; ceux-ci furent reçus avec dureté par l'*Eletronorte* qui n'a pas hésité à décider que leurs maisons soient brûlées, que des femmes et des enfants soient expulsés en l'absence des chefs de famille et que les maisons soient envahies dans le but de lancer au-dehors ce qui leur appartenait.

Harcelés par l'entreprise de l'Etat, les *posseiros* fortifièrent l'esprit de lutte. Il est intéressant d'aborder l'histoire de cette lutte, même de manière succincte, étant donné qu'elle a une relation étroite avec la violence enregistrée en Amazonie comme corollaire de l'implantation de grands projets industriels.

Dans un article publié dans un des journaux de Belém, en 1982, le journaliste Lúcio Flávio Pinto fait allusion aux rapports *Expropriés/Eletronorte* : « Au début, individuellement, ils se sont mis à assumer des formes collectives de lutte, mais il semble qu'ils n'aient pas réussi à imposer un dialogue productif avec l'*Eletronorte* qui, invariablement, répond au travers d'un monologue ».

Pour provoquer un changement d'attitude de l'entreprise, quatre-cent-soixante cultivateurs décident de camper pendant trois jours au centre de la ville de Tucuruí, exhibant des banderoles sur lesquelles ils revendiquaient que l'*Eletronorte* réponde à leurs questions au sujet, essentiellement, du quantum des dédommagements et de la qualité des lots où ils devaient être transférés.

Poursuivant les mouvements de revendications, deux mille cultivateurs campèrent au même endroit du 9 au 24 avril 1983. Dans l'ensemble, les questions soulevées étaient identiques aux précédentes : indemnisation et lotissement.

L'*Eletronorte*, sentant que la résistance des habitants avait tendance à s'accroître, décida d'abandonner l'attitude d'apathie et d'indifférence qu'elle avait jusqu'alors assumée et se mit à discuter avec eux. Quelques résultats positifs furent atteints. C'est pourquoi ils décidèrent de lever le campement.

Le 7 septembre 1983, jour de l'indépendance du Brésil, dans le hameau nommé Novo Repartimento surgit le troisième campement, formé par les ex-habitants de la région inondée par la construction du barrage, ayant comme objectif d'ébranler l'*Eletronorte* pour qu'elle tienne les engagements pris lors du deuxième campement. Le 5 octobre, le mouvement est obligé de se transférer vers la ville de Tucuruí à la suite d'actes arbitraires et violents commis par la police de l'Etat, l'*Eletronorte* et l'Entreprise du bâtiment *Camargo Correa*.

Le public prend connaissance du drame vécu par les communautés atteintes par les grands titres des journaux, ce qui provoque l'indignation et la révolte et suscite, en même temps, l'appui et la solidarité de la part du peuple.

Malgré les tentatives de résistance, durement combattues par le gouvernement lui-même et par les classes dominantes, la perte réelle des colons fut manifeste. Leurs lots ont été échangés contre des terrains bien plus petits, ce qui les a empêchés de procéder à la répartition de la terre entre les membres les plus jeunes de la famille désireux de former leur propre groupe domestique.

Il est regrettable que les colons n'aient pas reçu l'appui du Syndicat rural de Tucuruí dans leurs luttes pour la défense de leurs droits enfreints par l'*Eletronorte*. Contrôlé depuis sa création par des *pelegos* (agents du pouvoir infiltrés dans les syndicats), le syndicat leur a refusé son appui, préférant marcher aux côtés des intérêts capitalistes.

Si d'un côté la solidarité et l'aide d'un organisme de classe leur ont fait défaut, les paysans expropriés reçurent l'adhésion ferme de diverses institutions et de plusieurs groupes politiques qui devinrent d'excellents partenaires dans les mouvements de revendication, fortifiant la lutte de manière significative. Des institutions religieuses, représentées par la *Commission pastorale de la terre* (C.P.T.), organisme appartenant à la *Commission nationale des Evêques du Brésil* (CNBB), la *Confédération nationale des travailleurs de l'agriculture* (CONTAG), des partis politiques, l'*Ordre des avocats du Brésil* participèrent de manière marquante et décisive à la réalisation de manifestations pour dénoncer les agressions causées par l'*Eletronorte* à l'homme et à l'environnement.

La lutte des communautés atteintes par la violence dans la région du Tocantins, du fait de l'implantation du projet « Grande Carajás », ne peut être considérée comme un échec ni comme vaine. Même si elle n'a pas atteint ses objectifs, elle a au moins servi à dénoncer au Brésil et au monde que, bien au-dessus des intérêts capitalistes des classes dominantes, se trouvent l'homme et la nature, et qu'avant l'implantation de n'importe quel projet, même ceux qui favorisent le plus le développement, il faut avoir la préoccupation d'analyser les impacts négatifs que ce projet peut causer au binôme homme-nature.

Par ce petit échantillon de ce qui se passe autour du projet « Grande Carajás », nous pouvons présenter un exemple vivant de l'insensibilité et du mépris face aux réels besoins de l'Amazonie lorsqu'il s'agit d'installer des projets industriels en accord avec les intérêts des capitalistes nationaux et étrangers. Par conséquent, l'Amazonie, auparavant calme et respectueuse de l'ordre, est aujourd'hui la scène de luttes et de conflits et présente des traces évidentes d'une tension sociale permanente.

A ce sujet, notons, pour avoir une vision ample de ce qui se passe dans tous les coins de la région, que la revue *Nova Amazônia* a révélé récemment qu'en 1983, dans le territoire amazonien, 88 travailleurs ruraux, pour la plupart des leaders paysans, ont été assassinés. En 1984, ce chiffre s'est élevé à 116 assassinats. En 1985, le nombre de cultivateurs morts est arrivé à 120. De janvier à septembre 1986, dans la seule localité de Araguaia-Tocantins 50 travailleurs ruraux ont été assassinés, 180 ont été battus, 689 ont été mis en prison, 79 ont été menacés de mort, 172 maisons ont été brûlées et 1626 familles ont été expulsées. Voilà en chiffres expressifs la démonstration indiscutable que la violence à la campagne est la conséquence immédiate de la concentration de la terre et de l'appareil du pouvoir et des privilèges qui accompagnent les propriétaires latifundiaires, faisant des travailleurs ruraux des victimes sous différents aspects.

LE PROJET « CARAJAS » : LA VIOLENCE FAITE CONTRE L'ÉCOLOGIE

Lúcio Flávio Pinto, dans son ouvrage intitulé *Carajás, O Ataque ao Coração da Amazônia* (Carajás, l'attaque contre le cœur de l'Amazonie), s'exprime ainsi : « Dans tous les documents se rapportant au projet *Carajás*, ce qui est toujours cité comme l'un des

facteurs de plus grand attrait pour l'installation de grandes entreprises internationales dans la région sont les « contrôles de pollution moins rigoureux » qui sont adoptés au Brésil et qui, dans les pays industrialisés, deviennent de plus en plus rigides. »

Il est évident que cette propagande antipatriotique fait craindre que n'arrivent de graves problèmes écologiques en Amazonie. Si tous les projets considérés comme potentiels du point de vue du développement sont exécutés, la concentration de réalisations polluantes, hautement néfastes pour l'environnement, sera inévitable.

Bien que les projets mentionnent l'adoption de formes de contrôle de l'environnement, l'inquiétude devant les risques de pollution est grande. Il suffit d'examiner le complexe d'alumine et d'aluminium de l'*Albrás-Alunorte* pour que soient considérées comme fondées les craintes de désastres écologiques.

La production de l'alumine comprend un processus chimique dans lequel la bauxite est traitée à la soude caustique pour que se forme l'aluminate de sodium. Tout résidu qui contient de la soude caustique a une grande teneur polluante et, du fait de sa coloration rougeâtre, est appelé « boue rouge ».

L'*Alunorte*, qui se trouve dans les environs de Belém, dans l'estuaire de Marajó, devra produire cinq cent cinquante mille tonnes de cette boue par an. Il est évident que, les contrôles de pollution n'étant pas rigoureux, quelles que soient les précautions prises la région sera contaminée.

La géographe Maria Célia Nunes Coelho, citée dans l'ouvrage de Raymundo Garcia Cota : *Carajás : A Invasão Desarmada*, précise à ce sujet : « Les effets sur l'environnement, provoqués par les projets métallurgiques et par les projets forestiers, agricoles et d'élevage, ne font pas partie du programme. Les normes peu rigides de contrôle de l'environnement qui existent dans la législation brésilienne, l'absence d'exigence préalable sur les potentialités et limitations de l'écologie et des impacts sur l'environnement, en vue de la protection de l'équilibre écologique, font de la région un espace ouvert à la pénétration du capital, surtout externe, et à tous les types de pollution. »

Cette négligence, dans un futur bien proche, pourra être la cause de terribles catastrophes écologiques.

Le chercheur Roberto Schaeffer, de l'Université fédérale de Rio de Janeiro, dans sa thèse de *Mestrado* (diplôme équivalent du *Master* américain) d'ingénieur, montre, avec des arguments convaincants, l'absence d'intérêt envers l'environnement comme une caractéristique des projets hydro-électriques du Brésil ; certains de ces arguments méritent d'être transcrits dans le présent travail.

Le chercheur argumente comme suit :

- « 1. L'*Eletronorte* elle-même a reconnu qu'elle avait élevé le barrage dans une région de failles géologiques. On n'a pas construit de canaux ni d'écluses qui permettraient le passage des poissons et la circulation fluviale.
2. La construction d'un lac artificiel sur une région de forêt tropicale non déboisée a laissé flotter la possibilité d'un déséquilibre écologique dans la région, avec l'extinction des poissons par manque d'oxygène dans l'eau.
3. Dans les années 70, lors de la construction de Tucuruí et d'autres usines hydro-électriques comme Itumbiara et Itaipú, les études sur les effets sur l'environnement étaient réalisées davantage pour satisfaire les exigences des contrats que pour dépeindre réellement de possibles problèmes. La communauté scientifique et les populations concernées n'ont jamais été consultées. Dans le cas de notre région, la distance avec les grands centres urbains a empêché que l'opinion publique en prenne connaissance.
4. A Tucuruí, le poids de l'eau du réservoir, agissant sur une région de roches sédimentaires et de failles géologiques, peut provoquer des secousses sismiques et les conséquences de ces tremblements seraient tragiques.

5. Le réservoir de 2 430 km² a recouvert une grande étendue de forêt tropicale. On estime à 20 millions de mètres carrés la perte en bois de haute qualité ».

Le chercheur a attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas d'études sur les possibles conséquences de l'inondation d'une aussi grande zone forestière. Le bois en décomposition pourrait provoquer une prolifération explosive de végétation aquatique qui consumerait l'oxygène de l'eau, faisant disparaître toute vie animale du réservoir.

Pour aggraver ce tableau, il existe encore l'hypothèse que l'entreprise *Capemi* ait contaminé la zone avec des produits vénéneux, ce qui serait un risque supplémentaire, de très grande gravité, pour l'équilibre écologique.

Dans ses recommandations, le chercheur attire l'attention sur la nécessité impérieuse qu'il y ait une étude préalable concernant les possibles impacts sur l'environnement, lors de l'analyse de la viabilité d'un projet, et recommande que la société civile et la communauté scientifique soient consultées au sujet de la convenance et de l'opportunité du projet.

On a récemment proposé dans l'Etat du Pará — il était temps ! — la création d'un *Conseil du milieu environnant*, ayant des pouvoirs de délibération et de surveillance où seraient représentés divers organismes liés au contrôle de l'écologie et du milieu environnant en Amazonie. Cette proposition a été présentée au Gouverneur de l'Etat du Pará, Jader Barbalho, par l'*Association brésilienne de génie sanitaire* (ABES).

Selon la proposition, le Conseil aurait un représentant du Secrétariat à la Santé comme président et aurait comme fonctions d'exécuter et appliquer des sanctions ainsi que de refuser des autorisations aux entreprises travaillant dans la région qui ne se plieraient pas à la législation de contrôle de l'environnement.

Outre le Secrétariat à la Santé, l'organisme serait composé par les représentants du Conseil national de l'Environnement, section du Pará ; du Secrétariat à l'Agriculture ; du Secrétariat au Plan ; de la Compagnie d'assainissement du Pará ; de la Mairie de Belém, des mairies des villes de l'intérieur de l'Etat ; du Ministère du Développement urbain ; du Ministère des Mines et Energie ; de la Surintendance du Développement de l'Amazonie ; du Département national des travaux et de l'assainissement ; de l'Institut national de réforme agraire ; de l'Université fédérale du Pará ; de l'Assemblée législative du Pará ; de la Fédération des industries et des agriculteurs et éleveurs et par des représentants de la communauté en général.

Cette proposition, hautement démocratique, montre que le gouvernement et les organismes concernés commencent à prendre au sérieux le besoin d'une étude préliminaire qui doit être faite au sujet de l'implantation de projets publics et privés en Amazonie devant, avant tout, être en accord avec la législation qui protège l'environnement.

La recommandation faite par le chercheur Roberto Schaeffer, selon laquelle la société civile et la société scientifique ne peuvent être tenues à l'écart de projets d'une telle importance, semble avoir été prise en considération. La proposition qui vient d'être mentionnée révèle que son appel, qui est l'appel de toute la nation, a été entendu et jugé légitime.

René Ariel Dotti, dans sa thèse présentée au 1^{er} Symposium national d'écologie à Curitiba, en septembre 1978, sur la *Protection pénale de l'environnement* montre qu'au Brésil la fréquence des attentats contre l'environnement a provoqué des mouvements scientifiques et des manifestations d'organismes communautaires de grande répercussion, ayant pour but d'émouvoir et de sensibiliser les milieux officiels pour que de si graves problèmes soient résolus.

Il est bien connu que notre pays possède un des plus grands patrimoines écologiques de la terre. De ce fait, il est nécessaire de créer de toute urgence des mécanismes juridiques

efficaces pour freiner l'élan d'agressivité contre notre écologie, non seulement dans la région amazonienne mais aussi dans tout le territoire national.

Il faut que l'Etat impose des peines criminelles de plus grande rigueur dans la prévention et la répression des infractions écologiques. D'ailleurs, il a déjà été question de considérer ces attentats comme des crimes contre la sûreté nationale, comme on peut le constater dans le projet du ministre Gualter Godinho, membre du Tribunal supérieur militaire, projet approuvé par la Fondation brésilienne pour la conservation de la nature. Mais la partie spéciale du Code pénal brésilien, dont l'avant-projet se trouve au Congrès national, élève à la catégorie des délits divers des comportements considérés comme agressant l'environnement. On en conclut que ces infractions relèveront de la justice ordinaire, ce qui fait que l'idée qu'ils soient renvoyés à la juridiction militaire est abandonnée. Le renforcement des mesures répressives contre ceux qui portent atteinte à l'environnement est un souci de ceux qui élaborent la future législation pénale qui criminalise diverses activités, qui ne relevaient pas auparavant de la tutelle pénale au Brésil. L'avant-projet élève ainsi au statut d'illicites pénaux des actes qui dégradent l'environnement, la pollution de l'eau, de l'air et du sol, des atteintes à la flore et la faune et des agressions contre le paysage (art. 401 à 416). De tels actes ont été couramment pratiqués lors de l'implantation des grands projets en Amazonie, et leurs agents demeurent impunis en vertu d'un système pénal timide pour ce qui est de la tutelle des éléments qui forment l'environnement.

Luíz Alberto Bahia, auteur de l'article intitulé « Uma Questão de Honra » (Une question d'honneur), publié dans le journal *Folha de São Paulo* le 4 avril 1978, au sujet de l'ingénuité de l'organisation juridique du pays en ce qui concerne la préservation écologique, a écrit que « les activités typiques du capitalisme non contrôlé au Brésil sont capables de détruire non seulement l'environnement mais aussi l'ordre juridique lui-même qui protège ces désastres ».

René Ariel Dotti, à la fin de la thèse déjà mentionnée, donne un avertissement très grave sur la nécessité que se forme une nouvelle conscience écologique, comme suit : « Une nouvelle conscience écologique implique une réflexion et des attitudes immédiates pour que la civilisation ne perde pas ses séductions et ses valeurs. Il faut — comme l'a très bien dit Cândido Motta Filho — que les institutions culturelles, les universités notamment, éveillent ou encouragent l'amour de la nature. Toutefois, si l'ensemble des normes légales, dans toute leur rigueur et dans toutes leurs dimensions, ne suffisent pas à corriger l'instinct de destruction — qui marque également la naissance, la passion et la mort de tous et de tout — il restera une constatation possible quant à la fatalité de l'être humain face à l'empire de la machine et d'autres instruments qu'il a lui-même fabriqués. Comme on l'a déjà dit : « vivre, c'est s'adapter ». C'est l'impératif de la vie. Il se peut que dans un futur lointain les hommes parviennent à s'adapter aux conditions de vie imposées brutalement par la technique. Il n'est pas impossible, en effet, de concevoir que les êtres qui naîtront dans le futur se mettent à dormir verticalement comme les astronautes et à vivre en renonçant aux éléments de la vie actuelle : air, soleil et espace. Nés sans amour et vivant sans joie, ils mourront sans espérance ».

CONCLUSION

Il ressort de la réflexion faite dans le présent travail que le programme « Grande Carajás » a été peu sensible aux répercussions dans le domaine social, au maintien de l'équilibre écologique et à la préservation de l'environnement.

Miranda Neto, dans son ouvrage *O Dilema da Amazônia* (Le dilemme de l'Amazonie, 1986), fait remarquer que : « Le programme n'a pas été élaboré en vue des besoins de

l'Amazonie. De cette manière, il n'a rien à voir avec la formation et la distribution des revenus de la région elle-même. Il s'agit d'un programme qui entraîne la concentration des revenus, où l'application de déductions fiscales et financières, le transport et l'électricité bon marché tendent à favoriser des entreprises et de grands groupes liés à des intérêts étrangers, leur garantissant des bénéfices élevés, au détriment du développement social et de l'équilibre écologique ».

Il est évident que la négligence envers ces deux aspects représente une omission impardonnable. Le développement économique de l'Amazonie doit s'harmoniser non seulement avec les convenances nationales ou étrangères, mais, surtout, avec les besoins régionaux et avec l'environnement. Le social et l'écologique constituent des valeurs extrêmement importantes, ne méritant pas l'indifférence de ceux qui font la « Nouvelle Amazonie ».

Les répercussions sociales causées par le programme « Grande Carajás » sont à l'origine de sanglants conflits. Le plus révoltant est l'impunité de ceux qui ont provoqué la rupture de l'ordre juridique sans être importunés par les agences de répression.

Il est incontestable que l'implantation de grands projets en Amazonie, sans aucune préoccupation envers les impacts sociaux dans la région, constitue un facteur criminogène par excellence. Auparavant tranquille et respectueuse de l'ordre, la région est aujourd'hui scène de luttes et conflits, en état manifeste de tension sociale.

Par rapport à l'environnement, les impacts ont également une gravité exceptionnelle. Le danger de contamination alarme et angoisse la population. La menace contre l'écologie est permanente.

Selon une des conclusions du Symposium « Le programme "Grande Carajás" et la crise », présentée lors de la 35^e Réunion annuelle de la *Société brésilienne pour le progrès de la science* (SBPC), réalisée à Belém le 12 juillet 1982 : « Il faut repenser tout le programme en fonction de la formulation d'une politique globale pour l'Amazonie orientale qui vise à faire de Carajás un levier pour le développement régional et national intégré, moins dépendant, juste du point de vue social et davantage nôtre du point de vue culturel, pour que l'épuisement de la région au niveau de l'économie, du social et de l'environnement soit évité ».

La proposition est valable dans la mesure où elle démontre le souci de corriger deux graves défauts du programme « Grande Carajás » : la négligence et l'omission. Négligence due au manque d'analyse sérieuse autour de la situation réelle de l'homme de la région, qui n'a même pas été écouté lors de l'élaboration des documents concernant la création de l'entreprise. Omission quant à l'adoption de mesures nécessaires pour la préservation de l'environnement qui, à long terme, peut faire courir un risque à l'intérêt capitaliste du programme lui-même et, ce qui est plus important, permet déjà la violation des intérêts de l'homme et de l'écologie régionale.

La nécessité d'une législation pénale répressive criminalisant les actes de ceux qui violentent la nature se fait sentir pour que notre patrimoine écologique soit préservé. L'approbation des mesures punitives existant dans la Partie spéciale de l'Avant-projet du nouveau code pénal représente un grand pas pour limiter l'impressionnante poussée d'agressivité contre l'environnement. Attendons qu'elle soit approuvée et qu'elle entre en vigueur dans l'espoir que soit constitué, de fait et de droit, un mécanisme de contrôle social fort et capable de freiner les attitudes anti-écologiques qui font courir un risque à la vie humaine.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSELIN (Victor-Grilagem), *Corrupção e Violência em Terras do Carajás*. Editora Vozes, Petrópolis, 1982.
- CARDOSO (Fernando Henrique), *Amazônia : Expansão do Capitalismo*. Brasiliense. Cebrap, São Paulo, 1977.
- COSTA (José Marcelino), *Amazônia : Desenvolvimento e Ocupação*. IPEA-INPES, Rio de Janeiro, 1979.
- CASTRO (Edna Maria Ramos), *Grandes Projetos : Impactos sobre o Trabalho na Amazônia*. UFPA-NAEA, Belém, 1985.
- COTA (Raymundo Garcia-Carajás), *Invasão Desarmada*. Editora Vozes, Petrópolis, 1984.
- COTA (Raymundo Garcia & Coelho, Maria Célia Nunes), *Grandes Projetos, Tecnologia e Questão Ambiental : Carajás e Energia Nuclear*. Revista de Cultura, Vozes, Petrópolis, 1984.
- DOTTI (René Ariel), *A proteção Penal do Meio Ambiente*. Tese apresentada nº 1º Simposio Nacional de Ecologia — Curitiba, setembro de 1978.
- FIGUEIREDO (Napoleão), *Amazônia, Tempo e Gente*. Prefeitura Municipal, Belém, 1977.
- HEBETTE (Jean), *A Resistência dos Posseiros no Grande Carajás*. UFPA-NAEA, Belém, 1985.
- IANNI (Octávio), *A Luta pela Terra*. Editora Vozes, Petrópolis, 1981.
- MARTINS (José de Souza), *Expropriação & Violência*. Editora Hucitec, São Paulo, 1982.
- NETO (Miranda), *O Dilema da Amazônia*. Edições Cejup, Belém, 1986.
- PINTO (Lúcio Flávio-Carajás), *O Ataque ao Coração da Amazônia* Editora Marco Zero, Rio de Janeiro, 1982.
- REIS (Artur César Ferreira), *A Amazônia e a Cobiça Internacional*. Editora Nacional, São Paulo, 1960.
- STEFANINI (Luiz de Lima), *A Questão Jusagrarista na Amazônia*. Edições Cejup, Belém, 1984.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par André VITU

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nancy*

Banqueroute. Droit transitoire.

1. Conflit de lois dans le temps en matière de banqueroute.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 6 janvier 1987 (*Bull. crim.*, n° 3, *J.C.P.* 1987. IV. 143) tranche deux questions : l'une concerne les conflits de lois dans le temps à propos du délit de banqueroute, l'autre a trait aux effets des circonstances atténuantes en matière correctionnelle. Ce second point sera présenté plus loin, sous le n° 2 de la présente chronique ; envisageons seulement, ici, le problème de droit transitoire posé à la Cour de cassation, en l'examinant d'abord sous son aspect théorique, puis dans l'application pratique qui en a été faite par la haute juridiction.

I. — Il arrive qu'à contre-courant de sa tendance à étendre toujours plus l'emprise du droit criminel le législateur consente à dépénaliser certains agissements tenus jusque-là pour infractionnels. La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises constitue un exemple récent de ce mouvement de reflux : des coupes sombres ont été faites à cette occasion dans le droit pénal de la banqueroute et des infractions voisines : les distinctions entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse, banqueroute obligatoire et banqueroute facultative se sont évanouies ; le nombre des cas de banqueroute a été fortement réduit et se ramène maintenant à quatre.

Mais, soit qu'il dépénalise, soit qu'il se contente de modifier les incriminations ou les pénalités existantes, le législateur fait immédiatement et nécessairement surgir des problèmes

souvent très délicats de droit transitoire. Parfois, il demeure muet sur ces problèmes qu'il provoque, renvoyant implicitement aux principes généraux du soin de trancher les difficultés suscitées par le passage d'une législation à l'autre. D'autres fois, il prend le parti d'apporter solution à ces difficultés, mais alors il arrive, malheureusement, qu'il complique les choses au lieu d'y mettre quelque clarté. C'est un peu à un résultat de cet ordre qu'a abouti la loi du 25 janvier 1985. Après que son article 238 eut abrogé un certain nombre de dispositions antérieures et spécialement la quasi-totalité de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute, l'article 240, en son alinéa 1^{er}, décide que « les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur », c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 1986 (date fixée par le décret du 27 septembre 1985, pris en exécution de l'article 243 de la loi). Pouvait-on, de prime abord, imaginer plus sage précaution que celle qui s'exprime en ces deux textes, l'un qui abroge ce qui est incompatible avec le droit nouveau, l'autre qui déclare la loi nouvelle immédiatement applicable à tout ce qui va naître après son entrée en vigueur ? Pourtant leur rapprochement a suscité un trouble inattendu chez certains commentateurs, notamment chez notre collègue le Professeur Derrida, qui ont cru découvrir dans la succession des deux lois une discontinuité, un véritable hiatus dans la répression pénale de la banqueroute ; et leur trouble a gagné quelques juridictions correctionnelles qui, à regret, ont estimé devoir tirer de cette prétendue faille législative des motifs de relaxe dans les affaires dont elles étaient saisies.

La difficulté, disons-le immédiatement, ne concernait pas les faits de banqueroute que la loi de 1985 n'incrimine plus : pour eux, la jurisprudence n'a pas hésité à faire jouer la règle de la rétroactivité *in mitius* (ou d'application immédiate de la loi nouvelle plus douce, pour parler plus exactement) et à décider qu'aucune peine ne pouvait plus atteindre les commerçants qui avaient accompli de tels actes avant le 1^{er} janvier 1986, lorsqu'à cette date ils n'avaient pas encore été jugés définitivement. Ainsi en a-t-il été pour la tenue irrégulière ou incomplète de comptabilité, l'omission de déclarer la cessation des paiements ou l'omission, pour le commerçant en difficulté, de se présenter au syndic (sur ces divers points, v. notamment Crim. 10 mars 1986, trois arrêts, *Bull. crim.*, n° 97, D. 1986. 182, note F. Derrida, D. 1987. I.R. 407, obs. G. Roujou de Boubée, *Gaz. Pal.* 1986. 1. 536, note J.-P. Marchi et 1986. 2. 733 et 734 ; 18 déc. 1986, *Bull. crim.*, n° 377 ; 6 janv. et 16 févr. 1987, *ibid.*, n°s 3 et 72 ; T. corr. Paris 15, 16 et 17 janv. 1986, *Gaz. Pal.* 1986. 1. 136, 137 et 138, note J.-P. Marchi ; Aix-en-Provence, 11 févr. 1986, D. 1986. 150, note F. Derrida ; Trib. corr. Paris 29 sept. 1986, *Gaz. Pal.* 1987. 1. 109). Ce n'est pas là que se situe la difficulté ; elle apparaît pour les faits qui sont déclarés punissables par la loi nouvelle comme ils l'étaient sous l'empire des textes anciens, et spécialement pour la dissimulation ou le détournement de l'actif du débiteur.

Pour mettre en évidence la faille qu'il dit avoir été créée à propos de ces faits par la loi de 1985, empruntons au professeur Derrida les éléments du raisonnement qu'il a fait connaître à plusieurs reprises (V. notamment ses notes précitées). L'article 238 de la loi nouvelle abroge à compter du 1^{er} janvier 1986 l'ensemble des articles que la loi ancienne consacrait à la répression de la banqueroute (envisagée sous toutes ses formes) et des infractions assimilées. Les articles 197 et suivants, que la loi de 1985 consacre à la matière, ont-ils pris immédiatement le relais des dispositions pénales abrogées ? Pas du tout, car les rédacteurs de cette loi se sont expressément refusés à appliquer les dispositions nouvelles aux procédures en cours : en font foi, d'une part l'article 240 en son alinéa 1^{er} précité, qui limite l'entrée en vigueur de la loi aux seules procédures de redressement s'ouvrant au 1^{er} janvier 1986, et d'autre part l'alinéa 4 du même article qui, par une disposition dérogatoire à interpréter restrictivement, a déclaré exceptionnellement applicable aux procédures en cours le relèvement des interdictions et déchéances attachées à la faillite personnelle. D'ailleurs, autre argument, les poursuites pénales pour banqueroute sont désormais liées, dans la loi de 1985, à l'existence d'une condition nouvelle, véritable élément constitutif supplémentaire, indispensable pour que le délit soit constitué : cette exigence nouvelle, innovation de la loi de 1985, c'est l'existence d'une procédure de redressement judiciaire, exigence qui ne peut être satisfaite qu'à partir du 1^{er} janvier 1986, et dont l'équivalent exact ne peut être trouvé dans aucune des procédures qu'avait organisées la loi abrogée.

La loi de 1985 aurait donc, sans le vouloir mais d'une façon certaine, provoqué dans la répression une faille énorme. En s'enrichissant d'un élément constitutif nouveau, l'exigence d'une procédure de redressement, qui n'existait pas et ne pouvait pas être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 1986, l'incrimination de banqueroute devenait inapplicable aux faits antérieurs non encore jugés, ce qui entraînait d'un seul coup la relaxe obligatoire de tous les commerçants banqueroutiers dont le procès n'était pas achevé à cette date.

Ce raisonnement a séduit certaines juridictions (V. notamment le jugement du Trib. corr. Laon 23 mai 1986, D. 1986. 358, note brève F.D., *Gaz. Pal.* 1986. 2. 739), mais il a provoqué la critique justifiée du professeur Roujou de Boubée (D. 1986. I.R. 407), et la Cour de cassation elle-même s'est refusée à le suivre (Crim. 10 mars 1986, arrêts précités; 26 mai 1986, *J.C.P.* 1986. IV. 223; 6 janv. 1987, *Bull. crim.*, n° 3, *J.C.P.* 1987. IV. 143; 1^{er} juin 1987, *Bull. crim.*, n° 227). Il est en effet possible de lire de toute autre façon les textes de la loi de 1985.

Négligeons d'abord l'article 238, qui abroge la loi de 1967 : il n'apporte aucun élément utile dans le débat. Toute loi nouvelle abroge nécessairement, d'une façon explicite ou implicite, les dispositions antérieures qu'elle remplace. Si l'on devait déduire de cette abrogation que le texte ancien a par là-même disparu totalement sans laisser aucune trace, ce serait faire s'évanouir en même temps la possibilité de voir survivre le texte ancien en ce qu'il a de plus doux et contraindre les tribunaux à appliquer toujours, aux affaires non encore jugées, la loi nouvelle même plus sévère; ce qu'interdit précisément le principe de non-rétroactivité.

L'essentiel de la difficulté à laquelle on se heurte réside dans cette exigence, véritable innovation de la loi de 1985, d'une procédure de redressement, qui est écrite non seulement dans l'article 240 (al. 1^{er} précité), mais aussi et surtout au seuil des incriminations actuelles de banqueroute, telles que les énumère l'article 197 nouveau. En dépit de ce qu'affirme avec force le professeur Derrida (v. aussi, plus évasivement, B. Bouloc, cette *Revue* 1985. 613), il n'est pas exact d'analyser cette exigence établie par la loi de 1985 comme une nouvelle condition de fond, comme un élément constitutif supplémentaire, qui se serait superposé aux autres éléments de l'infraction de banqueroute. Il s'agit là d'une condition strictement procédurale, ainsi que l'avaient remarqué fort exactement la Chambre criminelle, dans les arrêts cités ci-dessus, et le professeur Roujou de Boubée dans ses observations.

La loi du 25 janvier 1985, en effet, modifie en matière de banqueroute les conditions de mise en mouvement des poursuites, en subordonnant la répression à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il en va ici comme de ces lois nouvelles qui subordonnent à la plainte de la victime ou à l'avis préalable d'un organisme les poursuites à intenter. En ce domaine classique des conflits de lois procédurales dans le temps, la jurisprudence, généralement approuvée par les auteurs anciens, étendait autrefois la distinction fondée sur la sévérité respective des lois en concours, au prétexte qu'un lien étroit unit le droit lui-même et l'action en justice (Crim. 9 nov. 1905, *Pand. franç.* 1906. 1. 238; 23 mai 1936, S. 1937. 1. 359, *Gaz. Pal.*, 1936. 1. 340; 8 juill. 1937, D.H. 1937. 521, *Gaz. Pal.*, 1937. 2. 680; 26 août 1940, *Gaz. Pal.*, 1940. 2. 23, cette *Revue* 1940. 377, obs. H. Donnedieu de Vabres). Mais à cette solution discutable, car les lois concernant l'exercice de l'action publique sont et doivent être regardées comme des lois de forme, la jurisprudence préfère leur étendre maintenant la règle de l'application immédiate des lois de procédure (Crim. 9 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 115, commenté par M. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, I, 1976, p. 131 s.; 15 févr. 1973, *Bull. crim.*, n° 83).

Dans les arrêts des 10 mars 1986 et 6 janvier 1987 précités, la Cour de cassation persiste donc, avec raison, dans la ligne inaugurée en 1970 et elle le fait en ces termes : « La procédure de redressement judiciaire prévue par la loi nouvelle ne constitue qu'une condition préalable à la mise en mouvement de l'action publique ». Il suit de là que les poursuites pénales pour banqueroute commencées sous l'empire de la loi de 1967 demeurent valables après le 1^{er} janvier 1986; l'exigence de l'ouverture d'une procédure de redressement ne peut pas, à peine de rétroactivité, être imposée pour celles de ces poursuites dont le début se place dans le passé, avant la date d'entrée en vigueur de la loi de 1985. Il faut donc bannir totalement l'idée qu'entre les lois de 1967 et de 1985

existerait une discontinuité, une zone de non-répression qui devrait profiter à tous les banqueroutiers : il y a au contraire contiguïté complète, mitoyenneté sans faille entre les deux textes successifs.

Ceci étant, l'interprète se trouve ramené à chercher la solution d'un classique conflit de lois dans le temps, qui se formule ainsi : quel est, des deux textes en présence, le moins sévère, celui dont le juge devra faire application aux faits non encore jugés définitivement.

II. Pour mieux faire sentir l'intérêt concret de la question, voyons comment elle se posait à travers l'espèce soumise à la Chambre criminelle le 6 janvier 1987.

Un sieur K. était poursuivi pour avoir détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société dont il était l'un des dirigeants et qui avait dû cesser ses paiements. Les actes reprochés avaient été commis sous l'empire de la loi de 1967, dont l'article 133-2° (reproduction de l'article 129-2° propre au commerçant personne physique) appliquait au coupable les peines de la banqueroute frauduleuse, soit un emprisonnement de un à cinq ans (anc. art. 402 C.P.).

Mais, avant que l'affaire eût été portée devant la cour d'appel, la loi du 25 janvier 1985 avait pris la place de la loi de 1967, en maintenant cependant le détournement et la dissimulation de l'actif du débiteur parmi les quatre cas de banqueroute (art. 197-2°, L. 1985) ; ces faits demeurent imputables, comme par le passé, au débiteur personne physique et aussi à toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, « dirigé une personne morale de droit privé ayant une activité économique » (art. 196-2°, L. 1985). Quant aux peines portées contre les banqueroutiers, sans plus distinguer entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse, elles consistent actuellement en un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 10 000 à 200 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 402 C.P., modifié par la L. 1985).

Faisant alors application des dispositions de la loi nouvelle et les combinant, d'autre part, avec la faculté qu'offre l'article 43-2° du Code pénal de substituer à l'emprisonnement, prévu par la loi, l'interdiction pendant cinq ans au plus de se livrer à l'activité qui a facilité au coupable la commission de son délit, la Cour d'appel de Colmar avait condamné le sieur K. à une interdiction professionnelle de cinq années et à une amende de 10 000 F. D'où la question : les juges du fond avaient-ils bien fait application de la loi la plus douce ? La solution est simple, et la Cour de cassation en a fait implicitement usage : elle résulte de la combinaison de deux règles.

Première règle : si les peines prévues par les deux lois en conflit sont de même nature mais différent par leur quantum, il faut comparer les maxima légaux et, à maximum égal, les minima : le texte le plus doux est celui dont le maximum est le plus faible ou, à égalité de maximum, celui qui a le maximum le plus bas.

Seconde règle : il faut considérer comme formant un bloc indivisible les diverses peines attachées à l'infraction par les lois successives. D'où l'impossibilité de faire, entre ces deux lois, une comparaison fractionnée, qui mettrait en parallèle d'abord les privations de liberté prévues par l'un et l'autre texte, puis les amendes, puis s'il y a lieu les autres peines accessoires ou complémentaires, de façon à choisir ici et là ce qui paraîtrait le moins sévère (Crim. 2 juill. 1927, S. 1929. 2. 37 ; 9 févr. 1933, *Bull. crim.*, n° 31 ; 11 déc. 1952, *Bull. crim.*, n° 304 ; 14 févr. 1957, *ibid.*, n° 156 ; 30 mars 1960, *ibid.*, n° 184, D. 1960. 430, note J. M. R.).

De ces deux règles combinées et appliquées à la comparaison des lois en présence dans l'arrêt commenté, il suit que l'emprisonnement de trois mois à cinq ans prévu par la loi de 1985 est plus doux que l'emprisonnement de un an à cinq ans de la loi de 1967 (1^{re} règle), et que le prévenu pouvait être frappé non seulement de la privation de liberté dans les limites fixées par la loi nouvelle, mais aussi de l'amende ajoutée par elle (2^e règle). Les juges du fond pouvaient en outre, comme ils l'ont fait dans cette espèce, substituer à l'emprisonnement une interdiction professionnelle (art. 43-2 C.P.) en y associant l'amende prévue par le nouvel article 402 du Code pénal.

Parfaitement fondé en droit, l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar a été approuvé par la Chambre criminelle. Cependant le demandeur avait fait porter l'essentiel de son pourvoi, non sur ce problème de droit transitoire qui paraissait le préoccuper assez peu, mais sur

la question des effets des circonstances atténuantes en matière correctionnelle : l'examen de ce second point est l'objet du n° 2 de la chronique présente.

Circonstances atténuantes.

2. Effet des circonstances atténuantes en matière correctionnelle.

Les magistrats correctionnels pouvaient-ils, dans l'affaire exposée sous le n° 1, après avoir accordé au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes, prononcer contre lui le maximum (cinq ans) de l'interdiction professionnelle substituée à l'emprisonnement ? La question mérite d'être envisagée dans toute son ampleur.

Lorsqu'ils décident de faire usage des circonstances atténuantes, les juges correctionnels jouissent d'une très grande liberté pour déterminer le montant de la ou des peines qu'ils prononceront, puisqu'ils sont autorisés à descendre jusqu'aux peines contraventionnelles et même, en portant l'indulgence à son point extrême, à ne prononcer que le minimum de l'emprisonnement ou de l'amende de police. La logique ne leur interdit, en ce cas, qu'une seule chose, qui est de prononcer la peine maximale portée par la loi contre l'infraction poursuivie (Crim. 11 déc. 1902, *Bull. crim.*, n° 304 ; 3 juill. 1913, *ibid.*, n° 326 ; 9 déc. 1921, *ibid.*, n° 456 ; 31 oct. 1935, *ibid.*, n° 120, S. 1937. 1. 35, *Gaz. Pal.*, 1935. 2. 859, cette *Revue* 1936. 412, obs. J. Magnol ; 11 déc. 1952, *Bull. crim.*, n° 304 ; 21 janv. 1969, *ibid.*, n° 40 ; 18 juill. 1972, *ibid.*, n° 247 ; 2 mars 1981, *ibid.*, n° 78) ; et la même règle-butoir a été tout naturellement étendue aux peines criminelles quand la loi du 2 février 1981 est venue supprimer les paliers (5 à 10 ans) de la réclusion criminelle à temps et de la détention criminelle à temps (Crim. 27 mai 1981, *Bull. crim.*, n° 175, D. 1983. 63, note F. Chapar, cette *Revue*, 1983. 243, obs. J. Larguier ; 22 août 1981, *Bull. crim.*, n° 246, D. 1982. 288, note D. Mayer ; 9 févr. 1983, *Bull. crim.*, n° 50).

L'interdiction de prononcer le maximum en cas d'octroi des circonstances atténuantes est d'un maniement aisé, lorsque la loi n'a prévu qu'une sanction unique. Les choses se compliquent quand le texte appliqué frappe le délit correctionnel à la fois d'emprisonnement et d'amende, ce qui est le cas le plus fréquent, — ou même d'emprisonnement, d'amende et d'une ou de plusieurs peines complémentaires, ce qui n'a rien d'exceptionnel. Comment, en ce cas, faire jouer la règle ? Confrontée depuis longtemps à cette difficulté, la Cour de cassation a été conduite à distinguer deux situations.

1° Lorsque l'emprisonnement et l'amende sont prévus tous deux comme peines principales par la disposition légale appliquée (la loi indique, en un tel cas, que seront prononcés un emprisonnement et une amende dont elle précise les taux, ou encore elle décide que seront prononcés un emprisonnement et une amende ou l'une de ces deux peines seulement), satisfaction est donnée à l'article 463 dès lors que le juge fait porter la réduction sur l'une de ces deux sanctions, même s'il porte l'autre à son maximum : ainsi, après avoir accordé les circonstances atténuantes, il peut infliger au prévenu le maximum de l'emprisonnement tandis qu'il diminue l'amende ou même la supprime, et inversement (Crim. 4 août 1865, *Bull. crim.*, n° 165, S. 1866. 1. 35, D. 1866. 1. 96 ; 4 nov. 1865, *Bull. crim.*, n° 192 ; 2 déc. 1865, *ibid.*, n° 216 ; 30 oct. 1947, *ibid.*, n° 207 ; 1^{er} mars 1960, *ibid.*, n° 122 ; 26 oct. 1961, *ibid.*, n° 423 ; 11 oct. 1972, *ibid.*, n° 282, D. 1972. Somm. 211).

Dans l'espèce commentée ici (Crim. 6 janv. 1987, *Bull. crim.*, n° 3) les magistrats correctionnels n'avaient pas fait autre chose : ils avaient fixé à son maximum (5 ans) l'interdiction professionnelle substituée à l'emprisonnement, tandis que l'amende était ramenée à son minimum (10 000 F), ce qui les mettait en règle avec les exigences de l'article 463 du Code pénal. La Cour de cassation a donc rejeté le moyen qui lui était proposé par le prévenu.

2° La question est plus délicate quand la loi a envisagé, pour la répression du délit, outre le prononcé d'une ou de deux peines principales, l'adjonction, d'une ou de plusieurs sanctions complémentaires. En cette hypothèse, le juge correctionnel pourrait-il, après avoir accordé des circonstances atténuantes au prévenu, prononcer le maximum de cette ou de ces peines principales, et se contenter d'en mitiger la sévérité en réduisant la durée

ou le montant de la sanction complémentaire (ou de l'une des sanctions complémentaires), ou en l'écartant carrément ?

La Cour de cassation avait autrefois répondu par l'affirmative, mettant ainsi sur le même plan les peines complémentaires (obligatoires ou facultatives) et les peines principales en cas d'octroi des circonstances atténuantes (V. spécialement Crim. 10 avr. 1851, D. 1851. I. 248 ; 15 juill. 1881, *Bull. crim.*, n° 177 ; 10 mars 1904, *ibid.*, n° 140) et sa position avait été approuvée par E. Garçon (*C. pén. annoté*, 1^{re} éd., art. 463, n° 94) et R. Garraud, (*Tr. théor. et prat. de droit pén. fr.*, 3^e éd., II, p. 791, note 9).

Comme l'avait dit la Chambre criminelle dans l'arrêt précité du 4 novembre 1865, en une formule qu'elle avait appliquée à des peines principales seules en présence (emprisonnement et amende), mais qui revêtait une portée générale : « dans le concours de plusieurs éléments pour la formation de la peine, il suffit que la réduction porte sur l'un de ces éléments ». Ainsi, dans l'espèce jugée en 1881, après avoir bénéficié des circonstances atténuantes, un escroc récidiviste avait été frappé d'un emprisonnement de cinq années et d'une amende de 3 000 francs (peines maximales portées, à l'époque, par l'article 405 C.P., — étant observé que, selon l'article 58 du Code pénal, l'emprisonnement doit être fixé à son maximum en cas de récidive, et qu'il aurait même pu être porté jusqu'au double en application de ce même article 58) ; mais les juges correctionnels l'avaient dispensé, en même temps, de la surveillance de la haute police, dont l'article 58 faisait usage contre les récidivistes, mais qui a disparu de ce texte en 1891. La Chambre criminelle approuva les juges du fond d'avoir procédé de la sorte : l'article 463 était pleinement respecté.

Or cette position jurisprudentielle a été abandonnée par un arrêt de 1969 (Crim. 21 janv. 1969, *Bull. crim.*, n° 40, D. 1969. 201), rendu pour l'application de l'article 401 du Code pénal qui, dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981, frappait le vol simple d'un emprisonnement de un à cinq ans et, facultativement, d'une amende que l'on analysait habituellement, en ce cas, comme une peine complémentaire (alors que, dans les espèces jugées par les arrêts de 1960 et 1961 précités, l'amende revêtait la nature d'une peine principale au même titre que l'emprisonnement, puisque l'article 388 ancien et l'article 83 C.P. appliqués en ces espèces prévoyaient cumulativement le prononcé d'un emprisonnement et d'une amende). Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation en 1969, les juges du fond ont vu censurer leur décision pour avoir prononcé, contre un individu prévenu de vol simple, un emprisonnement d'une durée de cinq ans sans amende, alors qu'ils lui avaient accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Comment expliquer cet abandon de la jurisprudence antérieure ? Faut-il y découvrir la volonté de la Chambre criminelle d'opposer les peines principales, instruments directs et essentiels de la répression pénale, sur lesquelles les circonstances atténuantes devraient nécessairement faire porter leurs effets, et les peines complémentaires, qui auraient pour seul but d'ajuster plus finement cette répression au cas jugé, — un peu comme les décigrammes et les centigrammes viennent donner le poids exact de l'objet que l'on pèse, après que l'on a découvert le nombre de kilos et d'hectos qui répondent approximativement à ce poids ? Ou bien faut-il, en envisageant les choses autrement, penser que la haute juridiction a vu dans les peines principales la seule mesure exacte de la culpabilité du prévenu (*via* les circonstances atténuantes, s'il y a lieu), tandis que les peines complémentaires n'auraient pas de valeur à cet égard ?

Aucune explication n'apparaît satisfaisante. La ligne des arrêts anciens avait pour elle plus de logique et il est préférable de reprendre la formule qu'avait adoptée l'arrêt du 4 novembre 1865 précité : dans le concours de plusieurs éléments pour la formation de la peine, il suffit que la réduction (exigée par les circonstances atténuantes prononcées) porte sur l'un de ces éléments.

II. — INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE

*Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales
et politiques de l'Université Bordeaux I
Directeur de l'Institut de sciences criminelles*

Art dentaire (exercice illégal). — Fonctionnaire public. Infraction matérielle. — Médecine (exercice illégal). — Pharmacie (exercice illégal). — Prise illégale d'intérêt.

1. *Prise illégale d'intérêt par un fonctionnaire en activité — délit d'ingérence — (art. 175 c. pén.).*

L'arrêt de la Chambre criminelle en date du 18 février 1987 (aff. *Biancotto*, non publié) peut être retenu pour la contribution qu'il peut apporter à la définition de l'élément moral du délit d'ingérence de fonctionnaire que définit l'article 175 du code pénal.

On rappellera que ce texte incrimine le fait, pour un fonctionnaire, de prendre des intérêts dans des affaires soumises à son administration ou à sa surveillance. Le but de la loi est non seulement de sanctionner mais aussi et surtout de prévenir le manque d'objectivité et de probité des représentants de l'autorité dans la gestion des affaires publiques (A. Vitu, *op. cit.* I, n° 378).

Sans doute, s'agissant de ce délit, la définition de ses divers éléments constitutifs soulève-t-elle des problèmes d'interprétation ; mais ceux qui affectent sa composante morale sont certainement les plus importants. Hier une longue controverse (cf. A. Vitu, *op. cit.* I, n° 383) s'était développée sur le point de savoir si l'infraction considérée, pour être réalisée, exigeait ou non un *dol spécial* : fallait-il ou non qu'au dol général (la conscience chez l'agent de prendre un intérêt dans une affaire soumise à sa surveillance) s'ajoutât un dol spécial : la recherche d'un profit illégitime ? Au XIX^e siècle la jurisprudence et la doctrine dominante exigeaient, pour que la répression fût possible, que se rencontrassent cumulativement le dol général et le dol spécial révélateur de la volonté de s'enrichir (Rouen, 18 juill. 1896, S. 1898. 2. 273, note Roux ; D. 1896. 2. 509 note Appleton ; et encore Poitiers, 23 mai 1952, D. 1952. 501).

Mais cette position a été rejetée généralement par la doctrine contemporaine et par la Cour de cassation qui n'exigent pas, pour la constitution du délit, la démonstration de l'existence d'un dol spécial : la recherche d'un gain illégitime serait indifférente en la matière. Le but de la loi — et l'on insiste sur ce point — serait bien sûr de sanctionner les abus *commis*, les profits condamnables effectivement réalisés, mais aussi et surtout de prévenir les abus *possibles*. Pour que ce but soit atteint, il faut que toute immixtion dans les affaires soumises à la surveillance de l'agent, dès lors qu'elle est consciente, puisse être punie quelles qu'en puissent être les suites (Crim. 23 déc. 1952, obs. Huguency, cette *Revue* 1953. 307 ; Crim. 11 janv. 1956, *ibid.*, 1956. 539 ; Crim. 2 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 438 ; A. Vitu, *op. cit.* I, n° 383).

On peut toutefois se demander, à la lecture de l'arrêt commenté en date du 18 février 1987, si, s'agissant de l'élément moral du délit de l'article 175 du code pénal, une nouvelle étape ne serait pas en voie d'être franchie, conduisant à un nouvel amenuisement de

celui-ci : après le dol spécial qui a cessé de conditionner l'existence de l'infraction, ne serait-ce pas au dol général de disparaître à son tour ? Ce dernier ne serait plus exigé pour que la juridiction pénale entre en condamnation : le simple constat, purement matériel, de la situation décrite par l'article 175 du Code pénal autoriserait poursuite pénale et sanction. La bonne ou mauvaise foi du prévenu deviendrait indifférente en la matière : d'un délit classique ayant pour support obligé l'intention criminelle (volonté ou conscience chez l'agent de se trouver dans la situation prohibée par la loi) on en serait alors arrivé à un délit purement *matériel*.

La question peut être posée en ces termes à la lecture de l'arrêt rapporté : en l'espèce il était reproché à l'inculpé, ancien maire, d'avoir obtenu d'une société d'économie mixte immobilière la vente, à son profit, de locaux commerciaux alors qu'en tant qu'élu municipal il faisait parti du conseil d'administration de cette société. L'intéressé plaidait sa bonne foi en faisant valoir qu'à la date de l'acquisition reprochée son mandat de maire était achevé et qu'il pensait en conséquence que ses fonctions de président directeur général de cette société, fonction liée à sa qualité de maire, avaient cessé de plein droit ; qu'il pouvait donc, en toute liberté, se porter acquéreur des locaux litigieux puisque ceux-ci étaient cédés par un organisme auquel il était devenu étranger.

Mais, malgré la bonne foi dont il se prévalait, la Chambre d'accusation de Nîmes avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel pour y répondre du délit d'ingérence de fonctionnaire. Elle faisait valoir qu'une clause des statuts de la société d'économie mixte dont l'ancien maire avait été le président directeur général prévoyait que, tant que le nouveau conseil municipal n'avait pas désigné ses représentants au conseil d'administration de la société en question, les anciens administrateurs restaient en place : dans ces conditions peu importait que l'ancien maire ait eu la conviction qu'il n'appartenait plus au conseil d'administration, il devait être, du seul fait de cette clause des statuts, considéré comme faisant encore partie de celui-ci au moment de l'acquisition reprochée : l'application de l'article 175 du Code pénal pouvait donc, selon la Cour d'appel, être envisagée. Thèse que la Cour de cassation approuve en rejetant le pourvoi de l'inculpé.

Ainsi peut-on s'interroger sur le point de savoir si le délit d'ingérence de fonctionnaire ne devrait pas être considéré, aujourd'hui, comme une *infraction matérielle*, dépourvue de toute composante morale. Cela d'autant plus qu'un jugement du tribunal correctionnel de Poitiers en date du 19 mars 1980 (*J.C.P.*, 1980. II. 19409, note R. de Lestang) avait invité à le penser en condamnant (avec indulgence sans doute) du chef d'ingérence un maire dont la bonne foi, de manière beaucoup plus significative encore que dans l'arrêt commenté, semblait être établie.

Une réponse positive à la question posée ne serait-elle pas dans la logique de l'affirmation faite avec force par la doctrine (on l'a rappelé) et selon laquelle, en définitive, l'incrimination de l'article 175 du Code pénal serait édictée essentiellement dans un but préventif : cet impératif, s'il est décisif, n'invite-t-il pas à se montrer indifférent à la bonne ou mauvaise foi de la personne poursuivie ?

2. Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (art. L. 372, L. 517 Code santé publique).

Un pharmacien peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine : s'il examine des clients, procède à des analyses et prescrit des médicaments à la suite des observations effectuées, il fait là un véritable diagnostic, il ordonne un traitement et accomplit alors illégalement un acte médical (A. Vitu, *op. cit.* I, n° 1412 ; Gollety, note D. 1958. 388).

Mais, à l'inverse, un médecin peut se voir condamné pour exercice illégal de la pharmacie : s'il lui est permis d'administrer un médicament à son client, il lui est interdit de le vendre (art. L. 517 C. santé publique), à moins qu'il ne rentre dans la catégorie des « propharmaciens » définie par la loi (art. L. 594 Code santé publique) — il s'agit de praticiens installés dans des agglomérations ne possédant pas d'officine pharmaceutique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale — : il ne peut porter atteinte au monopole de la vente des médicaments utilisés par la médecine humaine et institué au profit des pharmaciens (art. L. 512 Code santé publique ; A. Vitu, *op. cit.* I, n° 1422). C'est ce que rappelle avec force un arrêt de la Chambre criminelle du 23 juillet 1987 (aff. *Valentini*,

Bull. crim., n° 300) en rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait condamné du chef d'exercice illégal de la pharmacie un médecin qui vendait et administrait à ses clients un médicament (en l'espèce le « vaccin Friedmann » dont la délivrance n'est pas, par ailleurs, autorisée en France).

Le condamné était un habitué du fait puisqu'il avait fait l'objet précédemment, pour cette même raison, d'une mesure disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui lui avait interdit l'exercice de la médecine pendant dix-huit mois. Au moment des faits poursuivis il était encore sous le coup de cette interdiction de sorte qu'à la condamnation du chef d'exercice illégal de la pharmacie s'était ajoutée, bien évidemment, celle d'exercice illégal de la médecine (l'infraction étant constituée, en ce cas, par le fait pour le praticien de ne pas respecter l'interdiction qui le frappe : art. L. 372, 4° Code santé publique).

En l'espèce la Cour d'appel, pour entrer en condamnation du chef d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, s'était fondée sur les aveux circonstanciés du prévenu : le praticien qui reconnaissait être sous le coup de l'interdiction d'exercice de la médecine avait précisé les tarifs différentiels qu'il pratiquait suivant que le médicament administré était fourni par le client ou fourni par lui-même : la double condamnation prononcée ne pouvait faire l'objet d'aucune censure.

3. *Exercice illégal de l'art dentaire (art. L. 373, 1° Code santé publique).*

L'arrêt de la Cour de cassation commenté dans notre dernière chronique sous le titre interrogatif « *des signes de révolte du juge du fait ?* » (Crim. 3 mars 1987, aff. *Poulain*) a fait l'objet d'une publication accompagnée d'une note de M. Jean Penneau (D. 1987. 456).

III. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

*Professeur honoraire
à l'Université de Paris 2*

1. *Meurtre avec préméditation.*

Suffit-il de demander à la Cour d'assises si le meurtre reproché à l'accusé a été commis avec préméditation, ou faut-il l'interroger sur le fait que l'accusé a agi en vertu d'un dessein formé avant l'action (cette dernière formule étant tirée de l'article 297 du code pénal) ? Il n'est guère douteux qu'à l'heure actuelle le premier libellé sera plus facilement compris par la cour et les jurés que le second. La Chambre criminelle l'a décidé à nouveau le 7 juillet 1987 (n° 87-80165 P) en précisant que « le mot préméditation exprime par lui-même qu'un dessein a été formé avant l'action et que cette expression a été définie par l'article 297 du code pénal qui lui donne un sens précis sur lequel les jurés ne sauraient se méprendre ». (C'est en effet aux jurés, seuls concernés, à l'époque, par le verdict, que pensait la Chambre criminelle dans les arrêts antérieurs à la réforme de 1941, mais elle continue à utiliser cette formule qui prend désormais un aspect discriminatoire).

La formule du présent arrêt, en effet, n'est pas nouvelle (Crim. 23 oct. 1885, *Bull.* n° 280 ; Crim. 5 janv. 1973, *Bull.* n° 8 ; Crim. 19 déc. 1974, *Bull.* n° 376 ; Crim. 16 déc. 1976, *Bull.* n° 370 ; Crim. 21 avr. 1982, *Bull.* n° 97), quoique nous ayons déjà signalé (cette *Revue* 1983. 79 n° 1) que la jurisprudence du XIX^e siècle avait longtemps préféré que la question soit posée dans les termes de l'article 297 du code pénal, et que d'éminents auteurs se rangeaient encore à cet avis (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 296-298, 1^{re} éd. nos 35 et s. ; 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, nos 37 et s.).

2. *Homicide involontaire. Drogue.*

La Cour de Chambéry a fait, le 25 mai 1987 (*Gaz. Pal.* 8 oct. 1987 et la note) une application qui nous paraît à la fois originale et judicieuse de l'article 319 du code pénal à une mort par *overdose*.

La jeune X. qui avait été droguée mais avait été bien reprise en mains par sa famille, et qui était dans l'impossibilité de se procurer des stupéfiants, avait rechuté depuis qu'elle avait fait la connaissance de V. toxicomane notoire. Le 15 juin 1984, X. était retrouvée morte à la suite d'une overdose de produits stupéfiants. V. reconnut lui avoir fourni non seulement de l'argent pour acheter de la drogue, mais encore, la veille même du drame, trois doses d'héroïne. C'est pourquoi V. fut poursuivi non seulement pour détention, trafic et usage de stupéfiants, mais aussi pour homicide involontaire. Le tribunal d'Annecy l'avait condamné à six mois de prison avec sursis et 3 000 F d'amende pour les premiers délits, mais l'avait relâché de la prévention d'homicide.

Sur appel du prévenu et du ministère public, la Cour de Chambéry a infirmé le jugement du tribunal correctionnel. La faute de V. lui est apparue évidente, de même que le lien de cause à effet (« il apparaît que la mort de X. résulte de l'injection d'héroïne fournie

par le prévenu, lequel en connaissait la destination et les risques d'utilisation ». V. a été condamné à deux ans de prison, dont dix-huit mois avec sursis, et mise à l'épreuve pendant cinq ans, et à des dommages et intérêts envers la famille de la victime.

Ce dernier point était particulièrement important du fait qu'une constitution de partie civile en matière de trafic de stupéfiants n'eut probablement pas été recevable de la part des parents de la jeune femme. C'est ce que fait remarquer justement l'annotateur de la *Gazette du Palais*, qui approuve entièrement la condamnation prononcée. Il se demande même si la notion de dol éventuel n'eut pas permis de parler de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mais, ainsi qu'il le fait observer, puisque l'injection fatale avait été opérée par la victime elle-même, le fournisseur de drogue ne pouvait se voir reprocher qu'une imprudence fautive en relation, d'ailleurs directe, avec la mort survenue.

3. Blessures involontaires. Circulation.

Les médias ont souvent eu l'occasion de souligner l'importance du fléau des accidents de la route, et de déplorer, à ce propos, l'indulgence des tribunaux répressifs qui jugent les auteurs de ces accidents. On peut penser que le législateur français est principalement à blâmer, lui qui n'a pas modifié depuis 1810 les peines prévues aux articles 319 et 320, fixées à un moment où n'existaient ni les chemins de fer, ni les automobiles, ni le machinisme industriel, ni les grandes industries chimiques. Les droits d'origine britannique sont infiniment plus sévères à l'égard de la « négligence criminelle » (voir notre article des *Mélanges à la mémoire de Jacques Fortin*, éd. Carswell 1986, « La négligence criminelle endommageant ou menaçant l'intégrité corporelle de la personne en droit français », p. 51 à 64).

Il est vrai néanmoins que les juges se tiennent souvent assez éloignés des limites maximales fixées par le législateur. Cependant le tribunal correctionnel de Verdun a montré le 16 janvier 1987 (*Gaz. Pal.* 24 oct. 1987 et la note), que la sévérité prévue alors que les circonstances objectives de l'espèce et le comportement subjectif du prévenu la justifient.

Le nommé F. était poursuivi pour blessures involontaires et cinq contraventions au code de la route. Le 6 août 1986, il circulait au volant d'un véhicule non assuré, dont certains pneus étaient lisses, et sans que la mutation du certificat d'immatriculation ait encore été effectuée, alors qu'il présentait un taux alcoolémique de 2,60 grammes. Voulant dépasser un tracteur, il se déporta sur sa gauche au point de venir renverser le sieur B. qui se trouvait sur le bas-côté. La victime fut hospitalisée, subit une incapacité temporaire de 150 jours et dut être amputée de la jambe gauche. Le tribunal note que, à l'audience, le prévenu ne sembla pas réaliser la gravité de ses agissements, alors qu'il avait déjà été condamné précédemment pour conduite sans assurance.

C'est dans ces conditions que F. a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement (dont six avec sursis) pour le délit et à un total de 13 100 F d'amende pour les contraventions ; en outre le tribunal a ordonné l'annulation du permis de conduire avec interdiction de se présenter avant trois ans ; enfin il a décerné mandat de dépôt à l'audience.

4. Bigamie.

Les affaires de bigamie sont rares, et il est plus rare encore qu'elles soient commentées, notamment dans les chroniques de cette *Revue* (voir cependant Brest 18 oct. 1944, *Rec. dr. pén.* 1950, p. 132, obs. L. Hugueney, cette *Revue* 1950. 415, n° 5 ; Paris 30 oct. 1964, *Rev. crit. dr. internat.* 1966. 223, obs. Légal cette *Revue* 1967. 440, n° 2). Il est donc bon de signaler ici le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris le 8 avril 1987 (*Gaz. Pal.* 11 août 1987, note Marc Domingo).

Le nommé A., musulman de nationalité algérienne, avait épousé en France le 11 mars 1978 la dame C. A. J., de nationalité libanaise. Cette dernière avait quitté le domicile conjugal et entamé une procédure de divorce lorsqu'elle apprit que son mari était le père d'un nouveau-né, puis qu'il avait épousé la mère de celui-ci, ressortissante algérienne,

devant le consul général d'Algérie à Paris. Elle porta plainte avec constitution de partie civile, et le ministère public poursuivit A. pour bigamie.

Le prévenu fit porter tout son effort sur l'irrecevabilité prétendue de la demande, alléguant que son délit aurait été commis à l'étranger puisque le mariage avait été célébré dans des locaux bénéficiant d'un privilège d'extraterritorialité.

Cet argument était totalement dépourvu de valeur, et l'annotateur de la *Gazette du Palais* a approuvé le tribunal d'avoir « balayé avec juste raison le mythe si tenace de l'extraterritorialité des ambassades et consulats auquel sont encore attachés tant de bons esprits ». Il ne fait aucun doute en effet que les faits criminels commis dans les locaux diplomatiques étrangers en France le sont bien sur le sol français (Crim. 11 juin 1852, D. 1852. 1. 192 ; Crim. 13 oct. 1865, D. 1866. 1. 233, S. 1866. 1. 232 rapport Bresson ; Trib. corr. Seine, 8 févr. 1910, D. 1910. 5. 33 ; Crim. 16 mai 1934, D. H. 1934. 367, S. 1935. 1. 360 ; Lombois, *Droit pénal international*, 2^e éd. n° 275 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, I, 5^e éd., n° 286, p. 378).

Les tribunaux français étaient donc bien compétents, et tous les éléments de l'infraction étaient bien réunis. Non seulement un second mariage régulier avait été célébré, mais le prévenu n'ignorait pas le délit qu'il commettait car il avait pris soin de ne communiquer au consul d'Algérie qu'un extrait d'état civil qui ne faisait pas mention de sa précédente union (dans l'affaire jugée le 30 oct. 1964 par la Cour de Paris et commentée par le doyen Légal, cette *Revue* 1967. 440, n° 2, il avait été admis que l'élément psychologique faisait défaut).

Certes, son statut personnel n'interdisait pas à A. (non plus qu'autrefois aux sujets français musulmans d'Algérie) d'être polygame dans les limites autorisées par le Coran, ni même de se prévaloir de certains effets de cette polygamie en France (l'ordre public n'étant pas aussi rigoureux sur le terrain du respect international des droits régulièrement acquis que sur celui de l'acquisition des droits) mais il ne pouvait contracter une nouvelle union sur le sol français (quand bien même le premier mariage aurait eu lieu à l'étranger) sans commettre le délit de bigamie. La situation était comparable à celle dans laquelle, avant l'indépendance de l'Algérie, avait statué le tribunal de Brest dans l'affaire annotée par Louis Huguency, cette *Revue* 1950. 415, n° 5.

Sur la bigamie en droit pénal spécial, voir : Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n°s 2053 et s. ; Garçon, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 340 ; Vouin, 5^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 292 et s. ; Véron, 2^e éd., p. 238 et s. On notera que le projet de réforme du code pénal déposé au Sénat le 20 février 1986 ne contient, dans le chapitre « Des atteintes aux mineurs et à la famille », aucune disposition sur la bigamie. Si le même projet n'avait pas fait disparaître la définition que comportait un état antérieur et d'après laquelle les crimes et délits étaient constitués par des atteintes portées aux valeurs fondamentales de la société, on aurait pu en conclure que la monogamie n'était plus une valeur fondamentale de la société française... En tout cas le tribunal, après avoir condamné A. à 5 000 F d'amende, a décidé que cette peine ne figurerait pas au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ; il a néanmoins alloué 10 000 F de dommages-intérêts (sans compter 4 000 F de frais irrépétibles) à la partie civile.

IV. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes
Président de l'Institut international des sciences criminelles*

1. *Escroquerie.*

On sait que le délit d'escroquerie peut être constitué par l'emploi de manœuvres frauduleuses tendant à faire naître la croyance en un fait de nature à inspirer confiance et qu'au nombre de ces manœuvres figure classiquement la mise en cause d'un tiers. Comme le remarque très finement notre collègue J.-P. Doucet, dans son commentaire à la *Gazette du Palais*, à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 juin 1986 (*Gaz. Pal.* 15-17 mars 1987, *Somm.*, p. 14), « le fin du fin consiste pour un escroc à faire intervenir un tiers innocent, inconscient du rôle qu'on lui fait jouer ».

Déjà, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 15 mai 1968 (*Bull. crim.* n° 159, p. 386), avait prononcé condamnation pour escroquerie dans une espèce où le prévenu avait fait intervenir un notaire et un avoué dont il avait surpris la bonne foi. Elle réaffirme sa jurisprudence en déclarant dans l'arrêt précité du 2 juin 1986 : « Il est de principe qu'un notaire, institué pour donner aux conventions des parties les formes légales et l'authenticité, a également pour mission d'éclairer ses clients sur les conséquences de leurs engagements et de les renseigner utilement dans la mesure du possible. Au regard du délit d'escroquerie imputé par l'une des parties à l'autre cosignataire, la présence du notaire audit contrat constitue l'intervention du tiers au sens de l'article 405 du Code pénal ».

Curieusement, la Cour de Chambéry, le 14 février 1985, avait prononcé une relaxe en retenant que les prévenus n'avaient usé d'aucune manœuvre frauduleuse pour déterminer la décision des plaignants. Elle avait déclaré « qu'il n'y avait pas prise de fausse qualité quand un commerçant en état de cessation des paiements fait usage de cette qualification ». Elle avait estimé que la participation d'un notaire à l'établissement d'un acte ne saurait caractériser une intervention de tiers, cet officier ministériel ne faisant que consigner les dires des parties.

C'est, évidemment, la Cour suprême qui a raison car le recours à un notaire confère à un acte toute l'autorité qui s'attache à un acte notarié.

2. *Escroquerie.*

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle, le 8 juillet 1986, (*Gaz. Pal.* 15-17 mars 1987, *Somm.* comment, J.-P. Doucet, p. 14), les faits étaient les suivants : un nommé H., salarié et délégué syndical et membre du comité d'entreprise de la société de Transports P. M. V., avait remis à son employeur deux bons de délégation précisant la nature des démarches par lui effectuées dans l'exercice de sa double fonction représentative pendant les heures de délégation indiquées. Il avait ainsi obtenu de la société P. M. V., le paiement du salaire correspondant. En fait, il avait consacré à d'autres tâches la majeure partie du temps prétendument destiné à l'accomplissement de sa mission.

La Cour de Reims, pour le condamner pour escroquerie, le 6 décembre 1984, avait justement relevé que les bons de délégation avait été remis le lendemain de la période visée et énonçait que H. n'ignorait pas que se prétendant « employé pour l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre strict des fonctions concernant l'entreprise P. M. V. (bon de délégation de délégué syndical) ou « employé pour l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre strict de ses attributions » (bon de délégation de membre du comité d'établissement), il avait fait usage d'une fausse qualité et commis par ce seul fait le délit d'escroquerie, sans même que cet usage ait été accompagné de manœuvres frauduleuses, dès lors que ledit usage a été la cause déterminante de la remise des sommes indûment payées par l'employeur ».

H., s'étant pourvu en cassation, prétendit pour sa défense « que l'affirmation inexacte d'un droit ne doit pas être confondue avec l'usurpation d'une qualité ; qu'ainsi, le fait par le demandeur, de porter des horaires inexacts sur ses bons de délégation ne constituait, d'aucune façon, une prise de fausse qualité au sens de l'article 405 du Code pénal, faussement appliqué ».

La Cour suprême a repoussé le pourvoi en déclarant : « L'abus d'une qualité vraie, de nature à imprimer l'apparence de la sincérité à des déclarations mensongères, à commander la confiance de la victime et à le persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal ». C'est une formule différente de celle de la Cour d'appel, puisque comme la Chambre criminelle l'a jugé dans de nombreux arrêts (Crim., 28 mars 1839, S. 40. I. 816 ; 18 mai 1931, *Bull. crim.* n° 143, p. 269 ; 12 juin 1936, D. H. 1936. 398 ; 23 juill. 1956, D. 1957, Somm. 63) l'usage d'une fausse qualité suffit à constituer le délit d'escroquerie. La Cour suprême préfère voir dans les faits l'abus d'une qualité vraie plutôt que l'usage d'une fausse qualité. Elle a sans doute raison juridiquement mais sa formule étend largement la notion de manœuvre frauduleuse. (V. comp. sur ces points, Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, Ed. Cujas, 1982, n° 2327, p. 1901). De toute façon, est-ce parce qu'il y avait un léger doute sur la qualification ? Est-ce parce qu'il s'agissait d'un délégué syndical ? La sanction n'a pas été sévère (800 francs d'amende).

II. — Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle semble avoir adopté sa formule récente puisque dans un arrêt du 1^{er} octobre 1986 (inédit), elle a déclaré : « qu'en effet l'abus d'une qualité vraie constitue une manœuvre frauduleuse lorsque, comme en l'espèce, elle est de nature à imprimer à des allégations mensongères prêtées à des tiers l'apparence de la sincérité, à commander la confiance des victimes et à les persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ».

3. Une escroquerie un peu ... extraordinaire.

Ce n'est pas l'affaire Thérèse Humbert, ce n'est pas l'affaire des avions renifleurs. C'est tout de même une escroquerie quelque peu extraordinaire. Qu'on en juge !

Ces dernières années en Bretagne, le « comte des Brioux », diplômé de « l'Ecole supérieure de biologie », « ingénieur chimiste », prétendait avoir trouvé l'invention du siècle, le produit miracle pour domestiquer les bactéries, désodoriser le lisier, les pieds et la litière des chats etc. Mais le pseudo-comte n'avait en réalité que son certificat d'études primaires et s'appelait tout simplement Jean Brévier, demeurant à Tinténiac en Ille-et-Vilaine. Il avait, avec son épouse, complice active, monté une gigantesque escroquerie. Du grand art qui a été sanctionné par quatre ans et six mois de prison. Son épouse, elle, était condamnée à deux ans dont vingt et un mois avec sursis (Trib. Corr. Rennes, 26 juin 1986 inédit). Qu'on en juge ! Sorti une énième fois de prison en 1974, M. B. crée un laboratoire « Etudes et recherches industrielles » au château des Brioux, à Plélan-le-Grand, en Ille-et-Vilaine. Il avait, selon lui, découvert un gel et une huile destinés aux kinésithérapeutes. Au passage, il se bombarde comte des Brioux. On le retrouve dans différentes localités et enfin à Rennes où il fait miroiter à un associé la création d'un laboratoire moyennant une participation de 250 000 F. Se disant inventeur, ingénieur, disciple de Jean Rostand (pas nous !) il « découvre » le fameux désodorisant industriel capable de vous transformer en parfum l'odeur du lisier. Pour la fabrication et la commercialisation, il engage des investisseurs, des représentants commerciaux, et bien

entendu leur demande de 20 000 à 200 000 F pour participer aux recherches ou protéger le secret. Au besoin, pour vaincre les réticences, il fait visiter « son » château des Brioux ou bien il reçoit, sur rendez-vous, en blouse blanche ... dans le hall de l'hôpital sud de Rennes ! Un associé, handicapé à 80 %, remet un chèque de 200 000 F. M. B. le rembourse avec un chèque en bois. A un autre, il prétend avoir découvert un procédé de production de cellules vivantes de nature à révolutionner le domaine de la cosmétique et de la chirurgie. Rien que cela ! Le « pigeon » lui remet 250 000 F. Sans parler des frais, prêts ou travaux commandés pour environ 564 000 F et qu'il ne rembourse jamais.

Les victimes se succèdent, toutes aussi naïves devant le beau parleur qui, en fait, n'a découvert qu'un mélange d'huiles essentielles tout juste bonnes à huiler une chaîne de bicyclette ou à provoquer des allergies.

Les juges ont remarqué au passage des débats que B. était le type même de l'escroc. Encore un qui aurait pris autrefois le chemin de la relégation. La punition qui lui est infligée n'est pas trop chère. Mais on peut dire, et cela est peut-être aussi désolant, que les victimes ont fait preuve d'une naïveté type. Hélas ! Trop grande ingéniosité perverse des uns, trop grande naïveté des autres, c'est toujours la même chose.

4. *Abus de blanc-seing et faux.*

C'est une affaire un peu singulière qu'a jugée le tribunal correctionnel de Nanterre, le 7 mai 1986, (*Revue internationale du droit d'auteur*, n° 131, janvier 1987, p. 256). Le condamné avait fait preuve d'aplomb et de malhonnêteté mais une malhonnêteté tellement évidente qu'elle en paraît peu naïve !

Voici les faits : en avril 1979, MM. S. et T. travaillaient ensemble à l'élaboration de plusieurs chansons, parmi lesquelles figurait « Louise ». A cette époque, il existait entre eux des relations de confiance telles que T. remettait à S. un bulletin de déclaration d'une œuvre de la SACEM ne comportant que sa signature et la date du 18 mai 1979. Cependant aucun accord définitif n'a pu intervenir à cette période entre parolier et compositeur puisque en novembre 1979, S. n'utilisait pas le bulletin de déclaration en blanc qui lui avait été remis, mais ne déposait qu'une œuvre partielle avec la mention « Paroles à faire ». La rupture de leurs relations sera d'ailleurs concrétisée par le recours de T. à un autre compositeur en 1982. C'est ainsi qu'au court de l'année 1981, T. rencontra M. B., compositeur et chanteur et lui demandait d'écrire la musique de « Louise ». Le 2 avril 1982, le dépôt définitif de « Louise » était ainsi effectué à la SACEM : Paroles T., compositeur B., Editeur Mercy Music.

Le 11 mai 1982, S. écrivait à T. qu'il estimait que la musique de B. n'était qu'un plagiat de celle qu'il avait déposée en novembre 1979 à la SACEM.

Le 12 octobre 1982, il déposait à la SACEM à titre définitif le bulletin de déclaration de « Louise » qui lui avait été remis en blanc le 18 mai 1979 en le complétant de la façon suivante : « auteur : Franck T., compositeur S., répartition des droits de production : auteur 50 %, compositeur : 50 % ». Ce dépôt sera d'ailleurs refusé par la SACEM.

A la même époque, il avait à la SACEM, ajouté les paroles de « Louise » de T. sous la musique qu'il avait déposée en novembre 1979.

Il résultait à l'évidence de ces éléments :

a) que les mentions apposées par S. en 1982 sur le bulletin de déclaration remis en blanc en 1979 par T. ne correspondaient plus à cette date à la volonté de ce dernier telle qu'elle s'exprimait au moment de leur collaboration, et que S. n'ignorait pas, à l'époque de l'utilisation du blanc-seing, la disposition de l'accord de T., ne serait-ce que parce que ce dernier avait effectué le dépôt définitif de la chanson « Louise » avec un autre compositeur.

Le délit d'abus de blanc-seing était donc caractérisé d'autant, comme le précise le jugement, que les autres éléments constitutifs n'étaient pas discutés (existence d'un blanc-seing remis par la victime à l'auteur, préjudice causé à la victime).

b) le tribunal note ensuite très justement que M. S., voulant se fabriquer la preuve d'un accord qui n'existait pas, en ajoutant des paroles sur un bulletin relatif à une œuvre musicale, a altéré les clauses ou faits que l'acte avait pour but de constater. Ces actes

tombaient sous le coup des dispositions de l'article 147-4 du Code pénal qui réprime le délit de faux et usage de faux en écriture privée.

Vraiment M. S. était un naïf en croyant que ses pratiques resteraient impunies. On dit parfois que les artistes sont de grands naïfs... Est-ce pour cela que le tribunal a reconnu de larges circonstances atténuantes en la cause (que pour notre part, nous n'avons pas perçues) et n'a prononcé qu'une condamnation à 6 000 F d'amende ?

5. *Abus de confiance. Faux en écriture privée.*

Mme C. avait été condamnée le 21 octobre 1986 par le tribunal correctionnel d'Auch pour faux et abus de confiance commis pendant le temps où elle avait été notaire à Gimont (Gers). Un arrêt de la Cour d'Agen du 29 janvier 1987 (*J.C.P.*, 29 janv. 1987, Actualités, p. 2) a confirmé le jugement en ce qui concerne les éléments constitutifs des délits reprochés. Les deux décisions sont parfaitement justifiées.

1) *Abus de confiance.* Il a consisté dans le fait de verser par Mme C. d'une manière, semble-t-il habituelle, sur le compte étude les fonds remis à titre provisionnel par ses clients et à effectuer ensuite des prélèvements sur lesdits fonds, en fonction de ses besoins. Lors de sa suspension, il manquait ainsi 80 780,20 F prélevés indûment. Sans aucun doute, ces prélèvements sur des fonds confiés à un mandataire constituaient des détournements et donc des abus de confiance.

2) *Les faux.* Il avait été constaté que sur les fiches clients avaient été comptabilisés des frais de natures diverses, n'entrant pas dans les tarifs en vigueur, dont le total s'élevait à 150 232,23 F. Ces agissements constituaient ce qu'on est convenu d'appeler des faux intellectuels puisqu'ils consistaient en des majorations au profit de leur auteur des sommes dues par ceux qui étaient concernés. Les juges ont justement relevé « que l'intention coupable résidait dans le caractère constant du procédé mis en œuvre uniquement pour des frais accessoires, moins élevés mais moins apparents et dans le fait que son auteur, exerçant sa profession (comme clerc d'abord) depuis près de vingt ans ne pouvait ignorer le tarif applicable à chaque acte ».

Entre autres moyens de défense, la prévenue prétendait avoir suivi les pratiques apprises chez ses confrères chez lesquels elle était clerc ou, en ce qui concerne les honoraires de négociation, celles qui étaient tacitement admises au sein de la profession.

Nous craignons bien qu'elle n'ait pas tout à fait tort. Souvent, nous avons entendu critiquer l'inspecteur notarial pour son manque de vigilance ! Raison de plus pour manifester une certaine sévérité en la matière. C'est bien ce qu'a pensé la Cour lorsqu'elle a déclaré qu'elle estimait « que s'agissant d'infractions commises par un notaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il y a lieu de faire preuve d'une sévérité certaine ». Mais, après ces positions de principe, elle a trouvé un ensemble de circonstances atténuantes qui l'ont amenée à réduire la sévérité de la peine prononcée par le tribunal (trois ans de prison avec sursis simple au lieu de trois ans de prison dont un an de sursis avec mise à l'épreuve ; suppression de l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal).

6. *Extorsion de fonds.*

Dans une affaire jugée le 16 décembre 1986, (*Gaz. Pal.*, 13-15 sept. 1987, Jp., p. 8, note J.-P. Marchi), le tribunal de Paris a eu à apprécier : a) si la qualification de l'article 400 du Code pénal qui punit « quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, une signature, un engagement ou une renonciation, la remise de fonds ou valeurs » pouvait s'appliquer à une personne morale ; b) si la contrainte visée par l'article 400 peut être une contrainte morale. A la première question, il a répondu oui. Quelle que soit la place des personnes morales dans le droit pénal, cette décision semble raisonnable. La loi étant muette sur ce point, il n'existe pas *a priori* de raison d'exclusion de la notion d'extorsion de fonds les personnes morales.

A la seconde question, il a déclaré que : « La notion de contrainte de l'article 400 doit évidemment être rapprochée de celle de l'article 64 du Code pénal qui définit la contrainte comme une force irrésistible dominant la volonté de celui qui la subit ; la jurisprudence

a admis l'existence de la contrainte morale comme fait justificatif, en cas de menaces contre la vie ou l'intégrité corporelle, contre la liberté et même contre les biens, à condition qu'il s'agisse d'un danger grave, certain et imminent». Il a relevé très justement en s'appuyant sur l'article 1112 du Code civil qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable. Il en a déduit : « La contrainte morale peut être constitutive d'une extorsion de fonds même si elle vise à obtenir la signature d'une personne morale par l'intermédiaire de ses représentants légaux ». La doctrine et la jurisprudence sont dans ce sens (V. Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, Ed. Cujas, 1982, n° 2295, p. 1874).

Les points juridiques réglés, après examen des faits reprochés, le tribunal a estimé : « On ne saurait voir une véritable extorsion dans le fait de celui qui obtient ou tente d'obtenir la remise ou la signature d'un écrit à force de sollicitations et d'importunités ; que l'emploi d'une voie de droit et à plus forte raison la simple menace d'en user n'est pas en soi, sur le plan pénal, une violence illégitime ».

L'affaire que nous rapportons ici était une des branches de la célèbre affaire *Willot*. On pourra lire les faits qui sont parfaitement exposés par le tribunal. Certains jugeront peut-être que la violence était suffisante pour expliquer la notion d'extorsion de fonds.

7. *Recel*.

Nous avons eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (V. cette *Revue* 1987, p. 704) que la jurisprudence, dans un but de répression, avait tendance à étendre la notion de recel tant en ce qui concerne son élément moral que son élément matériel. Un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} octobre 1986 (*Gaz. Pal.*, 3-4 déc. 1986, Jp, p. 5, rapport de M. D. Bayet) pousse vraiment l'extension un peu loin. Signalons pour les écarter car ils ne rentrent pas dans le cadre de cette chronique, bien qu'ils présentent un intérêt certain, que des problèmes de compétence internationale des juridictions françaises, d'indivisibilité et de connexité ont été tranchés par cet arrêt — Retenons seulement la notion extensive de l'infraction de recel.

Les faits étaient les suivants : M. A. B., de nationalité italienne, transporteur à Padoue, ayant besoin de se procurer des pièces de rechange pour des camions de marque UNIC, un nommé C., qu'il connaissait, et qui était employé par la société fabricante, lui proposa de passer ses commandes directement à l'usine française pour bénéficier des remises consenties aux concessionnaires. M. B. fit ainsi l'acquisition de pièces détachées pour un prix total de 82 650 000 livres. La marchandise lui était expédiée avec factures, transitait régulièrement par la douane, était inscrite par M. B. sur son registre des acquisitions, coté et paraphé. A chacun de ses voyages en Italie, M. C. se faisait remettre par M. B. le montant en espèces des factures, et lui remettait en échange un document baptisé « avoir » émanant de la société UNIC.

M. B. a déclaré ignorer (mais les différentes juridictions n'ont pas voulu le croire) que les pièces détachées qui lui étaient expédiées étaient en réalité détournées au préjudice de la société UNIC par M. C. et un autre employé de la Société, un certain D., responsable du service « comptabilité » des pièces détachées, au moyen d'un procédé comptable assez complexe que M. B. a déclaré aussi ignorer. Ultérieurement, le trafic organisé par D. avec l'assistance de C., et qui profitait essentiellement à deux sociétés françaises, Lacampagne et Sepe Mobailly, fut découvert et les protagonistes de l'affaire renvoyés devant la juridiction correctionnelle.

M. B., traduit en première instance devant le tribunal correctionnel de Versailles, souleva *in limine litis* une exception d'incompétence tirée de ce que, étant de nationalité italienne, ayant toujours demeuré en Italie, le prétendu délit de recel qui lui était imputé était nécessairement censé avoir été commis en Italie et donc échappait à la compétence des juridictions françaises. L'exception fut rejetée et M.B. condamné. En appel, devant la Cour de Versailles, il souleva la même exception. La Cour d'appel l'écarta en retenant qu'il était constant que c'est par des coups de téléphone donnés d'Italie en France à C., tantôt à Trappes chez Unic S.A., tantôt à Brétigny au domicile même de C. que B. déclenchait en toute connaissance de leur caractère frauduleux des sorties à son profit de

marchandises dont il savait que, grâce à la fraude, elles ne seraient jamais payées à Unic S.A. ; parfois aussi c'était par télex adressé à la société Lacampagne (et que C. retransmettait à C.) que les commandes étaient passées. La Cour d'appel concluait : « On se trouve donc bien en l'espèce, non seulement dans un cas d'indivisibilité entre des infractions commises en France et à l'étranger, mais aussi dans celui visé par l'article 693 du Code de procédure pénale. En effet, les commandes passées téléphoniquement ou par télex par B. A. à Brétigny, Trappes ou Pau, constituent, au sens dudit article, l'acte caractérisant l'élément intentionnel du délit de recel, lequel, ayant été accompli en France, justifie que ce délit soit poursuivi dans ce pays ».

Voilà donc apparaître le fameux article 693 qui, introduit dans un but répressif par le nouveau Code de procédure pénale (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 1697, A, p. 1633), répute « commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ».

Dans un remarquable rapport, empreint de la plus grande honnêteté juridique, M. le Conseiller Bayet se demande si l'on peut admettre que la compétence internationale de la juridiction répressive française résulte de la localisation en France du seul élément intentionnel alors que le prévenu est demeuré en permanence à l'étranger ? Comme il le dit très justement : « Poser la question en ces termes souligne déjà la hardiesse d'une telle conception, qui, si elle traduit chez les juges de la Cour d'appel le souci d'une certaine opportunité répressive, n'est pas en tout point conforme à l'orthodoxie juridique. En effet, cette conception repose sur une dissociation entre l'intention coupable, la volonté d'enfreindre la loi et la personne même de son auteur, en ce sens que non seulement cette volonté est appréhendée indépendamment de la personne du prévenu, mais encore en un lieu distinct de celui où ce dernier se situe ». Elevant le débat, il déclare aussi : « Considérer parmi les éléments constitutifs visés par l'article 693 du Code de procédure pénale l'intention criminelle ou délictuelle accomplie en France comme ouvrant compétence à la juridiction française conduirait à des bouleversements des structures mêmes de notre droit pénal français : ainsi l'on aboutirait à incriminer la simple résolution criminelle ou délictuelle formée en France, mais extériorisée sur le seul territoire étranger ; de même, cela reviendrait, comme précédemment souligné, à concevoir une intention coupable existant en un lieu différent de la réalisation matérielle ».

Comme M. le Conseiller Bayet a raison ! Et le suivant, la Chambre criminelle, tout en rejetant le pourvoi contre l'arrêt de condamnation de Versailles, comme nous le verrons *infra*, n'en a pas moins trouvé surabondant et indéterminant le motif sur l'élément intentionnel. D'ailleurs, comme le déclare M. le Conseiller Bayet, on ne trouve aucun arrêt de la Chambre criminelle privilégiant la localisation en France du seul élément intentionnel de l'infraction poursuivie.

Le Conseiller Bayet se demande alors (et on le voit adopter la tendance répressive de la jurisprudence en la matière) faut-il se résoudre à voir ce prévenu italien, dont l'activité frauduleuse s'est principalement exercée en Italie, échapper à toute emprise de notre législation pénale ? Et il répond : « Je ne le pense pas dès lors que deux séries d'éléments se rattachant directement ou indirectement à l'infraction poursuivie se sont localisées sur le territoire français. Il s'agit tout d'abord des faits d'abus de confiance, commis par D.-C. et consorts qui manifestement ont eu pour cadre territorial la France, faits sans lesquels le délit de recel imputé à B. n'aurait pas d'existence légale. Peut-on dès lors considérer que cette localisation d'actes matériels est suffisante pour attirer l'infraction principale de recel à la compétence de la juridiction française ? » Toujours empreint de la plus grande honnêteté juridique, le Conseiller Bayet se déclare « hésitant sur cette proposition qui est loin de recueillir l'approbation de la doctrine. Sans entrer plus avant dans les controverses théoriques qui ont fleuri sur ce sujet, j'indiquerai que nous sommes de plain-pied dans la théorie dite de « la condition préalable » de l'infraction ». Et on lira avec grand intérêt les développements qu'il consacre à une notion peu utilisée par les criminalistes, et que, pour sa part, la Chambre criminelle a tour à tour consacrée et répudiée. Cette incertitude de la jurisprudence conjuguée aux réserves catégoriques de la doctrine conduit le Conseiller Bayet à ne pas retenir comme justifiant la compétence de

la juridiction française la localisation en France de la seule infraction préalable d'abus de confiance commis par D. et consorts.

Mais le Conseiller a une autre arme. Il rappelle trois arrêts de la Chambre criminelle : 13 janvier 1959, *Bull. crim.* 1969. 36, p. 61 ; 17 juillet 1976, *Bull. crim.* 1976. 255, p. 668 ; et plus récemment : *Crim.* 6 octobre 1980, publié aux informations rapides du *Dalloz* 1981, p. 144, selon lesquels le recel n'implique pas nécessairement la détention matérielle de l'objet recelé. Et il se déclare enclin à considérer que les commandes passées par B. constituent des actes matériels caractérisant la prise de possession ou l'appréhension réelle, quoique non encore matérielle, des objets détournés, et ce dès la sortie des locaux de la société Iveco-Unic. En d'autres termes, dès les commandes adressées en France, l'activité de recel de B. s'est manifestée sur le territoire national, alors même que les marchandises étaient détenues par des tiers, mais pour le compte du prévenu, peu important au demeurant que ce dernier soit resté en résidence en Italie.

La Chambre criminelle l'a suivi en déclarant : « La Cour d'appel a légalement justifié sa décision sur la compétence ; qu'en effet, la prise de possession en France d'objets de provenance frauduleuse, réalisée par l'intermédiaire de tiers agissant pour le compte d'un étranger résidant hors du territoire national, caractérise l'élément matériel constitutif du délit de recel reproché à ce dernier justifiant la compétence de la juridiction répressive française ».

Nous formulons les plus expresses réserves à l'égard de cette décision. Certes, on admirera la virtuosité de nos magistrats pour retenir coûte que coûte leur compétence pour des faits commis en dehors de notre territoire par des auteurs qui n'ont pas la nationalité française. On comprend, et à juste titre, qu'ils soient très défavorables aux receleurs mais la virtuosité juridique ne doit tout de même pas aller à l'encontre des notions juridiques. Si l'on relit soigneusement les trois arrêts de la Chambre criminelle que nous avons cités *supra* au sujet de la détention matérielle en matière de recel, il faut reconnaître que le cas de M. B. était quelque peu différent. Il faut déployer pas mal d'imagination pour retenir que dans l'abus de confiance commis par C., celui-ci devenait le mandataire de B., le représentant et agissant pour son compte en France ... Certes nous nous sommes toujours montré dans nos chroniques très défavorable aux receleurs et, dans la chronique que nous avons rapportée au début de la présente, que nous avons été favorable à une extension de la notion de recel. Mais, dans le cas rapporté ici, on peut se demander véritablement si l'extension n'est pas exagérée. Nous avons dit dans notre chronique citée *supra* que notre Maître, le professeur Donnedieu de Vabres, craignait que la jurisprudence extensive conduite à ce que les limites de l'incrimination soient imprécises et livrées à l'arbitraire des juges du fait.

Bien avant que n'éclate l'affaire B., nous avons écrit dans notre *Traité de droit pénal et de criminologie* (p. 1633, n° 1697, B, b) qu'il était à craindre que la jurisprudence fasse par des localisations fictives une extension excessive de la compétence nationale et (p. 1634, n° 1697, C) que les craintes sur une extension excessive de la compétence nationale se sont rapidement vérifiées. Comme toujours le mieux est l'ennemi du bien.

8. Contrefaçon.

L'article 425 du Code pénal, depuis toujours, punit « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ». Il a été complété par l'article 426 (réd. Loi du 11 mars 1957) qui dispose : « qu'est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ». La lecture de ce deuxième texte montre que l'article 426 vise la diffusion, c'est-à-dire la mise en vente du modèle, fait qui n'était pas prévu par l'article 425 ou tout au moins qui n'était pas prévu expressément.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 5 mars 1985, l'avait oublié et avait relaxé une personne du chef de contrefaçon de modèle alors qu'il y avait eu diffusion. C'est dire qu'elle limitait le délit poursuivi à la reproduction du modèle contrefait. C'était manifestement illégal, aussi la Cour de cassation a cassé sa décision, dans un arrêt du

27 mai 1986 (*J.C.P.*, 17 sept. 1986, IV, p. 225, D. 6 nov. 1986, I. R. — Somm. commentés, p. 404 ; D. 29 janv. 1987, Somm. commentés, J.-J. Burst, p. 41 ; *Gaz. Pal.*, 15-17 mars 1987, Somm. commentés J.-P. Doucet, p. 14).

9. Usage de marques sans autorisation.

Un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 2 juin 1986 (*Bull. crim.*, n° 188, p. 486 ; *Gaz. Pal.*, 15-17 mars 1987, Somm. commentés, J.-P. Doucet, p. 15) rejetant un pourvoi de la Cour d'Aix-en-Provence du 20 juin 1984, déclare que : « La loi du 31 décembre 1964 n'assure la protection des marques déposées que si celles-ci présentent certaines caractéristiques et notamment une certaine originalité, que tel n'était pas le cas en l'espèce puisque la marque « Blue River » est d'une banalité certaine, l'oxyde de Zirconium cubique synthétique étant commercialisé habituellement sous plusieurs appellations et notamment sous celle ci-dessus rappelée, comme l'atteste la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ». Puis, elle ajoute une déclaration de principe en déclarant que : « La Cour d'appel qui, se plaçant à juste titre au moment des faits délictueux dont elle était saisie, a analysé les dénominations sous lesquelles les pierres ornant les bijoux mis en vente ou vendus avaient été portées à la connaissance du public et des clients, n'a fait qu'user de son pouvoir d'appréciation ».

Elle ne fait ainsi que confirmer une jurisprudence bien établie puisque déjà un arrêt de la Chambre criminelle du 2 juin 1982 (*Crim.*, n° 138, p. 391) avait déclaré : « Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une œuvre, prétendument sujette à contrefaçon, présente les caractères de nouveauté et d'originalité ouvrant droit à la protection prévue par la loi » (Cf. *Crim.* 9 oct. 1974, *Bull. crim.* n° 28, p. 720 ; *Crim.*, 4 mars 1975, *Bull. crim.*, n° 70, p. 191).

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

par Michel MASSÉ

*Maître de conférences à la Faculté de droit
et des sciences sociales de Poitiers*

Fausse monnaie étrangère.

1. « En raison peut-être de la stabilité économique du XIX^e siècle, la falsification monétaire, qui avait été auparavant l'un des soucis constants des gouvernants, a cessé d'attirer l'attention des juristes contemporains et des législateurs (...). Les lecteurs des revues juridiques n'ont en effet guère l'habitude de relever des informations relatives à la falsification monétaire. La législation relative au chèque et les applications qui en sont faites se taillent la part du lion dans les articles et les notes relatifs à la monnaie. L'avenir semble réservé à la monnaie scripturale privée, réduisant les pièces et les billets à un rôle secondaire » (Y. Bianco-Brun, « Réflexion sur les textes répressifs français en matière de falsification monétaire », *G.P.* 1979-2, D., 359 s.).

2. Depuis sa création en 1984, la présente chronique illustre parfaitement ces constatations. Ayant traité des infractions en matière de chèques, de fisc, douanes ou changes, elle n'a pas, jusqu'à cette parution, abordé les atteintes au crédit de l'État ni le faux monnayage, matières également regroupées par M. A. Vitu, dans son *Traité de droit pénal spécial*. p. 489 et s., sous la qualification « d'infractions contre l'ordre financier ».

L'actualité jurisprudentielle manquait. Curieusement d'ailleurs, car deux lois contemporaines, l'une du 27 novembre 1968 modifiant les articles 132, 133 et 136 du Code pénal (D. 68. 329), l'autre du 5 décembre 1980 relative aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées (D. 1980. 432), auxquelles on peut ajouter un décret du 11 août 1987 sanctionnant l'utilisation des espèces monétaires comme support publicitaire (J.O. 13 août, p. 9266), attestent en effet d'une certaine vitalité de la matière. De même, les statistiques de police judiciaire (V., dernièrement, *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1986*, p. 57 et 58) font état de deux à trois milliers d'affaires par an, entraînant des centaines d'interpellations : 800 personnes en 1986 dont 325 immédiatement incarcérées. Mais les statistiques judiciaires (V., dernièrement, *Annuaire statistique de la Justice*, 1984, p. 101, 111 et 117) mentionnent tout au plus une dizaine d'affaires par an en Cour d'assises et jamais plus d'une vingtaine devant les tribunaux correctionnels, beaucoup moins le plus souvent. Autant que l'on puisse interpréter ces chiffres, il semble que l'essentiel des affaires traitées soient des faits d'utilisation et non de fabrication de fausse monnaie, donnant lieu à des poursuites correctionnelles généralement intentées du chef de recel en même temps que pour violation des textes spécifiques. Telle est en tout cas l'image d'un rare contentieux trouvée dans la banque de données Edi-Data : douze documents pertinents tous constitués par des arrêts inédits de la Cour d'appel de Paris de 1977 à 1986.

3. C'est dire que deux arrêts récents de la Chambre criminelle en quelques mois (26 nov. 1986, *Bull.* n° 358, D. 1987. I.R. 7 ; 13 mai 1987, *Bull.* n° 196, G.P. 30.9.87) constituent

une sorte d'événement devant être signalé, alors que la quasi totalité des décisions de référence sont du siècle dernier (V. les études de M. L. Rassat, « Fausse monnaie, art. 132 à 138 » et fascicules suivants du *Jurisclasseur pénal* et de A. Vitu, ouv. précité, t. 1, p. 409 et s.).

La première décision casse un arrêt de condamnation de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes ; elle constitue un nouveau maillon d'une jurisprudence constante de la haute juridiction sur l'irritant problème des questions qui doivent être posées à la cour et au jury. La seconde décision est la première (publiée en tout cas) concernant l'application de la réforme intervenue en 1968 sur la question des pièces démonétisées, ayant eu, dans le passé, cours légal ; elle rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Angers qui avait, en France et en 1986, sanctionné l'atteinte à la souveraineté monétaire ... d'Alexandre-le-Grand !

A) *Chambre criminelle 26 novembre 1986.*

4. L'affaire jugée par la Cour d'assises des Alpes-Maritimes concernait l'introduction sur le territoire français de billets de banque étrangers contrefaits, comportement que l'article 133 du Code pénal assimile à la contrefaçon de monnaie métallique et punit « comme s'il s'agissait de monnaies françaises ». Deux accusés avaient été condamnés respectivement à 15 et 12 ans de réclusion criminelle, ce qui permet de supposer, en fait, qu'il n'y avait de doute ni sur la matérialité du trafic ni sur l'intention des condamnés de se livrer à un tel trafic en toute connaissance de cause.

La cassation est cependant obtenue, après examen de la feuille de questions rédigée par le Président, au motif que « ces questions, qui n'ont pas porté sur la connaissance qu'auraient eue les accusés de la contrefaçon des billets introduits, n'ont pas caractérisé en tous ses éléments constitutifs le crime retenu par l'accusation. »

5. La nécessité d'une intention caractérisée ne fait, certes, aucun doute. D'abord et tout simplement parce que l'on est en matière criminelle, mais aussi parce que l'une des « dispositions communes » à tous les faux (l'art. 163 C.P. visé par l'arrêt) souligne qu'il ne saurait y avoir d'infraction « toutes les fois que le faux n'aurait pas été connu de la personne qui aurait fait usage de la chose fausse ». On pourrait ajouter que l'article 135, même s'il n'est pas directement applicable à la cause du fait que le législateur de 1810 n'a traité des billets de banque (français) qu'à l'article 139, impose également cette solution : l'infraction « ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites (...), les ont remises en circulation ».

Le contenu de cette intention a été bien précisé en jurisprudence et en doctrine (V. A. Vitu, préc., n° 634 et M.L. Rassat, préc., nos 23 à 26) pour la fausse monnaie métallique puis, par extension, pour les faux billets (V. A. Vitu, n° 642 et M.L. Rassat, commentaire de l'art. 139, nos 47 et 48). Il s'agit d'un dol général : connaissance de la fausseté, plus un dol spécial : volonté de mettre en circulation ou de faire circuler la fausse monnaie.

C'est surtout la preuve qui fait problème. Car il faut distinguer. En matière de contrefaçon ou d'altération de monnaie, il est admis que l'intention soit largement présumée et qu'il n'est pas nécessaire, sauf contestation de la part de l'accusé, qu'une des questions posées à la cour et aux jurés porte spécialement sur ce point. En revanche une telle question doit être expressément posée dans les autres cas : émission, exposition ou, comme dans notre espèce, introduction en France. Cela résulte d'une jurisprudence constante, élaborée au XIX^e siècle pour l'article 132 (V. les réf. chez les auteurs préc.), appliquée aux faux billets français (art. 139) par la Chambre criminelle le 27 février 1947 (B. n° 60 ; D. 1947. 252 ; G.P. 47. I. 173 ; R.S.C. 1947. 225, note Huguéney) et aux faux billets étrangers par l'arrêt commenté.

6. Le Président de la Cour d'assises chargé de rédiger la liste des questions est ainsi, une fois de plus, si l'on peut dire, « mis à l'épreuve ». De ce point de vue, la matière de la fausse monnaie recèle d'ailleurs pour lui plusieurs autres pièges :

— En ce qui concerne l'excuse absolutoire de l'article 138. On se demande encore si le bénéfice doit en être limité, par interprétation stricte du texte, « aux coupables des crimes mentionnés en l'article 132 » (fausse monnaie métallique ayant cours légal en

France) ou étendu aux fabricants et trafiquants de fausse monnaie étrangère par application de l'article 133 qui impose, dans ce cas, de réprimer « comme s'il s'agissait de monnaies françaises ». Quoi qu'il en soit, lorsque l'accusé invoque l'article 138, la question doit être posée à la Cour d'assises, à peine de nullité, et « séparément sur chacun des chefs distincts de l'accusation ». (V. la jurisprudence citée par A. Vitu, n° 638 et M.L. Rassat, n° 50).

— En ce qui concerne l'article 135 alinéa 2, on se demande encore s'il est applicable ou non aux billets étrangers. Dans le sens de l'affirmative : ce texte s'applique dans les cas énoncés « aux articles précédents », parmi lesquels se trouve évidemment l'article 133. Dans le sens de la négative : le même article 133 impose l'égalité de traitement avec les faux billets français, visés à l'article 139, auquel l'article 135 alinéa 2 n'est donc pas applicable. On se demande également si ce texte prévoit une infraction autonome justiciable du tribunal correctionnel, voire du tribunal de police (en ce sens, v. M.L. Rassat, n° 41), ou une excuse atténuante devant faire l'objet d'une question spéciale devant la Cour d'assises (en ce sens, v. A. Vitu, n° 638).

— En ce qui concerne la peine complémentaire prévue à l'article 164, autre « disposition commune » à toutes les infractions de faux, elle est obligatoire et la Cour d'assises doit l'appliquer même si elle retient les circonstances atténuantes. Or il n'apparaît pas qu'elle ait été prononcée dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté ...

B) *Chambre criminelle 13 mai 1987.*

7. Dans l'affaire jugée par la Cour d'appel d'Orléans, le prévenu avait été condamné (à l'emprisonnement) pour avoir proposé à la vente et vendu à l'aide d'une publication par catalogue des pièces de monnaies « refrappées » ayant même titre, métal, dimensions et origine que des pièces d'argent de l'époque d'Alexandre-le-Grand.

La condamnation se fondait sur l'interprétation littérale de l'article 133 alinéa 2 du Code pénal, lequel, depuis une réforme du 27 novembre 1968, incrimine notamment « l'introduction (...) l'exposition ou l'usage (...) de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal ». Le pourvoi invoquait la *ratio legis*, soutenant que des textes sur la fausse monnaie ne pouvaient pas s'appliquer à des objets de collection, les objets en cause eussent-ils eu, vingt-trois siècles auparavant, cours légal, et concluant que « la rigoureuse protection de la loi n'avait plus, dans ce cas, de justification ». Il est rejeté. Pouvait-il en être autrement s'agissant d'un comportement correspondant aux termes mêmes d'un texte récent dont la raison d'être, telle qu'elle apparaît dans les travaux préparatoires, est précisément de réprimer certains trafics comparables ?

La Cour de cassation, il est vrai, ne manquait pas d'arguments. La solution, cependant, n'est pas entièrement satisfaisante et conduit à s'interroger sur la rationalité d'un droit pénal atteignant de telles extrémités.

8. Suivant son rapporteur, la Chambre criminelle a donc approuvé l'application aux faits de l'espèce d'un texte issu de la réforme du 27 novembre 1968. Cette loi a introduit en droit français le délit de fausse monnaie n'ayant plus cours légal, pour des raisons qu'il importe de rappeler brièvement.

Depuis la démonétisation, en 1928, de toutes les monnaies d'or et d'argent ayant eu cours légal en France, il a été constaté, sur le marché (boursier) libre de l'or, que les pièces se vendaient, à poids égal, à un prix sensiblement plus élevé que les lingots. La différence — dite prime de monnayage — étant devenue de plus en plus importante, s'est ainsi développée une activité fort lucrative de transformation de lingots en pièces. Cette activité risquait de déséquilibrer le marché de l'or (quand bien même les nouvelles pièces étaient en tous points semblables à leur modèle) et donnait lieu à des entreprises manifestement malhonnêtes (lorsque les pièces ainsi mises sur le marché étaient d'un poids ou d'un titre inférieurs à la norme).

Pouvait-on réprimer ? Ecartant l'article 132, qui n'envisageait que la contrefaçon des pièces ayant cours légal, la jurisprudence préféra le délit de l'article 142 du Code pénal en ce qu'il incriminait « la contrefaçon de la marque d'une autorité quelconque ». (V. spéc. Crim. 4 mars 1954, *R.S.C.* 1954. 541, obs. Hugueney et Crim. 13 févr. 1969, *R.S.C.* 1969. 660, obs. Vitu dont on peut également consulter le *Traité*, n° 635. *Adde* M.L. Rassat, n°s 29 et s.).

L'administration considéra toutefois que cette jurisprudence, reposant sur des bases fragiles (une note du Doyen Carbonnier, publiée au D. 1953, p. 722 et s., avait manifestement et durablement marqué les esprits) n'était pas à l'abri d'un revirement. Elle remarqua également que l'article 144 n'autorisait pas la confiscation des pièces contrefaites et ne permettait pas d'atteindre la contrefaçon de pièces démonétisées d'origine étrangère. C'est pourquoi un projet de loi fut déposé à l'Assemblée nationale (n° 263, le 24 sept. 1968 ; V. égal. le rapport de M. Krieg, n° 357, déposé le 9 oct. 1968) qui devint la loi du 27 novembre 1968 modifiant les articles 132, 133 et 136 du Code pénal.

Ainsi résumées ces raisons d'être de la loi donnent effectivement raison à la Chambre criminelle d'en avoir approuvé l'application en l'espèce.

9. Qu'il soit tout de même permis de relever que la solution concrète laisse sans réponse satisfaisante un certain nombre de questions :

— Sur le fondement lui-même de la loi. Paraphrasant le Doyen Carbonnier, le rapporteur à l'Assemblée nationale écrivait : « en ce sens le faux monnayage n'est pas seulement répréhensible parce qu'il perturbe le fonctionnement normal du marché de l'or, mais parce qu'il suppose que quiconque peut intervenir dans le domaine monétaire ». Telle est également l'opinion de M. Vitu : « la loi a donné satisfaction au Doyen Carbonnier ; selon son vœu le législateur a rendu à ces agissements leur véritable nature : ce sont des atteintes à la souveraineté monétaire et il était logique de les viser d'une façon autonome » (*R.S.C.* 1969, 660). La loi française protégerait donc depuis 1968 la souveraineté monétaire d'Alexandre-le-Grand ?

— Sur son application en l'espèce. Les travaux préparatoires se fondent de manière quasiment exclusive sur la perturbation du marché de l'or par la vente de fausses pièces françaises (Napoléons, Louis, République ...) d'une ancienneté très relative. Or, en l'espèce, il s'agit d'une pièce étrangère, en argent et supposée avoir une telle valeur qu'elle s'échangerait sur un autre marché que celui du métal précieux dont elle est faite. Le texte dit certes : « d'or ou d'argent » ; mais c'est probablement parce que telle était la formule initiale rencontrée dans l'alinéa 1 de l'article 132 (il n'y a pas la moindre allusion à ce métal dans les travaux préparatoires). Le texte étend en effet l'incrimination aux monnaies étrangères ; mais c'est seulement parce que la ratification en 1957 de la Convention internationale du 20 avril 1929 sur le faux monnayage a interdit toute discrimination dans la protection accordée à la monnaie (V. Lombois, *Droit pénal international*, p. 234 et s.). Ajoutons que le texte exige que les pièces aient eu cours légal, ce qui, selon les documents disponibles et la science des experts, ne pourra pas toujours être établi, comme en l'espèce, de manière indiscutable. Arguments de textes et concours de circonstances mis à part, on ne voit guère ce qui peut justifier la solution.

Serait-ce la protection d'un autre marché, celui de la numismatique ? Mais la loi n'a pas été faite pour cela, et ne vise d'ailleurs ni les billets ni les pièces d'un autre métal.

— Sur d'autres applications possibles. Pour les raisons déjà évoquées tenant à nos engagements internationaux, la loi permet également de réprimer l'introduction « dans un pays quelconque » des pièces litigieuses. Irait-on jusqu'à poursuivre en France, au motif que la loi le permet, toute personne qui porte atteinte à la souveraineté monétaire d'un État quelconque, existant ou ayant existé à une période quelconque de l'histoire, en contrefaisant ou simplement en important la monnaie contrefaite sur un territoire quelconque ? Seule limite à une telle extension de notre droit pénal : les règles de compétence territoriale, qui seraient celles du droit commun, puisqu'il se trouve (simple inadvertance ?) que l'article 694 du Code de procédure pénale n'a pas été modifié et ne vise encore que les contrefaçons de monnaies nationales « ayant cours ».

VI. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ECONOMIQUE

par Jean PRADEL

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers
Directeur de l'Institut de sciences criminelles*

Les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence.

Une première série de décisions (Paris, 11 août — deux arrêts — et 11 septembre 1987, *D.*, 1987, I.R. 196) montrent d'emblée l'intérêt des recours formés contre les décisions du Conseil de la concurrence, matière toute nouvelle puisque tout entière créée en 1987.

A la suite de critiques nombreuses et réitérées, le vieux dispositif des deux ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix vient de s'écrouler, remplacé par une ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte a aussitôt donné lieu à divers commentaires (v. not. A. Decocq et M. Pédamon, *L'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence*, Litec, 1987 ; J.-M. Mousseron, V. Sélinsky et D. Ferrier, *Le mort saisit le vif. Commentaire de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence*, *La semaine juridique. Cahiers de droit de l'entreprise*, n^{os} 1 et 2, 8 janv. 1987, n^o 14840 ; C. Bolze, *Les dispositions du nouveau droit de la concurrence applicables aux concentrations d'entreprises*, *Revue des sociétés*, 1987, p. 163 et s. ; J. Calais-Auloy, *L'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et les consommateurs*, *D.*, 1987, chron. p. 138 et s. ; B. Bouloc, *commentaire législatif*, cette *Revue*, 1987, p. 470 et s.). La multiplicité et l'importance de ces études démontrent, s'il en était besoin, l'importance de la réforme.

Plusieurs nouveautés considérables sont en effet à signaler. On citera notamment la dépenalisation de certaines infractions économiques liée à leur « civilisation » : les pratiques discriminatoires, le refus de fournitures et les ventes liées entre professionnels deviennent de simples fautes civiles entraînant l'allocation de dommages-intérêts sur la base d'une responsabilité délictuelle (art. 36 de l'Ord.). On ajoutera la dépenalisation de certaines autres infractions, certaines pratiques anticoncurrentielles (les anciennes pratiques collectives) pouvant faire désormais l'objet de sanctions « disciplinaires » prononcées par le Conseil de la concurrence, successeur assez lointain de la Commission de la concurrence. Le nouveau Conseil peut prendre des mesures conservatoires comme la suspension de la mesure concernée et l'injonction (art. 12) ou des mesures définitives, au fond, comme l'amende ou la publication (art. 13). Or il est essentiel de savoir si un recours peut être exercé contre les décisions à caractère conservatoire ou définitif prises par le Conseil en application des articles 12 et 13 (bien que des garanties procédurales entourent la prise de ces décisions). C'est là une question délicate.

D'un côté, un recours est absolument indispensable, compte tenu notamment de l'importance des sanctions que peut prendre le Conseil de la concurrence. Faut-il rappeler en effet que le Conseil peut infliger à une personne physique une amende de ... dix millions de francs (art. 13). N'oublions pas que les sanctions administratives prennent dans notre droit une place considérable (pour un inventaire, v. A. Varinard et E. Joly-Sibuet, *Les problèmes juridiques et pratiques posés par la différence entre le droit pénal et le droit administratif pénal*, Colloque préparatoire au XIV^e Congrès de l'A.I.D.P.,

Stockholm, juin 1987). D'ailleurs contre les décisions de l'ancienne Commission de la concurrence un recours existait bien, devant le Conseil d'Etat d'ailleurs.

D'un autre côté, il faut déterminer l'autorité devant laquelle ce recours est possible et décrire son mécanisme.

1. *L'autorité statuant sur le recours.*

La détermination de l'autorité connaissant des recours contre les décisions du Conseil de la concurrence — juge judiciaire ou Conseil d'Etat — est celle d'une longue histoire.

a) Une proposition de loi G. Gantier, visant à moderniser le régime de la concurrence (n° 3328, Ass. Nat., annexée au procès-verbal de la séance du 22 déc. 1985), avait prévu un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat (art. 15, al. 3). La loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence modifiait certes la composition de la Commission de la concurrence, mais était muette sur les recours, ce qui devait s'interpréter comme un maintien du droit positif d'alors, favorable au Conseil d'Etat. Peu après, cependant, la question donnait lieu à des hésitations. M. Yvon Gattaz, président du C.N.P.F., écrivait en janvier 1986 qu'il « faut redonner aux tribunaux judiciaires la place qu'ils n'auraient jamais dû perdre. L'élimination du contrôle judiciaire au profit du contrôle administratif a conduit à écarter tous les droits traditionnels de la défense », ce qui n'excluait pas à ses yeux l'intervention d'une commission d'experts, mais placée sous le contrôle des tribunaux judiciaires (*Liberté d'entreprendre et concurrence*. II. — *Comment rétablir un « Etat de droit » ?*, Institut du commerce et de la consommation, avr. 1986, p. 57). De son côté la Chambre de commerce de Paris, dans une note intitulée *Réforme du droit de la concurrence. Principes directeurs*, du 7 novembre 1985, préférait des sanctions prononcées par une Commission de la concurrence dont les décisions seraient susceptibles d'appel devant une juridiction « rattachée soit à l'ordre administratif, soit à l'ordre judiciaire » (*id.*, p. 57 et 58).

b) Lors de l'élaboration de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 deux partis s'opposèrent : celui de ceux qui entendaient conserver la compétence du Conseil d'Etat et celui de ceux qui lui préféraient une instance judiciaire qui, en l'espèce, aurait pu être la Cour d'appel de Paris. La majorité était cependant favorable à la juridiction judiciaire et il faut reconnaître que des arguments très sérieux militaient en sa faveur : 1) la nature de ce contentieux qui, de toute évidence, appartient au droit privé puisqu'il s'agit de questions de concurrence, étant observé que le glissement du Conseil d'Etat vers le juge judiciaire avait valeur de symbole en marquant la sortie de l'économie administrative en faveur de l'économie de marché (A. Decocq et M. Pédamon, *préc.*, n° 45) ; 2) le fait que le droit de la concurrence va donner lieu à un contentieux civil et pénal dont la Cour de cassation connaîtra en cas de pourvoi, de sorte qu'il faut que ce soit elle également qui connaisse des recours contre les décisions de la Cour d'appel de Paris statuant sur appel des décisions du Conseil de la concurrence, une unité étant nécessaire ; 3) le fait que le Conseil d'Etat, à l'inverse de la Cour de cassation, se refuse à admettre la primauté des règles communautaires sur les lois nationales qui leur sont postérieures, et la valeur absolue des arrêts interprétatifs de la Cour de justice des Communautés européennes, de sorte que, dans le cas où ce serait le Conseil d'Etat qui serait choisi, des divergences pourraient apparaître entre Cour de justice et Conseil d'Etat (sur tous ces points, V. A. Decocq et M. Pédamon, *préc.*, n° 45).

Ce fut pourtant la thèse favorable au Conseil d'Etat qui l'emporta dans le texte de l'ordonnance. Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, avait en effet opiné en faveur ... de sa propre compétence pour connaître du recours contre les décisions du Conseil de la concurrence. Et le Gouvernement avait peur d'un recours pour excès de pouvoir contre l'ordonnance, toujours possible (C.E., 24 nov. 1961, Fédération des syndicats de police de France, *D.*, 1962, 424, note Fromont, arrêt autorisant le recours tant que l'ordonnance n'a pas été ratifiée par le Parlement). Ainsi, selon l'article 12, alinéa 4, de l'ordonnance, les mesures provisoires du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat ; et, selon l'article 15 de la même Ordonnance, les décisions définitives du Conseil de la concurrence

peuvent faire l'objet dans les deux mois d'un recours de pleine juridiction, non suspensif, devant le Conseil d'Etat.

c) Les raisons en faveur de la juridiction judiciaire restant pourtant aussi fortes, des députés déposèrent aussitôt une proposition de loi restituant à la Cour de Paris le rôle de juridiction de recours (Doc. parl., Ass. Nat., 1^{re} session ordinaire 1986-1987, n° 547 ; Doc. parl., Sénat, rapport Thyraud, n° 137). Et le 20 décembre 1986 une loi était votée, qui modifiait les articles 12 et 15 de l'ordonnance. Selon le nouvel article 12, « la décision du Conseil de la concurrence peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, qui statue dans les quinze jours de sa saisine » et, selon le nouvel article 15, « les décisions du Conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'Economie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Cour d'appel de Paris ».

d) Cette loi fut cependant déferée au Conseil constitutionnel par des députés d'opposition qui, notamment, contestaient la compétence de la Cour de Paris au motif que le Conseil de la concurrence n'est pas une juridiction. La haute instance, par décision des 22-23 janvier 1987 (*J.O.*, 25 janv. 1987, p. 924), jugea la loi contraire à la Constitution. Mais il faut bien comprendre le raisonnement du Conseil constitutionnel : devant le Conseil d'Etat, le sursis à exécution peut être accordé alors qu'un tel sursis n'est pas prévu dans la loi du 20 décembre 1986 qui donne compétence à la Cour de Paris, « ce qui prive les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense ». En somme, le Conseil constitutionnel laissait entendre que si le législateur prenait un autre texte, plus soucieux des droits de la défense, il n'y aurait plus rien à redire.

e) C'est ce que n'allait pas tarder à faire le législateur. Par une loi n° 87-499 du 6 juillet 1987 transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire, le législateur modifie ainsi les deux articles litigieux de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Selon le nouvel article 12 de cette ordonnance, « la décision du Conseil peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause et le commissaire du Gouvernement devant la Cour d'appel de Paris au maximum dix jours après sa notification. La Cour statue dans le mois du recours (al. 1). Le recours n'est pas suspensif. Toutefois le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des mesures conservatoires si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité » (al. 5). Selon le nouvel article 15 de l'Ordonnance de 1986, « les décisions du Conseil de la concurrence mentionnées au présent titre sont notifiées aux parties en cause, au ministre chargé de l'Economie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris (al. 1) ... Le recours n'est pas suspensif. Toutefois le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité » (al. 3).

Ainsi s'achève la longue histoire de la victoire finale de la juridiction judiciaire. On se réjouira de cette issue. Mais, ultime question en ce qui concerne le principe du choix en faveur de la voie judiciaire, pourquoi avoir choisi la Cour d'appel de Paris ? Il est apparu en premier lieu qu'il convenait de ne désigner qu'une seule juridiction, afin que les affaires soient jugées par des magistrats spécialisés et par des magistrats qui feront preuve d'unité dans la politique à suivre. Il est apparu en second lieu que le choix en faveur de la Cour de Paris était naturel puisque cette ville, siège de très nombreuses entreprises, est le centre des affaires dans notre pays. Le législateur français a d'ailleurs imité son homologue d'Allemagne fédérale, où les décisions du Bundeskartellamt, équivalent de notre Conseil de la concurrence, sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Berlin (A. Decocq et M. Pédamon, préc., n°s 12 *in fine* et 44).

Il reste à examiner comment s'exerce ce recours.

2. *Le mécanisme du recours.*

Les règles relatives au recours sont déterminées par le décret n° 87-849 du 19 octobre 1987. Ce décret est un texte de procédure civile (et c'est pourquoi la matière peut être traitée par voie de décret puisque cette sorte de procédure n'est pas une matière législative au sens de l'article 34 de la Constitution de 1958). En son article 7, le décret de 1987 rappelle que ses dispositions font échec aux dispositions propres à la Cour d'appel prévues aux articles 899 et suivants du nouveau Code de procédure civile. C'est en effet un régime d'exception que les auteurs du décret ont instauré. Ce régime comporte à la fois des dispositions communes à tous les recours, qu'ils soient dirigés contre les décisions conservatoires ou contre les décisions au fond, et des dispositions propres à chacune d'elles.

a) Parmi les règles communes, la plus importante est celle qui intéresse le *sursis à exécution*. On sait que, tenant compte de la leçon du Conseil constitutionnel, le législateur du 6 juillet 1987 a prévu dans les nouveaux articles 12 et 15 de l'Ordonnance de 1986 une possibilité de sursis dans l'intérêt de la partie qui en fait la demande. Cette demande est faite par voie d'assignation devant le premier président de la Cour d'appel de Paris selon les modalités prévues au 2^e alinéa de l'article 485 du nouveau Code de procédure civile. On rappellera que, selon ce texte relatif au référé, si le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés et chômés. Le sursis à exécution est donc considéré comme une question d'extrême urgence.

L'assignation aux fins de sursis à exécution doit contenir, outre les mentions habituellement prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'exposé des moyens invoqués par le demandeur, ainsi que la date à laquelle a été formé le recours contre la décision du Conseil de la concurrence. Il faut en effet que le premier président de la Cour d'appel, qui est compétent pour statuer sur la demande de sursis, puisse disposer de tous éléments.

Deux questions ne sont pas expressément résolues par le décret. D'abord, est-ce que le premier président peut procéder à une enquête avant de statuer puisqu'il ne peut, aux termes des articles 12 et 15 de l'ordonnance, accorder le sursis que si l'application immédiate de la décision est très lourde de conséquences? Il faut en effet que les conséquences d'une exécution immédiate soient dramatiques et, à cet égard, une simple éventualité de préjudice ne suffit pas à permettre le sursis (Paris, 11 sept. 1987). Il ne le semble pas, puisque cette faculté n'est pas prévue par le décret. N'oublions pas d'ailleurs que ce décret dispose que le demandeur doit indiquer dans son assignation les moyens qu'il invoque en vue du sursis. Ajoutons enfin, comme on le verra, que les parties peuvent se faire assister d'un conseil. Seconde question : le premier président peut-il de lui-même ordonner le sursis, même sans demande de quiconque, et notamment sans demande de celui qui a exercé un recours devant la Cour de Paris? Certes la loi du 6 juillet 1987 se borne à décider que le premier président peut ordonner le sursis. Mais le décret est plus net : toute l'économie du système qu'il décrit suppose une assignation, ce qui exclut tout pouvoir d'office de ce haut magistrat.

Trois autres questions, non expressément résolues par la loi de 1987, ont été précisées par la jurisprudence précitée, et à vrai dire dans un sens qui allait presque de soi : 1) la demande de sursis implique un recours principal (Paris, 11 août 1987, premier arrêt), dont elle apparaît ainsi comme un complément facultatif ; 2) le sursis est justifié si, limité dans le temps, il permet à la société demanderesse d'organiser une politique commerciale nouvelle et plus conforme aux règles sur la concurrence (Paris, 11 août 1987, premier arrêt, et 11 sept. 1987) ; 3) le sursis est impossible quand la décision du Conseil de la concurrence impose une publicité forcée dans trois organes de presse, puisque cette décision a déjà reçu une publicité au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (en application de l'article 15, alinéa 2, de l'Ordonnance de 1986), et alors, au surplus, qu'aucune condamnation ou injonction n'est prononcée et que toute décision juridictionnelle est publiée ou peut l'être ; il suffira, pour assurer l'information du lecteur, qu'une mention apparente indique, dans les organes de presse, l'existence du recours devant la Cour d'appel de Paris (Paris, 11 août 1987, deuxième arrêt).

Les autres questions communes posent moins de difficultés. Les parties peuvent, devant le premier président ou devant la Cour elle-même, se faire représenter par un avocat ou par un avoué près la Cour de Paris ; le ministre de l'Economie est représenté par le

directeur général de la Concurrence. Le ministère public peut intervenir aux débats et, à cette fin, prendre auparavant communication du dossier. En affirmant cette règle, l'article 17 du décret consacre le principe inscrit à l'article 426 du Code de procédure civile selon lequel « le ministère public peut prendre communication de celles des ... affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir ». Il existe d'ailleurs une liste des affaires communicables (V. J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile*, 21^e éd., Dalloz, 1987, n° 528). A cette liste il faut ajouter les problèmes de concurrence dont est saisie la Cour de Paris sur recours formé contre une décision du Conseil de la concurrence.

La Cour de Paris peut, selon la loi du 6 juillet 1987, annuler ou réformer la décision du Conseil de la concurrence, puisque ses articles 1 et 2 parlent d'un « recours en annulation ou en réformation ». Cette expression dénote que le recours en question est une sorte d'appel, puisque celui-ci « tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré » selon l'article 524 du nouveau Code de procédure civile. Ainsi la Cour de Paris peut soit sanctionner les irrégularités procédurales commises par le Conseil de la concurrence, soit réparer ses erreurs intellectuelles.

Une fois rendue, la décision de la Cour d'appel ou de son premier président est portée à la connaissance du Conseil de la concurrence et, s'il n'a pas été partie à l'instance, au ministre de l'Economie. Enfin elle est publiée au *Bulletin officiel de la consommation et de la répression des fraudes*. Il faut y voir une sorte de publicité à l'usage des divers usagers des règles sur la concurrence, et cette publicité apparaît comme le prolongement du pouvoir accordé au Conseil de la concurrence « d'ordonner la publication de sa décision dans les publications ou journaux qu'il désigne ... » (art. 13, al. 4, Ord. 1^{er} déc. 1986), et bien sûr de la publication au même *Bulletin* des décisions de ce Conseil (art. 15, al. 2, même Ord.).

b) Le recours contre une décision portant une mesure conservatoire est exercé lui aussi par voie d'assignation. Mais deux différences sont à signaler par rapport au cas précédent relatif au sursis. D'une part, les dispositions de l'article 485, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ne s'appliquent pas ici. D'autre part, l'assignation est faite à une date préalablement indiquée par le premier président.

A l'assignation, qui doit contenir un exposé des moyens, est jointe une copie de la décision attaquée. De plus, une copie de l'assignation est déposée en triple exemplaire au greffe de la Cour d'appel. Ces formalités sont prévues à peine de nullité.

L'assignation est délivrée à l'auteur de la demande des mesures conservatoires ou aux autres parties devant le Conseil de la concurrence, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. En outre, copie de l'assignation est donnée au Conseil de la concurrence, qui peut présenter des observations (art. 10 et 11 du décret). Cette dernière règle traduit le souci des auteurs du décret d'assurer une certaine contradiction devant la Cour d'appel.

c) S'agissant enfin du recours contre une décision au fond du Conseil de la concurrence, des règles originales sont prévues par le décret.

Tout d'abord, le recours est exercé, non plus par voie d'assignation, mais par voie de déclaration écrite (en triple exemplaire et déposé au greffe de la Cour de Paris). Pourquoi cette différence ? A vrai dire, en cas d'appel — et l'on a noté que le recours présente la nature d'un appel —, le procédé normal d'expression d'une partie mécontente de la décision du premier juge est bien la déclaration. Si, en cas de demande de sursis à exécution et de recours contre une décision conservatoire écrite, le recours est fait par voie d'assignation, c'est que le demandeur est tenu d'y intégrer un exposé de ses moyens. Or l'établissement de cet exposé ne peut être fait, ont pensé les rédacteurs du décret de 1987, que par un homme de loi, en l'espèce un huissier de justice. N'en concluons pas cependant que la déclaration écrite est dénuée de tout formalisme si elle ne contient pas l'exposé des moyens (elle pourrait fort bien les contenir). Le demandeur doit faire cet exposé par document séparé et dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du Conseil de la concurrence, et tout ceci à peine d'irrecevabilité prononcée d'office (art. 2 du décret).

Dans les cinq jours du dépôt de la déclaration, le demandeur au recours doit, à peine d'irrecevabilité, en adresser par lettre recommandée copie aux parties auxquelles la décision du Conseil a été notifiée. Et, dès que le recours est enregistré, le greffe de la

Cour d'appel adresse pour information un exemplaire de la déclaration au Conseil de la Concurrence et, s'il n'est pas demandeur au recours, au ministre chargé de l'Économie.

Le décret étend au maximum le nombre de parties devant la Cour, ou du moins le nombre de personnes pouvant s'y trouver. A cet égard, en effet, trois règles sont prévues. Premièrement, un recours incident peut être formé alors même que son auteur serait forcloso pour exercer un recours à titre principal (rappelons que le délai est d'un mois, art. 15, al. 1, Ord.), sauf à observer cependant que le recours ne sera plus recevable s'il est formé plus d'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision du Conseil de la concurrence. Deuxièmement, si le recours peut affecter les droits ou charges d'autres personnes qui étaient parties en cause devant le Conseil de la concurrence, celles-ci peuvent se joindre à l'instance devant la Cour d'appel par déclaration écrite et motivée déposée au greffe ; le premier président peut même mettre d'office en cause ces mêmes personnes. On ne saurait y voir une espèce d'intervention (volontaire ou forcée), puisque l'intervention suppose que le tiers intervenant n'ait pas été partie en première instance. Il faut plutôt y voir une technique originale de préservation des intérêts des parties dans une procédure ultérieure où elles n'auraient pas apparu normalement. Troisièmement, enfin, le Conseil de la concurrence, quoique non partie à l'instance devant la Cour d'appel, a la faculté de présenter des observations écrites, et il en est de même du ministre de l'Économie. Toutes ces observations sont portées à la connaissance des parties à l'instance.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure originale, le législateur et les auteurs du décret ont tout fait pour assurer le respect des droits de la défense, et spécialement le respect du principe du contradictoire. On attend maintenant avec impatience d'autres décisions de la Cour d'appel de Paris.

VII. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE : CONSTRUCTION ET URBANISME

par Fernand BOULAN

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille
Doyen de la Faculté de droit et de science politique*

1. Construction à caractère durable exigeant un permis de construire.

Pour entrer dans les prévisions de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, et exiger par voie de conséquence un permis de construire antérieur, une construction doit présenter, d'après la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le double caractère de durabilité et de fixité (cf. Crim., 10 déc. 1985, *B.*, n° 395, *Rev. dr. imm.*, 1986. 266 ; Crim., 27 mai 1986, *B.*, n° 178, *Rev. dr. imm.*, 1986. 516 ; Crim., 18 nov. 1986, *Rev. dr. imm.*, 1987. 209, obs. Roujou de Boubée).

L'arrêt de la Chambre criminelle du 25 septembre 1987 s'inscrit parfaitement dans le droit fil de cette jurisprudence, encore qu'en l'espèce le commerçant auteur de l'infraction avait, semble-t-il, péché plus par excès de lucre ou par excès de commodité que par une volonté délibérée de réaliser une construction sans permis.

Au mois de mars 1984, le président-directeur général d'une société exploitant une grande surface avait édifié un chapiteau en vue d'une vente saisonnière de matériel de jardinage. L'opération promotionnelle terminée, il avait fait démonter le chapiteau quelques semaines plus tard.

Le système d'extension de sa surface de vente étant commode, il avait recommencé l'opération en édifiant deux chapiteaux à l'approche de la fin de l'année 1984 en vue de la vente saisonnière de jouets de Noël. L'un des chapiteaux était relié au bâtiment principal par un muret en dur, et, sans doute pour des raisons évidentes de commercialité et de sécurité, chacun d'eux comportait un éclairage électrique et des extincteurs ..., ce que l'on pouvait difficilement lui reprocher.

Mais, plutôt que de démonter les chapiteaux les fêtes de fin d'année terminées, pour éventuellement les remonter en mars et recommencer le mois de décembre suivant, le directeur de l'établissement a cédé à la facilité en les laissant sur place. Il violait dès lors les dispositions de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, car ses chapiteaux ne présentaient plus de caractère temporaire. Par ailleurs, à cause du muret construit « en dur » et de leurs attaches au sol, ils présentaient un aspect de fixité indiscutable, que le moyen du pourvoi n'avait pas discuté.

Ce commerçant aurait été avisé de prendre exemple sur ce propriétaire de cabanon de plage qui démontait son abri chaque année (Crim., 3 oct. 1963, *D.*, 1963. 735).

2. Démolition. Remise en état des lieux. Fondement. Motivation.

Suivant l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, la mise en conformité des constructions litigieuses, leur démolition ou la réaffectation du sol en vue de rétablissement des lieux

dans leur état antérieur peut être décidée par la juridiction du jugement en même temps qu'elle statue sur la peine applicable (v. Bouyssou et Hugot, *Code de l'urbanisme*, sous L. 480-5, Itec, 1986).

On sait que, si ces mesures présentent le caractère d'une réparation civile, elles n'en constituent pas moins une peine (v. en dernier lieu notre chronique dans cette *Revue*, 1987, p. 780 et s., références citées).

Par ailleurs on observe, sans que cela porte véritablement grief, que très souvent les décisions des juges du fond ne font pas véritablement de distinction entre deux mesures qui pourtant sont distinctement prévues par l'article L. 480-5 : la démolition et le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. En effet, la dernière mesure tend à englober la précédente et à être utilisée pour signifier la démolition, alors que ce terme de démolition ne s'applique qu'aux ouvrages, et le rétablissement des lieux dans leur état antérieur qu'à l'affectation du sol.

Cette tolérance terminologique apparaît à nouveau dans deux arrêts récents de la Chambre criminelle, du 7 avril 1987 (n° 86.91.475) et du 16 juin 1987 (n° 86.94.193).

Mais l'intérêt de ces deux décisions, ainsi que celui de l'arrêt du 23 juillet 1987 (n° 86.96.576), réside surtout dans le fait qu'ils permettent de rappeler le fondement des mesures ordonnées et l'absence de contrôle de la Cour de cassation.

A. — Le fondement des mesures prévues par l'article L. 480.5.

Pour justifier une mesure de démolition, il suffit au juge du fond de constater le caractère infractionnel de la construction des ouvrages. La solution n'est pas nouvelle (cf. Crim., 27 oct. 1976, *Bull. crim.*, n° 304, p. 771), mais elle vient d'être rappelée par l'arrêt précité du 23 juillet 1987.

En l'espèce, la Cour d'appel de Fort-de-France avait condamné une personne pour le délit de construction sans permis et avait ordonné la démolition de l'ouvrage litigieux. Cette personne avait obtenu en 1980 un permis de construire une maison individuelle dans un lotissement, mais avait entrepris la construction d'un immeuble collectif malgré la sommation des services de l'Équipement d'interrompre les travaux. Ayant obtenu en 1986 un permis modificatif sous réserve qu'elle obtienne une modification du règlement du lotissement dans un « délai raisonnable », elle contestait dans son pourvoi le bien-fondé de la démolition ordonnée.

L'arrêt cité rejette le pourvoi en considérant que « le motif surabondant relatif à une éventuelle régularisation de la situation n'est pas le support du dispositif, lequel est fondé sur la constatation qu'à la date de l'arrêt les conditions prévues pour l'application de l'article L. 480-4 (!) du Code de l'urbanisme étaient réunies ».

Ainsi le fondement de ces mesures de démolition ou de remise en état des lieux réside dans la constatation de l'infraction, et, à l'inverse de ce qu'admet la jurisprudence administrative (C.E., 19 oct. 1956, Syndicat départemental de la boulangerie de l'Eure, *Rec. Lebon*, p. 369 ; C.E. 28 oct. 1974, Dambon, *Rec. Lebon*, p. 521), une régularisation par un permis sollicité ultérieurement au début des travaux n'est pas susceptible de justifier l'infraction. Ce moyen était donc voué à l'échec. En revanche, c'est peut-être avec plus de succès que le pourvoi aurait pu reprocher à la décision attaquée d'avoir ordonné la démolition « dans les six mois du prononcé de l'arrêt », car on sait que sur le délai d'exécution la Chambre criminelle est généralement impitoyable (v. Chronique in cette *Revue*, 1987, p. 720, et références citées).

De la même façon l'auteur d'une construction sans permis ne saurait utilement invoquer un sursis à statuer sur la mise en conformité jusqu'à la publication d'un plan d'occupation des sols (cf. Amiens, 4^e Ch. corr., 3 juill. 1986, *J.C.P.* 1987. II. 20287, obs. E. Walton). En l'espèce, après avoir essuyé deux refus, un individu avait néanmoins décidé d'étendre son habitation et d'édifier un garage sans permis. Sans contester sa culpabilité, il invoquait un P.O.S. futur. Sa demande était bien évidemment vouée à l'échec, d'autant que dans le projet de P.O.S. la parcelle sur laquelle était implantée la construction litigieuse était spécifiquement destinée aux équipements de sports et de loisirs.

B. — L'absence de contrôle d'opportunité.

Les arrêts précités du 7 avril et du 16 juin 1987, en considérant que « les juges du second degré, qui n'étaient d'ailleurs nullement tenus de motiver leur décision à cet égard, n'ont fait qu'user de la latitude qui leur était offerte par l'article L. 480-5 précité pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ; que leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation », sont conformes à la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle (cf. Crim., 27 oct. 1976, *Bull. crim.*, n° 304, p. 771, *préc.*).

On observe néanmoins que la latitude du juge du fond va jusqu'à l'absence de nécessité de motiver la démolition ou la remise des lieux dans leur état antérieur. Quand il estime l'une de ces mesures nécessaire, il l'ordonne.

VIII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

par Christine LAZERGES

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques
de l'Université de Montpellier I*

1. Infractions à la durée du travail, procès-verbaux.

En pratique, a-t-on l'habitude d'affirmer (par exemple Odile Godard, *Droit pénal du travail*, Masson, 1980, p. 389), l'intervention des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire dans la constatation des infractions au droit du travail demeure exceptionnelle, faute pour ceux-ci, ajoute-t-on, de disposer de moyens d'intervention aussi efficaces que les inspecteurs ou les contrôleurs du travail.

Il y a cependant un certain nombre d'infractions au droit du travail, même en matière de durée du travail, qui sont relevées par des officiers ou agents de police judiciaire.

Tel était le cas dans l'affaire *Crozier*, qui a donné lieu à une interprétation contraire des juges du fond et de la Chambre criminelle de la combinaison des articles L. 611-1, L. 611-10 et L. 611-13 du Code du travail quant à la nécessité ou non, en cas d'infraction à la durée du travail, de remettre un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction au contrevenant dans l'hypothèse où l'infraction a été relevée par un agent de police judiciaire.

En l'espèce, c'est un point très précis qui est discuté : un agent de police judiciaire est-il tenu par les dispositions de l'article L. 611-10 du Code du travail, ou bénéficie-t-il de l'article L. 611-13 par assimilation aux officiers de police judiciaire ?

L'article L. 611-10 du Code du travail dispose :

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les ingénieurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ;

« Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est remis au préfet du département et l'autre est déposé au parquet ;

« En cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un troisième exemplaire est établi et est remis au contrevenant ».

L'article L. 611-13 précise :

« Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police et autres officiers de police judiciaire ».

En raison de ce texte, la Chambre criminelle avait estimé, dans un arrêt du 20 mars 1984 (Crim., n° 119, p. 304), que les prescriptions de l'article L. 611-10, alinéa 3, ne s'appliqueraient pas aux procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire.

Mais *quid* d'un gendarme, agent de police judiciaire, qui, le 14 juin 1984, avait relevé à la charge de Crozier, par procès-verbal, deux contraventions de dépassement de la durée maximale de conduite journalière et d'insuffisance du temps de repos concernant un

chauffeur de son établissement ? Un exemplaire du procès-verbal devait-il ou non être transmis au contrevenant ? En d'autres termes, faut-il appliquer à l'agent de police judiciaire l'article L. 611-10 du Code du travail ou l'article L. 611-13, sachant qu'aucun des deux textes ne traite explicitement du cas de l'agent de police judiciaire ?

La Cour d'appel, pour confirmer le jugement entrepris, qui avait déclaré nulles les poursuites exercées contre Crozier par défaut de transmission d'un exemplaire du procès-verbal, s'était appuyée sur une assimilation des agents de police judiciaire aux fonctionnaires de contrôle assimilés mentionnés par l'alinéa 3 de l'article L. 611-1, et soumis à l'obligation imposée à tous les fonctionnaires par l'alinéa 3 de l'article L. 611-10 du Code du travail.

Sur pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Lyon, la Cour suprême ne retient pas cette argumentation et casse aux motifs :

« Qu'il résulte de l'article L. 611-13 du Code du travail que l'officier de police judiciaire qui établit, conformément aux règles de droit commun, un procès-verbal constatant une infraction à la durée du travail n'est pas tenu d'en remettre un exemplaire au contrevenant, alors que l'article L. 611-10 du même Code prescrit à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines d'opérer une telle remise, à peine de nullité des poursuites ; qu'il se déduit de ces textes que les dispositions de l'article L. 611-13 précité du Code du travail sont également applicables à l'agent de police judiciaire, lequel, aux termes de l'article 20 du Code de procédure pénale, a pour mission de constater les crimes, délits ou contraventions, comme l'officier de police judiciaire ... ».

En bref, pour la Chambre criminelle, un agent de police judiciaire, qui est parfaitement habilité à relever les infractions à la durée du travail, doit se voir appliquer les textes concernant les officiers de police judiciaire, alors que les juges du fond avaient cru pouvoir considérer les agents de police judiciaire comme les fonctionnaires assimilés dont il est question dans l'article L. 611-1 du Code du travail, et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 611-10.

De toute évidence le législateur a omis de traiter, pour la question qui nous intéresse, du cas de l'agent de police judiciaire.

L'interprétation des textes, en les combinant, fait pencher pour la thèse de la Chambre criminelle. D'une part, que les règles s'appliquant aux officiers de police judiciaire s'appliquent aussi aux agents de police judiciaire répond à une certaine logique, d'autre part une lecture attentive de l'article L. 611-1 conduit à rejeter l'interprétation des juges du fond.

En effet, l'alinéa 1^{er} de ce texte rappelle que les inspecteurs du travail sont chargés concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire de constater un certain nombre d'infractions, dont celles à la durée du travail, et, lorsque l'alinéa 3 dispose : « Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés », il ne peut plus s'agir des agents de police judiciaire dont il a été question à l'alinéa 1^{er}.

Cependant, si la solution de la Cour suprême paraît rationnelle en droit, elle est critiquable au regard de l'équité, ou plus précisément de l'égalité de principe des personnes poursuivies devant la justice.

Comment justifier qu'un chef d'entreprise soit obligatoirement avisé par la remise d'un exemplaire du procès-verbal qu'il va être poursuivi pour infraction à la durée du travail lorsque le procès-verbal est dressé par un inspecteur du travail, alors que, si ce procès-verbal est dressé par un officier ou un agent de police judiciaire, les textes autorisent à ce qu'il ne soit pas avisé ? C'est d'autant plus choquant que l'inspecteur du travail, avant de dresser procès-verbal, aura tenté de faire appliquer les prescriptions légales par le chef d'entreprise parce qu'il a, comme inspecteur du travail, une fonction de prévention et de conciliation avant d'être un agent de répression, ce qui n'est pas le cas de l'agent de police judiciaire.

On sait, par ailleurs, quelle rigueur est celle des juges du fond, qui ont estimé qu'une transmission postale ne fait pas la preuve de la remise des procès-verbaux au contrevenant (Cour d'appel de Grenoble, 6 mars 1983), et de la Chambre criminelle, qui demande aux juges de rechercher si l'exemplaire du procès-verbal a effectivement atteint son destinataire

en temps utile pour l'exercice des droits de la défense (cf. Crim., 22 avr. 1986, *B. C.*, n° 138, cette *Revue*, 1987, p. 725 et s.).

Pour plus d'égalité dans l'exercice des droits de la défense, on ne peut que souhaiter une modification de l'article L. 611-13 du Code du travail assujettissant dorénavant commissaires de police, officiers et agents de police judiciaire à l'obligation de remettre, en cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un exemplaire du procès-verbal au contrevenant.

2. *Hygiène et sécurité, décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977.*

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 : « Lorsque des travaux, de quelque nature que ce soit, et notamment des travaux de montage, d'entretien ..., de réparation de matériel ... sont exécutés dans un établissement d'une entreprise (dite entreprise utilisatrice) ou dans ses dépendances et chantiers par une entreprise extérieure (dite entreprise intervenante), les deux employeurs intéressés sont tenus ... de se conformer aux dispositions du présent décret », fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le principe de la responsabilité pénale alternative en matière d'hygiène et de sécurité s'efface donc devant celui d'une coresponsabilité des deux employeurs concernés lorsque le décret du 29 novembre 1977 est en jeu.

C'est justement cette applicabilité de l'article 1^{er} du décret de 1977 que contestaient dans une affaire récente deux employeurs poursuivis et condamnés *l'un et l'autre* pour infractions aux règles relatives à la sécurité du travail. Leur pourvoi sera rejeté par la Chambre criminelle le 1^{er} juin 1987 (*B. C.*, n° 228, p. 626).

On sait que l'objet de ce décret de 1977 est de parer aux risques professionnels pouvant résulter de l'interférence et de la simultanéité des activités de deux entreprises.

La Chambre criminelle avait déjà rappelé que la concertation préalable des dirigeants et une information précise et réciproque des salariés au sujet des dangers qu'ils peuvent courir du fait de l'intervention de deux entreprises sont indispensables (*Crim.*, 25 juin 1985, *B. C.*, 1985, n° 249, p. 648).

Dans les moyens invoqués par les parties devant la Chambre criminelle, et qui seront rejetés le 1^{er} juin 1987, on a un excellent exemple d'arguments avancés fréquemment pour éviter cette coresponsabilité si utile pour une meilleure protection des travailleurs.

Il s'agissait, en l'espèce, d'un ouvrier de la Société S.N.E.F. Electric Flux qui travaillait dans les locaux de la Société Solamat, et avait été en 1980 grièvement blessé en aidant des ouvriers de cette dernière société à débloquer un tapis roulant destiné à évacuer les cendres d'un four tournant.

D., directeur de la Solamat, et L., directeur de la S.N.E.F., sont simultanément condamnés et pour blessures involontaires et pour infractions aux règles relatives à la sécurité du travail.

D. argue en cassation de ce que, d'une part, les règles relatives à un contrat de travail temporaire ont été à tort écartées, et, d'autre part, de ce que, sauf accord de délégation exprès contraire, chaque chef d'entreprise demeure responsable de son propre personnel.

Quant à L., qui lui aussi forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation, il avance que les articles 1 et 4 du décret du 29 novembre 1977 ne sont pas applicables, car la preuve n'est pas rapportée de deux activités simultanées sur un même chantier, l'ouvrier blessé faisant l'objet d'un prêt de main-d'œuvre et se trouvant sous la subordination des préposés de la Solamat.

La Cour de cassation, dans des motifs qui correspondent parfaitement et à la lettre et à l'esprit du décret de 1977, observe :

- que les juges du fond ont énoncé que les deux sociétés ne produisent aucun contrat justifiant la mise à disposition du salarié blessé conformément aux règles sur le travail temporaire ;
- que les juges du fond ont énoncé que la négligence commune des prévenus et leur inobservation du décret du 29 novembre 1977 ont été la cause de l'accident dont

le salarié a été victime. Les juges en ont déduit que les prévenus avaient également commis le délit de blessures involontaires ;

- qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance la Cour d'appel a justifié sa décision ...

En résumé, il est tout à fait courant de relever plusieurs responsables pour un délit d'homicide ou de coups et blessures par imprudence, par contre, il est une faute qui ne se dilue pas dans des coresponsabilités parce qu'elle est liée aux devoirs d'une fonction, c'est celle qui entre dans les éléments constitutifs des infractions en matière d'hygiène et de sécurité (cf. cette *Revue*, 1987, p. 236), sauf, faut-il ajouter, dans les cas où le décret du 29 novembre 1977 s'applique. La Chambre criminelle n'hésite pas alors, à juste titre, à retenir la décision de condamnation de deux chefs d'entreprise si la preuve que l'entreprise intervenante est une entreprise de travail temporaire n'est pas rapportée, ce qui exclurait l'application du décret du 29 novembre 1977, carte importante d'une stratégie préventive des accidents du travail.

IX. — PROCÉDURE PÉNALE

par André BRAUNSCHWEIG

Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation

1. Action civile. Loi du 5 juillet 1985.

a) *Réparation intégrale du préjudice causé aux ayants droit de la victime d'un accident de la circulation.*

Alors qu'elle traversait la chaussée, de nuit et en agglomération, la dame F., âgée de quatre-vingts ans, a été heurtée mortellement par la motocyclette conduite par V., lequel, circulant en feux de croisement, avait aperçu ce piéton trop tardivement pour pouvoir l'éviter.

Après avoir déclaré V. coupable d'homicide involontaire et d'infraction au Code de la route, la Cour d'appel l'a, sur l'action civile, condamné à réparer, par application de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, l'entier dommage subi par les ayants droit de la victime.

V. s'est pourvu contre cette décision en prétendant que celle-ci violait les dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, ce texte, d'après lui, ne donnant compétence au tribunal correctionnel pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, que s'il prononce une relaxe.

A juste titre, la Chambre criminelle, statuant par un arrêt en date du 23 juin 1987 (*Bull.*, n° 259), a répondu que « les juges n'ont pas encouru le grief allégué dès lors que le bénéfice de "l'article 3 précité" peut être sollicité aussi bien dans le cas d'une condamnation que dans l'hypothèse, prévue par l'article 470-1 du Code de procédure pénale, d'une relaxe du prévenu ».

b) *Décision antérieure à la publication de la loi. Chose jugée.*

Le 23 juin 1983, le Tribunal correctionnel, se prononçant dans une procédure suivie contre C. du chef de blessures involontaires sur la personne du mineur B., avait partagé, à raison de trois quarts à la charge de C. et d'un quart à celle de B., la responsabilité de l'accident survenu et ordonné une expertise médicale de la victime. Par un jugement du 6 décembre 1984 le tribunal, au vu des conclusions du médecin-expert, a condamné C. à verser diverses indemnités aux parents du jeune B.

Alors que cette décision était frappée d'appel par le prévenu et les parties civiles, la loi du 5 juillet 1985 est intervenue, et, lorsque la Cour d'appel a statué le 14 mars 1986, elle a cru devoir laisser à la charge de C. l'entière réparation du préjudice causé à la victime, âgée de moins de seize ans, au motif que B. « doit bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, comme il le demande dans ses conclusions, sans se voir opposer le précédent jugement du 28 juin 1983 qui a instauré un partage de responsabilité ».

C'était cependant oublier que si, aux termes de l'article 47 de la loi précitée, les articles 1 à 6 de celle-ci s'appliquent, dès la publication de ce texte, aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires

pendantes devant la Cour de cassation, ce même article dispose que les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée ne peuvent être remises en cause.

Aussi la Chambre criminelle, dans un arrêt également rendu le 23 juin 1987 (*Bull.*, n° 261), après avoir rappelé ce principe, a relevé qu'il résultait des pièces de procédure que le jugement du 28 juin 1983, contradictoire, n'étant plus susceptible d'appel, le partage précité était définitivement acquis, et en conséquence a cassé l'arrêt attaqué.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 16 juillet 1987 (*Bull.*, n° 296) a appliqué le même principe dans un cas absolument analogue. Par un jugement du 3 décembre 1984 le Tribunal correctionnel, saisi d'une procédure suivie du chef de blessures involontaires et statuant sur l'action civile, avait déclaré le prévenu responsable, mais à concurrence des trois quarts seulement, des conséquences dommageables de l'accident et ordonné une expertise médicale de la victime. Ce jugement, prononcé contradictoirement, était devenu définitif par l'expiration du délai d'appel.

La partie civile cependant, après expertise, a saisi la juridiction correctionnelle d'une demande de liquidation de son préjudice et, invoquant les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 entre temps publiée, a sollicité l'entière réparation des dommages résultant des atteintes à sa personne. La Cour d'appel ayant confirmé le jugement du premier degré qui avait accueilli cette prétention, la Cour de cassation a prononcé la cassation.

Il est intéressant de noter au passage que l'accident s'était produit alors que la victime s'apprêtait à monter dans son véhicule dont la portière était déjà ouverte, et que le tribunal correctionnel l'avait considérée comme un « non-conducteur ». Si l'on fait abstraction de la violation en l'espèce de la chose jugée, cette analyse n'était pas critiquable car conforme à l'arrêt de la Chambre criminelle du 7 octobre 1986 (*Bull.*, n° 271) qui déclare que ne peut être considéré comme un conducteur celui qui s'est porté à pied derrière son véhicule pour procéder à un changement de roue, ainsi qu'à la jurisprudence de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation. Celle-ci estime en effet que n'est plus conducteur celui qui a quitté son véhicule accidenté (4 déc. 1985, *Bull.* II, n° 186), de même que celui qui se trouve sur la chaussée pour diriger une manœuvre de remorquage de son véhicule (12 févr. 1986, *Bull.*, n° 12) ou pour remplacer une roue (12 févr. 1986, *Bull.*, n° 13)¹.

c) Accident survenu lors d'une compétition automobile.

Participant, au cours d'une compétition automobile, à une épreuve de vitesse sur une route qui avait été interdite à la circulation publique par arrêté préfectoral, le coureur T., perdant dans un virage le contrôle de son véhicule, a heurté et blessé deux spectatrices qui se tenaient sur le bord de la route en infraction à cet arrêté.

Relaxé par la Cour d'appel du chef de blessures involontaires, T. cependant a été condamné à réparer les dommages subis par les victimes, parties civiles. La juridiction du second degré a estimé, en effet, que la loi du 5 juillet 1985 est applicable dans tous les cas où est impliqué un véhicule terrestre à moteur, que la voiture de T. circulait sur une voie publique, « la circonstance que cette voie fût réservée à une catégorie déterminée de véhicules étant indifférente », et que la faute commise par les victimes n'a pas constitué la cause exclusive de l'accident.

Cette motivation a été entièrement approuvée par la Chambre criminelle qui, le 16 juillet 1987 (*Bull.*, n° 294), a rejeté le pourvoi formé par T. en déclarant que, d'une part, « la circonstance que l'accident se soit produit sur une voie fermée à la circulation publique et dont l'accès était interdit aux victimes n'était pas de nature à faire perdre à cet événement son caractère d'accident de la circulation », que, d'autre part, toute victime non conductrice d'un véhicule à moteur est protégée par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985.

Cette décision ne saurait être contestée et prend place de manière intéressante dans la jurisprudence déjà élaborée par la Cour de cassation relativement à l'application par les juridictions pénales de ces règles de droit civil.

1. Cf. cette *Revue*, Chronique de G. LEVASSEUR, 1987, p. 200.

2. Extradition.

a) *Pourvoi. Point de départ du délai.*

La demande d'extradition présentée par le gouvernement espagnol contre C. a été débattue à l'audience de la Chambre d'accusation du 27 janvier 1987 à laquelle cet étranger a comparu, assisté d'un interprète. Après en avoir délibéré, la juridiction a donné son avis, lequel était favorable, à l'audience du 3 février 1987 en présence de C., assisté du même interprète.

Ont été ainsi respectées les prescriptions de l'article 14 de la loi du 10 mars 1927 aux termes duquel la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'extradition, doit statuer en présence de l'étranger réclamé. Mais la conséquence, c'est qu'en vertu de l'article 568 du Code de procédure pénale le délai de cinq jours francs dont il disposait pour se pourvoir en cassation a commencé à courir le lendemain du jour où la décision a été prononcée, c'est-à-dire le 4 février. Or l'intéressé a remis au directeur de la maison d'arrêt une déclaration de pourvoi signée le 23 février 1987, qui a été transcrite au greffe de la Cour d'appel le 25 février. La Chambre criminelle, statuant le 12 juin 1987 (*Bull.*, n° 245), a constaté que le pourvoi était tardif et l'a déclaré irrecevable.

b) *Publicité de l'audience.*

A cette même audience du 12 juin 1987 la Chambre criminelle, statuant sur un autre pourvoi formé par C. contre un arrêt de la Chambre d'accusation, qui antérieurement avait rejeté sa demande de mise en liberté, a rappelé qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 10 mars 1927 l'audience de la chambre d'accusation en matière d'extradition est publique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement sur la demande du ministère public ou du comparant (*Bull.*, n° 246).

Il résulte, en effet, des mentions de l'arrêt attaqué que les débats ont eu lieu le 13 janvier 1987 en chambre du conseil et que la décision a été prononcée le 16 janvier 1987, également en chambre du conseil. Relevant que la juridiction a ainsi, « sans s'en expliquer, dérogé aux dispositions de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 mars 1927 précitées auxquelles renvoie l'article 22 de la Convention européenne du 13 décembre 1957, et qui s'appliquent nécessairement aux incidents relatifs à la détention de l'étranger en instance d'extradition », la Chambre criminelle a prononcé la cassation et renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation d'une autre cour d'appel.

Cette solution s'imposait juridiquement à elle, en dépit du fait qu'elle était obligée de rendre en même temps définitif, par sa décision d'irrecevabilité, l'arrêt ayant émis un avis favorable à l'extradition de cet étranger.

3. Cour d'assises.

Il est souvent surprenant de constater la nature des erreurs qui, en matière criminelle, conduisent à des cassations et que même l'inexpérience saurait difficilement justifier. Deux cas récents illustrent cette observation.

a) *Circonstances atténuantes. Feuille des questions.*

Peut-on ignorer par exemple que, selon les articles 356 et 358 du Code de procédure pénale, le président est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue et que la déclaration de la cour et du jury sur ce point doit être exprimée à la suite d'un vote, qu'elle soit affirmative ou négative ? Et pourtant, dans une affaire jugée par une cour d'assises, la feuille des questions, après avoir constaté le résultat en marge des questions sur la culpabilité, se bornait à mentionner : « Il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ».

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 2 juillet 1987 (*Bull.*, n° 280), a bien entendu déclaré « que, faute d'avoir posé une question sur ce point », le président avait méconnu les textes précités et que la cassation devait être encourue.

b) *Témoignage acquis aux débats. Nouvelle audition.*

De même faut-il rappeler que, lorsqu'un témoin a prêté le serment prescrit par l'article 331 du Code de procédure pénale, ce serment s'applique à toutes les déclarations qu'il est amené à faire, à diverses reprises, pendant le cours des débats, et qu'il ne peut évidemment être entendu dans la même affaire à titre de simple renseignement.

Dans une affaire d'assassinat, il résultait cependant du procès-verbal des débats, d'une part, que deux témoins cités par l'accusation avaient déposé sous la foi du serment, et, d'autre part, que ces mêmes témoins, rappelés à la barre par le président, avaient été entendus « à titre de simple renseignement ».

La Chambre criminelle, dans une décision du 8 juillet 1987 (*Bull.*, n° 291), a cassé l'arrêt de la Cour d'assises après avoir déclaré « qu'un témoin légalement acquis aux débats ne peut être dépouillé de son caractère légal que pour des causes prévues par la loi ».

4. *Crimes et délits en matière de sûreté de l'État.*

Le nommé S. a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Ille-et-Vilaine, juridiction spécialisée, sous l'accusation d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.

Il convient de souligner que ce crime est en effet prévu par l'article 80, 3°, du Code pénal, et qu'en application de l'article 702 du Code de procédure pénale il relève en temps de paix de la compétence de la juridiction prévue et organisée par les articles 697 et 698-6 du même Code, c'est-à-dire une cour d'assises composée de sept magistrats professionnels.

Faisant état de cette attribution de compétence, le demandeur avait vainement soutenu devant la Chambre d'accusation que les poursuites avaient été exercées contre lui sans avis du ministre de la Défense ou de son délégué, et que cette violation de l'article 698-1 du Code de procédure pénale devait entraîner la nullité de la procédure.

En réponse à un moyen reprenant le même grief, la Chambre criminelle a déclaré qu'en décidant que, pour exercer l'action publique à l'occasion du crime prévu par l'article 80, 3°, du Code pénal, le procureur de la République n'avait pas à obtenir les dénonciations ou avis prévus par l'article 698-1 précité, la Chambre d'accusation avait fait l'exacte application de la loi.

Dans son arrêt en date du 1^{er} août 1987 (*Bull.*, n° 303) la haute juridiction déclare « qu'en effet, contrairement à ce qui est allégué au moyen, l'article 702, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en donnant compétence aux juridictions prévues par les articles 697 et 698-6 du même Code à l'égard des infractions définies par les articles 70 à 85 du Code pénal, n'a pas rendu applicables, en ce qui concerne celles-ci, les autres dispositions du chapitre 1^{er} du titre XI du Code de procédure pénale », et que l'article 698-1, inclus dans ce chapitre, ne saurait donc être invoqué en matière d'atteintes à la défense nationale.

Cette définition, parfaitement conforme aux dispositions introduites dans le Code de procédure pénale par la loi du 21 juillet 1982, rappelle opportunément la distinction qu'il importe de maintenir entre les crimes et délits contre la sûreté de l'État, qui ont toujours été intégrés dans le Code pénal, et les infractions militaires ou commises par des militaires dans l'exécution du service, qui relèvent du Code de justice militaire. Ces infractions, bien que jugées elles aussi depuis 1982 par les juridictions de droit commun, ont conservé sous la forme des dispositions de l'article 698-1 du Code de procédure pénale, une particularité procédurale remplaçant « l'ordre de poursuite » de l'ancien article 118 du Code de justice militaire, dont les termes demeurent dans ledit code, au nouvel article 184, seulement pour l'exercice de l'action publique en temps de guerre.

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1987)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Aggravation des sanctions en matière de conduite en état d'ivresse.*

Bien qu'il s'agisse à première vue d'une question de droit pénal spécial, l'aggravation de la répression en matière de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique prévue par la *loi n° 87-519 du 10 juillet 1987* (*J.O.*, 12 juill., p. 7827) peut intéresser la théorie générale du droit pénal. Elle démontre, en effet, que l'alcoolisme, loin d'être une cause de justification de l'agent, est en réalité une cause d'aggravation (V. d'ailleurs Stefani-Levasseur et Boulloc, *Droit pénal général*, 13^e éd., 1987, n° 373).

L'article 1^{er} de la loi modifie les peines portées à l'article 1^{er} I et II du Code de la route, qui désormais sont l'emprisonnement de deux mois à deux ans et/ou l'amende de 2 000 à 30 000 F (soit un doublement du maximum des peines). L'article 4 de la loi du 10 juillet 1987 modifie de la même façon l'article L. 2 du Code de la route (cas du délit de fuite), pour lequel les peines sont également l'emprisonnement de deux mois à deux ans et/ou l'amende de 2 000 à 30 000 F (à noter qu'en cas de blessures par imprudence ou homicide prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal les peines sont portées au double).

Il est à noter que certains parlementaires avaient envisagé soit le prononcé d'une peine minimum (un mois d'emprisonnement sans sursis, ou 240 heures de travail d'intérêt général), soit l'exclusion du jeu des circonstances atténuantes, à moins d'une décision spéciale et motivée par des circonstances exceptionnelles (V. J. Pradel, « Un pari sur la dissuasion avec la loi du 10 juillet 1987 renforçant la lutte contre l'alcool au volant », *D.* 1987, chr. XLIII, p. 251).

Par la même occasion, la loi du 10 juillet 1987 aggrave les peines édictées contre ceux conduisant en état de récidive sans être titulaires d'un permis (art. L. 12) ou ceux conduisant malgré la notification d'une décision prononçant la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis, ainsi que ceux qui obtiendront ou tenteront d'obtenir, par fausse déclaration, un permis (art. L. 19 du Code de la route). Dans les deux cas, la peine est celle de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et de l'amende de 2 000 à 30 000 F (art. 8 et 9 de la loi du 10 juill. 1987).

En troisième lieu, les articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1987 insèrent des nouveaux articles L. 1-1 et L. 1-2 dans le Code de la route. Selon l'article L. 1-1, en cas de condamnation pour l'un des délits de l'article L. 1^{er}, le tribunal peut, sauf en cas d'application du paragraphe III, alinéa 1^{er}, prescrire à titre de peine complémentaire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, aux conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du Code pénal. Cette faculté est également ouverte en cas de condamnation pour l'un des délits définis aux articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19 du Code de la route.

Quant à l'article L. 1-2 nouveau du Code de la route, il autorise le juge, en cas de condamnation pour l'un des délits définis aux articles L. 1, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, à prononcer à titre de peine *complémentaire* une amende sous forme de jours-amende, dans les conditions prévues aux articles 43-9 et 43-10 du Code pénal. Il s'agit là de dispositions tout à fait originales. En effet, le travail d'intérêt général ou le jour-amende sont habituellement des peines de substitution, qui sont alors prononcées comme peines principales, les peines normales étant exclues. Or, dans le cas présent, ces alternatives à l'emprisonnement sont applicables comme peines complémentaires, c'est-à-dire en concours avec la peine principale, laquelle peut être, par exemple, la peine d'amende ...

En quatrième lieu, l'article 5 de la loi rétablit un article L. 10 au Code de la route prévoyant, en cas de *récidive* de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du Code de la route, ou en cas d'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphe I ou paragraphe II, et des articles 319 ou 320 du Code pénal, la possibilité pour le tribunal de prononcer comme peine complémentaire l'une des sanctions suivantes: confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction (en pareil cas, l'article L. 25-5 est applicable au créancier gagiste), ou immobilisation du véhicule ayant servi à l'infraction pour une durée d'un an si le prévenu en est propriétaire. Le fait de détruire, de détourner ou de tenter de détruire, de détourner ou de tenter de détruire ou détourner tout véhicule confisqué est punissable des peines prévues par l'article 43-6, alinéa 1^{er}, du Code pénal (emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive (!), emprisonnement de un à cinq ans). Corrélativement, l'article 43-3 du Code pénal — relatif aux peines de substitution — est complété dans sa rubrique concernant la confiscation d'un ou plusieurs véhicules, par l'indication que les dispositions de l'article L. 25-5 du Code de la route sont alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste. Ce qui revient à dire que les mesures de confiscation ont effet à l'égard des créanciers gagistes, qui peuvent seulement espérer pouvoir être indemnisés sur le produit de la vente du véhicule confisqué.

Enfin, l'article 7 de la loi complète l'article L. 18-1, du Code de la route relatif à la suspension du permis de conduire par l'autorité administrative. En plus du cas où l'état alcoolique du conducteur se trouve établi par le moyen d'un appareil homologué, l'autorité administrative peut prescrire une mesure de suspension du permis si l'intéressé a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

2. Amnistie.

Une loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 (J.O., 9 juill., p. 7475) a trait à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Elle complète différents textes (L. du 3 déc. 1982 et du 4 déc. 1985), et modifie la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie. Dans les effets de l'amnistie fixés par l'article 4 de celle loi, la loi nouvelle (art. 10) précise que la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, dans l'Ordre national du Mérite fait retrouver l'ancien état au titre de ces ordres et décorations. Par ailleurs, la loi du 8 juillet 1987 ajoute un titre III « Dispositions diverses » à la loi de 1968. Un nouvel article 11 prévoit la levée de plein droit du séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 1^{er}, l'administration de ce séquestre étant toutefois poursuivie tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra. Quant à l'article 12 nouveau, il porte amnistie des infractions et des faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles commis, avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1974, à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord et s'y rattachant directement ou indirectement. Les contestations quant à l'amnistie de droit sont soumises aux règles de compétence et de procédure des alinéas 2 et 3 de l'article 778 du Code de procédure pénale. Si les

décisions ont été prises par un tribunal permanent des forces armées, la compétence se trouve dévolue à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvait le siège du tribunal permanent des forces armées. Quant aux contestations sur le bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives, elles sont portées devant l'autorité ou la juridiction ayant rendu la décision.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Crédit.*

a) Un avis du 2 juillet 1987 (*J.O.*, 2 juill., p. 7241) modifie l'avis du 23 janvier 1987 relatif à l'application de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure, lequel avait déjà été modifié par un autre avis du 1^{er} juillet 1987 (*J.O.*, 1^{er} juill., p. 7188). Le taux plafond est resté fixé à 18, 28 % pour le second semestre 1987.

b) Un avis du 17 juillet 1987 (*J.O.*, 17 juill., p. 8011) indique les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre 1987. Pratiquement, les taux sont inchangés par rapport aux taux pratiqués au cours du quatrième trimestre 1986 et du premier trimestre 1987 (V. cette *Revue*, 1987, p. 737, n° 2). En matière commerciale, les crédits de mobilisation des créances ont été effectués à des taux compris entre 10,65 % et 15,80 %, les crédits à moyen terme entre 9,95 et 13,45 %. Quant au financement des ventes à tempérament, il a donné lieu à la perception d'intérêts compris entre 12 et 18,25 %, les crédits immobiliers aux acquéreurs étant pratiqués entre 9,90 et 17 %.

c) Un avis du 28 juillet 1987 (*J.O.*, 28 juill., p. 8429) a trait à la fixation du prix pour paiement comptant prévu par l'article 4-1 de la loi du 10 janvier 1978. Le taux annuel de référence pour le second semestre 1987 est de 14,04 %, l'avis fournissant les valeurs actuelles de remboursement mensuel correspondant à 100 F de crédit dans le cas du crédit gratuit et d'une prise en charge partielle des frais de crédit.

4. *Circulation routière.*

a) La loi précitée du 10 juillet 1987 aggrave les sanctions en matière de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé (V. *supra*, n° 1).

b) Un arrêté du 4 juin 1987 (*J.O.*, 5 juill., p. 7360) modifie un arrêté du 31 juillet 1975 en ce qui concerne les modalités de délivrance des permis de conduire. Le nouvel arrêté modifie les conditions de déroulement de l'épreuve.

c) Un décret n° 87-500 du 3 juillet 1987 (*J.O.*, 7 juill., p. 7407) complète l'article R. 126 du Code de la route, en permettant à titre transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 1990) la conduite de véhicules de la gendarmerie et de la police par des personnes ayant le permis de la catégorie B en ce qui concerne les véhicules de transport de personnes dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes aménagés pour le transport de dix personnes au maximum en outre du siège du conducteur (la norme habituelle est huit personnes).

d) Un décret n° 87-692 du 21 août 1987 (*J.O.*, 23 août, p. 9712) complète l'article R. 137 du Code de la route pour autoriser la présentation, lors d'un contrôle routier, de photocopies certifiées conformes des « cartes grises » dans les cas et conditions qui seront fixés par un arrêté interministériel.

e) Un arrêté du 31 août 1987 (*J.O.*, 27 sept., p. 11291) modifie un précédent arrêté du 5 novembre 1984 sur l'immatriculation des véhicules.

5. Droit du travail.

a) Un décret n° 87-491 du 2 juillet 1987 (J.O., 4 juill., p. 7331) porte relèvement du salaire minimum de croissance (27,84 F de l'heure en métropole). Le non-respect des nouveaux taux expose les employeurs aux sanctions prévues par l'article R. 154-1 du Code du travail ou l'article R. 881-1 du même Code (cas des départements d'outre-mer).

b) Un décret n° 87-694 du 24 août 1987 (J.O., 26 août, p. 9770) fixe les modalités de contrôle des matériels et produits soumis à la nécessité de mécanismes protecteurs en vue de la prévention des accidents du travail (art. L. 233-5 C. travail). Les fabricants ou importateurs de matériels doivent apposer une marque de conformité dont les modalités sont définies par les nouveaux articles R. 233-63, R. 233-69 et R. 233-81 du Code du travail.

6. Droit pénal fiscal et droit pénal douanier.

A nouveau une loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 (J.O., 9 juill., p. 7470) modifie les procédures fiscales et douanières.

a) Indépendamment d'autres dispositions concernant les pénalités ou intérêts de retard, ou l'amende forfaitaire à caractère fiscal de l'article 1768 *bis* du Code général des impôts (art. 5-VI de la loi), il faut signaler l'article 7 de la loi qui rétablit dans l'article 1741 du Code général des impôts la mention que l'article 463 du Code pénal (sur les circonstances atténuantes) s'applique en la matière. Mais un nouvel alinéa prévoit que l'article 463 du Code pénal ne joue pas en ce qui concerne les peines prévues au 3^e alinéa et à la 2^e phrase de l'alinéa 4 de l'article 1741 du Code général des impôts, c'est-à-dire en matière de publication et d'affichage des condamnations prononcées (à noter qu'en l'absence de texte la jurisprudence, en cas de peines complémentaires, est « assez confuse », cf. Stefani, Levasseur et Boulloc, *Droit pénal général*, 13^e éd., n° 560 ; V. toutefois Crim., 22 avr. 1975, *Gaz. Pal.*, 1975. II, Somm. 205). La disposition évitera de nombreuses discussions.

Par ailleurs, la contrainte par corps, qui peut intervenir même en dehors de toute condamnation pénale (cf. art. L. 271 du Livre de procédures fiscales), a fait l'objet d'une modification quant aux conditions de fond et de mise en œuvre (cf. art. 16 de la loi).

b) La même loi n° 87.502 du 8 juillet 1987 modifie un certain nombre de textes du Code des douanes. Tout d'abord, l'article 215 du Code des douanes est modifié. En deuxième lieu, l'article 22 de la loi complète l'article 323 du Code des douanes quant à la « capture » des délinquants. Désormais le procureur de la République doit être informé *immédiatement*. La retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation autorisée par le procureur de la République, qui a la possibilité de se transporter sur les lieux et de vérifier les modalités de la retenue, comme de se faire communiquer les procès-verbaux et registres. Les agents doivent mentionner sur leurs procès-verbaux la durée des interrogatoires et des repos, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue ; ces mentions doivent aussi être portées sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane. La durée de cette retenue s'impute sur la durée de la garde à vue si celle-ci a lieu d'intervenir.

C'est également à une mutation profonde que procède l'article 23 de la loi du 8 juillet 1987 qui abroge l'article 369-2 du Code des douanes interdisant aux juges de relaxer (ou d'excuser autrefois) en cas de défaut d'intention. Les infractions douanières se trouvent désormais soumises au droit commun. Par ailleurs, l'article 369-3 du Code des douanes est modifié en ce sens que les tribunaux peuvent ordonner une mainlevée de la saisie, à condition que les marchandises ne soient pas « explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière », et sous réserve de la remise d'une caution solvable ou de la consignation de la valeur. De son côté, l'article 369-4 du Code des douanes interdisant aux tribunaux de dispenser du paiement des droits fraudés est complété par l'indication que les tribunaux ne peuvent pas dispenser de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaites ou de celles soumises à des restrictions quantitatives.

L'article 24 abroge l'article 101 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981 (détention d'avoirs à l'étranger). Pour l'avenir, l'article 24 indique que les résidents qui

continuent à détenir des avoirs à l'étranger, ou qui en constituent après le 31 janvier 1987, doivent justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes, ces justifications étant exigibles pour les avoirs constitués et détenus à l'étranger pendant un délai de dix ans précédant la date d'engagement d'une procédure administrative.

L'article 25 de la loi du 8 juillet 1987 apporte par ailleurs des modifications aux articles 410 et suivants du Code des douanes. Ainsi l'amende prévue par l'article 410 est une amende de 2 000 à 20 000 F (au lieu de 1 000 à 10 000 F); l'article 411 prévoit désormais une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits éludés (au lieu de trois fois); tandis que les articles 413, 414, 415 et 416 du Code sont remplacés par un seul article 414, dont la peine est l'emprisonnement maximum de trois ans, la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à marquer la fraude, ainsi qu'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude en cas de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées. En cas de marchandises non prohibées dont la valeur n'excède pas 5 000 F, l'amende ne peut pas dépasser la valeur des marchandises.

Enfin l'article 26 de la loi modifie l'article 369-1 e du Code de douanes, si bien que le juge pourra, en ce qui concerne les sanctions fiscales, même supprimer la solidarité entre certains condamnés.

c) En matière de *change*, il faut signaler que l'article 459 du Code des douanes est modifié, l'amende autrefois comprise entre une fois et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction est désormais comprise entre une fois et deux fois.

Un *arrêté du 10 juillet 1987* (J.O., 11 juill., p. 7787) modifie un arrêté du 9 août 1973 (lui-même modifié à différentes reprises) en ce qui concerne les transports de devises et les obligations de rapatriement et de cession de devises (V. aussi une *circulaire du 10 juillet 1987*, J.O., 11 juill., p. 7789).

7. *Protection de la nature.*

La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 (J.O., 9 juill., p. 7470) comporte un article 28 qui a trait à une modification de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Outre l'amende de 2 000 à 60 000 F, les contrevenants sont exposés à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois (portée au double en cas de récidive). Le dernier alinéa de l'article 32 sur la saisie des dépouilles par les agents est supprimé, mais les agents peuvent saisir l'objet de l'infraction, le tribunal pouvant ensuite le confisquer (à noter que les frais de transport, d'entretien et de garde des objets de l'infraction sont supportés par le prévenu).

8. *Débts de boissons.*

La loi n° 87-508 du 9 juillet 1987 (J.O., 11 juill., p. 7567) vise à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du Code des débits de boissons et autres mesures contre l'alcoolisme. L'article L. 29 du Code des débits de boissons, interdisant à une personne de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons est abrogé (art. 1^{er}).

Est également abrogé le dernier alinéa de l'article L. 47 du Code des débits de boissons permettant, par dérogation, l'ouverture de débits temporaires. Par ailleurs, un nouvel article 49-1-1 est inséré dans le Code, selon lequel le représentant de l'État peut autoriser le maintien ou l'installation de débits à consommer sur place dans les communes de moins de 2 000 habitants, et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

9. *Exécution du service dans la police nationale.*

La loi n° 87-512 du 10 juillet 1987 (J.O., 11 juill., p. 7784) concerne l'exécution du service national dans la police, compte tenu des besoins des armées et de la qualification des jeunes gens incorporables. De nouveaux chapitres sont en conséquence insérés dans le Code du service national. En outre des dispositions générales (art. L. 94-1 à L. 94-10

qui concernent les soins médicaux, le régime des permissions, ...), un chapitre III *bis* porte sur le problème de la *discipline*, dont les sanctions sont prévues par l'article L. 149-1 du Code du service national. L'article L. 149-2 du Code prévoit que les policiers auxiliaires relèvent, pour les infractions définies par le Livre III du Code de justice militaire, comme pour les crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service, de la compétence des juridictions de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du Code de procédure pénale, les attributions du ministre des Armées et de l'autorité militaire étant exercées par le ministre de l'Intérieur et par les autorités de la police nationale habilitées par arrêté ministériel.

En temps de guerre et dans les cas prévus par les articles 699-1 et 700 du Code de procédure pénale, les policiers auxiliaires sont assimilés à des militaires.

Les infractions définies par les articles 397 à 476 du Code de justice militaire doivent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal par un officier ou un agent de police judiciaire, et être signalées immédiatement par l'autorité d'emploi à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (art. L. 149-3 C. serv. national). Si un policier auxiliaire relève de la compétence des juridictions militaires, cette juridiction doit comporter une personne effectuant son service dans la police nationale (elle remplace alors le juge militaire le moins élevé en grade). Ce juge, choisi par l'autorité militaire sur la liste établie par le ministre de l'Intérieur, doit détenir le grade de sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale (art. 149-5 C. serv. national). Enfin les dispositions réprimant la désertion, l'abandon de poste et le refus d'obéissance sont adaptées au cas des policiers auxiliaires (V. art. L. 149-7 à L. 149-10).

10. *Protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.*

En raison des difficultés présentées pour la répression de certains agissements commis au préjudice des télévisions cryptées, le législateur a incriminé de manière spécifique ces agissements par une *loi du 10 juillet 1987* (J.O., 12 juill., p. 7827) introduisant des nouveaux articles 429-1 à 429-5 dans le Code pénal.

Est punissable d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 F celui qui sciemment fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, offre à la vente, détient en vue de la vente, vend ou installe un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu en tout ou en partie pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une redevance versée à l'exploitant du service (cas de la société de la 4^e chaîne, dite *Canal plus*, qui est une société privée) (art. 429-1 C. pén.).

Un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 10 000 à 100 000 F frappera celui qui aura commandé, conçu, organisé ou diffusé une publicité faisant directement ou indirectement la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 429-1 du Code pénal (art. 429-2 C. pén.).

Deux mois à six mois de prison et une amende de 5 000 F à 30 000 F sont encourus par ceux qui auront organisé, en fraude des droits de l'exploitant du service, la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 429-1 du Code pénal (art. 429-3).

Quant à l'acquisition ou détention consciente d'un matériel pouvant servir à capter des programmes télédiffusés, elle expose à une amende de 5 000 F à 15 000 F (art. 429-4).

En cas de condamnation pour l'un des délits définis par les articles 429-1 à 429-4 du Code pénal, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments, ainsi que des documents publicitaires.

Avant la décision de condamnation, la victime, même si elle s'est constituée partie civile, pourra obtenir du président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, une décision de saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 429-1 du Code pénal, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus, et autres documents publicitaires, même avant édition ou distribution, ainsi que la saisie des recettes procurées par l'activité illicite. Statuant cette fois en référé, le même magistrat pourra ordonner la cessation de toute fabrication.

11. Réforme des tribunaux de commerce.

Une loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 (*J.O.*, 19 juill., p. 8071) procède au rajeunissement des dispositions intéressant les tribunaux de commerce. On notera que, selon l'article L. 413-1 du Code de l'organisation judiciaire, ne peuvent faire partie du collège électoral les personnes déchues de leurs fonctions, celles condamnées à des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ou par les articles 192 ou 194 de la loi du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale. La discipline des membres des tribunaux de commerce fait l'objet des articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'organisation judiciaire.

La même loi fixe le statut des greffiers des tribunaux de commerce, qui demeurent des officiers publics et ministériels (art. L. 821-1 C. org. jud.). Les règles disciplinaires propres à ces officiers publics sont fixées par les articles 822-1 à 822-7 du Code.

12. Protection de la forêt contre l'incendie.

Une loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs (*J.O.* 23 juill., p. 8199) comporte différentes dispositions intéressant, pour la présente chronique, le droit pénal forestier.

Tout d'abord, l'article L. 322-9 du Code forestier est modifié quant à la pénalité applicable (amende de 1 300 à 20 000 F, et emprisonnement de onze jours à six mois); il est aussi complété par un deuxième alinéa prévoyant qu'en cas d'application des articles 319 ou 320 du Code pénal les peines d'amende seront portées au double. Un troisième alinéa autorise le tribunal à ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision.

Ensuite un nouvel article 322-9-1 est inséré dans le Code forestier en vue d'autoriser le tribunal, saisi de poursuites pour manquement à l'obligation de débroussailler, à décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti de l'injonction de respecter ces dispositions. Un délai est imparti, tandis que l'injonction est assortie d'une astreinte d'un taux compris entre 200 et 500 F par jour et par hectare. L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois, et il peut être ordonné même en l'absence de comparution personnelle. Lors de l'audience de renvoi, le tribunal peut dispenser de peine si les travaux ont été exécutés, mais il peut aussi, même en ce cas, prononcer la peine prévue. En cas d'exécution tardive des travaux, le tribunal liquide l'astreinte et prononce la peine prévue par la loi. Cette astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision du juge, et son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction.

Les articles 351-9 et 351-10 du Code forestier reçoivent une nouvelle rédaction. Le premier de ces textes prévoit que les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du Code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts, terrains à boisier et réprimées par le Code forestier en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets punies seulement d'une peine d'amende. Un décret fixera le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées.

Du fait du jeu de l'amende forfaitaire, la transaction prévue par l'article L. 153-2 du Code forestier ne peut plus s'appliquer. C'est ce qu'indique un ajout à cet article L. 153-2 du Code forestier.

Enfin la loi complète l'article 44 du Code pénal relatif à l'interdiction de séjour (art. 36). Cette sanction peut être prononcée contre les condamnés pour crimes ou délits à la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101, ainsi que contre les condamnés pour crimes ou délits définis par les articles 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, 311, 312, 435 et 437 du Code pénal.

Dans cette matière des incendies ou de l'usage de substance explosive ou incendiaire, un nouvel article 437-1 prévoit que, en cas de condamnation prononcée en application

des articles 435 ou 437 du Code pénal, le tribunal pourra, aux frais du condamné, ordonner la publication, intégrale ou par extraits, de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe les termes informant le public des motifs et du contenu de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Il est à noter que les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contravention de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation du dommage causé au domaine public.

13. *Protection des fondations.*

Une loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 (J. O., 24 juill., p. 8255) a traité du développement du mécénat. Elle définit dans son article 18 la fondation comme l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Corrélativement, il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique l'utilisation du terme fondation. Le non-respect de cette interdiction expose à une amende de 5 000 à 15 000 F, portée au double en cas de récidive, les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements n'ayant pas ce statut. Il est à noter qu'un délai de cinq ans est accordé aux groupements existants pour se conformer aux dispositions nouvelles.

14. *Statut des commissaires-priseurs.*

Un décret n° 87-581 du 22 juillet 1987 (J. O., 26 juill., p. 8378) modifie le décret concernant la formation professionnelle des commissaires-priseurs. L'accès à la profession requiert l'absence de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, comme l'absence de condamnation à la faillite personnelle ou autres sanctions du droit des procédures collectives (art. 2).

15. *Lutte contre les discriminations.*

Une loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (J. O., 31 juill., p. 8574) modifie l'article 416 du Code pénal, en précisant que le motif légitime de refus de fournir un bien ou un service ne peut pas s'appliquer en matière de discrimination raciale.

16. *Publicité en faveur de boissons alcooliques.*

La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (J. O., 31 juill., p. 8574) apporte diverses modifications au Code des débits de boissons. Tout d'abord, l'article L. 17 nouveau interdit la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus d'un degré d'alcool par les organismes et services de télévision publics ou privés, ou dans les publications destinées à la jeunesse définies par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1949. Est également interdite la publicité en faveur des boissons alcooliques, sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines, dans les salles où se déroulent des manifestations sportives, ainsi que dans les lieux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire. Enfin est interdite la publicité pour des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées.

L'article L. 18 nouveau prévoit des restrictions en matière de publicité pour des boissons comportant plus d'un degré d'alcool : ces publicités doivent comporter un conseil de modération, elles ne doivent pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité sans rapport avec la production de boissons alcooliques, ni comporter des incitations dirigées vers les mineurs ou évoquer la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Ces dispositions sont applicables même en cas d'activités de parrainage. Les sanctions prévues pour les publicités interdites sont définies par le nouvel article L. 21 qui prévoit un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 50 000 à 500 000 F, pouvant être portée à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

La même loi du 30 juillet 1987 complète le dispositif de protection de la jeunesse en interdisant, sous les peines de l'article 283 du Code pénal, l'installations à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou mise à la disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile (art. 99, L. 30 juill. 1987).

17. *Secret professionnel.*

Un décret n° 87-623 du 30 juillet 1987 (J. O., 5 août, p. 8818) modifie certaines dispositions concernant la protection des consommateurs. Les membres de la commission, les rapporteurs et les experts de la commission définie à l'article R. 5146-38 du Code de la santé publique chargée de se prononcer sur la commercialisation des médicaments vétérinaires sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

18. *Armes et munitions.*

Un décret n° 87-644 du 6 août 1987 (J. O., 8 août, p. 9001) modifie le décret du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 sur le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Dans la catégorie des armes de la 4^e catégorie entrent les armes de poing à percussion annulaire à un coup dont la longueur est inférieure à 28 centimètres, les armes convertibles en armes de poing, les cabines à barillet et les pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4^e catégorie. Dans la 7^e catégorie du B de l'article 1^{er} du décret de 1973 figurent les armes d'alarme, de signalisation et de starter autres que celles classées dans la 6^e catégorie, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle.

Par ailleurs, les personnes condamnées pour crimes ou à une peine prévue par l'article 13-4 ne peuvent pas obtenir d'autorisation d'acquisition ou de détention (art. 16, al. 4 nouveau, du décret de 1973).

19. *Interdiction de l'utilisation des espèces monétaires comme support publicitaire.*

Un décret n° 87-658 du 11 août 1987 (J. O., 13 août, p. 9266) complète l'article R. 30 du Code pénal (contravention de 2^e classe) en sanctionnant l'utilisation d'un billet de banque ou d'une monnaie métallique ayant cours légal en France ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque (art. R. 30-13^o). Les billets ou monnaies seront saisis entre les mains des personnes les ayant utilisés et confisqués.

20. *Jeux et paris dans les casinos.*

Un décret n° 87-684 du 20 août 1987 (J. O., 21 août, p. 9614) modifie le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Peuvent être autorisés la boule, le 23, les autres jeux de contrepartie, les jeux de « cercle » (baccara ...) et les jeux pratiqués avec des appareils définis au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 et qui procurent un gain en numéraire (pour ces appareils, le taux de redistribution ne peut être inférieur à 85 % des enjeux, la valeur unitaire des mises étant portée à la connaissance du ministère de l'Intérieur et du ministre des Finances quinze jours au moins avant la mise en exploitation de chaque appareil).

Ne peuvent être admis dans les salles de jeux les mineurs, même émancipés, les fonctionnaires ou les militaires en uniforme, ainsi que les personnes en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer des incidents et celles qui ont été exclues.

La sanction prévue par l'article 19 du décret de 1959 est celle de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, tandis qu'en cas de récidive c'est la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

21. *Interdiction de certaines colles.*

Un décret n° 87-729 du 28 août 1987 (*J. O.*, 6 sept., p. 10335) porte interdiction de la fabrication, de la commercialisation et de la détention de dissolution de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant certains solvants. La vente ou la distribution gratuite sont également interdites. Les fabricants et importateurs doivent tenir à la disposition des agents de contrôle les informations relatives à la formule chimique de ces produits.

Le non-respect de ces dispositions expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, et, en cas de récidive, à l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe.

22. *Sauvegarde de la vie humaine en mer, habitabilité des navires et prévention de la pollution.*

Un décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 (*J. O.*, 29 sept., p. 11363) complète et modifie le décret du 30 août 1984 pris en application de la loi du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. L'article 17 du décret de 1987 remplace l'article 57 du décret de 1984 en prévoyant que, « sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1983, seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe l'armateur, le propriétaire, le constructeur, le concepteur, l'importateur ou le capitaine qui auront enfreint les obligations prévues au IV de l'article 4 du décret de 1984 (approbation des modèles de navires de plaisance), aux articles 43 à 53, 55 et 56 du présent décret ou bien les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution prises en application de l'article 54 (V. au surplus cette *Revue*, 1985, p. 128, n° 12).

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

23. *Habilitation de certaines personnes pour l'exercice de fonctions dans les établissements pénitentiaires.*

Un décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 (*J. O.*, 2 août, p. 8717), pris en application de la loi du 22 juin 1987 sur le service public pénitentiaire, précise les conditions d'habilitation des personnes susceptibles de se voir confier des fonctions autres que de direction, de greffe ou de surveillance. Les personnes doivent être françaises ou de l'une des nationalités des Etats membres de la C. E. E. ; mais il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. L'habilitation est accordée pour cinq ans renouvelables ; elle peut être retirée en cas de modification substantielle de la situation des personnes (les personnes physiques ou les dirigeants des personnes morales ne doivent pas avoir été condamnés pour des agissements contraires à l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, ni avoir été révoqués de la fonction publique, ou avoir été frappés par l'interdiction prévue par l'article 42-3^o bis du Code pénal).

Chaque personne appelée à intervenir dans un établissement pénitentiaire fera l'objet d'une habilitation particulière. Outre les conditions applicables au titre de l'habilitation générale, les personnes doivent être aptes physiquement et psychologiquement à l'exercice de fonctions en milieu pénitentiaire et avoir donné leur accord écrit au projet de contrat de travail proposé par l'employeur (avec énumération des obligations et sujétions imposées par l'exercice des fonctions dans le milieu pénitentiaire). L'habilitation peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur. Une décision est prise par le ministre après observations de la personne intéressée.

En conséquence de ces dispositions, l'article R. 79 du Code de procédure pénale sur la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire à certaines administrations est complété par l'indication de l'administration pénitentiaire pour les autorisations, agréments ou habilitations concernant les personnes appelées à intervenir dans les établissements pénitentiaires.

24. *Subsides des détenus.*

Un *arrêté du 7 août 1987 (J. O., 25 août, p. 9734)* modifie l'article A. 41-2 du Code de procédure pénale. Le plafond des subsides pouvant être reçus chaque mois par les condamnés est fixé à 1 000 F. L'article A. 42 est également modifié ; désormais, dans la limite de 1 000 F, les sommes échues aux détenus sont considérées comme ayant un caractère alimentaire.

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

25. *Protection contre l'alcoolisme.*

Rappel doit être fait de la *loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (J.O., 31 juill., p. 8574)*, qui modifie l'article L. 17 du Code des débits de boissons et tend à protéger les mineurs contre des publicités agressives ou excessives en vue de la consommation de boissons comportant plus d'un degré d'alcool (V. *supra*, n° 16).

26. *Protection contre la pratique des jeux dans les casinos.*

Le *décret du 20 août 1987 (supra, n° 20)*, qui modifie celui du 22 décembre 1959 sur la réglementation des jeux dans les casinos, maintient la règle selon laquelle les mineurs ne peuvent pas être admis dans les salles de jeux, même s'ils sont émancipés.

27. *Création d'un service éducatif près des tribunaux pour enfants.*

Un *arrêté du 30 juillet 1987 (J.O., 18 août, p. 9446)* porte création d'un service éducatif auprès de chaque tribunal de grande instance pourvu d'un tribunal pour enfants.

Ce service est chargé de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 et de déposer à tout moment au magistrat le rapport de proposition éducative. Il doit apporter au juge toutes indications utiles sur les possibilités d'accueil et de placement des équipements publics ou privés. Il tient un état des mineurs incarcérés, suit l'évolution des mesures de détention et contribue à la préparation et à l'exécution des décisions mettant fin à la détention. Enfin il assure la réception et l'information des mineurs et des familles qui se présentent au tribunal.

Les personnels du service vont être chargés d'exécuter les mesures de liberté surveillée ou celles d'assistance éducatives prises par les juridictions ; ils peuvent aussi être chargés des fonctions de contrôleur judiciaire et d'agent de probation à l'égard d'un mineur, et ils contribuent à la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Les agents et le responsable de ce service sont placés sous l'autorité du directeur du service d'Éducation surveillée du département.

28. Travail d'intérêt général.

Un décret n° 87-777 du 22 septembre 1987 (*J.O.*, 26 sept., p. 11241) complète et modifie les articles R. 61-28, R. 61-31 (I) et R. 61-32 du Code de procédure pénale. Désormais, le directeur départemental de l'Éducation surveillée peut recueillir toute demande d'habilitation pour l'exécution du travail d'intérêt général. Par ailleurs, l'article R. 61-32 précise que le juge des enfants s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général, soit par lui-même, soit par un éducateur ou un agent d'un service de l'Éducation surveillée, et vérifie si le travail effectué conserve un caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

29. Voies de recours en matière d'infractions de concurrence.

Une loi n° 87-499 du 6 juillet 1987 transfère le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (*J.O.*, 7 juill., p. 7391).

L'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est complété par une disposition précisant que la décision du Conseil est susceptible d'un recours en annulation ou en réformation par les parties et le commissaire du Gouvernement, devant la Cour d'appel de Paris, dix jours au maximum après sa notification. Ce recours n'est pas suspensif, mais la Cour d'appel doit statuer dans le mois du recours. Toutefois le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner un sursis à l'exécution des mesures conservatoires si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, après leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Quant à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, il est également modifié. Les décisions du Conseil de la concurrence (pouvant consister dans une sanction pécuniaire ou dans la cessation de pratiques concurrentielles) peuvent aussi faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de leur notification (aux parties et au ministre de l'Économie). Le recours n'est pas suspensif, mais le premier président peut ordonner le sursis à l'exécution si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, après sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. Un pourvoi en cassation peut être formé, dans le délai d'un mois après la notification de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

La loi nouvelle est applicable aux procédures en cours devant le Conseil de la concurrence. Les décisions intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent faire l'objet du recours mentionné à l'article 12 dans les dix jours de l'entrée en vigueur de la loi, et du recours prévu par l'article 15 dans le délai d'un mois. Toutefois la juridiction administrative reste saisie des recours portés devant elle antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi le contentieux du droit de la concurrence cesse d'être examiné par des juridictions administratives (Conseil d'État), ce qui confirme le caractère pénal des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard des entreprises se livrant à des pratiques anticoncurrentielles.

30. Rétention en matière douanière.

Rappel doit être fait de ce que la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 (*J.O.*, 9 juill., p. 7470) réglemente la retenue en matière douanière (V. *supra*, n° 6-b). Jusqu'alors la capture était permise en cas de flagrance (V. d'ailleurs la curieuse affaire jugée par la Chambre criminelle

le 15 juin 1987, *Bull. crim.*, n° 249). Désormais une retenue sera possible pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, le procureur de la République pouvant accorder une prolongation de même durée. Les agents devront mentionner la durée des interrogatoires et des repos, l'heure de début et celle de fin de la retenue, sur les procès-verbaux de constat, comme sur le registre spécial tenu dans les locaux de la douane. La durée de la retenue s'impute sur la garde à vue (laquelle en matière de stupéfiants peut être de vingt-quatre heures, puis de quarante-huit heures et de vingt-quatre heures).

31. Exercice de l'action civile par différentes associations.

a) La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (*J.O.*, 12 juill., p. 7822) tendant à l'emploi des travailleurs handicapés a introduit dans le Code du travail un article L. 323-8-7 autorisant « les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés) à exercer une action civile fondée sur l'inobservation des prescriptions de ladite section, lorsque cette inobservation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent ».

b) La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (*J. O.*, 23 juill., p. 8199) sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs a introduit un nouvel article 2-7 dans le Code de procédure pénale selon lequel les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, dans les poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, en vue d'obtenir le remboursement par le condamné des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. On notera l'originalité de la disposition, car les personnes morales de droit public sont admises à se constituer partie civile uniquement pour les préjudices matériels, mais en ce cas elles disposaient de tous les droits reconnus à la partie civile, y compris celui de se constituer auprès de la juridiction d'instruction (V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, 13^e éd., n° 190).

c) La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (*J.O.*, 31 juill., p. 8574) comporte un article 87 qui modifie l'article 2-1 du Code de procédure pénale. Désormais les associations se proposant aussi d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile dans les hypothèses énumérées par l'article 2-1 dont le domaine avait été étendu par la loi du 3 janvier 1985.

d) La même loi du 30 juillet 1987 autorise, dans son article 99, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de non-respect de l'interdiction d'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à la disposition du public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée.

32. Agents de police municipale.

La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (*J.O.*, 16 juill., p. 7918) a inséré dans le Code des communes un article L. 139-15, selon lequel, « sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues par l'article L. 412-49 » du Code des communes.

33. Compétence des juridictions répressives pour la poursuite et le jugement d'infractions commises à l'étranger.

Deux lois nos 87-542 et 87-543 du 16 juillet 1987 (*J.O.*, 18 juill., p. 8023) ont autorisé la ratification d'une part de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et, d'autre part, de l'Accord entre les Etats membres

des Communautés européennes pour la répression du terrorisme fait à Dublin le 4 décembre 1979.

Afin de permettre l'application de ces deux accords internationaux, un nouvel article 689-3 a été inséré dans le Code de procédure pénale. Peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable hors du territoire de la République de l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 305, alinéas 1 et 3, 310, 311, 312-2° et 3°, 341 à 344, 354 et 355 du Code pénal lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il en est de même en ce qui concerne les auteurs de crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du Code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, lettres ou colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Bien qu'il s'agisse d'une disposition de procédure, l'article 2 de la loi indique que le nouvel article 689-3 du Code de procédure pénale n'est applicable qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la Convention ou de l'Accord européen sur la répression du terrorisme.

34. *Compétence des juridictions en ce qui concerne les appelés accomplissant leur service national dans la police.*

Il importe de rappeler que la loi n° 87-512 du 10 juillet 1987 (J.O., 11 juill., p. 7784) fixe les dispositions de procédure pénale applicables aux policiers auxiliaires (v. *supra*, n° 9). Le principe est posé par l'article L. 149-2 du Code du service national, selon lequel les appelés sont soumis à la compétence des juridictions de droit commun, aux conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du Code de procédure pénale.

35. *Exclusion de la transaction en matière de contraventions forestières.*

La loi n° 87-563 du 22 juillet 1987 sur la protection de la forêt contre l'incendie prévoit que les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du Code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts, terrains à boiser et réprimés par le Code forestier en matière de protection contre l'incendie et par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets punies seulement d'une peine d'amende. Corrélativement cesse de jouer le droit de transaction de l'article L. 153-2 du Code forestier.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

36. *Entrée en vigueur des Conventions pour la répression du terrorisme.*

Les lois n° 87-542 et 87-543 du 16 juillet 1987 (J.O., 18 juill., p. 8023) autorisent la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et celle de l'Accord entre Etats membres des Communautés européennes pour l'application de la Convention européenne, fait à Dublin le 4 décembre 1979.

Pour l'application de ces accords, de nouvelles règles de compétence ont été insérées au Code de procédure pénale (art. 689-3, v. *supra*, n° 33).

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

LES RÈGLES PÉNITENTIAIRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

par Pierre COUVRAT

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences sociales de Poitiers*

Le Conseil de l'Europe a récemment édité (Strasbourg 1987) un fascicule intitulé « Règles pénitentiaires européennes » contenant la Recommandation n° R (87) 3 adoptée par le Comité des ministres le 12 février 1987. Le texte de la Recommandation est suivi d'un exposé des motifs et d'un bref historique relatant l'évolution des normes internationales en la matière.

Il nous semble important de faire connaître ce document qui constitue une refonte de la Résolution n° (73) 5 adoptée par le même organe le 19 janvier 1973 portant sur l'ensemble des *Règles minima pour le traitement des détenus*, qui, elle-même, était une première adaptation au niveau européen des *Règles minima* adoptées en 1955 par l'O.N.U. Ces diverses dispositions ont toutes eu pour objet non pas de déterminer un système pénitentiaire modèle ni de mettre en évidence ou de conférer des droits aux personnes incarcérées mais de stimuler et d'inciter les divers gouvernements à prendre les mesures qui s'avèrent indispensables dans le domaine pénitentiaire, mesures qui soient conformes à un certain nombre de règles bien posées.

Sans doute cette nouvelle Recommandation n'est-elle pas un instrument international contraignant, même si elle peut être mentionnée — en général sans succès — soit dans les décisions de justice des États membres soit dans les recours adressés à la Commission européenne des droits de l'homme, car on l'a fort bien dit (V. A. Reynaud : *Les droits de l'homme dans les prisons*, publication du Conseil de l'Europe 1986, p. 36), « elle est un instrument d'application concrète au domaine pénitentiaire des grands principes contenus dans la Convention ». En tous cas cette Recommandation doit servir de guide et constitue une sorte de Code de déontologie pour l'Administration pénitentiaire. Ces règles ont été élaborées pour orienter et encourager l'action du personnel et pour recommander aux gouvernements des États membres de s'inspirer dans leur législation des principes retenus dans ces textes. La plupart des articles sont rédigés sous la forme « doit être » ou parfois, plus prudemment au conditionnel, « devrait être ». C'est donc *un plancher commun de normes et de valeurs* qui sont ainsi proposées... et presque exigées.

C'est sous l'impulsion du Comité européen pour les problèmes criminels et suite à des travaux de groupes d'experts, tout particulièrement du Comité de coopération pénitentiaire créé en 1980, que la nouvelle Recommandation de 1987 a pu être adoptée. Par rapport à la Résolution de 1973, le nouveau document contient une quinzaine de règles supplémentaires — quelques-unes ont aussi été supprimées — qui n'apportent pas un bouleversement important mais plutôt un affinement. Et la présentation est différente : le texte antérieur contenait deux parties, l'une consacrée aux règles d'application générale et l'autre aux règles applicables à des catégories spéciales de détenus. Le nouveau texte, composé très exactement de 100 règles, est divisé en cinq parties : les principes fondamentaux (art. 1 à 6), l'administration des établissements pénitentiaires (art. 7 à 50), le personnel (art. 51 à 63), les objectifs du traitement et les régimes (art. 64 à 89), enfin les règles applicables à certaines catégories (art. 90 à 100).

Il n'est pas possible de reprendre ici « Les Cent Tables ». On s'en tiendra seulement au « chapeau » constitué des principes fondamentaux et à certaines règles relatives à la gestion des établissements et aux conditions de vie du détenu.

1. *Les principes fondamentaux.*

Ils sont aujourd'hui beaucoup mieux élaborés qu'ils n'étaient dans la Résolution de 1973. De trois ils passent d'ailleurs à six.

Le premier des principes — le plus important sans aucun doute — est la nécessité de respecter la *dignité humaine* dans les conditions matérielles et morales de privation de liberté. La notion de dignité humaine apparaît primordiale ; elle est posée en exergue, elle est aussi à de nombreuses reprises rappelée ou sous-entendue dans l'énoncé des règles elles-mêmes.

Un second principe — qui n'est pas nouveau non plus — est celui de l'impartialité et de l'égalité des traitements. Il ne doit pas être fait de différence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine, la naissance, la situation économique. Et les croyances religieuses et principes moraux doivent être respectés, tout au moins tant que les actes des uns ne portent pas préjudice aux autres.

Le troisième principe n'était pas posé, en tant que tel, dans la résolution antérieure. Il est relatif aux buts du traitement : préserver la santé des détenus, sauvegarder leur dignité (déjà un rappel du premier principe), développer leur sens des responsabilités, les doter des compétences nécessaires à leur réintégration dans la société. Bien sûr les modalités du traitement varient en fonction des établissements, de la durée de la peine et du nombre des détenus, mais toutes les mesures (travail, instruction, éducation physique, activités sociales) doivent être orientées vers la *réinsertion sociale*.

Les deux principes suivants portent sur les systèmes d'inspection et de contrôle du fonctionnement des établissements. Les inspections doivent être régulières et un contrôle permanent doit être assuré par une autorité (judiciaire ou non) disposant d'une pleine indépendance, c'est-à-dire n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire.

Enfin le sixième précepte — nouveau — concerne les conditions de diffusion des règles. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel dans la langue nationale mais elles doivent être aussi « accessibles » aux détenus.

2. *La gestion des établissements.*

On retiendra tout d'abord que, dès leur admission, les détenus doivent être aidés à résoudre leurs problèmes personnels urgents, que des dossiers détaillés, avec programme de formation adapté et rapport médical, doivent être établis et que la répartition des détenus doit être faite selon certains critères, tels la séparation des prévenus et des condamnés, des hommes et des femmes, des jeunes par rapport aux plus âgés, mais une certaine souplesse est admise car certains rapprochements peuvent être concevables voire même souhaitables.

Les règles relatives aux locaux de détention apparaissent plus difficiles à réaliser, compte tenu de l'état actuel de certains de nos établissements pénitentiaires et du nombre de

prisonniers. Les détenus devraient en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles et bénéficier d'une douche au moins une fois par semaine et si possible avec accès libre ; les fenêtres des cellules devraient présenter par leur dimension, emplacement et construction « une apparence aussi normale que possible » et les locaux devraient être maintenus « en parfait état d'entretien et de propreté ». Cette fois, nous sommes un peu dans le domaine du rêve mais comme l'exposé des motifs le mentionne : « Il s'agit là inévitablement d'approches à long terme ».

Le personnel (art. 51 à 63) constitue l'une des cibles privilégiée des rédacteurs des textes. L'Administration pénitentiaire qui doit placer en tête des priorités la stricte observance des règles applicables au personnel doit s'efforcer d'informer le grand public des activités de ses services et souligner par des actions de relations publiques le rôle social important que joue le personnel pénitentiaire.

Quant au statut de ce personnel, il doit être celui d'agent de l'Etat assuré d'une sécurité d'emploi. Le délégué de la France sur ce point a réservé le droit du gouvernement de ne pas se conformer à ce texte. Aujourd'hui, le problème ne se pose plus puisque la loi du 22 juin 1987 ne permet de confier à des personnes de droit public ou de droit privé que les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance, mais à l'époque de l'adoption de la Recommandation (févr. 1987) la question était fort délicate ..., d'où la réserve compréhensible.

La règle 57 engage à adjoindre au personnel un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, etc. La règle suivante autorise le directeur à ne plus résider dans l'établissement pourvu qu'il puisse être contacté et disponible à tout moment. On peut remarquer aussi à la lecture de la règle 62 que l'emploi à tous les niveaux de personnel des deux sexes est encouragé. Enfin, sauf circonstances exceptionnelles personne ne doit utiliser la force ni être armé.

3. *Les conditions de vie du détenu.*

Ces conditions de vie doivent permettre de respecter la dignité humaine telle qu'énoncée dans les principes fondamentaux. On ne sera pas étonné d'en retrouver fréquemment la mention dans diverses règles : par exemple l'article 27 (les détenus ne peuvent être soumis à des expériences pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne) ; l'article 37 (pas de punition cruelle inhumaine ou dégradante) ; l'article 65 (conditions de vie compatibles avec la dignité humaine et les normes acceptables par la collectivité) et bien d'autres encore.

Quelques mots d'abord sur les prévenus, les aliénés et anormaux mentaux qui font l'objet des derniers articles de la Recommandation (art.90 à 100). Cet ensemble de règles réservées à des catégories particulières de détenus est bien moins important que dans la Résolution de 1973 et constitue dorénavant des dispositions complémentaires, c'est-à-dire qui s'ajoutent aux règles communes. Les prévenus pour lesquels le principe de la présomption d'innocence est rappelé bénéficient de mesures de faveur quant aux visites, quant aux soins (possibilité de recevoir la visite de son médecin ou de son dentiste personnel) et quant aux droits de la défense (les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être « à portée de vue mais pas à portée d'ouïe directe ou indirecte »). Quant aux aliénés et anormaux leur sort est visé à la centième règle, mais le problème est si délicat que le contenu en reste vague.

En ce qui concerne maintenant l'ensemble des détenus (y compris les précédents), il est d'abord rappelé que l'emprisonnement, de par la privation de liberté, est une punition en tant que telle et donc que les conditions de la détention ne doivent pas aggraver la souffrance. La portée de l'article 66 est très générale : tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et tous les autres moyens appropriés devraient être disponibles et utilisés pour répondre aux besoins du traitement personnalisé du détenu (relations positives avec le personnel, contacts avec le monde extérieur, travail, orientation et formation professionnelle, assistance spirituelle ...), le tout étant orienté vers la préparation du détenu à sa libération.

Des dispositions spécifiques concernent le travail (jusqu'à permettre si possible au détenu de choisir le genre de travail qu'il désire accomplir), l'instruction (à intégrer au

système d'éducation publique), les services médicaux (à relier étroitement aussi avec l'administration générale du service de santé), l'alimentation (respect des exigences imposées par les convictions religieuses), enfin le problème sensible de la discipline et des punitions. Sur ce dernier point il est prévu que la loi ou un règlement pris par l'autorité compétente doit déterminer les conduites constitutives d'infractions disciplinaires, le genre et la durée des sanctions possibles, l'autorité qui les prononce et — élément nouveau — les conditions des recours contre les décisions. Par ailleurs certaines sanctions sont défendues (mise au cachot obscur, sanctions collectives, peines corporelles) et les moyens de contrainte sont sévèrement réglementés (menottes, camisoles de force et autres entraves). Même la sanction de l'isolement disciplinaire ne peut être exécutée que sous surveillance attentive d'un médecin.

Parmi ces cent règles d'importance nécessairement inégale, certaines mériteraient une étude approfondie. Ce n'était pas le but de ces lignes qui visaient seulement à faire savoir que, sur chacune des questions délicates du monde pénitentiaire, il existe aujourd'hui des règles européennes fort bien établies et tout à la fois précises et empreintes d'une certaine souplesse. On peut donc s'y référer en toute occasion. Dans l'avenir, il conviendra d'examiner si certaines d'entre elles ne peuvent être considérées comme des prolongements d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme auquel cas elles prendraient très vite, en s'appuyant sur une base juridique solide, un poids beaucoup plus important.

A vrai dire ces règles n'étaient pas faciles à élaborer, compte tenu des situations différentes de chacun des pays et des doctrines quelquefois contradictoires. C'est une réussite. Certains y voient peut-être un pur exercice de style, trop théorique et non contraignant. Pourtant il est bon, ici comme ailleurs, de disposer d'un corps de règles de conduite — non superficielles — qui, sans viser à uniformiser les systèmes pénitentiaires européens, doit permettre à tous de progresser dans la bonne voie. Peut-être ces *Règles minima* pourront-elles être surélevées par étapes ! (Une analyse plus exhaustive de ces règles est faite par divers membres du Comité de coopération pénitentiaire dans le *Bulletin d'information pénitentiaire du Conseil de l'Europe*, n° 9, juin 1987, p. 3 à 13).

D. Chronique des droits de l'homme

par L.-E. PETTITI

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris
Président de l'Institut de formation
en droits de l'homme du Barreau de Paris*

Affaire Nölkenbockhoff c/ République fédérale d'Allemagne — 25 août 1987.

L'arrêt *Nölkenbockhoff* se situe dans la ligne des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme traitant de la présomption d'innocence. Il s'inscrit dans la jurisprudence qu'avait précisée l'arrêt *Minelli c/Suisse* (25 mars 1983, série A. vol. 62, § 18). Celui-ci avait retenu la violation de l'article 6 en ce que la décision de la juridiction suisse laissait subsister une appréciation de culpabilité.

Le cas d'espèce *Nölkenbockhoff* était très controversé en droit interne allemand. La situation procédurale était en effet complexe.

Le 11 juillet 1980, M. *Nölkenbockhoff* a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'escroquerie (*Betrug*), d'abus de confiance (*Untreue*) et de banqueroute (*Bankrott*), ainsi que d'autres infractions économiques.

L'appel interjeté par M. *Nölkenbockhoff* n'a pas fait l'objet d'une décision en raison du décès de celui-ci, survenu le 13 novembre 1981. Trois des co-accusés ont retiré leurs appels, tandis que celui de M., un autre co-accusé, a été rejeté par la Cour fédérale (*Bundesgerichtshof*) le 7 juillet 1982, comme manifestement dénué de fondement.

Le 5 mars 1982, le tribunal régional d'Essen a rejeté une demande précédente de remboursement des frais exposés par M. *Nölkenbockhoff* à l'occasion de la procédure pénale, dans la mesure où celui-ci avait été reconnu coupable en première instance et dans la mesure aussi où les poursuites avaient été abandonnées. En outre, il a rejeté une demande d'indemnisation au titre de la détention provisoire de M. *Nölkenbockhoff*.

Le tribunal a déclaré que lorsqu'une procédure pénale ne peut être poursuivie en raison du décès du défendeur, les débours supportés par celui-ci doivent en principe être réglés par le Trésor. Mais une autre décision pouvait être prise s'il était à peu près certain que le défendeur serait condamné ou le demeurerait.

Le tribunal a estimé que les arguments présentés par M. *Nölkenbockhoff* dans son acte d'appel contre sa condamnation et la sanction infligée ne justifiaient pas la conclusion selon laquelle il aurait été acquitté en définitive. En ce qui concerne les violations alléguées du droit procédural (formelle *Rügen*), le tribunal a fait observer qu'à supposer que ces allégations soient fondées, cela voudrait seulement dire que l'affaire devait être rejugée. Le fait que trois des co-défendeurs avaient retiré leur appel et confirmé par là-même leur condamnation devait toutefois être considéré comme une circonstance décisive montrant que sous l'angle du droit matériel, la décision était fondée. Le tribunal a aussi estimé que

les arguments exposés dans l'acte d'appel concernant des violations alléguées du droit matériel ne justifiaient pas l'hypothèse selon laquelle M. Nölkenbockhoff aurait été acquitté. Pour les mêmes raisons, la demande d'indemnisation au titre de la détention provisoire de M. Nölkenbockhoff a été rejetée.

La procédure a été reprise par la veuve Madame Nölkenbockhoff pour s'opposer à l'astreinte. La requérante recourut contre ladite décision le 11 mars 1982. Dans un mémoire du 18 mars, elle s'attaqua notamment à la constatation du tribunal régional d'après laquelle, abstraction faite du décès de son mari, « l'on pouvait s'attendre presque certainement à ce que l'inculpé eût été condamné ou la condamnation maintenue ». D'après elle, cette constatation était fautive et enfreignait la loi fondamentale (*Grundgesetz*) et les articles 5 § 1 et § 3, ainsi que l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention. Elle faisait passer *post mortem* la condamnation en force de chose jugée, ce qui la lésait en tant que veuve de l'inculpé dans ses droits invoqués et était notamment incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention. On voulait en quelque sorte, par la « porte arrière » d'une décision relative aux frais, condamner le défunt à titre définitif sans qu'il existât un jugement définitif ayant confirmé ses actions prétendument punissables. La conclusion du tribunal régional selon laquelle les moyens présentés à l'appui du pourvoi ne permettaient pas de s'attendre à une relaxe, portait également atteinte à la présomption d'innocence.

Devant la Commission et la Cour européenne, la requérante se référait à une décision rendue dans une autre affaire par la Cour d'appel de Francfort le 1^{er} mars 1982 (publiée en JJW 1982, 1981 et s.), selon laquelle les débours d'un défendeur qui décède avant que les accusations dirigées contre lui n'aient fait l'objet d'une décision définitive sont toujours à la charge du Trésor public et selon laquelle l'article 467 (3) n° 2 du Code de procédure pénale ne s'applique pas. Elle fait valoir qu'une application par analogie de l'article 467 (3) n° 2 à une situation comme la présente requerrait une conclusion selon laquelle le défendeur décédé aurait été condamné ou le serait demeuré. Cette conclusion, indépendamment du degré de certitude s'attachant à l'éventualité selon laquelle une condamnation pouvait être prononcée ou maintenue, impliquait une constatation de culpabilité et n'était pas seulement l'expression d'un soupçon existant. La requérante fait observer que selon la décision du tribunal régional, la condamnation de son mari aurait été maintenue. Elle estime que cette conclusion contient en réalité une constatation de culpabilité contraire au principe de présomption d'innocence qui, selon elle, s'applique jusqu'à la condamnation définitive. Dans la mesure où le tribunal régional s'est basé sur le fait que trois co-défendeurs ont retiré leurs appels, la requérante fait valoir que ce retrait a été le résultat de certains accords passés avec le ministère public et nullement la manifestation d'une reconnaissance de l'exactitude de la décision du tribunal de jugement.

En outre, elle soutenait que la juridiction d'appel a renforcé la constatation de culpabilité du tribunal régional en ce qu'il a fait observer que l'appel interjeté par un complice, M., avait été rejeté dans l'intervalle.

Effet de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) le 30 septembre 1982.

Les motifs de la décision du tribunal régional d'Essen du 5 mars 1982 ne peuvent pas non plus être séparés de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 30 septembre 1982. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Adolf c/Autriche* (arrêt du 26 mars 1982 — *op. cit.*, vol. 49, par. 40) et dans l'affaire *Minelli c/Suisse* (*op. cit.*, par. 39, 40) requièrent une telle vue d'ensemble pour juger si les motifs d'une décision de justice sont contraires à l'article 6 (2) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également dans la logique de l'exigence d'épuisement des voies de recours que les décisions nationales doivent toujours être considérées à la lumière de la dernière décision, c'est-à-dire celle de l'instance suprême. Dans les attendus de l'arrêt rendu le 30 septembre 1982 en l'espèce, la Cour constitutionnelle fédérale précise entre autres : « Il est vrai que les décisions incriminées impliquent un pronostic quant au résultat auquel aurait probablement abouti la poursuite de la procédure. « Pareille évaluation implique cependant un constat non de culpabilité, mais seulement la persistance d'un état de suspicion » (cf. traduction de la cour), p. 8, § 22. Elle ne porte donc pas atteinte à la présomption d'innocence ». La Cour constitutionnelle fédérale a ainsi

clairement déclaré que la décision du Tribunal régional d'Essen du 5 mars 1982, décision contestée par la requérante, ne constituait précisément pas une affirmation de culpabilité et qu'il n'y a donc pas violation du principe accessible à tous, et l'intérêt de la personne dont la condamnation n'est pas encore passée en force de chose jugée est dûment pris en compte. Cette constatation n'imposait pas d'annuler la décision du Tribunal régional d'Essen du 5 mars 1982 dans ses dispositions matérielles, étant donné que si la présomption d'innocence interdit bien de traiter comme coupable un accusé dont la condamnation n'est pas définitive, elle n'exige pas que l'on ordonne dans tous les cas le remboursement des frais lorsque la procédure se termine sans établissement de la preuve (voir également *Frowein, Zur Bedeutung der Unschuldsvermutung in Art. 6, Abs. 2 EMRK, Festschrift für Hans Huber*, 1981, S. 553, 559 ff.).

Selon le gouvernement, pour cette raison également, il ne saurait être question d'une violation du principe de la présomption d'innocence en l'espèce. La Cour a dans ses motifs pris en compte cette argumentation. La Cour n'a donc pas retenu dans le cas d'espèce la violation en raison des circonstances très différentes de celles de l'affaire *Minelli c/Suisse* dans laquelle la Cour avait jugé qu'il y avait violation. Pour la Cour, l'application de l'article 6.2 n'est pas limitée aux affaires dans lesquelles des poursuites se terminent par la condamnation ou l'acquiescement, la relaxe ou le classement. Il faut encore qu'il n'y ait pas atteinte à la présomption d'innocence par une décision judiciaire qui sans établissement légal préalable à la culpabilité refléterait une appréciation équivalente à une telle reconnaissance.

L'affaire *Lutz c/République fédérale d'Allemagne* — arrêt du 25 août 1987 posait un problème voisin de celui de l'affaire *Nölkenbockhoff**.

La Cour a retenu l'applicabilité de l'article 6.2, mais a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de cet article. Les considérants de l'arrêt vont dans le même sens que ceux de l'arrêt *Nölkenbockhoff*.

La Cour a rendu des arrêts d'application de l'article 50 de la Convention le 29-9-87 dans les affaires *Erkner et Hofaner c/Autriche* (23-04-87), et *Poiss c/Autriche* (23-04-87) qui concernaient l'article 6 et le délai raisonnable des procédures ; ainsi que dans l'affaire *de Cubber c/Belgique* (14 septembre 1987) faisant suite à l'arrêt au fond du 26 octobre 1984 par lequel la Cour avait relevé en procédure pénale une infraction à l'article 6.1 de la Convention en tant que la cause du requérant n'avait pas été entendue par un tribunal impartial et qu'il en était résulté suivant le requérant une durée déraisonnable de détention.

La première affaire concernant l'Espagne est venue en audience publique le 1^{er} décembre 1987. La procédure pénale suivie devant « l'*Audiencia Nacional* » sur accusations d'actions terroristes visant *MM. Barbera et Messegue et Jabardo*. La requête basée sur l'article 3 ayant été déclarée irrecevable, la Cour aura à se prononcer sur l'article 6 : Tribunal dépendant et impartial, procès équitable au regard du régime des preuves.

La Cour poursuivra cette affaire au début de l'année 1988.

* Cf. cette *Revue*, 1987, p. 819 et 929.

E. Chronique internationale

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

par J.-C. BONICHOT

*Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Référéndaire à la Cour de justice des Communautés européennes*

Nous prions les lecteurs de notre *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la Chronique internationale dans ce numéro. Ils trouveront cette chronique dans un prochain numéro.

F. — Chronique de Criminologie

CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE ET CRIMINOLOGIE CLINIQUE

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration honoraire
Président honoraire de la Société internationale de criminologie*

La criminologie clinique a été mise en cause ces dernières années par la criminologie radicale et l'idéologie répressive. Alors que la première école voit en elle un agent inconscient de contrôle et de manipulation utilisé par les pouvoirs établis, la seconde l'accuse d'être responsable du laxisme judiciaire, de la « honte à punir »¹ qui aurait saisi les juges. Ces deux écoles, dont les critiques s'annulent, se comportent, néanmoins, comme des alliés objectifs. En terme de stratégie, l'on peut dire que la criminologie clinique est attaquée de l'extérieur sur deux fronts. A ces deux fronts vient récemment de s'en ajouter un troisième, qui, lui, surgit de son intérieur même, sous l'impulsion de Ch. Debuyst, qui fut jadis l'élève de De Greeff. Dans un ouvrage récent, intitulé *Modèle éthologique et criminologie*², il se situe sur le plan de l'épistémologie et s'efforce de mettre en lumière la grille de lecture à travers laquelle les faits observés apparaissent au criminologue clinicien. Cette optique lui permet de poser à la criminologie clinique la question de la valeur et du statut de la connaissance sur laquelle elle s'est édifiée.

L'idée directrice qui se dégage de la réflexion de Ch. Debuyst, c'est que le criminologue clinicien travaille dans une situation qui lui impose son point de vue. Cette situation, c'est la situation pénale. Et c'est elle qui donne immédiatement une signification au comportement étudié. Cette signification résulte d'une grille de lecture réductrice imposée par cette situation. Ceux qui ont étudié le modèle de la personnalité criminelle et la dynamique du passage à l'acte auraient, parfois même à leur insu, adopté cette grille de lecture réductrice. Dès lors, leur apport serait dénué de valeur au regard de la connaissance scientifique.

Dans ces conditions, il est inutile de s'appesantir sur l'intérêt que présente le problème de la connaissance scientifique en criminologie clinique. Pour tenter de l'approfondir, il convient de se pencher, dans les développements qui vont suivre, sur la théorie de Ch. Debuyst et d'en envisager successivement les origines, les directions et les limites.

1. Michel Foucault, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, p. 16.

2. Voir la note bibliographique consacrée à cet ouvrage, cette *Revue*, p. 180.

I

Les origines de la pensée de Ch. Debuyst peuvent être recherchées dans les influences diverses qui ont pu contribuer à la former. Certaines sont des influences du passé, elles ont dominé son apprentissage de criminologue et de psychologue. D'autres sont des influences du présent, elles impriment leur marque à sa démarche actuelle.

Ce que l'étude de ces influences révèle, c'est que Ch. Debuyst s'est efforcé de relier les influences d'hier à celles d'aujourd'hui, de manière à montrer qu'il y avait entre elles continuité et cohérence.

A. — Les influences qui ont agi sur la pensée de Ch. Debuyst dans l'immédiat sont de deux ordres. Il a été, d'une part, attiré par la criminologie radicale et par son idéologie. Il a été, d'autre part, séduit par l'apport à la philosophie des sciences de l'anglais K. Popper, dans lequel il a cru trouver la justification scientifique de son engagement idéologique.

a) La criminologie radicale (ou critique ou nouvelle) est une anticriminologie. Comme l'antipsychiatrie, elle est la fille des événements de mai 1968. Elle illustre la crise profonde des sciences de l'homme qui en est résultée. Sa systématisation révèle une orientation néo-marxiste centrée sur l'abolition des inégalités de richesse et de pouvoir. Pour elle, les délinquants sont des boucs émissaires, victimes d'une sélection arbitraire. Pour la majorité d'entre eux, une politique de décriminalisation massive et de non-intervention s'impose³.

Tout au long de son ouvrage, Ch. Debuyst se livre à un incessant va-et-vient entre des avancées d'inspiration radicale et des retours en arrière dans lesquels il s'efforce de les nuancer et de les relativiser. Mais il n'en reste pas moins qu'il est séduit par la criminologie critique. La preuve en est donnée par la sympathie dont il témoigne, vis-à-vis des positions de Michel Foucault et de Louk Hulsman⁴, qui sont les prestigieux correspondants en langue française de cette école essentiellement anglo-saxonne.

b) Mais une idéologie, qui fascine, n'en reste pas moins en dehors du champ scientifique. Il est, dès lors, tentant de lui trouver une justification scientifique. Cette justification, Ch. Debuyst croit l'avoir rencontrée dans l'œuvre de K. Popper⁵. Pour ce philosophe, la connaissance scientifique ne nous est pas « donnée » à la manière dont une chose nous est donnée. Ce qui nous apparaît exprime une forme de connaissance préalable et une théorie implicite. Elles dépendent de la place de l'observateur, des méthodes qu'il utilise, du système social dans lequel il évolue. C'est en fonction d'une grille de lecture que les faits observés nous apparaissent. De telle sorte que la première démarche scientifique est d'analyser cette grille de lecture.

Pour l'aborder, K. Popper suggère que l'on peut partir du modèle éthologique. De fait, il existe une sensibilité préalable de l'animal à certains stimuli sur la base desquels la réaction comportementale se met en marche. Ainsi, dans le monde animal des stimuli-signaux déterminent, pour chaque espèce et selon des modalités différentes, une sensibilisation⁶ à certains éléments du réel : elle constitue la meilleure solution possible pour favoriser la survie de l'espèce et son ajustement au monde.

Est-il possible d'appliquer ce modèle éthologique à l'homme ? La suggestion de K. Popper ouvre la porte à une telle recherche. Mais il faut se garder de passer d'une manière simpliste de l'animal à l'homme et en particulier au chercheur. A la différence d'Einstein, écrit-il avec humour, « l'amibe ne peut être critique ». Il n'empêche que Ch. Debuyst, reprenant sa suggestion va, désormais, s'efforcer de mettre en lumière comment se déroule la lecture du réel en criminologie clinique. Et il l'a fait d'autant plus volontiers qu'il a cru trouver dans des influences anciennes, une invitation à se lancer dans cette voie.

3. L. Taylor, P. Walton et J. Young : *The new criminology for a social history of deviance*, Routledge et Kegan, 1973. Des mêmes auteurs, chez les mêmes éditeurs, sur les rapports de la criminologie radicale et du marxisme : *Critical criminology*, 1975.

4. Louk Hulsman et Jacqueline Bernat de Celis : *Peines perdues. Le système pénal en question*, Le Centurion.

5. K. Popper : *La connaissance objective*, édit. Complexe, Bruxelles, 1978.

6. Comp. J. Pinatel : *Etienne De Greeff (1898-1961)*, Cujas, 1967.

B. — Parmi les influences passées qui ont dominé sa formation de criminologue d'abord, et de psychologue ensuite, Ch. Debuyst privilégie celles de De Greeff et des psychologues sociaux.

a) Avec élégance, Ch. Debuyst se réfère à l'œuvre de son maître E. De Greeff. Bien qu'il prenne une certaine distance vis-à-vis de la notion d'instinct qu'il juge ambiguë, il évoque la théorie systématisée par De Greeff.

Ce que ce dernier a souligné avec force, c'est que l'instinct est un type d'impulsion, qui suscite un mode de connaissance en rapport avec ce type d'impulsion. Ainsi, l'instinct comporte l'aptitude à reconnaître, non par un acte de connaissance conscient, mais par un type d'impulsion. La fonction instinctive donne l'impulsion première, la connaissance fondamentale. Cette définition de l'instinct a, incontestablement, comme souligne Ch. Debuyst, des affinités avec la pensée éthologique d'aujourd'hui.

Mais Ch. Debuyst va plus loin. Dans la théorie des instincts de De Greeff, il met l'accent sur les instincts de défense qui s'expriment à travers des mécanismes réducteurs placés sous le signe de la responsabilité d'autrui et au premier rang desquels se situe l'intentionnalisme malveillant. Il s'agit d'une aptitude innée de l'homme à percevoir, avant tout jugement, les activités animales ou physiques comme des intentions hostiles dirigées contre lui. Cette aptitude, ces mécanismes de défense traduisent, ajoute Ch. Debuyst, « la projection d'intentions hostiles faites sur celui qui apparaît comme porteur de menace et auquel il importe de répondre ». Il ne sera plus perçu que « comme l'ennemi » ou encore « l'être dangereux », dépouillé de tous les aspects positifs qu'il pourrait avoir.

b) Ce que Ch. Debuyst a retenu des idées de De Greeff lui apparaît confirmé par l'apport des psychologues sociaux : cet apport gravite autour du concept d'attribution, qui relève d'une perspective accordant une place importante aux facteurs cognitifs et aux représentations que l'homme se constitue sur le monde. L'homme ne peut pas être considéré comme le lieu de la réaction à un stimulus, mais, ainsi que le souligne Moscovici, un être qui accomplit un travail de mise en ordre des données de son univers intérieur ou extérieur. Ainsi, face à un comportement d'autrui, l'homme émet une hypothèse sur ses motifs ou ses causes et tente de les rattacher à une structure. Ce qui a pour effet d'inscrire ce comportement dans l'ordre du prévisible.

L'attribution d'une caractéristique permet donc de rendre possible la compréhension d'un comportement. Comme l'intentionnalisme malveillant de De Greeff, le processus d'attribution est un mécanisme réducteur. Il y a là un exemple de ce que les psychologues américains appellent la psychologie implicite « selon laquelle l'homme de la rue élabore ses représentations ». Elaboration qui accorde une signification plus grande aux caractéristiques négatives qu'aux caractéristiques positives. Et les premières sont spontanément considérées comme constituant des traits fondamentaux de la personnalité.

A la lumière de ces influences, l'on comprend comment Ch. Debuyst a pu être persuadé du caractère réducteur de la criminologie clinique, comment il a considéré que, d'après elle, les aspects négatifs du délinquant constituent les traits fondamentaux de sa personnalité.

II

Eclairé par l'étude des origines de la pensée de Ch. Debuyst sur l'orientation générale de sa thèse, il est possible, maintenant, de l'approfondir en se penchant sur son développement. Ce dernier s'est effectué dans deux directions principales : celle de la nature de la grille de lecture utilisée en criminologie clinique et celle des conséquences entraînées par cette grille de lecture.

A. — La grille de lecture utilisée en criminologie clinique n'est autre que la grille pénale elle-même. Et cette grille pénale a pour caractéristique de dévaloriser l'homme délinquant.

a) Pour démontrer que la grille de lecture utilisée en criminologie clinique n'est autre que la grille pénale, Ch. Debuyst s'appuie sur deux arguments : un argument de fond, à savoir qu'elle définit son objet par la réaction sociale et un argument circonstanciel, se référant au fait que le congrès de Paris de 1950 a renoncé à définir le crime.

Pour étayer son affirmation que la criminologie clinique définit le crime par la réaction sociale, Ch. Debuyst invoque Garofalo et Durkheim. Il souligne que Garofalo et Durkheim ont défini le crime par la réaction émotionnelle du groupe. Le premier n'a-t-il pas caractérisé le délit naturel par la violation des sentiments rudimentaires de pitié et de probité ? Le second n'a-t-il pas vu dans cette réaction la libération des états vigoureux et définis de la conscience collective ? Cela lui suffit pour avancer que la réaction sociale (informelle ou formelle) ne vient pas s'ajouter à l'acte, n'en constitue pas une simple suite, mais « détermine le fait dans la manière dont il est vu, dont il est appréhendé et par le fait même dont il existe ».

Au surplus, pense Ch. Debuyst, l'alignement de la grille criminologique sur la grille pénale est confirmé par le fait que l'on a renoncé à définir le crime lors des travaux du Congrès international de Paris de 1950. Il s'appuie à cette fin sur A. P. Pires (*Le débat inachevé sur le crime : le cas du Congrès de 1950*, *Déviance et Société*, 1979, vol. III, n° 1, p. 25).

b) La criminologie clinique utilisant, selon Ch. Debuyst, la grille pénale, il s'ensuit qu'elle est de même nature qu'elle. Or, la grille pénale conduit à décrire un homme comme transgresseur d'une valeur. Se situer dans cette optique, déclare-t-il, c'est, dès le départ, faire preuve d'une démarche autoritaire de type « contrainte-soumission ». C'est aussi inscrire cette démarche dans une perspective inégalitaire. En effet, l'établissement des limites entre permis et non-permis est lié à la position que l'on occupe et aux possibilités de légitimation que donne une telle position. Tout, finalement, dans le système pénal, se résume en un rapport de pouvoir.

En adoptant une telle grille de lecture, la criminologie clinique se situe elle aussi dans une perspective réductrice. La signification du comportement lui est immédiatement donnée, elle résulte de ce point de vue dévalorisant.

B. — Comme tout s'enchaîne logiquement dans la pensée de Ch. Debuyst, il déduit de ce qu'il croit avoir démontré, à propos de la grille de lecture, qu'il existe une « violence de la criminologie ». Elle s'observe tant sur le plan fondamental que sur le plan appliqué.

a) L'expression « violence de la criminologie » a été empruntée par Ch. Debuyst à G. Casadamont. Ce dernier s'est, en effet, demandé si la criminologie clinique, en privilégiant l'étude de la violence localisée aux marges du champ social et en laissant dans l'ombre les états de violence qui traversent la société globale, ne prend pas elle-même le risque d'apparaître comme une violence ? Ch. Debuyst transforme cette interrogation en affirmation. Il souligne que la criminologie clinique ayant pour objet un comportement pénalement qualifié, le cliche comme une transgression, ce qui constitue une violence.

Dans ces conditions, la criminologie clinique ne peut que s'enfermer soit dans une théorie de la personnalité criminelle et du passage à l'acte, qui est nécessairement isolée du contexte dans lequel le comportement s'est inscrit, soit dans une approche qui, portant sur les éléments pathologiques, sans les resituer dans le cadre d'ensemble, introduit un biais déformant par forclusion de l'environnement.

b) Dès lors, la criminologie clinique est conduite à développer une action répressive. C'est ainsi que l'examen de personnalité a pour but de fournir au système pénal des éléments susceptibles de lui faciliter la sécurité collective. De même, le critère de l'état dangereux a pour fonction de permettre au pouvoir d'étendre son emprise. Ce qui implique que la criminologie clinique participe au contrôle répressif.

En bref, pour Ch. Debuyst, la criminologie clinique, tant sur le plan fondamental que sur le plan appliqué, méconnaît la valeur essentielle qui est la reconnaissance de l'autre et de ses droits. Pour en tenir compte, il faut, en effet mettre entre parenthèses la transgression de la valeur, considérer le comportement d'une manière neutre comme un point de vue qu'il importe de reconnaître et de confronter à d'autres points de vue. Si cette mise entre parenthèses n'est pas effectuée, cliquer un comportement comme transgression constitue une violence. Et cette dernière porte en elle-même une puissance d'aveuglement, qui conduit à faire de la criminologie clinique un instrument en vertu duquel une politique s'exprime et une maîtrise sur l'autre s'acquiert.

III

Le moment est maintenant venu d'apprécier la position de Ch. Debuyst, de tenter d'en circonscrire les limites. Dans cette perspective, l'on s'efforcera de préciser la valeur scientifique de sa théorie et d'en dégager la portée.

A. — Du point de vue scientifique, il est possible, pour évaluer la valeur de la théorie de Ch. Debuyst, de se situer dans la perspective hypothético-déductive. Ce qui importe alors, ce sont les conséquences déduites de l'hypothèse ou de la théorie. Elles peuvent, en effet, être vérifiées ou infirmées. De cette vérification ou de cette infirmation dépendra la valeur de la théorie.

a) Lorsque Ch. Debuyst déclare que la criminologie clinique développe une action répressive dans le prolongement du système pénal, il énonce une proposition qui ne tient aucun compte de la vocation de la criminologie clinique, à savoir le traitement des délinquants. Tous les criminologues cliniciens ont toujours cru que leur mission était d'éduquer, d'aider, de soigner.

De ce point de vue, l'examen de personnalité a pour fonction essentielle la mise au point d'un programme de traitement pour les délinquants qui sont susceptibles d'en bénéficier. Et c'est seulement dans cette optique que la prise en considération de l'état dangereux du sujet revêt une signification. D'ailleurs, en mettant l'accent sur la dangerosité, c'est-à-dire sur la capacité criminelle, Ch. Debuyst mutile le concept d'état dangereux. Il prend seulement en compte son aspect négatif et ignore son aspect positif, qui est la capacité d'adaptation du sujet, son adaptabilité.

Certes, dans l'état actuel des institutions, l'intervention clinique est incomplète, imparfaite, parfois même caricaturale. Mais, telle qu'elle est, elle permet de mettre en lumière les anomalies de structure et les vices de fonctionnement du système actuel pour définir et proposer des réformes. La criminologie clinique n'est pas une science contemplative, elle est une pratique engagée. Il s'agit — il faut le répéter — de promotion de l'homme délinquant, afin de prévenir sa récidive et donc d'éviter de nouvelles victimes⁷.

b) Sur le plan fondamental, la théorie de Ch. Debuyst ne tient pas davantage compte des faits. Les criminologues cliniciens ont effectué ou suscité un nombre considérable de recherches. Elles ont abouti à dégager une règle méthodologique de base, qui est l'élimination des types psychiatriquement définis. Ceux-là sont du ressort de la criminologie clinique pathologique, alors que tous les autres délinquants relèvent — et c'est l'immense majorité — d'une criminologie clinique normale. Il n'y a donc pas en criminologie clinique de généralisation du pathologisme.

Quant aux chercheurs qui ont effectué des travaux sur la personnalité criminelle, ils ont pris la qualification pénale non pas comme un attribut en soi, mais comme un problème. Leur but a été de voir si cette qualification correspondait à quelque chose sur le plan de la personnalité. Leurs recherches ont suivi un processus inverse de celui qu'imagine Ch. Debuyst. C'est parce que des différences significatives ont été relevées entre délinquants et non-délinquants, et non en fonction d'une contamination pénale préalable, que des modèles de personnalité criminelle ont été construits.

D'ailleurs, si les délinquants diffèrent par certains côtés des non-délinquants, ils leur ressemblent par beaucoup d'autres. Ne voir dans la personnalité criminelle que les traits de son noyau central, c'est occulter qu'il existe aussi des variantes de cette personnalité⁸. On retrouve ici ce qui a été déjà dit à propos de l'état dangereux. Seuls les aspects négatifs de la recherche clinique sont retenus par Ch. Debuyst.

L'étude du passage à l'acte a pour objet de démêler les éléments qui conduisent la personnalité à répondre à une situation par un crime. Or, la situation c'est le milieu du

7. J. Pinatel : « Les faits, les idées et la réaction sociale en criminologie » in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1981, p. 219-235.

8. Comp. notre dernière mise au point sur la personnalité criminelle, in *Le phénomène criminel*, M.A. Edition, 1987, p. 159-162.

fait et dans certains cas il se confond avec le milieu de vie du sujet. Il résulte d'une recherche de Mme A.-M. Favard que la personnalité domine en cas de délinquance persistante, alors que c'est le milieu de vie qui prime en cas d'inadaptation sans délinquance. Comme on le voit l'environnement n'est pas occulté en criminologie clinique⁹.

Ainsi, aucun fait ne vient confirmer que la criminologie clinique, à travers l'étude de la personnalité criminelle et du passage à l'acte, s'enferme, par suite de la définition du comportement comme infraction, hors du contexte dans lequel ce comportement s'est inscrit.

B. — Les conséquences tirées de la théorie de Ch. Debuyst n'étant pas vérifiées, il s'ensuit que la théorie elle-même n'a qu'une portée pour le moins restreinte. On doit se demander, dès lors, comment un clinicien aussi expérimenté que Ch. Debuyst a pu être entraîné dans cette voie sans issue. Il semble que deux processus aient dominé sa démarche : un processus sélectif et un processus de réduction.

a) Le processus sélectif a consisté à mettre en évidence, dans la masse des faits recueillis par d'autres chercheurs, les seules données allant dans le sens des orientations qui sont les siennes. C'est ainsi que l'identification du crime et de la réaction sociale ne tient aucun compte des résultats des études par cohortes effectuées par Mme A.-M. Favard, alors qu'elles ont montré que la réaction sociale et la conduite ne peuvent pas être décrites par le même modèle probabiliste. Même attitude lorsque la perspective historique est abordée. Ch. Debuyst cite Garofalo et Durkheim qui se sont situés au niveau de la réaction sociale pour définir le crime. Mais il néglige Tarde, qui s'est situé au niveau de l'acte. Pour ce dernier, le crime implique l'idée d'un droit ou d'un devoir violé¹⁰.

Oubli identique à propos du Congrès de 1950. De Greeff, dans son rapport, avait certes fortement conseillé de ne pas s'appesantir sur la définition du crime, puisque dans la pratique il suffit de se référer aux définitions de la loi, car « elles ont l'immense avantage de n'être pas des définitions, elles sont dans une certaine mesure des descriptions ». En revanche, D. Lagache s'est longuement penché sur la définition du crime. Il a vu en lui une agression contre les valeurs communes du groupe, qui est constitutive de valeurs antagonistes.

Même sélection des données tirées de l'œuvre de De Greeff. Il n'est point fait référence à son observation suivant laquelle le jeu élémentaire de l'instinct ne se rencontre à l'état pur que chez l'animal. Chez l'homme, la réalité psychique est plus complexe : elle s'exprime à travers la notion de structure affective. Cette notion recouvre un ensemble de tendances organisées entre elles, en tenant compte des préoccupations de l'intelligence. De même, si Ch. Debuyst insiste sur les mécanismes réducteurs décrits par De Greeff, il n'accorde pas une importance identique aux mécanismes de sympathie qui entrent en conflit avec eux. Ainsi, il y a une limite à l'intégration des analyses de De Greeff dans le courant éthologique.

b) A ce processus sélectif s'ajoute un processus réducteur. Se contenter, en effet, de voir dans le crime un simple « point de vue », c'est faire abstraction de la victime. Or, le principe de la reconnaissance de l'autre et de ses droits n'a pas été respecté par le criminel à l'égard de cette dernière. Le crime est la négation de la valeur fondamentale à laquelle Ch. Debuyst attache tant de prix. On ne peut donc considérer le crime comme un « point de vue » sans mettre de côté cette valeur fondamentale. Aussi bien, l'on peut penser que Ch. Debuyst a singulièrement réduit le caractère complexe de l'approche clinique du criminel.

Faut-il rappeler ici que De Greeff avait souligné ce caractère complexe ? D'une part, précisait-il, le criminel doit être approché « comme tout homme auquel on s'intéresse dans un élan de sympathie complète ». D'autre part, ajoutait-il, celui qui veut étudier le

9. A.-M. Favard : *Opérationnalisation et validation du modèle clinique de la personnalité criminelle*, Centre de recherche de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque et Délégation de la recherche scientifique et technique, Bayonne, 1984.

10. J. Pinatel : « La pensée criminologie d'Emile Durkheim et sa controverse avec Gabriel Tarde », in *Revue de science criminelle*, 1959, p. 435-442.

vol « ne peut le faire que s'il estime que le vol est réellement une faute » ou, pour parler comme Ch. Debuyst, une non-reconnaissance de l'autre et de ses droits.

La conclusion qui se dégage de la lecture de l'ouvrage de Ch. Debuyst, c'est que le problème de la connaissance scientifique en criminologie clinique demeure entier. Il convient donc de le reprendre en s'efforçant de ne pas jeter sur lui un regard biaisé, de n'avoir pas de théorie implicite à son égard. K. Popper a eu raison de recommander à l'observateur de se méfier d'une forme de connaissance préalable qui le dirigerait à son insu. Il a de la sorte développé une recommandation essentielle de Claude Bernard. Le grand physiologiste a écrit en effet : « Il vaut mieux ne rien savoir que d'avoir dans l'esprit des idées fixes appuyées sur des théories dont on cherche toujours la confirmation en négligeant tout ce qui ne s'y rapporte pas ». Il existe une similitude entre la connaissance préalable de K. Popper et l'idée fixe de Claude Bernard, bien qu'elles ne se superposent pas exactement. Elles ont, en particulier, un effet commun, à savoir la méthode consistant à retenir, dans la masse des données que l'on connaît, celles qui justifient une position prise au départ et à écarter celles qui ne la corroborent point.

Existe-t-il un moyen qui permette d'éviter ce piège ? Le moins mauvais reste encore de séparer avec soin le monde des concepts et le monde des faits. Il faut se souvenir, toujours, de la distinction faite par Aristote : « L'habitude d'observer sans cesse la nature — a-t-il écrit — confère la faculté de bâtir des hypothèses qui relient ensemble une longue série de faits, tandis que le commerce habituel des concepts diminue cette faculté. Il nous fait perdre de vue la contemplation du réel, ne laisse apparaître qu'un cercle étroit de faits et nous pousse, en limitant notre champ d'observation, à construire des théories insuffisantes »¹¹. Il faut ajouter que l'on doit contempler le réel et la longue série de faits qu'il révèle, en s'efforçant à l'objectivité, c'est-à-dire en prenant conscience de nos préjugés, de nos opinions, de notre théorie implicite, afin que notre perception ne soit point biaisée. Mais, même ainsi épurée, notre perception est souvent limitée, insuffisante. Elle exige que l'on ait recours à des instruments de plus en plus complexes d'investigation et de traitement mathématique. Malheureusement, en criminologie clinique, les instruments d'investigation ont parfois besoin d'être perfectionnés et les traitements mathématiques reposent souvent sur une quantification arbitraire. C'est dans le perfectionnement des instruments et des traitements que réside, aujourd'hui, le véritable problème de la connaissance scientifique en criminologie clinique.

11. Cité par O. Kinberg : *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Paris, Cujas, 1959, p. 17.

G. Chronique de police

L'EUROPE DE LA SÉCURITÉ

par Michel MARCUS

Magistrat

Du 17 au 20 novembre 1987, plus de huit cents personnes de toute l'Europe, dont la majorité était composée d'élus locaux, se sont réunies à Barcelone sous l'égide du Conseil de l'Europe et plus particulièrement de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe autour du thème de « la prévention de l'insécurité urbaine ».

Première originalité de ce rassemblement. Des élus locaux, des travailleurs sociaux, des policiers, des juges se concertant sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour résorber non seulement la délinquance, mais l'insécurité. Comme l'a constaté la Conférence, l'insécurité c'est la délinquance, mais aussi le sentiment d'être en insécurité. Ces deux dimensions exigent des réponses et la résolution finale fait une large place à la politique de communication nécessaire, à la nature de l'information à diffuser dans le public : « Des mesures spéciales sont nécessaires pour dissiper la peur et non seulement pour supprimer la réalité de la criminalité ».

Seconde originalité, la composition de la Conférence. Essentiellement, des hommes de terrain faisant part de leurs doutes et certitudes sur l'action qu'ils développent, mais ayant une très grande curiosité sur ce que font les autres. On pourra reprocher des naïvetés, un manque de recul, d'objectivité. Mais tout cela, nous l'avions et l'évolution dans l'appréhension du phénomène criminel s'essouffait. La mise en scène des praticiens est la marque d'une ère plus pragmatique, dans laquelle la recherche ne sera pas ignorée. Les participants ont demandé que « la recherche sur les causes de l'insécurité urbaine et les moyens de la réduire soit poursuivie, grâce à la création d'un Institut universitaire européen d'enseignement, de formation et de recherche sur la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ». Tous les acteurs de la prévention, comme de la répression s'accordent aujourd'hui à constater le manque d'informations sur le phénomène criminel. Quels que soient les pays de l'Europe, la statistique est dramatiquement insuffisante à rendre compte et surtout ne permet pas « une prévention adéquate... » qui exigerait « d'identifier les grandes tendances de la criminalité... de façon à ce que la politique de prévention de la délinquance soit bien ciblée ». Les acteurs souhaitent qu'« une enquête harmonisée sur la délinquance soit menée dans toute l'Europe en prenant pour base des méthodes de recherche communes. Une telle enquête fournirait des indicateurs statistiques fiables sur l'impact de la délinquance. De telles comparaisons internationales conduiraient à une meilleure compréhension des causes sociales et de la peur de la délinquance et de l'efficacité des politiques nationales ». Mais rien ne remplace une approche localisée du phénomène. « Les enquêtes locales sont un outil indispensable ». En matière de drogue,

« il est nécessaire ... que les municipalités complètent et améliorent les données dont elles disposent sur la situation dans leur ville, en les rendant plus pertinentes, disponibles et fiables ». Rendre l'information plus pertinente, c'est la rendre plus qualitative, c'est faire en sorte de reconnaître « l'existence d'un fonds d'expérience non-utilisé détenu par les organismes responsables de la sécurité » et qu'il est du devoir des collectivités locales de faire circuler cette information, y compris au niveau européen. La création d'un réseau de centres de documentation est suggérée.

Rechercher une méthodologie était l'axe principal du travail des participants. Si certains secteurs de la vie sociale, comme l'urbanisme, ont été abordés, ce fut comme l'illustration de la méthode.

« Le besoin se fait sentir d'un plan d'action global interinstitutionnel et interdisciplinaire conçu et exécuté conjointement par les autorités centrales, régionales et locales. Démarche globale touchant la répression, la prévention, la réhabilitation et la réparation ». Cette démarche globale suppose « la coordination des politiques en matière de justice, d'éducation, d'enseignement, d'emploi, de santé, de culture, de logement et de loisirs ». Mais une approche globale uniquement nationale risque d'être sans effet en raison de la diversité des situations locales. L'échelon est le quartier de la ville où doit se mener une politique de *développement social*. Cette politique exige la participation des habitants à sa définition et l'organisation de l'action municipale dans le sens d'une plus grande démocratie. Chaque service, administration doit avoir le quartier comme unité d'action, ce qui peut favoriser l'interpartenariat. Ce mode de relation administrative donne une figure particulière à l'État. Celui-ci doit conserver un rôle d'analyseur des problèmes, de diffuseur des expériences, et d'évaluateur des actions : « Pour l'exercice de ces responsabilités, il convient d'encourager le développement des contrats entre l'État et les collectivités territoriales, assortis d'un soutien financier et administratif ». L'expérience française entamée depuis 1983 a paru être la meilleure forme d'organisation de cette méthodologie. La première des recommandations de la Conférence est que « les pays membres instituent au plan national et local des conseils de prévention de la délinquance incluant tous les niveaux de l'administration ainsi que différentes institutions responsables de la justice pénale ». Ces organes doivent être animés par les municipalités qui peuvent assurer au plan local la nécessaire coordination et « mobiliser toutes les ressources potentielles de la communauté ».

Une des priorités de la mobilisation des acteurs locaux concerne la prison et les peines alternatives à l'emprisonnement : « On a trop souvent recours à l'emprisonnement ; le coût des installations pénitentiaires ainsi que celui de leur fonctionnement est trop élevé ». Aussi est-il souhaité qu'on n'ait recours à la prison qu'en dernier ressort et qu'une coopération avec les tribunaux aboutisse à la mise en place de mesures alternatives à l'emprisonnement. En outre, une coopération doit s'établir entre la prison et la ville en vue de favoriser l'accès du délinquant aux dispositifs de formation et de travail.

De même que la prison doit être en relation avec les instances locales, de même la police doit coopérer avec tous les acteurs de la prévention et ne doit pas hésiter à réviser l'emploi de ses moyens en fonction des objectifs définis par d'autres partenaires.

Interpartenariat, recherche d'une solidarité, maîtres mots de la Conférence : « La réinsertion des délinquants et des victimes ne sont pas des questions autonomes, mais liées par l'interaction de leurs effets ». En favorisant la mise en place d'instances de conciliation, on permet de « rétablir la paix sociale et la communication entre citoyens ». « En réinsérant les délinquants, on évite la récidive et de nouvelles victimes. En aidant les victimes, on facilite l'adhésion du public à une politique criminelle favorisant la réinsertion du délinquant ».

A la suite de cette conférence, une association européenne s'est créée. Elle réunit sous la présidence de M. Bonnemaïson des villes ou des régions de toute l'Europe sur le thème de la sécurité. Son premier objectif sera de permettre des stages de formation des personnels municipaux sur les actions de prévention.

*
* *

La loi sur les polices municipales est, semble-t-il, repoussée à une session ultérieure du Parlement. Seul le texte concernant l'attribution de la qualité d'agent de la police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale a été voté par l'Assemblée (L. n° 87-1130 du 31 déc. 1987, *J.O.* 1^{er} janv. 1988, p. 11). Ce texte sera examiné dans une prochaine chronique.

H. Chronique de défense sociale

LA MISE EN ŒUVRE PAR UN CONSEIL COMMUNAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE L'IDÉE DE PARTICIPATION DES CITOYENS A LA POLITIQUE CRIMINELLE

L'exemple de Montpellier

par Christine LAZERGES

Professeur à l'Université de Montpellier I

Soucieux de l'élargissement et de la mobilisation des acteurs de la prévention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait adopté le 23 juin 1983 une Recommandation sur la participation du public à la politique criminelle¹.

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant qu'une politique criminelle orientée vers la prévention du crime, la promotion des mesures de substitution aux peines privatives de liberté, la réinsertion sociale des délinquants et l'aide aux victimes doit être poursuivie et développée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'une telle politique est une réaction appropriée aux problèmes de criminalité auxquels sont actuellement confrontés les Etats membres ;

Considérant que la mise en œuvre de cette politique suppose d'abord l'adhésion et la participation active des professionnels directement concernés, notamment des magistrats, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de la police ;

Considérant toutefois qu'une telle politique ne peut être efficace sans une attitude favorable et même une participation active du public ;

Considérant qu'il importe de surmonter l'indifférence, voire l'hostilité à l'égard de cette politique qui se manifestent dans certaines parties du public, et de rechercher l'adhésion la plus vaste aux objectifs de celle-ci ;

Considérant qu'il est essentiel d'associer le public, dans le cadre de structures adaptées, à l'élaboration et à l'application de cette politique ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la Résolution (73) à 5 relative à l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus ;

Vu les travaux de la XIII^e Conférence de Recherches criminologiques (sur l'opinion publique relative à la criminalité et la justice pénale, 1978).

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir la participation du public à l'élaboration et à l'application d'une politique criminelle tendant à prévenir la criminalité, à recourir à des mesures de substitution aux peines privatives de liberté et à assurer une aide à la victime.

Quelques jours auparavant en France un décret du 8 juin 1983 instituait un Conseil national de prévention de la délinquance (C.N.P.D.), demandait la mise en place dans chaque département d'un conseil départemental de prévention de la délinquance (C.D.P.D.) et proposait aux communes le souhaitant de créer les conseils communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D.) avec pour mission on le sait :

- de dresser le constat des actions de prévention entreprises sur le territoire de la commune ;
- de définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'État d'une part, la commune d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer notamment dans le domaine de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ;
- de suivre l'exécution des propositions ou des mesures décidées en commun².

La composition des conseils communaux de prévention peut illustrer parfaitement le souci de participation des citoyens à la politique criminelle, lorsqu'a été choisie d'ouvrir largement le conseil aux acteurs de la prévention et de la répression d'une commune. C'est le cas de Montpellier où le conseil communal de prévention compte 140 membres, élus, représentants locaux de dix ministères (Justice, Intérieur, Education Nationale, Affaires culturelles, Santé, Affaires sociales, Travail, Equipement, Jeunesse et Sport, Défense) personnalités et quasi-totalité des associations ou syndicats dont les missions relèvent totalement ou partiellement en permanence ou ponctuellement, de la prévention de la délinquance au sens le plus large. Parmi les membres inscrits, une soixantaine se révèlent être les véritables acteurs du C.C.P.D., conscients de la richesse d'un travail interpartenarial, conscients de la combinaison nécessaire des réponses étatiques et des réponses sociales aux comportements de déviance et de délinquance.

Ces instances qui constituent en quelque sorte le creuset d'une politique criminelle participative sont non seulement des structures sociales transversales, lieux-carrefour d'idées et d'actions adaptées localement, mais encore un atout pour la démocratie locale. Si l'on s'interroge sur les présupposés idéologiques qui sous-tendent la réflexion et l'action d'un conseil communal de prévention, le rejet de l'idéologie sécuritaire s'impose comme une évidence aussi forte que la volonté de démontrer le bien fondé de l'idéologie de l'insertion, celle-là même qui caractérise le mouvement de la Défense sociale nouvelle.

L'idéologie de l'insertion par définition rejette l'exclusion sous toutes ses formes, elle conduit la politique criminelle à choisir pour axe prioritaire l'adaptation de la solution préventive ou répressive à la situation de l'auteur du comportement déviant ou délinquant, sans omettre la situation de la victime. A cet égard il est très intéressant de constater que dans les missions conférées aux conseils communaux par le décret de 1983 sont citées simultanément l'aide aux victimes, disons la réhabilitation des victimes, et la mise en œuvre concrète de mesures de prévention ou de répression (exemple : le travail d'intérêt général), disons la réhabilitation des délinquants.

L'aide aux victimes a trop souffert d'apparaître parfois comme un projet sécuritaire indifférent voire hostile aux efforts de resocialisation des délinquants, de même les mesures de réhabilitation des délinquants ont trop souffert d'être souvent perçues comme prises au détriment des victimes et des citoyens non délinquants, pour ne pas se réjouir qu'une même institution, significative de la participation nécessaire des citoyens à la politique criminelle, ait à traiter des problèmes de réinsertion du délinquant et de réinsertion de la victime, et éventuellement lie ces questions. L'interaction des réponses apportées à ces questions est intéressante. Il semble qu'en favorisant la réhabilitation du délinquant on agisse sur les chances de non-récidive et on diminue le nombre de nouvelles victimes. Il semble aussi qu'en apportant soutien et indemnisation aux victimes, on favorise l'adhésion si nécessaire du public à une politique criminelle privilégiant la réinsertion du délinquant sur la répression pure et simple et s'enracinant dans le concept de solidarité. Dans une

2. Cf. Michel Marcus « Un outil pour la politique criminelle » : les conseils communaux de prévention, *Revue de science criminelle*, 1984, p. 47 et s.

telle perspective³ les effets de dédramatisation de l'insécurité due à la petite et moyenne délinquance, et de réintroduction de ces formes d'insécurité dans le cadre d'autres formes d'insécurité (accidents de la route, accident du travail, etc...) ne sont pas négligeables.

Un conseil communal de prévention de la délinquance, instance interpartenariale de réflexion sur la politique criminelle à conduire, participe à son élaboration (I), instance interpartenariale d'action, il joue ensuite sur la réception d'une politique criminelle nationale adaptée au local (II).

I. UN CONSEIL COMMUNAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (C.C.P.D.) ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS À L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.

Parce qu'il est un lieu privilégié d'expression, parce qu'au travers d'un instrument privilégié, le contrat d'action de prévention, il est à même de définir une stratégie, un C.C.P.D. devrait permettre l'accès des citoyens à l'élaboration d'une politique criminelle.

— *Un lieu privilégié d'expression* où l'imagination peut être au pouvoir est-ce suffisant pour parler d'élaboration de la politique criminelle avec la participation de citoyens ? On a vu de par sa composition qu'un C.C.P.D. comme celui de Montpellier arrive à rassembler en des assemblées plénières ou des réunions de commission des partenaires qui jusqu'alors avaient très peu échangé entre eux. Quel autre lieu permet à un directeur départemental des polices urbaines, à un permanent de club de prévention, au représentant d'une association d'entraide et de réinsertion sociale, ou d'une association d'aide aux victimes, à un fonctionnaire municipal chargé de la police municipale, à un inspecteur des affaires sociales, à un substitut du procureur de la République, à un professeur de droit pénal, à des élus, à bien d'autres encore, de se rencontrer, d'apprendre à se connaître, d'échanger ? Interpartenariat et décloisonnement sont les assises du fonctionnement d'un C.C.P.D. qui suppose en outre un ou des porteurs, dotés d'une légitimité substantielle, (des élus dans le cas de Montpellier) de ce projet ambitieux, celui d'une concertation non pas ponctuelle mais dans la durée sur l'élaboration localement d'une politique criminelle⁴.

Il serait malhonnête d'occulter les difficultés, elles ont à Montpellier consisté essentiellement dans la difficulté de dépasser les conflits partisans. Si des élus de l'opposition sont membres du C. C. P. D. et c'est le premier critère du dépassement des clivages politiques, leur participation est quasi-inexistante. Dans les premiers mois du fonctionnement du conseil l'un d'eux fut présent passivement à quelques réunions, le second avocat pénaliste, intéressé par les travaux de la commission Justice-Police du conseil, revendiquait plus sa qualité de représentant de la Confédération syndicale des avocats que de conseiller municipal. Cependant tous les contrats d'action de prévention (1985-1986-1987-1988) ont été adoptés à l'unanimité par le conseil municipal, c'est-à-dire qu'au-delà des conflits de surface résultant de la politique politicienne, existe un consensus profond sur le programme d'un C.C.P.D. A l'élaboration de ce programme sont effectivement associés de très nombreux acteurs de la prévention, ils débordent les seuls travailleurs sociaux, de nombreux acteurs de la répression, ils débordent les professionnels de la justice pénale, de nombreux acteurs de la sécurité, ils débordent les professionnels du maintien de l'ordre. Le public ou les citoyens sont effectivement représentés ou directement impliqués, en particulier dans la préparation des contrats d'action de prévention, politique tangible d'un conseil communal.

3. Cette perspective a été retenue par la conférence sur la prévention de l'insécurité qui s'est tenue à Barcelone du 17 au 20 novembre 1987 à l'initiative de la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. L'un des six sous-thèmes était intitulé : « Réinsertion des victimes et des délinquants ».

4. Rapport pour le C.N.R.S. et le C.N.P.D. de l'Equipe de recherche sur la politique criminelle (Université de Montpellier I) et du Centre d'Etudes des politiques sociales, sur « la mise en place et le fonctionnement des conseils communaux de prévention de la délinquance en Languedoc-Roussillon », 1986.

— *Un instrument privilégié d'action* : le contrat d'action de prévention, est-ce suffisant pour matérialiser la participation des citoyens à la politique criminelle ? La formule du contrat d'action de prévention (C.A.P.) a été proposée par une circulaire du Premier Ministre du 27 février 1985.

Ces contrats *sui generis*, mais non sans rapport de parenté avec les contrats de plan, stimulus pour la réalisation du IX^e plan, sont conclus entre l'Etat représenté par le préfet commissaire de la République et les collectivités territoriales (département, groupements de communes ou communes) dotées d'un conseil communal de prévention de la délinquance. Le contrat est façonné par la collectivité locale au sein du C.C.P.D. instruit par le Préfet puis transmis à la délégation générale du C.N.P.D. pour être soumis enfin au Bureau exécutif du C.N.P.D. qui se prononce sur la suite à donner et le montant des financements accordés sur les crédits ouverts au Conseil national de prévention de la délinquance dans le budget du Premier Ministre. Concrètement la préparation des contrats d'action de prévention de Montpellier (C.A.P. 1985, 1986, 1987, 1988) ont donné lieu à un travail de fond sérieux en commission, d'abord de recensement des moyens existants, d'appréciation de ce qu'on peut appeler les réseaux de la prévention, ensuite d'évaluation de la criminalité apparente, enfin de construction d'un projet s'articulant autour d'un certain nombre d'opérations : cinq opérations pour le premier contrat d'action de prévention, douze pour le second, vingt-cinq pour le troisième, vingt-sept pour le quatrième qui doit être soumis au bureau exécutif du Conseil national de prévention de la délinquance en janvier 1988.

Ces opérations ou ces actions se rattachent à des chapitres divers manifestant l'étendue du champ de la politique criminelle : insertion sociale des jeunes (loisirs), insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, lutte contre l'illettrisme, lutte contre la toxicomanie, lutte contre la récidive, développement du civisme, aide aux victimes. Bien entendu le contrat d'action de prévention n'englobe pas toute la politique sociale d'une commune, mais tente de compléter l'arsenal préventif mis en œuvre par un conseil Communal d'action sociale (C.C.A.S.), des maisons pour tous, un service des sports etc ... L'originalité du contrat d'action de prévention est cette élaboration, dans l'interpartenariat, dans la transparence, avec redéploiement des moyens de citoyens ou d'administrations, d'opérations ponctuelles de politique criminelle adaptées à la commune, ou à un quartier de la commune. Mais un conseil communal ne fait-il qu'élaborer avec la participation de citoyens une stratégie locale imprégnée de pragmatisme ou peut-il aussi constituer un relais pour une meilleure réception d'une politique criminelle législative ? On sait en effet que lorsqu'à l'audace éventuelle du pouvoir législatif ne répond pas l'audace du pouvoir judiciaire ou l'audace du corps social, l'ineffectivité du projet de politique criminelle est assurée.

II. — UN CONSEIL COMMUNAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (C.C.P.D.) ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS À LA RÉCEPTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.

Parce qu'il est un lieu non seulement de réflexion mais d'action, catalyseur d'énergie, impulseur et coordinateur d'initiatives émanant du public sous toutes ses formes, un C.C.P.D. est un relais pour une meilleure réception de la politique criminelle législative ou gouvernementale. Des exemples sont aisés à prendre aussi bien dans le champ de la réhabilitation des victimes que celui de la réinsertion des délinquants.

— *Le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance de Montpellier et la réhabilitation des victimes.*

A Montpellier a été créée en 1983 sous l'impulsion du bureau des victimes du Ministère de la justice et à l'aide d'une subvention de ce ministère une association départementale d'information et d'aide aux victimes (A.D.I.A.V.). Ses objectifs sont les objectifs classiques d'une association d'aide aux victimes :

— écouter les victimes en leur apportant disponibilité et soutien moral,

- informer les victimes en favorisant la connaissance de leurs droits et en expliquant les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre notamment les cas où l'Etat peut les indemniser (loi du 8 juill. 1983),
- orienter les victimes vers les institutions compétentes : juridictions, auxiliaires de justice, administrations, autres associations,
- intervenir à la demande des victimes en cas de détresse matérielle afin de les aider immédiatement après l'infraction.

L'A.D.I.A.V. accueille plus de mille victimes par an dans quatre lieux :

- Montpellier centre ville,
- Montpellier La Paillade.
- Béziers,
- Lodève.

Dès la mise en place du C.C.P.D. , l'A.D.I.A.V. en est devenue l'un des acteurs, participant activement à la commission « Justice-Police, Aide aux Victimes ». L'aide de la ville de Montpellier à la réalisation des objectifs de l'A.D.I.A.V. s'est faite tout d'abord par une subvention ordinaire, mais à partir de 1985 l'aide aux victimes fut intégrée au contrat d'action de prévention au titre d'une part du fonctionnement de l'A.D.I.A.V. et d'autre part au titre d'une opération particulière confiée à l'A.D.I.A.V. par le Conseil national de prévention de la délinquance et le Conseil communal de Montpellier, à savoir la réalisation d'un système-expert juridique pour les particuliers : le système Info-Victimes. L'objectif poursuivi était, sur un plan technique d'appliquer au droit des victimes un système informatique automatisé comparable par exemple à celui développé par le Centre d'enseignement et de traitement de l'information juridique (C.E.T.I.J.) de Montpellier en droit de la nationalité. Pour Info-Victimes, l'A.D.I.A.V. a passé contrat avec le C.E.T.I.J. (Centre d'Enseignement et de Traitement de l'Information Juridique) de l'Université de Montpellier I. La recherche s'est poursuivie sur une durée de 18 mois, le prototype fut présenté publiquement lors des 3^e Assises Nationales des Associations d'Aide aux Victimes qui se sont tenues à Montpellier les 12 et 13 juin 1987. Aujourd'hui Info-Victimes est en service dans les locaux de l'A.D.I.A.V. à Montpellier et devrait l'être à court terme dans toutes les associations d'aide aux victimes disposant d'un micro-ordinateur. Info-Victimes doit pouvoir être transposé sur serveur télématique.

Dès à présent les informations délivrées, sur les mécanismes de l'action civile, conditions de recevabilité de cette action, prescription, mise en cause de tiers, incidence de la qualité de l'auteur de l'infraction, intervention de la commission d'indemnisation des victimes, matière des indemnités etc ... facilitent la tâche des permanents et bénévoles de l'association même si ceux-ci ont une formation juridique. Le C.C.P.D. est ce lieu où le projet Info-Victimes a pu être discuté et financé grâce à la formule du contrat d'action de prévention sur deux contrats successifs (1985-1986).

Il est clair que l'association dans son fonctionnement s'appuie sur la participation du public, par ses permanents et bénévoles, à la politique criminelle conduite en faveur des victimes, politique dont la réception est facilitée localement par l'intérêt du C.C.P.D. pour l'aide aux victimes.

— *Le conseil communal de prévention de la délinquance de Montpellier et la réhabilitation des délinquants.*

L'enfermement de la justice répressive sur elle-même ne pouvait que se fissurer, se lézarder, puis s'écrouler avec l'importance prise en France par la participation de la société civile, c'est-à-dire de citoyens appartenant à d'autres administrations que celle de la justice ou au secteur associatif, en matière d'exécution de sanctions proprement dites et en matière de mesures de prévention immédiate de la délinquance.

Encore une fois à cet égard un conseil communal de prévention de la délinquance est un maillon privilégié de mise en œuvre d'une politique criminelle participative orientée vers la réinsertion des délinquants. Décrivons quatre opérations qui voudraient être une aide dans l'itinéraire de réinsertion.

1. *Le C.C.P.D. et la classe ouverte.*

Cette classe ouverte s'adresse à des jeunes en danger au sens des articles 375 et s. du Code Civil, pour la plupart délinquants de fait pour de petites affaires, sans avoir été poursuivis par les autorités judiciaires. L'expérience n'a pu voir le jour que grâce aux discussions, aux échanges, et aux financements croisés obtenus au sein du C.C.P.D. Un comité de pilotage se réunit tous les trois mois afin de faire le point et d'opérer un suivi rigoureux de l'opération qui devrait prendre plus d'ampleur (par le nombre des jeunes touchés) en 1988. L'expérience de la classe ouverte s'appuie sur la circulaire du Ministère de la Justice (Direction de l'Education Surveillée) et du Ministère de l'Education Nationale du 21 août 1985 portant sur la scolarité des jeunes de moins de 16 ans bénéficiant de protection judiciaire, jeunes délinquants ou en danger. Un travail individualisé et accepté par le jeune est réalisé afin de remobiliser son énergie. Des liens sont noués avec le milieu familial. La classe fonctionne pour l'instant à très petits effectifs : une dizaine d'adolescents français, maghrébins et gitans.

Au départ une collaboration devait s'établir entre l'Education nationale et l'Education surveillée, avec création d'un poste d'instituteur spécialisé. Celui-ci n'ayant pas été créé à la rentrée 1986, une nouvelle collaboration s'est instaurée avec la Direction de la solidarité départementale. La classe ouverte a pu ouvrir ses portes en février 1987, sur les bases suivantes reprises dans un protocole d'accord signé entre les partenaires :

- La Direction de la solidarité départementale et l'Education surveillée mettent chacune à disposition un éducateur,
- L'Education nationale assure un soutien pédagogique,
- La ville de Montpellier par le biais du C.C.P.D. assure le financement des locaux loués au Centre social protestant, partenaire très actif du C.C.P.D.

2. *Le C.C.P.D. et l'extension du contrôle judiciaire socio-éducatif.*

A Montpellier une association : l'Association d'entraide et de réinsertion sociale (A.E.R.S.) assure le suivi des inculpés placés par le juge d'instruction sous contrôle judiciaire dit socio-éducatif. Il est apparu que ce type de mesures ne pouvait être développé sans offrir aux juges d'instruction des solutions d'hébergement pour les inculpés sans domicile fixe. Le C.C.P.D. a alors décidé de financer la location par l'A.E.R.S. (laquelle dispose déjà d'un foyer) de trois appartements permettant de loger des personnes sous contrôle judiciaire socio-éducatif.

Les éducateurs de l'A.E.R.S. sont constamment en liaison avec le juge d'instruction ayant décidé la mesure de contrôle judiciaire, les travailleurs sociaux, les agences d'emplois temporaires, l'A.N.P.E. et en général tous les services susceptibles d'aider les jeunes dans les difficultés dues à une situation encore mal consolidée. Un bilan en fin de troisième trimestre 1987 permet de constater :

- que ces appartements sont de plus en plus nécessaires, à une époque où une situation stable est particulièrement difficile à acquérir pour tout individu, et à plus forte raison pour la population suivie.
- que ce passage en appartement permet de poursuivre le travail de réinsertion du jeune en attente du jugement ou après le jugement, (une personne suivie en contrôle judiciaire ayant un hébergement et des bulletins de paie est rarement condamnée à une peine de prison ferme).

3. *Le C.C.P.D. et l'extension du travail d'intérêt général.*

Favoriser le prononcé de sanctions plus nombreuses consistant en un travail d'intérêt général est aussi un des soucis du C.C.P.D. de Montpellier. En dehors des postes de travail d'intérêt général mis à disposition par la ville de Montpellier et quelques associations, il a paru utile d'étendre les possibilités de logements des condamnés à cette peine. La solution trouvée résulte d'une convention passée avec l'Auberge de jeunesse de la ville. Le C.C.P.D. prend en charge le paiement d'un certain nombre de nuitées à l'Auberge de jeunesse.

4. *Le C.C.P.D. et le soutien d'interventions associatives à la maison d'arrêt.*

Citons l'aide financière accordée par le C.C.P.D. au G.E.N.E.P.I. (Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées) afin de favoriser la création d'un atelier-voix à la maison d'arrêt. Cet atelier ne consiste pas en cours dispensés. Il s'agit de faire enregistrer par des détenus des romans sur mini-cassettes et d'adresser ensuite les cassettes à une association de non-voyants. L'objectif est double, faire lire le détenu et lui faire aimer la lecture, en outre le revaloriser par une aide qu'il apporte par les cassettes qu'il a enregistrées à des handicapés. Un lien avec l'extérieur est créé, lien parmi d'autres si utiles à la réhabilitation des délinquants.

— *Le conseil communal de prévention de la délinquance et la réhabilitation conjointe des victimes et des délinquants.*

Reconcilier, autant que faire se peut le délinquant et sa victime est essentiel dans la double perspective de la réhabilitation de la victime et du délinquant. Ni les structures policières, ni les structures judiciaires ne paraissent vraiment appropriées pour atteindre ce but. Le C.C.P.D. de Montpellier à l'image de l'expérience de Valence⁵ travaille à l'heure actuelle sous l'impulsion d'un avocat général près la Cour d'appel, toujours dans l'interpartenariat le plus large à la mise en œuvre de procédures de conciliation. Celles-ci ne peuvent fonctionner dans une ville de la taille de Montpellier qu'après obtention d'un consensus réel sur l'intérêt et les modalités de la réalisation d'un tel projet devant conduire à la dédramatisation de petits conflits, souvent ceux-là même qui exacerbent le sentiment d'insécurité. Comme le dit Rodolphe Pesce député maire de Valence et membre du bureau exécutif du Conseil national de prévention de la délinquance, il s'agit à une époque où la communication est reine et où la parole s'auto-censure

- d'éviter que des conflits mineurs ne prennent des dimensions hors de propos ;
- d'éviter l'absence de réponses à ces conflits faute de voir arriver à son terme la procédure judiciaire ou faute d'une solution appropriée, la justice ne disposant pas de sanctions adaptées ;
- de favoriser les mécanismes de régulation sociale dans un quartier ;
- d'associer les habitants, conciliateurs, victimes, auteurs, à la résolution des conflits de la vie quotidienne.

On s'oriente à Montpellier vers une utilisation du décret du 20 mars 1978 réactivé par une circulaire du 27 février 1987 pour fonder juridiquement l'opération. Ce décret modifié le 18 mai 1981, propose aux premiers présidents de Cours d'appel de nommer des conciliateurs appelés à résoudre de petits conflits civils. Nos conciliateurs seraient agréés en fonction en particulier de leur connaissance du quartier dans lequel ils devraient intervenir non pas seuls, mais dans de petites instances de conciliation comportant deux ou trois conciliateurs. L'instance de conciliation serait saisie ou non par l'autorité judiciaire. N'est pas encore déterminé le rôle exact que jouera le Parquet s'engageant ou non, en cas de conciliation sur les intérêts civils, à classer l'affaire, sans suite.

Le modèle de Valence inspire largement notre réflexion qui débouchera vraisemblablement sur un système ni purement étatique ni purement sociétal puisque s'appuyant sur le décret de 1978 et un certain contrôle du parquet, mais significatif de la participation nécessaire des citoyens à la réhabilitation des victimes et des délinquants.

A-t-on suffisamment illustré la mise en œuvre par un conseil communal de prévention de la délinquance de l'idée de participation des citoyens à la politique criminelle ? D'autres exemples auraient pu être pris. Ce que ces instances, relais de certains volets de la politique criminelle nationale, réalisent, est rarement spectaculaire mais souvent efficace.

Les conseils communaux de prévention de la délinquance sont signes de ce qu'une politique criminelle participative fondée sur la solidarité est possible. Ils prouvent la nécessaire combinaison plus que cohabitation des réponses étatiques (préventives ou répressives) et des réponses émanant de la société civile au sens le plus large, du corps

5. G. Apap « Mais que fait donc la justice ? » *Bulletin du C.L.C.J.*, décembre 1986, n° 8 consacré à « la médiation ».

social, du public ou des citoyens aux comportements de transgression des normes juridiques ou sociales.

Le souci de développer le sentiment de responsabilité individuelle et sociale du citoyen-délinquant, du citoyen-victime, du citoyen-déviant, du citoyen ni délinquant, ni victime, ni déviant, est prioritaire pour celui qui souhaite avec pragmatisme et utopisme une prise en charge collective des problèmes liés à la sécurité.

INFORMATIONS

I. — CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES

III^{es} ASSISES NATIONALES DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

(Montpellier 12 et 13 juin 1987)

Telle Electre qui, pour châtier les assassins de son père Agamemnon, soutint le bras vengeur de son frère Oreste, la victime antique se faisait elle-même justice. C'est encore elle qui, ultérieurement a le premier rôle dans les procédures accusatoires primitives. Le développement des procédures inquisitoires relègue la victime à un rôle secondaire, au bénéfice du parquet et de l'auteur de l'infraction.

Ignorée par le Code pénal, la victime n'occupe dans le Code d'instruction criminelle qu'une place bien modeste. D'ailleurs les termes mêmes « Droit criminel », « Droit pénal », « Procédure pénale », s'ils mettent l'accent sur l'infraction et la sanction, c'est-à-dire le délinquant, occultent délibérément l'autre partenaire du couple : la victime. Certes, dès 1906, la jurisprudence reconnaît à la victime le droit fondamental de déclencher l'action publique et le Code de procédure pénale en fait un protagoniste à part entière du procès pénal. Pourtant, si les principes sont désormais proclamés, la situation concrète — le vécu —, n'est guère améliorée et la victime demeure trop souvent l'Arlésienne du procès pénal. Rebutée par la froideur de l'appareil policier et la complexité des mécanismes judiciaires, elle hésite à entreprendre une instance pénale. S'y risque-t-elle qu'elle se trouve finalement guère mieux lotie pour peu qu'elle se heurte à l'insolvabilité du responsable de son préjudice. Rien n'avait été fait pour assurer une indemnisation effective de la victime.

Pourtant, comme a souligné d'emblée Mme Lazerges dans son allocution d'ouverture, la victime, les victimes doivent être aidées. C'est tout à la fois une exigence de solidarité nationale, affirmée notamment par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et plus récemment par la Résolution de l'O.N.U. du 11 décembre 1985, que le corollaire indispensable de tout effort de réinsertion du délinquant comme l'a également rappelé Mme Vosgien au nom du Conseil national de prévention de la délinquance. Or, si nous réfléchissons ici, depuis deux jours à Montpellier, sur les prérogatives des victimes, c'est parce qu'à partir de 1977 — 10 ans à peine — s'est forgé un véritable droit des victimes, doté de techniques juridiques spécifiques (1).

Si nous sommes réunis ici dans le cadre des III^{es} Assises nationales des associations d'aide aux victimes, organisées par l'Association départementale d'information et d'aide aux victimes (A.D.I.A.V.) de l'Hérault, sous l'égide de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (I.N.A.V.E.M.), c'est parce que, à partir de 1982, — 5 ans à peine —, ont été créées pour aider les victimes des structures d'accueil spécifiques (2).

Tels sont les deux pôles qui ont alimenté nos échanges. C'est à partir d'eux que nous pouvons mesurer le chemin parcouru, mais aussi celui qu'il reste à parcourir pour que la victime d'un jour cesse d'être victime de toujours, échappant ainsi aux situations tragiques et pathologiques si bien décrites ce matin même par le docteur Ribstein.

1. *Les techniques juridiques spécifiques.*

L'amélioration de la situation des victimes s'est d'abord réalisée par la création de techniques juridiques de protection spécifiques. Cette spécificité tient à l'élaboration progressive d'un véritable droit des victimes, et à la création de procédures d'indemnisation par l'Etat. La politique criminelle suivie jusqu'à présent explique les différentes étapes actuellement parcourues dans la confection de ce droit des victimes et qui nous ont été décrites par Mme d'Hauteville.

- 1977 : Loi d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels avec, en 1981, extension aux victimes de certaines infractions ayant subi des dommages matériels.
- En 1985, le législateur se préoccupe des victimes d'accident de la circulation et en 1986 (actualité oblige !) de celles du terrorisme.

Pourtant, il faudrait aller encore plus loin. Le droit à réparation intégrale que le législateur a reconnu en 1985 et 1986 aux victimes d'accident de la circulation et à celles du terrorisme, système jugé très satisfaisant par Mme Marie-Pierre de Liège ne devrait-il pas être généralisé à toute victime de dommage corporel ? C'est en tout cas le souhait formulé par Mme d'Hauteville. Utopie ? Peut-être pas si, à l'instar de l'auteur même de la proposition, on veut bien être réaliste et ne pas étendre une telle garantie aux victimes de dommages matériels, ces dernières pouvant en effet se protéger par les techniques classiques de l'assurance.

D'autres idées particulièrement novatrices ont également été lancées : amélioration du régime d'exécution des décisions de justice, réforme de l'amende avec la fin du privilège de l'Etat et sa débudgétisation afin que le produit alimente (avec d'autres ressources) le fonds de garantie en faveur des victimes que préconisait déjà la Commission Milliez. Autant de propositions qui ont retenu l'attention des participants à ces III^{es} Assises nationales même si leur application n'est pas sans poser nombre de problèmes.

Comment fonctionnent concrètement les systèmes d'indemnisation par l'Etat ? C'est à l'étude de la jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions que s'est consacré M. Froment dans un travail particulièrement riche et utile. Au premier abord, les données paraissent encourageantes : 247 commissions fonctionnent depuis 1983 et le nombre des requêtes déposées a doublé de 1984 (987) à 1986 (1 818). Ce mode de réparation répond selon les termes mêmes de la Cour de cassation à des « règles qui sont propres ! ». Inspiré par le principe de la solidarité, le législateur a voulu laisser à ces commissions une grande liberté d'appréciation afin qu'elles puissent statuer avec beaucoup de souplesse « presque en opportunité » selon les termes de M. Froment. Or, cette liberté s'est traduite par une très grande disparité. Certaines commissions se préoccupent peu d'accueillir la victime, les magistrats qui les composent donnant trop souvent l'impression d'accomplir une corvée qui ne les passionne guère. La jurisprudence de ces commissions souffre également d'un manque d'harmonie qui devient source flagrante d'iniquité : « il vaut mieux être volé à Marseille et battu à Nanterre ou à Montpellier » a constaté dans une formule évocatrice M. Froment ... Il ne faut pas noircir le tableau !

Des progrès ont été réalisés, par exemple, pour retarder le délai de forclusion, d'autres sont possibles, par exemple en abandonnant la condition de nationalité comme le suggérait Mme d'Hauteville. Faut-il aller plus loin et, pour éviter cette disparité, instituer une voie d'appel comme l'a proposé M. Froment ? La question mérite en tout cas d'être posée. Elle ne réglerait pas tous les problèmes. Mais, on peut d'ores et déjà se demander si le travail remarquable accompli par M. Froment n'est pas un premier élément de solution. L'analyse et l'appréciation critique qu'il a portées sur les pratiques jurisprudentielles devraient en effet inciter les commissions d'indemnisation à mettre fin à certains errements et à harmoniser leurs solutions.

Faut-il assurer une plus grande transparence et une meilleure diffusion des décisions rendues ? Cela pourrait entrer dans le rôle de l'I.N.A.V.E.M., mais c'est alors poser le problème des structures spécifiques.

2. — *Les structures spécifiques.*

Pour accueillir et aider les victimes, des structures spécifiques ont été mises en place à partir de 1982. Ces assises nationales nous ont permis de débattre de leur organisation, leur fonctionnement et leur mission.

Au sommet de cette organisation se trouve désormais l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation : trait d'union entre les associations, l'I.N.A.V.E.M. publie une lettre d'information et se préoccupe de la formation des permanents d'association. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Centre de documentation et d'information des assurances (C.D.I.A.) et l'Association d'information et d'aide aux victimes de l'Hérault ont proposé concrètement un plan de formation, plus spécialisé pour le premier, plus complet pour le second. Mais, comme nous l'a expliqué son président Claude Lienhard, l'I.N.A.V.E.M. est aussi un organe de réflexion et de recherche ayant pour finalité l'amélioration du traitement des victimes. Il devrait ainsi collaborer avec le C.N.P.D. pour mettre en place au niveau européen une banque de données qui recensera les expériences pilotes réalisées en matière de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. De même l'I.N.A.V.E.M. souhaite favoriser le recours à la médiation.

A la base, on compte actuellement 110 services d'aide aux victimes dont plus de la moitié étant représentée à ces assises. Certains ont la forme de bureaux municipaux, le plus grand nombre a une structure associative. Il s'agit alors en général d'associations nouvellement créées à cette fin bien que l'on rencontre quelques associations qui, existant antérieurement, ont étendu leurs activités à l'aide aux victimes. Les ateliers, auxquels nous avons participé par petits groupes, nous ont permis de réfléchir sur leur fonctionnement.

Le budget des associations fit ainsi l'objet de bien des discussions tant les différences entre associations étaient importantes. Or, comme l'a noté Mme M. P. de Liège, pour durer, une association ne peut reposer uniquement sur le bénévolat, si elle n'a à la base, une épine dorsale composée de permanents salariés. Force est donc de se procurer des ressources. Il s'agit en général de subventions accordées par le bureau d'aide aux victimes — certaines associations préféreraient à ce sujet plus de transparence dans leur attribution —, de subventions accordées par les communes, départements ou régions, aides du C.N.P.D. De nombreuses associations utilisent des T.U.C., mais sont souvent plus hésitantes pour faire appel aux T.I.G. Quelques associations songent au *sponsoring* ou au mécénat. Aussi est-il très utile — et la procédure en est très simple — d'être reconnu d'intérêt général afin que les donateurs puissent déduire les sommes ainsi versées de leur revenu imposable.

L'activité des associations peut être appréciée grâce aux questionnaires que le bureau d'aide aux victimes demande à chaque association de remplir annuellement, dans l'attente d'un système informatisé plus performant. Les chiffres fournis par Mme Marie-Pierre de Liège révèlent une progression constante du nombre de victimes accueillies : plus de 22 000 en 1986 et, si l'on considère que toutes les associations n'ont pas répondu à ces formulaires, on peut selon le chiffre annoncé par M. Lienhard estimer qu'environ 40 000 victimes ont été reçues au cours de l'année dernière.

La communication entre associations a suscité beaucoup d'intérêts : certaines associations sont favorables à la création de structures régionales, d'autres plus réticentes craignent qu'il en résulte une dispersion contraire au but poursuivi lors de la création de l'I.N.A.V.E.M. La communication entre chaque association et les autres structures locales est également délicate. Les rapports sont riches et fructueux avec les conseils communaux de prévention de la délinquance ; de nombreuses associations en font d'ailleurs partie, elles en sont même, a reconnu Mme Vosgien, des acteurs privilégiés. Les relations sont moins idylliques avec les services de police, de justice, les huissiers, les assureurs et surtout les avocats. Mais la discussion a montré qu'il faut, en ce domaine, être très nuancé tant les situations

locales sont diverses. Il apparaît qu'il est toujours souhaitable de rechercher le dialogue, seul moyen pour vaincre des réticences injustifiées souvent faites d'ignorance et de méfiance et ainsi mieux se comprendre.

La spécificité des associations est révélée par leur mission, elles ont, en effet, pour finalité d'aider la victime. Certaines associations fournissent une aide matérielle, dépannage immédiat. Si nous pouvons avec Mme Marie-Pierre de Liège nous réjouir devant de telles initiatives, il est difficile d'envisager leur extension étant donné les difficultés financières que connaissent beaucoup d'associations. L'aide prend également la forme d'intervention auprès des services de police, de justice, des avocats. Mais les rôles les plus spécifiques de ces structures d'accueil résident dans l'information et l'écoute des victimes.

L'information est incontestablement un rôle essentiel des associations d'aide aux victimes. Combien de victimes, ignorant leurs droits, n'ont pas songé à bénéficier des dispositions des lois de 1977 et 1981 ? Informer, n'en déplaît à certains, n'est pas concurrencer les praticiens du droit, mais rendre effectif l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». D'ailleurs, par l'information, l'association prépare le travail de l'avocat, tant il est vrai que la victime est moins réticente à s'adresser à la justice et se trouve alors plus apte à comprendre le déroulement de son procès. Or, pour que cette information soit sérieuse et fidèle, ne faut-il pas recourir à l'informatique ? C'est en tout cas l'opinion de M. Bruno Bertrand qui a réussi à nous persuader que les techniques informatiques étaient la solution originale et efficace à ces problèmes d'information. Avions-nous encore quelques doutes ... il suffisait de participer aux travaux pratiques sous la direction de M. Jean-Louis Bilon pour nous convaincre que l'informatique n'est plus l'apanage de quelques spécialistes, mais va devenir, grâce au système expert « info-victime » présenté par l'A.D.I.A.V. de l'Hérault et réalisé avec l'aide du C.N.P.D., un outil fort précieux que les permanents des associations pourront utiliser dès janvier prochain, et qui, un jour plus lointain, sera directement accessible à tout public par minitel.

Les associations auront-elles alors perdu leur spécificité ? Non, car à l'égard de la victime rien ne pourra remplacer l'écoute. Or, les permanents des associations, par leur formation, leur disponibilité, sont mieux placés pour écouter la victime que les autres interlocuteurs, services de police, justice, avocat ... L'importance de l'écoute d'ailleurs a été reconnue par l'ensemble des participants. Mais il appartenait au docteur Ribstein d'en démontrer toute la richesse dans une intervention de très grande qualité, suivie d'un débat également fort passionnant. L'écoute permet bien sûr d'évaluer le préjudice subi par la victime en évitant tout à la fois qu'une déviation subjective conduite à la sinistrose ou qu'une partie cachée du préjudice ne reste dissimulée par la victime. L'écoute est aussi une technique prophylactique. S'agissant d'une victime non étrangère au crime qu'elle subit (victimes par imprudence, victimes latentes dans les cas du syndrome d'Abel, paranoïa sensitive, névrose de destinée) l'écoute permet à la victime de prendre conscience de son rôle dans la survenance de l'infraction, ce qui la rendra capable à l'avenir d'être maître de son destin. S'agissant d'une victime étrangère au crime qu'elle subit, victime idéale qui apparaît bien souvent déstructurée et dépressive, l'écoute lui restitue un statut de sujet et contribue à entreprendre le « travail de deuil », indispensable pour que la victime puisse objectiviser et assumer sa situation personnelle. Quelle que soit la nature du préjudice, une personne doit être écoutée. Une écoute spécialisée est même dans certains cas souhaitable (par exemple pour les victimes d'infraction sexuelle, d'où intérêt et nécessité d'axer la formation des permanents des associations en ces domaines). N'est-il pas en effet, *a priori*, paradoxal de considérer qu'alors que le même préjudice détruit certains, il grandit au contraire les autres ? Par l'écoute nous pouvons selon la formule même du docteur Ribstein tenter d'agir afin que le même préjudice soit utilisé pour le bien de la victime et non pas sa destruction.

Ainsi s'achèvent les III^{es} Assises nationales des associations d'aide aux victimes sur un bilan fait d'ombres et de lumière, les acquis ne devant pas masquer les problèmes qui subsistent encore. Reste à l'I.N.A.V.E.M., à l'écoute des associations et de leurs assises, à prendre à présent le relais afin de formuler des propositions précises aux responsables des pouvoirs publics et au législateur. Mais, ne l'oublions pas, comme nous le rappelait M. le Premier Président Bacou, la politique criminelle en faveur des victimes, est un

élément d'une politique pénale moderne qui peut contribuer à faire diminuer le sentiment d'insécurité.

Or, qu'en est-il de cette politique criminelle ? Mme Marie-Pierre de Liège, au nom du bureau des victimes de la Chancellerie, puis Mme Vosgien au nom du C.N.P.D., nous ont affirmé que ses grandes orientations sont maintenues, M. Lienhard ajoutant même qu'il faut dépolitiser le problème des victimes.

Propos rassurants qui n'ont cependant pas dissipé les craintes exprimées publiquement par l'association gardoise et que traduisent bien les inquiétudes des associations du Languedoc-Roussillon dont le financement a précisément été victime de manœuvres politiques ! Aussi, dans l'attente des prochaines assises que Dieppe accueillera l'année prochaine, devons-nous au sein de nos associations respectives demeurer vigilants pour que les Electre d'aujourd'hui et de demain puissent encore croire en l'idée de solidarité dans laquelle baigne le droit des victimes... sinon il y aurait fort à craindre qu'à l'instar de l'Electre antique elles cherchent ailleurs un bras pour satisfaire leur vengeance.

Didier THOMAS

SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE

VI^e SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA VICTIMOLOGIE

(Jérusalem, 28 août - 1^{er} septembre 1988)

La Société mondiale de victimologie organise à Jérusalem son VI^e Symposium*, au cours duquel les différents thèmes suivants seront abordés :

- Publications théoriques et conceptuelles sur la victimologie ;
- Programme d'aide aux victimes ;
- Compensation et restitution ;
- Législation concernant les victimes. Les victimes dans le procès pénal ;
- Chartes des droits des victimes ;
- Recherche et police ;
- Victimes d'actes de violence (victimes du terrorisme international, victimes d'homicide et leurs familles, victimes d'infractions sexuelles) ;
- Victimes d'accidents (circulation, transports, accidents du travail ...) ;
- Victimes d'abus de pouvoir ;
- Victimes de génocide et d'holocauste ;
- Victimes d'enlèvement et leurs familles ;
- Victimes de catastrophes nucléaires et écologiques ;
- Victimization de certains groupes (personnes âgées, enfants et adolescents fugueurs, femmes, enfants, handicapés, minorités ethniques, homosexuels ...) ;
- Réaction étatique et institutionnelle aux personnes atteintes du sida.

La langue officielle du congrès est l'anglais.

* Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au Secrétariat du VI^e Symposium international sur la victimologie, P.O. Box 50006, Tel-Aviv 61500, Israël. Tél. : (03) 65.45.71 Téléc 341171 Kens IL Fax : 972.3.655.674.

X^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Hambourg, 4-9 septembre 1988)

Le X^e Congrès international de criminologie* se tiendra à Hambourg, République fédérale d'Allemagne, du 4 au 9 septembre 1988.

Le thème général de ce congrès sera le suivant : « Conceptions de la criminologie, défi de la criminalité et stratégies d'action ». Comme principaux sous-thèmes seront à discuter :

- Criminologie et sciences humaines ;
- Délinquants violents et persistants ;
- Criminalité et abus de pouvoir ;
- Crise de la peine (en particulier de l'emprisonnement) : signification et perspectives.

Parmi les autres thèmes que l'on pourrait inclure il y aura :

- Recherche sur la police ;
- Perspectives des femmes dans la recherche criminologique ;
- Crime et sanctions comme éléments de l'histoire sociale.

Les langues officielles seront l'allemand, le français, l'anglais et l'espagnol.

II. — DROITS ÉTRANGERS

LA RÉCENTE RÉFORME PÉNITENTIAIRE ITALIENNE

(Loi du 10 octobre 1986)

La réforme prévue par la loi du 10 octobre 1986 n° 663 n'introduit, en Italie, aucun nouveau système pénitentiaire, mais elle se limite à modifier le système existant depuis déjà plus de dix ans. Toutefois, si l'on tient compte d'innovations introduites et de leur importance, cette loi récente constitue — avec le R.D. du 18 juin 1931 n° 787 et la loi du 26 juillet 1975 n° 358 — l'un des trois seuls ensembles normatifs qui, au cours de ce siècle, ont transformé de façon significative le droit pénitentiaire italien en l'orientant progressivement vers le principe de l'individualisation de la peine et de la resocialisation du coupable.

En ce qui concerne le règlement pénitentiaire de 1931, il serait peut-être excessif d'affirmer qu'il négligeait la fonction de rééducation. En réalité, il était sous certains aspects influencé par l'École positiviste, laquelle privilégiait les effets de la prévention spéciale de la peine. En fait, d'un côté, ce règlement abrogeait presque totalement la ségrégation (qui était encore largement utilisée dans le « règlement général » précédent de 1891) et d'un autre, il prévoyait un traitement particulier dans le cas des mineurs d'âge, ainsi que la rétribution du travail carcéral. De plus une nouvelle figure y était créée, à savoir celle du *giudice di sorveglianza* (juge de l'application des peines) dont la fonction spécifique était le contrôle de l'exécution des peines. Mais, au-delà de toutes ces innovations (et conformément d'ailleurs à l'idéologie fasciste), un rôle prépondérant était accordé à la fonction afflictive et intimidatrice de la peine ainsi qu'à l'ordre et à la discipline dans l'univers carcéral. Ces éléments, élevés au rang de véritables « valeurs », furent ultérieu-

* Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au secrétariat du congrès : HMC Congress Organisation, X^e Congrès international de criminologie, B.P. 30.24.80, D-2000 Hamburg 36, République fédérale d'Allemagne, Tél. : (040) 35.69.22.42, Télec 212609. Telefax : 35.69.21.80.

rement mis en évidence, au moment de leur application concrète, par la politique à caractère répressif de l'Administration pénitentiaire. En réduisant la fonction rééducative à un effet secondaire de la peine, le règlement de 1931 comportait en réalité une conception pénale — punitive — en net conflit avec les principes affirmés dans la Constitution républicaine de 1948 et surtout en opposition avec le principe fondamental de rééducation prévu par l'article 27, 3^e alinéa de la Constitution. En outre, plusieurs points du Règlement pénitentiaire n'étaient pas pleinement conformes à l'ensemble des *Regles minima* pour le traitement des détenus adoptées aussi bien par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 que, après quelques modifications, par le Conseil de l'Europe en 1973. En fait, le mouvement pour la réforme pénitentiaire a commencé dès l'après-guerre par une longue phase de travaux ministériels qui se prolongèrent jusqu'en 1960, date à partir de laquelle de nombreux projets de loi se sont succédés. Ces derniers, après un *iter* législatif particulièrement long et difficile, débouchèrent sur la promulgation de la loi du 26 juillet 1975 n° 354 « *ordinamento penitenziario* » et du règlement d'exécution relatif (D.P.R. 29 avril 1976 n° 431).

Cet ensemble normatif a profondément modifié le régime d'exécution des peines précédent ainsi que celui des mesures privatives ou limitatives de liberté. En particulier, d'une part on a prévu un traitement individualisé expressément destiné à la resocialisation du coupable, et fondé sur la mise à disposition non coercitive d'instruments rééducatifs (instruction, travail, permissions etc.); d'autre part, afin de réaliser le « traitement progressif », on a introduit un système de mesures alternatives articulé dont font partie l'*affidamento in prova al servizio sociale* (sorte de sursis avec mise à l'épreuve), la *semilibertà* (la semi-liberté) et la *liberazione anticipata* (réduction de peine).

Abstraction faite de certains défauts et lacunes spécifiques de la réforme pénitentiaire de 1975, les problèmes les plus graves qu'elle a engendrés ont été sans aucun doute déterminés par la fracture profonde existant entre le niveau de civilisation juridique de la nouvelle loi et la situation pénitentiaire concrète; situation qui nécessitait un effort technique et organisationnel important pour être adaptée à cette réforme.

L'expérience de ces dernières années non seulement démontre une fois de plus combien l'institution pénitentiaire résiste aux innovations; mais encore, et surtout, elle témoigne que l'effort d'adaptation souhaité a été bien inférieur aux attentes. Il faut toutefois reconnaître que l'absence de la volonté politique réelle de traduire la réforme pénitentiaire au niveau pratique doit aussi être attribuée au retour (qui s'est vérifié après 1975), à une conception de la peine centrée sur sa fonction intimidatrice; ce phénomène s'explique, au niveau international, par la diminution d'intérêt d'une partie de la doctrine envers le traitement rééducatif et surtout, au niveau national, par l'augmentation du nombre de délits et la propagation de la criminalité organisée (principalement mais pas seulement politique).

L'expression de ce reflux ayant suivi immédiatement la promulgation de la loi 354/75 se manifesta en particulier à travers les phénomènes suivants: a) le recours exagéré à l'article 90 de cette loi (actuellement abrogée par la loi 663/86) qui, dans les cas de « raisons graves et exceptionnelles d'ordre et de sécurité », permettait de suspendre pour un certain laps de temps et dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires l'application des règles du traitement de resocialisation, et des mesures prévues par l'institution pénitentiaire si celle-ci était en contradiction avec les mesures nécessaires pour l'ordre et la sécurité; b) la réforme des permissions promulguée par la loi du 11 juillet 1977 n° 1977 n° 450, laquelle a rapidement modifié de façon restrictive la discipline prévue en la matière par la loi 354/75.

Mais, de façon plus générale, tout ce qu'on appelle la « législation de l'urgence » de la deuxième moitié des années 70 et du début des années 80 — visant à s'opposer à la délinquance politique violente de ces années — se fondait sur une conception de la peine essentiellement centrée sur sa fonction de répression et de dissuasion. On peut donc dire que, pour cette période, aussi bien le législateur que l'administration ont suivi, du point de vue pénal, une direction opposée à celle que suggérait le système pénitentiaire. C'est ainsi que fut limité l'effet novateur de la réforme, tout au moins lorsque les tendances progressistes de la loi 354/75 étaient considérées en contraste avec les choix de la politique criminelle de l'époque.

Le changement du cadre politique et social qui s'est vérifié après 1982, suite à la défaite du terrorisme, a coïncidé avec la réaffirmation vigoureuse (tout au moins en apparence), de la fonction rééducative de la peine, et en particulier, des idées de traitement et de resocialisation sur lesquelles repose le système pénitentiaire de 1975. Toutefois, un certain climat culturel s'étant reconstitué, il a semblé opportun de promulguer une modification radicale de la loi 354/75 ; et ceci, afin de combler les limites qui s'étaient manifestées au cours de dix ans d'application pratique, et afin d'adapter le système pénitentiaire à l'évolution rapide de la criminalité et même de la population pénitentiaire.

C'est ainsi qu'a été présenté un projet de loi qui, à la suite de modifications successives, est devenu la loi 663/86. Cette loi crée, d'une part de nouvelles possibilités de différencier le traitement, et d'autre part, elle élargit le domaine d'application des instruments rééducatifs prévus par la loi 354/75, en multipliant les occasions de réadaptation des détenus à la vie sociale. De cette façon, on poursuit contextuellement un programme intense de déflation pénitentiaire en phase exécutive grâce auquel la détention assume effectivement la fonction de *extrema ratio* du système punitif.

Les innovations prévues par la réforme concernent essentiellement cinq domaines fondamentaux : la *sorveglianza particolare* (surveillance particulière — art. 1, 2 et 3 loi 663/86), il *lavoro carcerario* (le travail carcéral — art. 5, 6, 7 et 29), *i permessi-premio* (les permissions-récompense — art. 9), *le misure alternative alla detenzione* (les mesures alternatives à la détention — art. 11-19), *la magistratura di sorveglianza* (les juges de l'application des peines — art. 20-26). En outre, la discipline des mesures de sécurité a été, elle aussi, partiellement modifiée (art. 31).

a) La création de l'institut de la *sorveglianza particolare* à laquelle sont soumis les sujets les plus dangereux pour une période de temps maximum de six mois (sauf en cas d'éventuelles prolongations d'un maximum de trois mois chacune) est dictée par deux exigences différentes : en premier lieu, prévoir un système pénitentiaire différencié *ad personam* afin de garantir l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ; en deuxième lieu, soumettre toute diversification du traitement au principe de légalité. Dans ce but, sont énoncés de façon spécifique les conditions subjectives en présence desquelles ce régime peut être appliqué ; la procédure à suivre pour le recours éventuel de la part du sujet soumis à la surveillance particulière ; enfin, les contenus de cette dernière. A ce propos, la loi précise que seules les restrictions indispensables pour le maintien de l'ordre et de la sécurité sont consenties, en affirmant l'intangibilité de certains droits du coupable de niveau constitutionnel.

Les sujets soumis à la *sorveglianza particolare* ne sont pas réunis dans des établissements pénitentiaires spéciaux ou secteurs de « haute sécurité ». Ceci, tout en répondant de façon cohérente aux lignes de fond du système pénitentiaire, pourrait créer au niveau pratique des inconvénients dérivant de l'hétérogénéité des détenus et des types de traitements coexistant potentiellement au sein de l'établissement pénitentiaire.

Suite à cette nouvelle discipline articulée, la loi 663/86 a abrogé l'article 90 de l'ordonnance pénitentiaire qui, comme il a déjà été dit, permettait de suspendre les règles normales du traitement pour des « raisons de sécurité » d'ailleurs non précisées par la loi. L'article 90 de l'ordonnance pénitentiaire a ainsi été remplacé par l'article 41 *bis* de l'ordonnance pénitentiaire, lequel permet la suspension du traitement au sein d'un établissement pénitentiaire ou d'une partie de celui-ci, mais uniquement « dans des cas exceptionnels de révolte ou d'autres graves situations d'urgence ».

b) En ce qui concerne le travail carcéral, plusieurs points de la discipline précédente ont été modifiés ; ceci, d'une part afin de rapprocher les dispositions prévues pour les détenus-travailleurs de celles qui existent pour les travailleurs libres ; d'autre part pour offrir à un nombre plus élevé de sujets la possibilité de travailler au cours de l'expiation de leur peine ; possibilité qui en réalité est actuellement compromise par le manque général — aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire — d'offres d'emploi.

A propos du rapprochement entre travail carcéral et travail libre, il est opportun de signaler en particulier l'élimination des retenues opérées sur la rémunération des détenus qui en réduisaient considérablement le montant global ; en outre, on a prévu des heures

de permission au cours desquelles les détenus peuvent s'abstenir de travailler tout en étant rémunérés et ainsi suivre une scolarité ou une formation professionnelle organisées par l'Administration pénitentiaire. Par contre, en ce qui concerne l'augmentation du travail carcéral, des mesures spéciales sont prises afin de faciliter la vente des produits des activités pénitentiaires et de promouvoir le travail à l'extérieur ; c'est-à-dire, le travail que certains détenus considérés comme non dangereux effectuent à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, dans des entreprises publiques ou privées.

c) En matière de permissions, l'article 30 *ter* relatif à la nouvelle institution des permissions-récompense est introduit dans la loi pénitentiaire. De cette façon, en plus des permissions prévues dans un but humanitaire par l'article 30 de l'ordonnance pénitentiaire (qui, suite à une modification restrictive apportée par la loi du 12 janvier 1977, n° 1 ne sont désormais accordées que dans des cas exceptionnels pour des raisons de famille extrêmement graves), est institué un nouveau type de permission dont la fonction est principalement *resocialisante* et qui est destinée aux condamnés « se comportant de façon régulière et ne représentant aucun danger particulier pour la société ». Etant donné la complexité extrême de la nouvelle institution, le législateur a spécifié les éléments en fonction desquels il est opportun d'établir la « conduite régulière », ainsi que, bien sûr, la durée maximum des permissions (qui ne doit pas être supérieure à 15 jours et ne peut atteindre qu'un maximum de 45 jours par année de détention). En outre, pour les sujets condamnés à une détention supérieure à trois ans, les permissions-récompense ne peuvent être accordées que lorsque le détenu a déjà expié un quart de la peine (ou, pour les condamnés à perpétuité, dix ans de réclusion).

d) Au sein de la loi de réforme, les innovations apportées aux mesures alternatives à la détention occupent une position centrale (tant du point de vue formel que substantiel). En ce qui concerne plus particulièrement l'*affidamento in prova al servizio sociale* (sursis avec mise à l'épreuve), on a abrogé, entre autres, la disposition qui excluait l'admission à cette institution dans les cas où le sujet était condamné pour certaines infractions particulièrement graves (comme le hold-up, l'extorsion, l'enlèvement de personnes etc.). En outre, tous les condamnés dont la détention a une durée non supérieure à trois ans peuvent désormais bénéficier de l'*affidamento in prova*, même si, en plus de la peine de détention, une mesure de sécurité spéciale a été prévue. Pour ce qui est de la semi-liberté, accordée en fonction des progrès accomplis au cours du traitement, on a supprimé toute forme d'exclusion « objective » de cet instrument resocialisant fondamental, qui peut ainsi être accordé (après l'expiation de la moitié de la peine) aux sujets condamnés pour tout type de délit et à tout type de peine. Par contre, auparavant, la semi-liberté ne pouvait être accordée ni aux responsables de délits empêchant l'*affidamento in prova* (hold-up etc.), ni aux condamnés à perpétuité. Ces derniers peuvent désormais bénéficier de la semi-liberté après vingt ans de prison. Quant à la *liberazione anticipata*, les réductions de peine accordées au « condamné à la détention ayant démontré sa participation au traitement de rééducation » ont été augmentées du point de vue de leur *quantum* (de vingt à quarante-cinq jours par trimestre de peine). En outre, dans le calcul de la durée de la peine qu'il faut avoir purgée pour pouvoir bénéficier des permissions-récompense, de la semi-liberté et de la libération avec sursis, la partie de peine retranchée suite à la *liberazione anticipata* est considérée comme si elle avait été effectivement expiée.

Il est en outre important de rappeler que la loi 663/86 non seulement élargit le champ d'application et la portée des mesures existant déjà, mais introduit dans le règlement pénitentiaire une nouvelle mesure alternative : la *detenzione domiciliare* (détention domiciliaire). Celle-ci peut être appliquée dans le cas de condamnés se trouvant dans des conditions particulières (les femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de trois ans, les sujets de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante-cinq ans, ou encore les sujets souffrant de maladies très graves), mais uniquement s'ils ont été condamnés à l'*arresto* (emprisonnement) ou à la réclusion d'un maximum de deux ans.

e) La nouvelle loi prévoit également des innovations de grande importance concernant la structure et les compétences des juges et du tribunal de l'application des peines. Entre autres, on a élargi la compétence des premiers qui désormais s'occupent de l'exécution de toutes les mesures de sûreté. Quant au tribunal de l'exécution des peines, il devient compétent en matière de *liberazione condizionale* (sorte de libération avec sursis), alors

qu'auparavant la Cour d'appel était compétente. En outre, les procédures se déroulant devant les juges et le tribunal de l'application des peines ont été unifiées. De cette façon, on a perfectionné l'autonomie de cette partie de la magistrature qui détient le pouvoir de prendre les décisions tant en ce qui concerne les mesures alternatives que les mesures de sûreté.

f) Enfin, à propos des mesures de sûreté, les présomptions de danger social sont abolies de sorte que l'application des mesures de sûreté personnelles requiert désormais la vérification concrète de l'état de danger. En outre, on a introduit la possibilité pour le juge de l'application des peines de révoquer les déclarations de *delinquenza abituale* (délinquance habituelle), *professionale* (professionnelle) ou *per tendenza* (par inclination), déclarations qui, dans le système pénal italien, déterminent l'application des mesures de sûreté spécifiques (art. 216 c. p.).

En définitive, on peut affirmer que la loi récente de réforme du système pénitentiaire, d'une part, représente la preuve de l'attention la plus vive réservée désormais aux problèmes de la détention et de la réadaptation sociale, et d'autre part constitue le véhicule de cette « culture de l'exécution pénale » qui, jusqu'à présent, s'est révélée insuffisante en Italie.

Toutefois, si la loi 663/86 a permis de combler bien des lacunes que présentait la loi précédente 354/75 on ne peut nier qu'elle se révèle, en plusieurs points, incohérente et incomplète. En particulier — probablement à cause de la rapidité de son *iter* législatif due à la nécessité de répondre aux attentes du monde carcéral et d'entamer un procès de déflation pénitentiaire rapide — la réforme récente a omis de réglementer les aspects fondamentaux du système pénitentiaire relatifs à la réorganisation du personnel administratif, aux structures, aux rapports entre établissement pénitentiaire et milieu social.

D'un point de vue plus général, la loi 663/86 pose des inconnues et des problèmes liés au passage définitif du principe de l'intangibilité de la peine (déjà altéré par la loi 354/75) au principe opposé de sa personnalisation — c'est-à-dire de sa définition concrète — au cours de son application pratique. Ces problèmes se réfèrent avant tout à l'hypertrophie actuelle, au niveau de la phase exécutive, du pouvoir discrétionnaire du juge et quelquefois même de l'Administration pénitentiaire. Pouvoir discrétionnaire qui assume une ampleur et des caractéristiques étrangères à la tradition pénale italienne et semble permettre (également à cause des défauts de clarté-précision des présupposés légaux destinés à limiter ce pouvoir) d'utiliser certains instruments du traitement rééducatif-progressif dans des buts bien différents de ceux du niveau constitutionnel, visés par le législateur. Selon toute probabilité, ce seront précisément les critères suivis au moment de l'application pratique de la loi 663/86 ainsi que les résultats concrets obtenus qui détermineront prochainement en Italie les développements incertains de l'éternel conflit entre principe d'individualisation du traitement et principe de légalité.

Alessandro BERNARDI

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

A Capacity to Punish. The Ecology of Crime and Punishment, par Henry N. Pontell, Bloomington, Indiana University Press, 1984, 140 pages.

L'étude que nous présente cet auteur américain, professeur d'écologie sociale dans une université californienne, provient de ses études de doctorat en sociologie. Le point clé de son ouvrage consiste à analyser l'aptitude de notre système à punir les crimes. L'auteur constate que, malgré des dépenses de plusieurs millions de dollars, l'apparition de nouvelles lois punissant plus sévèrement les crimes et un système judiciaire qui se développe très rapidement, l'Amérique perd sa guerre contre la criminalité. Le système judiciaire est débordé et les prisons sont remplies. Les Etats-Unis ont le taux d'incarcération le plus élevé des pays développés et malgré cela ils ont également le taux de criminalité commise avec violence le plus élevé.

La guerre contre la criminalité a commencé au début des années 60 par des programmes libéraux qui consistaient à attaquer la criminalité dans ses racines sociales. Ces méthodes ont été remplacées dans les années 70 par une idéologie plus pragmatique et conservatrice qui visait plutôt à punir les criminels. La méthode consistant à réduire la criminalité par des mesures directes, rapides et sévères domine toujours la politique des années 80 et malgré tout, leur succès est mitigé.

L'auteur tente donc de trouver les raisons qui ont fait que ces méthodes ont échoué. Plusieurs questions classiques refont surface et l'auteur suggère de nouvelles réponses. La dissuasion n'est plus une arme contre la criminalité selon lui. L'image selon laquelle la société doit se protéger avec de gros fusils et des grandes prisons doit disparaître. Le système judiciaire fonctionne de la meilleure façon lorsqu'il est le moins utilisé. Voici une étude intéressante dans un domaine qui continuera toujours à soulever de grandes polémiques.

Philippe LAFARGE

Solon. Raison pour la justice, Paris, Dalloz Jurisprudence Générale, 1986, 210 pages.

Les auteurs de cet ouvrage ont utilisé le pseudonyme de Solon, sage de la Grèce antique, pour présenter leur vision libérale de la justice. On apprend à la lecture de la préface écrite par le Professeur Soyer, directeur de l'Institut de criminologie de Paris, que les

auteurs sont des magistrats qui ont voulu faire état de leur expérience professionnelle et faire éclater la crise d'identité et les faiblesses de la justice mais aussi sa noblesse et ses grandeurs. Ils sont ainsi amenés à « juger la justice » de façon à fournir aux lecteurs — comme ils le disent eux-mêmes en conclusion — des repères et des chemins de réflexion de façon à ce que tous aient matière à réflexion.

La première partie est consacrée à la justice par rapport à l'Etat et par rapport au justiciable. La vision est dans l'ensemble pessimiste tant pour la justice pénale que pour la justice civile. La première apparaît paralysée comme empêtrée dans des doctrines criminologiques hésitantes et dans une politique criminelle critiquable. Elle ne sait faire face ni à l'augmentation de la criminalité ni à l'importance des récidives ... aussi convient-il selon les auteurs d'inventer un nouveau langage pour restaurer la responsabilité individuelle et l'effectivité des peines. Quant à la justice civile, à la fois trop lente et trop chère, elle déconcerte le plaideur qui erre à la recherche de son juge compétent et qui s'épuise à la compréhension des multiples lois ... d'où la nécessité de repenser la conception d'ensemble et d'apporter des idées nouvelles, telles que l'extension du domaine de la conciliation, l'appel au bénévolat, d'exiger la stricte exécution des décisions de justice et sans doute d'aller encore beaucoup plus loin en formant les magistrats et les avocats sur la base d'un tronc commun obligatoire et en rapprochant, et pourquoi pas en fusionnant, les juridictions administratives et civiles.

La seconde partie est consacrée aux juges eux-mêmes. Parce qu'ils n'exercent pas une fonction comme les autres, ils doivent bénéficier d'une pleine indépendance et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Leur recrutement doit être de qualité. Il leur faut aussi beaucoup de vigilance tant à l'égard du fait syndical qu'à l'égard du pouvoir politique.

Crise de la justice et crise du juge ne font qu'un. Le constat est clair, les formules sont frappantes. Pourtant tout est dit sans méchanceté avec simplicité et même mesure. Il suffit de relire les passages du livre sur l'avant-projet de Code pénal, sur la peine de mort, sur les peines de substitution ou même sur les réalités pénitentiaires pour vérifier que les idées sont simplement proposées au lecteur et non imposées. Chacun est libre de sa propre appréciation. Cet ouvrage en tous cas a le mérite d'exposer clairement un point de vue. Il ne peut laisser indifférent.

P. COUV RAT

L'égalité en droit pénal, par M. Danti-Juan, Paris, Editions Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, volume 6, 1987, 401 pages.

Sans conteste, le concept d'égalité méritait qu'un pénaliste lui consacre une étude d'ensemble. Ce principe, en effet, qui remonte bien plus haut dans l'histoire que ne le croient ceux qui font de 1789 le point de départ de l'époque contemporaine, imprègne tout le droit pénal. Ou mieux, se pose à propos d'un très grand nombre de questions pénales. Les grands principes généraux eux-mêmes, et pas seulement telles institutions techniques particulières comme le classement sans suite ou les circonstances atténuantes, sont liés à l'égalité. Le principe de la légalité ne veut-il pas, par exemple, que les mêmes normes s'appliquent à tous ? Le principe d'individualisation, de son côté, ne doit-il pas être défendu en faisant remarquer qu'il implique une espèce d'égalité des chances ?

Le travail de M. Danti-Juan — qui est sa thèse de doctorat, aujourd'hui publiée — était donc utile et, devant les multiples aspects du principe égalitaire qui se développent aujourd'hui, venait à son heure.

L'idée générale de cette thèse est que l'égalité, si elle est voulue par le législateur, n'est pas nécessairement assurée en pratique. De là, les deux parties de ce travail : l'égalité voulue par la loi et l'égalité assurée par la justice pénale.

Dans sa première partie, l'auteur développe d'abord l'étendue du principe égalitaire dans la loi, qu'il s'agisse de textes généraux ou de textes contenant une incrimination particulière ou corrigeant certaines inégalités de fait (mineurs, déficients de toutes sortes ...). Il s'attache ensuite aux limites assignées au principe par la loi : assez souvent, l'inégalité

est en germe dans la loi comme le montrent les théories de la tentative ou de la complicité; d'autres fois, elle est acceptée par le législateur et c'est par exemple le cas pour certaines discriminations; quelquefois enfin, l'inégalité est choisie par la loi, que cette inégalité revête le manteau de l'indulgence (immunités, excuses, amnistie ...) ou celui de la répression (certaines répressions aggravées ou spéciales).

Dans sa deuxième partie, relative à l'égalité assurée par la justice pénale, M. Danti-Juan considère tour à tour la prédominance de l'égalité dans la justice pénale et la subsistance de l'inégalité dans cette même justice. Le premier développement intéresse notamment ces décisions qui neutralisent des textes inégalitaires comme on l'a vu avec cette jurisprudence du Conseil constitutionnel anéantissant une loi du 26 juin 1975 qui habitait le président du Tribunal à décider discrétionnairement si ce dernier siègerait ou non en formation collégiale. L'auteur insiste aussi, longuement, sur l'individualisation, que celle-ci s'applique à la poursuite, à la fixation de la sanction ou à l'exécution de celle-ci. Ce principe d'individualisation conduit tout naturellement au second mouvement: des inégalités sont parfois créées par la jurisprudence tandis que d'autres sont inhérentes aux structures de la justice, notamment à ses moyens en personnel ou en matériel.

C'est, en vérité, le droit criminel tout entier, et pas seulement le droit de forme comme on pourrait le croire qui défile dans ce travail. La maîtrise de M. Danti-Juan dans la discipline pénale est évidente et le conduit très souvent à des rapprochements ou à des oppositions saisissants. On admirera, outre la clarté du style, le caractère pédagogique des subdivisions, leur balancement et leur équilibre. Nous ne doutons pas que ce livre soit promis à une grande notoriété. Des thèses aussi générales sont rares et des thèses aussi riches le sont davantage encore.

Jean PRADEL

Jalons pour une théorie critique du droit, par François Ost et Michel van de Kerchove, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, 605 pages.

Conscients de s'inscrire comme un jalon dans la longue tradition de la théorie du droit, François Ost et Michel van de Kerchove se proposent, sans récuser le discours juridique, de libérer les virtualités critiques dont le droit est porteur. Ils affirment leur souci d'émanciper ce discours de toute dérive dogmatique tant du côté des théories réductrices du droit qui nient leur objet, que du côté de la théorie traditionnelle qui se borne à sa reproduction.

L'unité de l'ouvrage, constitué d'une série d'articles récents dont certains sont inédits, paraît se situer autour d'une distinction épistémologique empruntée à Hart entre les points de vue interne (propre à celui qui accepte les règles de conduite) et externe (celui, plus neutre, de l'observateur) relatifs aux attitudes devant le droit. Les auteurs optent pour « le point de vue externe explicatif » et proposent une science interdisciplinaire du droit où « l'indispensable rupture épistémologique à l'égard de l'objet n'amène pas à dissoudre les représentations véhiculées par les sujets de droit ». Il s'agit d'*expliquer* le droit d'un point de vue externe à l'aide de théories (logique, théorie des systèmes, sociologie ...) qui lui sont extérieures sans négliger pour autant *la compréhension*, d'un point de vue interne, des modèles, relation, comportements des sujets de droit.

Dans l'analyse du phénomène juridique observé d'un point de vue externe, les auteurs, s'inspirant de la théorie des systèmes, introduisent notamment *le paradigme de la complexité*. Contre l'image kelsénienne d'une pyramide juridique où le haut valide le bas, ils font valoir l'idée d'une hiérarchie enchevêtrée et le caractère interactionnel, multiple et récursif du droit. Ainsi, de même qu'une proposition scientifique, une proposition juridique est assujettie à des conditions de validité. Celles-ci sont constituées par 3 pôles en interaction constante: validité formelle (légalité), validité empirique (effectivité), validité axiologique (légitimité). Le processus de validation prend la forme de « boucles récursives » et d'un « échange ininterrompu de prétentions et de reconnaissances croisées, émanant des autorités qui tour à tour créent et appliquent le droit » où aucune instance ne peut avoir le dernier mot.

C'est au contraire du point de vue interne propre aux acteurs du système juridique, que sont étudiés l'interprétation de la loi, les rapports entre droit et éthique, et la légitimité du discours juridique. Ici la théorie critique analyse le discours de la dogmatique dont certains paradigmes comme le principe de souveraineté et de rationalité du législateur, constituent de véritables obstacles à la connaissance du phénomène juridique. En ce qui concerne, par exemple, l'interprétation du droit, les auteurs observent que le juge s'engage dans un processus de pré-compréhension du texte avant même de l'interpréter. Il entre ainsi dans un « cercle herméneutique » où toute démarche interprétative est nourrie d'une attente de sens déterminée par un contexte où domine l'image du législateur rationnel.

Par son souci d'éviter un excès de proximité comme un excès de distance par rapport à son objet, la théorie critique se caractérise, en définitive, par une dialectique entre l'explicitation et la compréhension du phénomène juridique. Dans sa recherche d'un point d'équilibre dans les différentes approches du droit, elle rejoint aussi l'objectif général de la sociologie juridique telle que le doyen Carbonnier la conçoit : mieux cerner « ce quelque chose d'essentiel » que le droit ajoute au phénomène social.

Denis SALAS

Droit, nature, histoire : « Michel Villey, philosophe du droit ». IV^e Colloque de l'Association française de philosophie du droit (Université de Paris II, 23-24 novembre 1984), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1985, 206 pages.

A l'occasion du départ à la retraite de Michel Villey, l'Association française de philosophie du Droit lui consacra son IV^e colloque. Les actes en sont heureusement publiés et permettent de cerner les discussions que suscite la philosophie du droit de Michel Villey.

Les contributions, en effet, et on s'en réjouira, ne sont pas uniquement hagiographiques, et chacune, à sa façon, éclaire l'une de ses prises de position sur le droit romain (Yan Thomas), l'histoire (François Ewald), la logique juridique (Alessandro Giuliani), le droit pénal et la morale (Pierrette Poncela), le droit naturel moderne (Hans Rapp), l'individualisme (Simone Goyard-Fabre), le positivisme (René Seve).

D'autres études, encore, sont publiées (de C. Atias, B. Barret-Kriegel, M. Bastit, J. Chanteur, J. Freund, J. L. Gardies, G. Kalinowski, G. Samuel, F. Terré, J. L. Vullierme) ; d'autres études, surtout, restent à publier pour entretenir le dialogue dans lequel Michel Villey voit l'une des vertus essentielles du philosophe du droit.

Pierrette PONCELA

Il problema della criminalita' (Le problème de la criminalité), par Ferrando Mantovani, Padoue, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1984, XVIII + 682 pages.

Dans de nombreux pays, mais surtout en Italie, la criminologie, la politique criminelle et le droit pénal (comme du reste les autres matières qui leur sont complémentaires) apparaissent aujourd'hui exposés à un double risque : d'une part, le risque d'un isolement croissant et réciproque, conséquence directe de leur progressive autonomie scientifique ; d'autre part, le risque d'une totale dépendance de chacune de ces matières aux idéologies et doctrines opposées. C'est pourquoi il faut retenir que la richesse et la variété sans cesse croissantes des études concernant la science criminelle (ou bien les sciences criminelles) deviennent un obstacle à une recherche « globale » du phénomène criminel et à l'acquisition de points fermes à caractère objectif capables de survivre à l'actuelle dialectique des opposés.

M. Mantovani, dans son œuvre imposante, se livre à une analyse systématique visant à surmonter une telle fragmentation scientifique et à contenir — du moins en partie — une telle instabilité. La volonté de réduire à un système unitaire tout ce qui aujourd'hui se trouve éparpillé en mille ramifications naît aussi bien de la conscience de la

complémentarité et de l'interdépendance des sciences criminelles que de la certitude acquise du désordre et des dommages liés aux oscillations cycliques produites, au-delà de tout bon sens, par les courants extrémistes *lato sensu* classiques et positivistes, ou individualistes et sociologiques. L'objectif (défini par l'auteur même : « on ne peut plus ambitieux ») est justement celui d'offrir « une vision synthétique des problèmes, positions et acquisitions des sciences criminelles » (p. XIII); c'est-à-dire de cerner *les problèmes fondamentaux* de telles sciences et de fixer, en liaison avec eux, certains *points fermes* à l'intérieur de débats scientifiques constamment changeants. Des points fermes qui peuvent devenir, en même temps, des barrières opposées aux régressions envers la barbarie sociale et juridique et des bases pour les nouveaux buts scientifiques, et particulièrement pour une politique criminelle marquée par la rationalité plutôt que par l'émotivité et la force.

D'après l'auteur, il y a quatre éternels *problèmes fondamentaux* des sciences criminelles, qui concernent respectivement : la définition de « criminalité » ; les causes de la criminalité ; la lutte contre elle ; les garanties de la liberté individuelle. Les quatre parties de ce livre sont consacrées à l'analyse de ces problèmes. En ce qui concerne *le problème de la définition de « criminalité »* (première partie, pp. 51-89), la recherche porte, en particulier, sur la définition criminologique et sur la définition juridique de la criminalité, ainsi que sur les principes de *légalité* formelle et substantielle.

Dans le cadre de l'analyse du *problème des causes de la criminalité* (deuxième partie, pp. 90-391) sont examinées successivement les théories individualistes (biologique, psychiatrique, psychogénétique, psychosociale) ; les théories sociologiques (phénoménologique et causale) ; la théorie multifactorielle à caractère pragmatique et éclectique. Après avoir souligné les limites et les inconvénients des théories unifactorielles, l'auteur insiste sur l'importance d'un relativisme criminologique fondé sur la conscience des limites insurmontables des sciences criminologiques ; limites dues, au-delà de tout dogmatisme et toute idéologie, à l'imperfection des sciences humaines qui s'avèrent incapables de comprendre et de prévoir complètement les comportements subjectifs, et donc d'offrir des moyens de prévention sûrs contre la criminalité. Toujours d'après l'auteur, il ne faut donc pas s'étonner si, en ce qui concerne l'étiologie criminelle, on peut atteindre seulement certaines vérités élémentaires, affirmées par les théories multifactorielles. Dans leur modestie, ces vérités — qui répondent au sens commun ou à l'expérience humaine générale, et qui s'expriment sous forme de postulat — peuvent cependant remplir une précieuse fonction de frein et de limite aux oscillations produites par les théories unifactorielles opposées.

Toujours dans le cadre de l'examen du problème des causes de la criminalité, sont traitées les questions concernant aussi bien les différentes classifications des délinquants (classification criminologique, juridique, du type normatif d'auteur) que l'étude criminologique des victimes du délit (c'est-à-dire l'étude de l'incidence de la victime sur la genèse et sur la dynamique du délit).

Quant au *problème de la défense contre la criminalité* (troisième partie, pp. 393-535), c'est la peine même dans son fondement et ses différentes fonctions (rétribution, prévention générale, prévention spéciale) qui est avant tout examinée. Sont ensuite analysés les systèmes punitifs « rigides » (basés sur la primauté de la peine de détention) et les systèmes « différenciés » (c'est-à-dire caractérisés par une pluralité de typologies de sanctions et en particulier par les « peines de substitution »), ainsi que les types de sanctions propres à de tels systèmes. L'étude se porte par la suite sur le système de prévention spéciale et sur les différentes mesures de prévention (*post delictum* et *ante delictum*).

Enfin, lors de l'examen attentif du quatrième et dernier *problème, concernant les garanties de la liberté individuelle* (quatrième partie, pp. 537-673) sont traités les principes de garantie du droit pénal substantiel (classés par l'auteur selon qu'ils concernent le fait, la personnalité de l'auteur du fait, la sanction) et de la procédure pénale ; principes « qui constituent des conquêtes de civilisation indispensables et qui caractérisent les actuels Etats de droit » (p. 545).

L'analyse de ces quatre problèmes fondamentaux permet à l'auteur de dégager et d'exposer, à la fin de son œuvre, les *points fermes* auxquels on a précédemment fait allusion, qui pourraient être définis « les constantes » des sciences criminelles. Ces points fermes — comme l'affirme M. Mantovani — « peuvent constituer la prémisse d'une

politique criminelle qui, en dehors de tout mythe et utopie mais aussi de tout pessimisme et fatalisme, décide d'affronter le problème de la lutte contre la criminalité avec un réalisme désenchanté» (p. 668).

Œuvre tout à fait neuve et originale, du moins, par rapport au panorama de la production scientifique italienne, le volume de M. Mantovani vise donc à réorganiser les apports scientifiques hétérogènes que la criminologie, la politique criminelle et le droit pénal offrent à l'étude de la criminalité, élaguant ces apports de leurs composants idéologiques les plus marqués et valorisant leur contenu de rationalité. Et sans aucun doute la double perspective, criminologique et pénale, permet à l'auteur de définir plus exactement les différents problèmes et, pour s'exprimer en termes photographiques, d'obtenir une « profondeur de champ » absolument insolite. Sans compter que, en accord avec sa dimension interdisciplinaire, le traité est enrichi par un nombre infini de notes à caractère non seulement juridique, criminologique, psychiatrique, psychologique, sociologique, mais aussi politique, historique, statistique et de droit comparé. Ces notes, tout en étant pour le lecteur de précieux moments d'enrichissement culturel, étendent à l'infini le cercle potentiel d'usage de l'œuvre même. Celle-ci paraît donc être destinée à un public encore plus large que celui des spécialistes de sciences criminelles.

A l'intérieur d'un univers dominé par l'éternelle lutte entre les théories subjectivistes et sociologiques de la criminalité et entre les fonctions de prévention générale et de rééducation de la peine, l'œuvre de M. Mantovani — en vertu du « principe de réalité » auquel il s'inspire — tend à assumer une position centrale et équilibrée, et à devenir, grâce à sa finesse, sa clarté et son caractère exhaustif, un point de repère fondamental.

Alessandro BERNARDI

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes, par Christiane Hennau-Hublet, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, 475 pages.

La doctrine belge ! On avait eu, on avait lu, Laurent, qui s'était imposé aux premiers rangs de l'exégèse, et Dabin et de Page, et ... Et, dans une discipline en développement, le droit médical, on rencontre des noms de pareille renommée, ceux que par exemple on entend à Gand, lors des congrès mondiaux de Droit médical ! C'est dire la richesse et la force tranquille de la recherche juridique là-bas. Un nouvel et *essentiel* ouvrage ne démentira certes pas cette réputation.

Mme Christiane Hennau-Hublet avait soutenu en 1985 devant l'Université catholique de Louvain une thèse enfin publiée par Bruylant et la L.G.D.J., dans la collection de la Faculté de Droit de cette Université, avec préface de M. le Professeur Jacques Verhaegen, sous le titre : « *L'activité médicale et le droit pénal : les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes* ». Cet ouvrage a été remarqué par l'Académie royale de Belgique. Il se déroule, après un avant-propos sur les incompréhensions réciproques du droit et de la médecine, sur cinq chapitres :

- le pouvoir discrétionnaire du médecin et ses limites ;
- le modus operis dans les incriminations légales ; le concept d'omission ;
- le résultat dommageable ; les concepts de blessures et de maladie ;
- le lien de causalité ;
- l'imputabilité morale de l'infraction.

Enfin, de rapides conclusions résument la recherche et émettent des suggestions (v. aussi Mme Hennau-Hublet : « *L'activité médicale et les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes* », *Rev. Dr. pénal et crim.* 1986, 577 et s.).

Si, selon l'éminent préfacier, cette thèse « contient en elle tout ce qu'il faut pour réconcilier l'exercice de l'art médical et celui de la discipline pénale », déjà le public des médecins et celui des juristes s'entendront pour y trouver une analyse exhaustive des solutions du droit pénal médical belge, et français aussi. Mais, bien entendu, ce n'est pas principalement pour le caractère complet du panorama des infractions d'imprudence et volontaires qu'ils loueront le livre et l'auteur. Il y a plus.

Ce qui attire c'est la qualité, la profondeur de l'analyse. Certes, les limites d'une notice bibliographique ne permettent pas d'insister sur toutes les données d'un ouvrage mais elles permettent des sondages.

Le chapitre premier conduit à l'interrogation sur les limites de l'autonomie du pouvoir médical. Echo des odes sur l'impérialisme médical ! L'étude des limites formelles est de première utilité, mais c'est surtout celle des limites substantielles (exigences de la légalité élémentaire) qui retient une attention durable. « Il appartiendra au juge d'apprécier la qualité objective de l'acte médical, ou en d'autres mots, son caractère adéquat, justifié, au regard des trois conditions de légalité élémentaire que sont d'une part, l'utilité et le caractère strictement nécessaire de l'acte par rapport à l'objectif poursuivi et d'autre part, l'existence d'une proportion entre l'importance de l'objectif même que la mesure prétend servir et les effets dommageables qu'elle entraîne ou risque de causer » (n° 40). Il s'agit là de parler du but de l'acte médical, de sa finalité (M. le Doyen Decocq développait naguère la discussion sur sa « cause »), et de la règle de la raison proportionnée.

Au chapitre III, un approfondissement du concept de blessure et de maladie s'appuie sur la préparation du Code pénal belge de 1867 et l'évolution de la jurisprudence puis constate les difficultés d'application de la définition retenue par les tribunaux. « Au regard de ces considérations il nous apparaît de plus en plus fondé et impérieux de débarrasser la notion de blessures de son attribut qu'est l'agent mécanique ou chimique imputable au prévenu, de telle manière que la blessure puisse être imputée à une omission du praticien, non seulement quand celle-ci est la cause originelle d'un état lésionnel, mais aussi, quand elle a laissé fautivement se poursuivre un processus morbide d'où sont résultées des séquelles, alors que l'agent avait la possibilité d'en déterminer le cours par la mise en œuvre des moyens spécifiques qui s'imposaient à lui » (n° 263). Au chapitre IV, l'appréciation de la causalité ne laisse guère de difficultés, s'il en est ! dans l'ombre par comparaison entre l'analyse civile et les réponses criminelles, approche de la perte de chances, des interférences entre causes du dommage : « Cette aptitude qu'a l'acte médical omis de prévenir ou de combattre le mal s'appréciant au regard du dommage survenu *in concreto*, la faute médicale pourra revêtir un pouvoir causal même en présence d'un processus engagé irréversiblement vers une issue fatale, dès qu'il ressort que le médecin pouvait encore influencer le profil évolutif de ce processus inéluctable. Par ailleurs, s'il ressort de l'examen des faits que la faute imputée au médecin a réellement exercé une influence déterminante, fût-elle partielle, dans l'évolution concrète du processus morbide, en ce sens que le dommage ne se serait certes pas produit de la même façon si l'attitude adéquate avait été adoptée, on conclura au rôle causal effectif de la faute médicale » (n° 488).

Au chapitre V, l'étude de l'imputabilité de l'infraction distingue les diverses formes du dol pénal, critique avec pertinence l'assimilation de la faute civile et de la faute pénale, ouvre des perspectives : « Une condamnation pour lésions corporelles (ou homicide) volontaires pourrait être prononcée à l'égard du médecin dont l'acte dommageable excéderait les limites du pouvoir discrétionnaire que la loi lui reconnaît, s'il apparaît que, prévoyant le dommage comme conséquence inévitable ou simplement possible de son acte, il en a accepté la réalisation, fût-elle éventuelle. Nous pensons particulièrement au domaine des expérimentations biomédicales sur l'homme ... Cette réflexion est transposable à toutes les techniques médicales nouvelles qui ne répondraient pas aux conditions de légalité formelle ou élémentaires précitées au respect desquelles reste subordonnée la licéité de l'acte médical, chaque fois qu'elles présentaient pour le patient un risque lésionnel dont le médecin accepte la réalisation éventuelle ... » (n° 609, 610, 611). Cela aussi est exact : le dépassement ou l'oubli de la finalité curative de l'acte médical ouvre la voie conduisant à l'infraction volontaire. La Cour de cassation (française) l'a enseigné en 1937, 1961 ... Mme Hennau-Hublet avait offert à ses lecteurs d'autres études sur

l'expérimentation humaine, la fécondation *in vitro*, la protection pénale du fœtus face aux expérimentations biomédicales. La thèse présentée confirme les capacités d'analyse et de présentation de l'auteur. Elle a pour autre mérite d'attirer l'attention des spécialistes de droit médical et/ ou pénal sur un phénomène en soi inquiétant, la mise en œuvre de la responsabilité pénale des professionnels de santé, dont le Professeur Levasseur écrivait : « Il y a là, à notre sens, un poids intolérable de nature à gêner considérablement le dynamisme fécond de l'activité médicale ».

G. MÉMETEAU

III. — PÉNOLOGIE ET SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Réapprendre la liberté. La réhabilitation basée sur le champ unifié, par George Ellis, Paris, Editions Club 83, 1985, 330 pages.

La méditation transcendante, présentée dans cet ouvrage selon toutes les recettes habituelles de la publicité pour le lancement sur le marché d'un nouveau produit, comme la méthode idéale pour lutter contre la criminalité et « guérir » les délinquants, « un remède sans nocivité, ne demandant aucun effort, accélérateur de l'évolution, curatif, peu coûteux, rapide et parfaitement adapté à tous les âges et à toutes les conditions » (avant-propos p. 15), n'inspire guère confiance.

Les autorités pénitentiaires de Californie l'ont cependant prise suffisamment au sérieux pour l'expérimenter dans la prison de grande sécurité de Folsom. L'auteur, directeur de l'Institut de réhabilitation sociale du Vermont, l'un des services du Conseil exécutif du Plan mondial établi sous les auspices de Sa Sainteté Maharishi Mahesh Yogi, relate cette expérience et fournit de très nombreux témoignages de satisfaction émanant tant des détenus eux-mêmes que du personnel de la prison. Un ensemble de recherches dites scientifiques tendent à prouver la réussite complète du programme mis en œuvre à Folsom tant sur les détenus que sur les surveillants. L'indicateur de réhabilitation mis au point en donnera suffisamment l'idée. Il tient en une formule :

$$\frac{1 + (FI) (EEG) (SRH)}{1 + (I-RI) (GSR) (PC) (HR, RR)}$$

dans laquelle FI est le coefficient d'indépendance par rapport au champ perceptif ; EEG la cohérence électro-encéphalographique ; SRH la vitesse d'accoutumance de la résistance électrodermale en présence d'un stimulus stressant ; RI les infractions au règlement ; GSR les réactions électrodermales spontanées ; PC le niveau de cortisol du plasma sanguin ; HR le rythme cardiaque et RR le rythme respiratoire.

Curieusement, le lecteur éprouve les plus grandes difficultés à trouver dans cet ouvrage une description précise de la technique elle-même de la méditation transcendante ...

De tout ce fatras, on peut retenir, semble-t-il, que des techniques de relaxation ont réussi à diminuer la tension nerveuse chez les détenus, et à améliorer le climat de la prison. Cela n'est certes pas négligeable, mais ne suffit pas à laisser espérer « des implications considérables pour l'humanité » ou même la disparition prochaine de la criminalité.

J. VÉRIN

IV. DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Bankgeheimnis und Rechtshilfe in Hong Kong und Singapur (Secret bancaire et entraide judiciaire à Hong Kong et Singapour), par Gottlieb A. Keller, vol. 27 des « Schriften zum Bankwesen », Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1983, XVIII- 174 pages.

Compte tenu du fait que les transactions financières n'y souffrent d'aucune restriction, la Suisse joue en Europe un rôle important de place financière internationale, comparable à celui de Hong Kong et de Singapour en Extrême-Orient. M. Keller, en expert reconnu de l'entraide judiciaire internationale et du droit bancaire, a eu la bonne idée de comparer les ordres juridiques de ces deux métropoles exotiques à celui de la Suisse, toute autre comparaison entre ces trois entités étant par ailleurs impossible.

Conscient des difficultés rencontrées par les juristes et les hommes d'affaires européens confrontés à des systèmes juridiques extrême-orientaux méconnus, l'auteur en décrit les institutions et mécanismes avec soin et clarté, soulignant systématiquement les spécificités de chacun, par rapport au droit suisse, ce qui implique un dépouillement soigneux de la législation et de la jurisprudence asiatiques, qu'il connaît bien. Du même coup, il montre combien les critiques formulées au droit bancaire suisse et à son fameux secret sont pour une bonne part infondées et font l'objet d'une manipulation politique évidente, alors que la situation et l'état du droit et de la pratique à Singapour sont moins satisfaisants, tandis qu'à Hong Kong tout reste encore à faire dans ces domaines. Certes, le lecteur pourrait être agacé de lire sous la plume de M. Keller ce qui ressemble parfois à un plaidoyer *pro domo*. Il n'en demeure pas moins que les arguments de l'auteur sont solides, sa démonstration, convaincante.

Les relations entre les places financières européennes et extrême-orientales sont appelées à se développer considérablement. L'étude de M. Keller vient donc à son heure.

P.-H. BOLLE

Delitti contro l'ordine costituzionale, par Ettore Gallo, Enzo Musco, Bologne, Patron Editore, 1984, 301 pages.

La problématique délicate et complexe du délit politique est abordée dans ce volume de façon tout à fait nouvelle et originale, offrant ainsi des solutions interprétatives riches et stimulantes.

Les auteurs (E. Gallo, professeur de droit pénal à l'Université « *La Sapienza* » de Rome et juge à la Cour Constitutionnelle et E. Musco, professeur de droit pénal à l'Université de Catane) ont élaboré leur travail à partir de la constatation du déclin scientifique du concept de « personnalité de l'Etat » en tant qu'institution juridique autonome regroupant toute la série de délits souvent fort différents l'un de l'autre, repris sous le Titre I du Livre II du Code pénal italien ; institution qui, dans le contexte politico-idéologique corporatif, autoritaire et conservateur au sein duquel le code est né, constituait le meilleur instrument classificateur des normes fortement inspirées à la défense du « pouvoir » et de ses « classes dirigeantes ».

L'incohérence du Code Rocco, au niveau de la distinction entre « personnalité nationale » et « personnalité internationale » est également mise en évidence par les auteurs ; en effet la notion de personnalité est essentiellement unitaire, et, par conséquent, la distinction a obligé le législateur à opérer des choix de collocation bien souvent arbitraires et insatisfaisants.

Les auteurs ont donc adopté un point de vue différent qui tient compte des tendances actuelles de la science pénale et des directions les plus récentes suivies par le législateur. De façon particulière, ils considèrent que la défense des intérêts sous-tendus par la

« personnalité de l'Etat » ne peut plus faire abstraction de la physionomie constitutionnelle du système, comme le démontrent les normes fondamentales de la Constitution. Cette défense ne peut négliger les principes de « nécessité » et de « proportion » qui doivent inspirer et justifier la réaction de politique criminelle d'un système démocratique.

L'idée de base est que dans une société pluraliste, au sein de laquelle la Constitution défend les intérêts en conflit et indique la façon démocratique de résoudre les problèmes sociaux, le système de l'Etat en lui-même ne peut être défendu dans son immutabilité absolue, mais en rapport avec les institutions, leur structure, leur fonctionnement et leur prestige. En outre, il est indispensable d'indiquer en même temps les façons de transformer éventuellement ces institutions en fonction des changements de la société : la discipline des modifications constitue elle aussi un aspect essentiel du système constitutionnel.

Les normes encore en vigueur ont donc été examinées par les auteurs avec esprit critique, et ceci afin de les interpréter de façon adéquate à la défense du système constitutionnel telle qu'elle a été exposée ci-dessus. Cette façon d'envisager la question a permis de mettre en évidence l'incompatibilité de certaines normes du code pénal (comme par exemple les articles 270, 272 et 290 et s.) ainsi que d'autres normes établies plus récemment dans le contexte de ce qu'on appelle « la législation de l'urgence ».

C'est ainsi qu'il apparaît souhaitable que de nouveaux critères soient élaborés afin de rendre la discipline des délits politiques plus civile, et ceci en fonction de l'objectif tendanciel d'une restriction progressive du domaine de ces délits visant à le faire coïncider potentiellement avec le domaine des délits communs : tout en veillant, de toute façon, à ce que ce domaine ne dépasse pas la sauvegarde d'un noyau essentiel d'intérêts fondamentaux, contrairement à ce qui est arrivé au cours de la réglementation la plus récente de la protection de l'ordre public.

D'après les auteurs, la physionomie structurale du système constitutionnel sauvegardé pénalement est suffisamment délimitée par les normes regroupées dans le Chapitre II du Livre II du Code pénal se référant aux délits contre la « personnalité nationale de l'Etat ». A celles-ci en ont été ajoutées d'autres que le code englobe improprement parmi celles qui concernent les « délits contre la personnalité internationale de l'Etat » mais qui en réalité sont étroitement liées à l'intégrité du système constitutionnel. Il s'agit des normes prévues pour : les délits contre le secret d'Etat (art. 256 et s.) ; le délit de constitution d'associations subversives (art. 270) et d'associations ayant des fins de terrorisme (art. 270 bis) ; les délits d'attentat contre les droits politiques du citoyen qui concernent, sans aucun doute, la structure constitutionnelle de l'Etat.

Le développement du sujet est complété par l'analyse d'une série de normes qui soit ne font pas partie du code pénal soit sont englobées dans l'ensemble des normes pour la défense de biens juridiques différents, mais qui en réalité doivent être classées dans la catégorie des normes prévues pour les délits contre le système constitutionnel ; et ceci en fonction d'une collocation systématique plus rationnelle. Il s'agit par exemple du délit de reconstitution du parti fasciste (prévu par la loi du 20 juin 1952 n° 645, modifiée ensuite par la loi du 22 mai 1975, n° 152) englobé dans le chapitre consacré aux associations politiques criminelles, et du délit de grève politique subversive, placé parmi les délits d'attentat au système constitutionnel.

La structure d'ensemble du volume est donc articulée de la façon suivante : le premier chapitre est consacré aux « activités délictueuses préparatoires » et comprend l'analyse de la vaste gamme hétérogène des délits d'association politique criminelle et des délits de propagande et d'association. Le deuxième chapitre traite des « délits contre le secret d'Etat » en tenant compte des différentes infractions d'espionnage et de révélation de secrets d'Etat. Dans le troisième chapitre sont analysés les « délits contre le prestige politique de l'Etat » à travers l'étude des nombreuses hypothèses d'outrage. Le quatrième chapitre est consacré à la « typologie d'infractions d'attentat » et comporte un exposé vaste et exemplaire de théorie générale sur le délit *de quo* élaborée à partir de l'idée de base de l'équivalence entre « attentat » et « tentative ».

Le cinquième chapitre comprend une série d'infractions différentes et hétérogènes, parmi lesquelles l'outrage au Président de la République, l'insurrection armée contre les pouvoirs de l'Etat et l'attentat contre les droits politiques du citoyen. Le dernier chapitre est dédié

aux conditions nécessaires pour entamer une procédure ainsi qu'aux circonstances et causes requises pour la non-application d'une peine.

Certaines parties de ce volume exhaustif et extrêmement structuré se révèlent d'une importance particulière dans la mesure où elles constituent le fruit d'une enquête approfondie et complète et offrent des résultats scientifiques d'un intérêt fondamental : il s'agit des parties relatives aux associations subversives, aux associations fascistes et surtout à la typologie d'infractions d'attentat.

Guido CASAROLI

V. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminal Behaviour. An introduction to Criminology and the penal system, 2^e édition, par Herschel Prins, Londres et New York, Tavistock Publications, 1982, 309 pages.

L'étude du comportement criminel a fait couler beaucoup d'encre et l'auteur en est bien conscient. Il décrit lui-même son livre comme étant un guide et une introduction à un sujet complexe. Le comportement criminel, le système judiciaire, les sentences prononcées et leur efficacité et les autres mesures pénales sont ici analysées. Son évaluation des courants de pensées et ses informations pour des lectures plus approfondies en font un excellent livre de base pour ceux qui ont besoin d'aborder l'étude du comportement criminel et du système pénal.

La majeure partie du livre est consacrée aux mesures pénales appliquées à différentes personnes tels adultes, enfants, déficients et autres catégories.

Philippe LAFARGE

The War Against Terrorism, par Neil C. Livingstone, Lexington et Toronto, Lexington Books, D. C. Heath and Company, 1982, 292 pages.

La guerre contre le terrorisme : sujet d'actualité depuis plusieurs années maintenant. Il s'agit d'une guerre qui se déroule dans l'ombre et qui de ce fait est difficile à éclairer. On connaît très bien les résultats du terrorisme mais très peu les terrorismes eux-mêmes, leurs dirigeants, leurs buts, leurs armes, leurs méthodes et leurs structures organisationnelles. De plus, les méthodes et stratégies développées par les gouvernements pour combattre le terrorisme sont, pour des raisons évidentes, difficiles à obtenir.

Comparativement à beaucoup d'autres livres publiés sur ce sujet, ici l'auteur n'est pas un théoricien mais plutôt un praticien de la lutte contre le terrorisme. En effet, l'auteur a été à plusieurs reprises conseiller du gouvernement américain concernant les questions de sécurité nationale, assistant de plusieurs sénateurs pour les affaires internationales et membre du conseil de direction d'une société de sécurité internationale qui s'occupait principalement de la protection de chefs d'Etats. Pour écrire son livre, l'auteur s'est non seulement servi de matériel déjà publié, interviews et expériences personnelles mais il s'est également servi de sources provenant des services de renseignement et de sources confidentielles.

Ce livre dresse donc une perspective sur les stratégies, le financement et l'entraînement des terroristes d'aujourd'hui. L'auteur apporte également des recommandations pour la politique des pays occidentaux dans la lutte contre le terrorisme. Ses recommandations

suivent une ligne dure mais qui dans plusieurs cas ont produit leur effet. Il s'agit donc d'un manuel de base pour préparer une guerre contre le terrorisme international.

Philippe LAFARGE

*Modèle éthologique et criminologie**, par Christian Debuyst, Bruxelles, Pierre Mardaga, Editeur, 1985, 188 pages.

Avec le courage tranquille, la grande honnêteté intellectuelle et le souci scrupuleux de l'objectivité qu'on lui connaît, Christian Debuyst ne cesse, depuis quelques années, de s'interroger sur la validité des fondements de sa propre discipline, la psychologie criminelle, et de la criminologie tout entière.

La psychologie criminelle doit-elle être pensée et élaborée à l'intérieur du système pénal, à travers sa grille de lecture, avec toutes les déformations que cela comporte, ou doit-elle prendre à l'égard de ce système la distance qui lui permette de poser la question en termes de comportements, problématiques et non d'infractions ?.

Avant de s'engager dans cette dernière voie, il paraît nécessaire à Debuyst de marquer un temps d'arrêt pour s'attaquer à une question plus fondamentale : quelle est la valeur des connaissances, particulièrement dans les sciences humaines ? Le présent ouvrage est consacré à l'examen de cette oh ! combien vaste interrogation, à partir des travaux du philosophe anglais K. Popper, qui lie la « connaissance préalable » que nous avons du monde à des constituants biologiques, et particulièrement ceux sur lesquels insistent les éthologistes.

Dans cette perspective, la connaissance apparaît comme une construction effectuée à partir de l'utilité que les éléments du réel peuvent avoir pour la survie. On retrouve les analyses d'Emile De Greef qui voyait la réaction sociale à la délinquance dominée par le jeu des instincts de défense et de sympathie.

Après des développements fort intéressants, les conclusions générales risquent de décevoir le lecteur. Ce « retour épistémologique » conduit, nous dit l'auteur, à prendre comme premier objet d'études la réaction sociale, et à « ne plus considérer le passage à l'acte comme le *moment fondateur* à partir duquel les perspectives explicatives devraient s'ordonner », mais à réintroduire le contexte qui peut donner un sens à un comportement. En bref, il s'agira de « considérer la délinquance comme enjeu dans une relation et non plus seulement comme transgression ».

Il faudra attendre le prochain ouvrage de Christian Debuyst pour savoir si cette réflexion épistémologique a vraiment permis au psychologue et à la criminologie de faire un pas en avant.

J. VÉRIN

VI. — PROBLÈMES DE POLICE

Police Powers in England and Wales, par L. H. Leigh, Londres, Butterworths, 2^e éd., 1985, 315 pages.

Avec le *Police and Criminal Evidence Act* de 1984 va-t-il se produire une substantielle réforme de l'exercice des pouvoirs de la police en Angleterre et au Pays de Galles ?**

Les pouvoirs de la police ne sont guère étudiés en eux-mêmes. C'est-à-dire en tant que conduites praxéologiques, déontiques, en quelque sorte comme substantielles à l'idée de police. C'est par le biais de l'organisation et du contrôle formels, *a posteriori*, que le

* Voir cette *Revue*, Chronique de criminologie, p. 140.

** Voir, Anne Reid : « Un nouveau départ dans la procédure pénale anglaise : le « Police and Criminal Evidence Act », cette *Revue*, 1987, p. 577.

législateur intervient. Ce qui suppose, en deçà ou au-delà de leur codification créatrice sous forme de règles de procédure, l'existence d'un ensemble de gestes et de conduites que l'Etat de droit investit en quelque sorte progressivement, avec prudence. Cela suppose aussi que certains usages, par leurs lointaines racines régionales, font partie de la réalité idiographique. Et doivent être respectés.

Une législation propre à l'ordre public est par ailleurs annoncée. Ce serait une législation « substantive ». En sorte que les *Acts* récents relatifs à la procédure policière (exercice des pouvoirs traditionnels et de leurs déguisements sous de nouvelles apparences ou formes, voire technologiques) ne seraient que les signes précurseurs d'une plus profonde réforme de la manière de percevoir, d'admettre, d'exercer, de se représenter et d'évaluer la police confondue d'ailleurs avec la visibilité de ses pouvoirs.

A côté du mouvement législatif formel une véritable explosion s'observe d'écrits de toutes sortes relativement à l'organisation, aux méthodes et aux valeurs de la police. Ces études, prises de conscience ou occasions de défoulements idéologiques, émanent des Universités, de la recherche scientifique vraie, de la *Royal Commission on Criminal Procedure* ainsi que des *Parliamentary Select Committees*. La réforme en cours va donc stimuler de nouveaux courants de recherche. Nous pensons en effet que la policiologie comparée européenne va devoir s'affirmer. Et cet ouvrage de mise à jour est d'emblée pour elle un très précieux outil. Ce livre est l'œuvre d'un professeur de droit criminel de la *London School of Economics and Political Science*. Cette seconde édition a été révisée à la lumière de la toute récente évolution du contrôle théorique et pratique de la police. D'où l'amorce et le désir d'une approche plus fouillée de la question des pouvoirs de la police. Cette approche est d'abord doctrinale. Mais surtout descriptive compte tenu de la complexité des facteurs qui interviennent et se fondent dans ces équilibres provisoires, pragmatiques, que sont les conventions procédurales. Il s'ensuit que la description risque de créer ses propres objets. La notion de pouvoir est dotée d'un réalisme archaïque. Elle substantifie un verbe. Il s'agit du pouvoir faire. D'où la nécessité de se référer à toutes les sources qui participent à l'émergence d'une structure aussi complexe et parfois contradictoire ou paradoxale que celle que réalisent sur le terrain, en situation spatiotemporelle réelle, l'ensemble des actes ou actions de police. Celle-ci étant désormais perçue comme une institution intégrée au système social global et en interaction avec les sous-systèmes administratif et pénal. Les sources qui permettent de comprendre l'équilibre entre les pouvoirs (1° arrêter, détenir et interroger les suspects ; 2° la forme et les causes raisonnables de *Stop and search*, de contrôler les infractions (constats) aux règles de la circulation et les troubles de la paix civile ; 3° les pouvoirs de perquisitionner, d'identifier les criminels, d'exercer les formes classiques et modernes de la surveillance audio-visuelle et la brûlante question du terrorisme (il est stipulé qu'il s'agit, en ce qui le concerne de dispositions transitoires) sont, ainsi que nous le notions, très différentes, en nature, en portée et en finalité : il s'agit des *statutes*, de la *Common Law*, des règlements administratifs... En sorte que l'approche par « pouvoir », en s'approfondissant, soulève des questions de plus en plus complexes. Et cette légitime complexification attire l'attention sur les limites des approches du type de cet ouvrage. La multidisciplinarité en est trop absente. Il s'ensuit que la description des « pouvoirs » à travers les données jurisprudentielles, les législations essentiellement négociées entre des facteurs, rhétoriquement opposés mais non évalués selon des méthodes scientifiques qualitatives ou quantitatives, le conflit constant et bénéfique entre les encadrements généraux de l'exercice des pouvoirs (pouvoir de faire et non entités magiques) et la « *Police Discretion* » en quelque sorte cosubstantielle à l'idée anglaise de police exercée par un « citoyen » (on dirait de nos jours un homme), et qui fait partie des conditions de la vie démocratique, ressemble surtout au début d'un labourage en profondeur d'un thème qui fut longtemps tabou.

Avant l'examen de chacun des pouvoirs deux chapitres sont consacrés l'un à la « *constitutional position of the police* » (avec notamment des développements relatifs à la structure et à l'organisation de la police) et le second au « développement des pouvoirs de la police ». C'est un tour de force que de résumer, comme l'a fait l'auteur, d'aussi importantes questions où des conflits de valeurs, de normes, de rôles, de pouvoirs, diachroniquement et synchroniquement n'ont cessé et ne cesseront jamais de compliquer l'évolution et la compréhension qu'on s'estime capable d'élaborer à son sujet.

En ce qui nous concerne ici nous nous contenterons d'évoquer quelques points saillants, d'intérêt idiographique pour une approche comparée.

1. La fonction de la police est en incessante évolution — son champ d'intervention ne cesse de s'élargir : devoirs, missions, expertises, assistances, contrôles de toutes sortes ... et même auto-contrôle.

2. Il faut tenir compte de l'élément de *discretion* que la police utilise dans l'exercice de ses activités et qui caractérise l'ensemble du fonctionnement du système. Les « fonctions créatives » associées à l'exercice (obligatoire en tant que choix fonctionnel confié à la responsabilité personnelle) de la *discretion* ainsi que les tensions et ambiguïtés que ce même exercice peut engendrer, tout cela doit être attentivement ciblé par les études sur la police. Ces fonctions créatives peuvent concerner le travail traditionnel ou même s'en éloigner au point d'en faire évoluer qualitativement les rôles (par ex. le rôle social) et ceci dans toutes sortes d'opportunités : participation active à l'état de bien-être social, de sécurité, d'assistance aux diverses personnes en difficulté, en danger, y compris aux immigrants, aux marginalisés, aux déracinés sociaux ...

On peut à cet égard se reporter aux vues de Lord Scarman « *The Role of the Police in a situation of Political Confrontation — 1978-51 Police Journal* ».

3. La règle du recours minimum à la force implique que la *Police-discretion* ait évidemment une obligation de faire liée immédiatement à l'intervention de la police, ce serait même son principal pouvoir. Elle signifie la capacité d'agir de façon responsable en fonction de la perception actuelle des données de la situation, donc de façon flexible et adaptée-adaptable, La *discretion* étant alors l'obligation individuelle d'agir de façon responsable. Ceci permettant d'ailleurs d'éviter l'aggravation de la situation ... Il s'agit d'une sorte de responsabilité personnelle à l'échelle individuelle en temps réel.

4. Face aux situations de désorganisation durables (où les facteurs économiques et sociaux interviennent fortement), la police doit être institutionnellement mobilisée comme faisant intégralement partie des éléments de la responsabilité sociale et non comme une force étrangère, technique ...

5. Le problème de la *discretion* est donc fondamental. Pas seulement en ce qui concerne la police anglaise. C'est un chapitre central de policiologie comparée. C'est pourquoi il est si longuement examiné dans les pages qui plantent le décor historique, idiographique, culturel de la signification structuro-organisationnelle qui tente de maîtriser et d'orienter l'évolution globale et particulière de la fonction. Cette notion de responsabilité personnelle concrète au plan opérationnel est au cœur même des débats politiques relatifs à l'exercice ou l'essence de la police. Il est donc important d'en suivre l'adaptation aux formes nouvelles que prennent les systèmes de police sous la pression des circonstances et de l'évolution complexifiante des cités et des relations transnationales. Notamment dans le cadre régional européen, cela ne manquera pas de poser bien des problèmes relevant de l'approche de la science politique nouvelle. Dans les futurs conflits de pouvoirs la responsabilité personnelle de l'homme dans la police va devenir, apparemment, l'une des conditions d'un exercice démocratique de la police dans une communauté libérale pluraliste.

L'éclairage constitutionnel des pouvoirs de la police a naturellement une portée politique. Ceci apparaît nettement dans la fixation des niveaux d'exercice des pouvoirs légaux de police (ce qui revient soit à légaliser rituellement des gestes naturels, soit à les réinventer en quelque sorte synthétiquement à partir de l'imaginaire juridique). Ce faisant, la police devient une dimension fonctionnelle du cadre de l'exercice des pouvoirs politiques proprement dits ...

Dans cette tendance, le recours à la *discretion*, comme obligation de faire des choix, d'évaluer les réactions ou mesures, par exemple, ici, de qualifier les charges ou de décider de ne pas poursuivre ou de s'en tenir à la pratique non formelle du *cautioning*, offre aux études autonomes et utiles de la police en action un immense champ de déploiement et surtout pour de véritables recherches multidisciplinaires à finalité interdisciplinaire.

On ne pouvait manquer de conclure sur un chapitre consacré « aux moyens de contrôler la pratique de la police ». Il convient d'adapter la nécessaire *discretion* à l'unicité du

système de police dans un monde en transformation à tous égards. Notamment par une formation nouvelle et il faut souhaiter par un recrutement plus ouvert en direction des candidats ayant fait des études supérieures.

Peut-être n'est-il pas inutile d'achever cette analyse par l'information suivante. Il n'était pas prévu dans les *English Arrangements* (p. 8) de « système indépendant d'agents de la poursuite ... » Il existait bien un *Office of the Director of Public Prosecutions*, au rôle sporadique ou consultatif. Depuis 1984 la plupart des polices anglaises se sont dotées de « *prosecuting solicitors' departments* ». Le *Prosecuting of Offences Act* de 1985 devrait déclencher une réforme. L'indépendance du policier pourrait alors changer de nature et reposer notamment sur un recrutement plus ouvert et une formation de haut niveau en matières juridiques et criminologiques. La responsabilité n'a-t-elle pas pour justification tout autant une compétence qu'un droit ? Mais il serait dommage que le policier individuel se fonde dans l'exercice d'une police de masse. Ce qui équivaudrait de sa part à l'abdication de sa responsabilité d'homme chargé de l'application des lois évoquée à la page 20 de l'ouvrage ...

La partie documentaire est d'exceptionnelle valeur. Elle comporte une table des *Statutes* renvoyant aux pages qui les analysent et les commentent. La liste des quelque 450 cas utilisés est annexée ainsi que des tableaux à colonnes (dispositions légales, circonstances de l'émission des mandats, pouvoirs conférés) montrant quels sont les « *statutory powers to enter and search premises under warrant or other written authority* ». Enfin, un index général par pouvoirs et cas d'espèce achève cette véritable encyclopédie de la pratique policière formelle.

Jean SUSINI

Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire, par René Lévy, Genève, Editions Médecine et Hygiène, Paris, Librairie des Méridiens/Klincksieck, 1987, 183 pages.

Cette recherche s'inscrit dans le prolongement d'une thèse sur la procédure de flagrant délit dans la circonscription parisienne (Lévy, 1984) et d'une étude sur l'utilisation des procédures d'urgence de 1977 à 1984 (Lévy, 1985). A partir de ces recherches est née une interrogation sur les pratiques policières, leur rôle dans l'approvisionnement de la justice pénale.

La police suscite de nombreuses controverses et l'action policière devient souvent sujet d'actualité. Le rôle déterminant joué lors de cette première phase du processus pénal (désignation de comportements comme déviants, prise en charge d'une population spécifique, par la mise en œuvre de règles légales et divers processus de classement) justifie les interrogations sur les modalités d'intervention policière. Mais les divers aspects de cette intervention (conditions et déroulement des prises en charge, processus conduisant jusqu'au parquet, critères orientant les décisions) demeurent méconnus. La recherche sociologique dans le domaine policier est en France un domaine pratiquement inexploré.

Bien que largement exploratoire, compte tenu de l'absence de travaux antérieurs, l'investigation présentée contribue à combler cette lacune, ses limites étant posées dès les premières pages :

- données recueillies dans la circonscription parisienne de 1979 à 1981 (en alternance à la 8^e section du Parquet de Paris et dans les différents services de police dont une description très détaillée est fournie dans le 1^{er} chapitre),
- la population de référence est constituée de « mis en cause » : les données ne comprennent donc que des affaires élucidées (particularité ayant une incidence importante sur les résultats).

Cette double spécificité pose le problème de la généralisation mais les analyses présentées répondent aux questions du lecteur ou suscitent sa réflexion.

D'autre part, l'auteur ne se contente pas d'exposer et d'analyser ses propres données mais articule sa réflexion sur les résultats de travaux étrangers et quelques recherches françaises. Les indications bibliographiques insérées avant les annexes et les nombreuses

notes en fin de chapitres fournissent les références indispensables. Une annexe consacrée à la méthodologie employée précise la démarche.

Au fil des trois premiers chapitres (Le déclenchement de l'intervention policière — l'enquête policière — les relations entre la police judiciaire et le parquet) le lecteur est invité à suivre l'itinéraire des personnes mises en cause et à découvrir les conditions d'intervention de la police ainsi que la manière dont elle poursuit ses investigations. Dans un dernier chapitre, intitulé décisions de procédure et justice sociale, l'auteur identifie ces « mis en cause » et s'interroge sur les critères de sélection sociale et leur association avec les décisions prises.

La description du processus d'alimentation de la police révèle un double mode de saisine : la saisine réactive (sur demande d'une personne ou d'une institution) et la saisine proactive (à l'initiative de la police elle-même).

La distinction éclaire deux aspects très différents de l'activité policière : la détection (activité proactive, considérée par le policier comme son « vrai » travail de policier) et la réception des appels et des plaintes (activité réactive où la stratégie policière ne retrouve sa part d'initiative que dans le choix des réponses).

Les spécificités de chaque mode de saisine sont scrupuleusement décrites et analysées : modalités d'intervention, impact sur la poursuite dans le processus pénal, liens entre mode de saisine prédominant, types d'infractions et probabilité d'élucidation. Les traits saillants de la saisine proactive (pouvoirs d'initiative, jeu des « apparences », sélectivité), sont mis en évidence et suscitent une interrogation sur le cadre juridique d'intervention (enquête préliminaire, enquête de flagrance) notamment sa mise en œuvre. L'observation révèle l'utilisation massive de l'enquête de flagrance fondée dans la pratique sur l'« attitude-indice » et motivée par l'existence de pouvoirs de coercition accrus.

Ce pouvoir de coercition se manifeste au second stade du processus lors de la mise en garde à vue et les investigations policières tendant à la reconstruction de l'affaire.

Les pratiques parisiennes de la mise en garde à vue présentent des particularités : taux des « mis en cause » gardés à vue très supérieur à la moyenne nationale mais prolongations moins fréquentes, variations de la durée et la fréquence selon les services. Par ailleurs, on note à Paris l'absence de déferement dans les cas où le « mis en cause » n'est pas gardé à vue. En définitive, le taux de gardés à vue déferés au parquet se rapproche ainsi du taux moyen national, ce qui révélerait un usage de la garde à vue pour des faits ne justifiant pas le maintien en coercition. La surutilisation de la mesure résulterait de problèmes organisationnels spécifiques au secteur observé.

Dans le cadre de la reconstruction des faits, l'auteur montre de quelle manière est produit le dossier d'enquête par la police, en particulier par le biais de l'interrogatoire dont l'aboutissement, le procès-verbal, constitue la version policière des faits. Les méthodes d'interrogatoire, en l'absence de règles juridiques, sont nées des pratiques policières. L'absence de défenseur contribue à laisser aux policiers une large maîtrise de la situation (contrôle du temps de parole, contrôle des sujets abordés). Cette maîtrise se retrouve lors de la rédaction du procès-verbal, sa mise au point étant effectuée par le policier grâce à l'utilisation de techniques particulières : suppression sélective des interventions de l'interrogateur dans le compte rendu, reformatisation des propos de l'interrogé. Ces modalités de reconstruction, utilisées également pour les diverses déclarations de témoins et victimes, sont susceptibles d'affecter les sens de l'interrogatoire donc d'avoir un impact sur l'interprétation des faits rapportés à la lecture de la procédure. L'objectif des policiers étant de construire un dossier le plus « carré » possible pour éviter toute contestation ultérieure.

Le constat de l'autonomie de la police et de son pouvoir d'initiative conduit tout naturellement à s'interroger sur les modalités de contrôle de son action et plus précisément à confronter le droit organisant les rapports entre la Police judiciaire et le parquet et la pratique observée.

Dans la conception policière dominante des relations Police judiciaire/parquet, la direction de la Police judiciaire par le parquet s'opère à distance : les officiers de Police judiciaire revendiquent et usent de leur indépendance. Trois stades de la phase policière

sont marqués par une rencontre légale avec le parquet : le devoir d'information, le contrôle de la garde à vue et le déferement.

A Paris, l'organisation de la Police judiciaire, et notamment l'existence d'un Etat-Major, renforcent l'autonomie de la police. L'Etat-major de la Police judiciaire joue un rôle d'intermédiaire voire même celui de direction de la Police judiciaire.

L'exigence d'information immédiate est rarement respectée : les deux sources d'information les plus rapides (voie téléphonique pour les infractions les plus graves, transmission quotidienne par l'Etat-Major de la Police judiciaire d'une main-courante relatant les affaires les plus importantes des dernières 24 heures) ne concernent qu'une faible part des affaires. Par ailleurs, si les magistrats du parquet sont informés des affaires lors de demandes de prolongements de garde à vue et les déferements des « mis en cause » la police conserve la maîtrise des décisions d'orientations comme de l'attribution d'un degré de gravité à l'affaire. Les magistrats parisiens sont rarement consultés sur les suites à donner à la garde à vue et les prolongations, rares, sont sollicitées téléphoniquement, rendant ainsi le magistrat tributaire des comptes rendus du policier.

Au dernier stade des rapports Police judiciaire/parquet — le déferement — le rôle du parquet, à Paris tout au moins, est là aussi limité puisque 72,3 % des orientations (déferement pour remise en liberté) sont données sans instruction des magistrats.

Les policiers disposent donc d'une large marge d'initiative, la justice pénale se trouvant ainsi dépendante de choix préalables. Une certitude s'impose à l'auteur : « Le véritable centre de gravité de la procédure pénale, c'est la police » (p. 150). Cette certitude se confirme lorsque l'on cherche à identifier la population entraînée dans le processus.

Les variables susceptibles d'influencer la composition de la population présentée à la justice et le cours du processus sont traitées statistiquement afin de mettre en perspective leur association avec le type de décision prise (absence de garde à vue, garde à vue avec ou sans déferement). Les critères sont regroupés en deux catégories relatives aux personnes mises en cause et aux circonstances de l'affaire.

L'analyse des données traduit les différences de traitement des populations suivant ces caractéristiques, 15 tableaux illustrant les conclusions de l'auteur (un tableau accompagne les commentaires relatifs à chaque variable). Des développements plus importants sont consacrés à l'impact de l'apparence ethnique sur le déferement. En effet un trait saillant de la sélection opérée par la police est la modification, par le biais de ce critère, de la composition de la population des « mis en cause » entre le stade de la saisine initiale et celui du déferement.

Ainsi, l'identification des personnes concernées, comme l'étude de leur itinéraire, remet en perspective les notions d'autonomie de la police, d'apparence et de sélectivité. La réflexion du lecteur s'oriente tout naturellement vers les interrogations implicitement posées tout au long de l'ouvrage, à savoir la place et le rôle de l'institution policière, la place accordée au droit dans les opérations de police.

Michèle GUILBOT-SAUER

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit
Maître de conférences de droit privé et de sciences criminelles
à l'Université de Paris 2*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — FERRARI (M.), « L'affaire Galilée », *La Vie judiciaire*, 1986, 22-28 déc., p. 7-9.
2. — IMBERT (J.), « Brève synthèse des recherches récentes sur le procès de Jésus », *d^o*, 1986, 20-26 oct., p. 7 et 8.
3. — JASSERON (L.), « Le procès inachevé d'un maréchal de France au XVII^e siècle », *d^o*, 1986, 18-24 août, p. 5 et 6 (Les poursuites contre le maréchal de la Motte-Houdancourt, 1645-1648).

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — ANCEL (M.), « Quelques observations sur l'abolition de la peine de mort (à propos de la récente abrogation de la peine capitale en France) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 72-79.
5. — BOLLE (P.-H.), « L'abolition de la peine de mort : rêve ou réalité ? », *d^o*, 1987, p. 80-83.
6. — LÉGER (P.), « Procédure de relèvement des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication », *Juris-cl. procéd. pénale*, art. 703, 6-1986, 6 pages.
7. — MATHE (*), « L'évolution psycho-sociologique des notions de sanction et de peine », *Rev. pénit.*, 1986, p. 187-190.
8. — PICCA (G.) et COBERT (L.), « Le contrôle judiciaire : une mesure pénale au service de la prévention », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 321-327.
9. — SALVAGE (P.), « Contraventions et peines. Peines », *Juris-cl. pén.*, art. R. 25, 2-1986, 5 pages.
10. — THOMAS (D.), « Condamnations civiles. Affichage. Confiscation. Restitutions et dommages-intérêts », *Juris-cl. pén.*, art. 51 à 54, 2-1986, 7 pages.
11. — THOMAS (D.), « Matières non réglées par le Code pénal », *d^o*, art. 476, 2-1986, 3 pages.
12. — VAN de KERCHOVE (M.), « Les phénomènes de dépenalisation et leur hétérogénéité », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 299-308.
13. — VERVAELE (J.), « La défense sociale en (temps de) crise : la criminologie au prétoire ou sur le banc des accusés ? », *d^o*, 1987, p. 9-27.
14. — ZVEKIC (U.), SAITO (F.) et GHIRLANDO (N.), « Principales orientations de la recherche dans le domaine de la peine capitale (1979-1983) », *d^o*, 1986, p. 328-338.

15. — X..., « Textes sécuritaires : la parole est aux juges », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1986, oct., p. 30-36.
V. aussi, *infra*, n° 20.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

16. — ANGEVIN (H.), « Cour d'assises. Procédure préparatoire aux sessions d'assises. Actes préparatoires », *Juris-cl. procéd. pénale*, art. 268 à 287, fasc. 1, 6-1986, 29 pages.
17. — BENMAKHOLOUF (A.), « Règlements de juges », *d°*, art. 657 à 661, 6-1986, 19 pages.
18. — BORÉ (J.), « Cassation (pouvoi en) », *Répert. Dalloz dr. pénal et procéd. pénale*, avr. 1987, 65 pages.
19. — BYK (C.), « L'extension des procédures simplifiées aux infractions pénales mineures », *La Rev. administrative*, 1986, p. 594 et 595.
20. — COSTE-FLORET (A.), « L'immunité diplomatique », *d°*, 1986, p. 7-9.
21. — CROZE (H.), « Cour d'appel en matière correctionnelle. Effets de l'appel », *Juris-cl. procéd. pénale*, art. 496 à 520, fasc. 2, 6-1986, 16 pages.
22. — DUGLERY (D.), « Des contrôles et vérifications d'identité », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1986, août-oct., p. 2 et 3.
23. — FAUCONNET (L.), « Le rôle des politiques locales en réponse à la violence et l'insécurité urbaines. Le contrôle judiciaire socio-éducatif », *Promovere*, n° 49, mars 1987, p. 67-72.
24. — JOUVE (B.), « Observations pratiques sur l'application de l'article D. 325 du Code de procédure pénale relatif à l'indemnisation des victimes », *Rev. pénit.*, 1986, p. 209-214.
25. — LÉGER (P.), « Procédure de relèvement des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication », *Juris-cl. procéd. pénale*, art. 703, 6-1986, 6 pages.
26. — PICCA (G.) et COBERT (L.), « Le contrôle judiciaire : une mesure pénale au service de la prévention », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 321-327.
27. — RENUCCI (J.-F.), « Aide judiciaire », *Répert. Dalloz dr. pénal et procéd. pénale*, janv. 1987, 11 pages (inclut la commission d'office).
28. — X..., « Citation directe », *Juris-cl. Pratique des parquets*, 6-1986, 19 pages (en annexe, modèles : 13 pages).
29. — X..., « Commissions rogatoires criminelles internationales », *d°*, 6-1986, 20 pages.
30. — X..., « Conflits de juridictions », *d°*, 6-1986, 12 pages.
31. — X..., « Information judiciaire ». Fasc. 1 : « Le juge d'instruction. Compétence et saisine de la juridiction d'instruction », *d°*, 6-1986, 23 pages ; fasc. 2 : « Marche de l'information », *d°*, 6-1986, 26 pages ; fasc. 3 : « Règlement de l'information. Appel des ordonnances du juge d'instruction. Nullités de l'information. Secret de l'instruction », *d°*, 6-1986, 23 pages.
32. — X..., « Ministère public », *d°*, 6-1986, 52 pages.
33. — X..., « Textes sécuritaires : la parole est aux juges », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1986, oct., p. 30-36.
34. — « 80 ans de police judiciaire en France. Bilan et perspectives », *La Vie judiciaire*, 1986, 1-7 sept., p. 7 et 8 (résumé de « La police judiciaire », *Rev. Police nationale*, 1986, juin, p. 5-18).
V. aussi *supra*, n° 10 et *infra*, nos 46 et 63.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

35. — ALVAREZ (N.), Note sous T.G.I. Fontainebleau, 20 sept. 1984, *Le Droit ouvrier*, 1985, p. 322 (délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise : éléments constitutifs).
36. — AUDIGOU (A.), « Postes et télécommunications. Infractions en matière de télécommunications, Postes et télécommunications, fasc. 2 », *Juris-cl. pén. annexes*, 6-1986, 13 pages.
37. — BERNARDINI (R.), « Menaces », *Répert. Dalloz dr. pén. et procéd. pén.*, 1987, 7 pages.
38. — BYK (C.), « Nouvelles orientations de la politique de lutte contre la toxicomanie », *Rev. administrative*, 1986, p. 489 et 490.
39. — BREILLAT (D.), « Recrutement du service national », *Réper. Dalloz dr. pén. et procéd. pén.*, janv. 1987, 7 pages.
40. — CHAVANNE (A.), « Presse. Publications interdites », *Juris-cl. pén.*, App. art. 283 à 294, fasc. 14, 2-1986, 11 pages.
41. — CLET-DESDEUISES (M.) et TRUCHET (D.), « Santé et salubrité publiques », *Répert. Dalloz dr. pén. et procéd. pén.*, avr. 1987, 14 pages.
42. — COLLET (A.), « Le régime juridique des armes de collection », *La Rev. administrative*, 1986, p. 339-344.
43. — CULIOLI (M.), « Banqueroutes et délits connexes. Organisation ou aggravation de l'insolvabilité », *Juris-cl. pén.*, art. 404-1, 2-1986, 24 pages.
44. — DOLL (P.-J.) et GUÉRIN (H.), « Délits de boissons. Règles relatives à l'exploitation des débits de boissons. Poursuites et répression. Ivresse publique », *Juris-cl. pén. annexes*, 6-1986, 17 pages.
45. — FRANCILLON (J.), « Postes et télécommunications. Infractions en matière postale », *Postes et télécommunications, fasc. 2, d^o*, 6-1986, 14 pages.
46. — GASSIN (R.), « Informatique et libertés », *Répert. Dalloz dr. pén. et procéd. pén.*, 1987, 60 pages.
47. — MASSÉ (M.) et ROGER (M.), « Contraventions et peines (première classe) Maraudage, glanage, ratelage et grappillage », *Juris-cl. pén.* art. R. 26 9^o et 10^o, 2-1986, 4 pages.
48. — MASSÉ (M.) et ROGER (M.), « Contraventions et peines (première classe). Passage de personnes... Passage de bestiaux... », *d^o*, art. R. 26 13^o et 14^o, 2-1986, 5 pages.
49. — MASSÉ (M.) et ROGER (M.), « Contraventions et peines (quatrième classe). Détournement et utilisation d'eaux d'irrigation », *d^o*, art. R. 38 8^o, 2-1986, 5 pages.
50. — MASSÉ (M.) et ROGER (M.), « Contraventions et peines (cinquième classe). Destruction d'un arbre ou d'une greffe. Coupe de grains ou de fourrages », *d^o*, art. R. 40 8^o, 2-1986, 5 pages.
51. — MONGIN (P.), « Presse, liberté de la presse... », *d^o*, App. art. 283 à 294, fasc. 3, 2-1986, 14 pages et « Presse. Presse périodique », *d^o*, App. art. 283 à 294, fasc. 4, 2-1986, 22 pages.
52. — PAU-LANGEVIN (G.), « L'état du droit positif en matière de lutte contre le racisme », *Le Droit ouvrier*, 1984, p. 171-175.
53. — PUGNIÈRE (R.), « Contraventions et peines » (deuxième classe). Refus de recevoir des monnaies », *Juris-cl. pén.*, art. R. 30 11^o, 6 pages.
54. — REINHARD (Y.), « Pêche fluviale », *Juris-cl. pén. annexes*, 6-1986, 25 pages.
55. — RIBIÈRE (C.), « Crimes et délits contre la constitution », *Juris-cl. pén.*, art. 109 à 113, 2-1986, 15 pages.

56. — RICHEVAUX (M.), Note sous T.G.I. Paris, 14 févr. 1980 et Paris, 11 mai 1981, *Le Droit ouvrier*, 1985, p. 138 (rétention patronale du courrier destiné au comité d'entreprise : délit de détournement de correspondance).
57. — ROMAN (P.), « Faux en écriture. Faux spéciaux », *Juris-cl. pén.*, art. 145 à 162, fasc. 5, 2-1986, 19 pages, fasc. 6, 2-1986, 16 pages et fasc. 7, 2-1986, 20 pages.
58. — ROUJOU de BOUBÉE (G.), « Construction », *Répert. Dalloz dr. pén. et procéd. pén.*, avr. 1987, 12 pages.
59. — THOMAS (D.), « Infraction à la réglementation relative aux produits manufacturés », *Juris-cl. pén.*, art. 413, 2-1986, 3 pages.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

60. — DESCHAMPS (J.-P.), « Réflexion pour une enfance heureuse », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1986, oct., p. 47 et 48.
61. — DUBET (F.), « Marginalités des jeunes et prévention », *Annales de Vaucresson*, n° 24, 1986/1, p. 53-70.
62. — LE BLANC (M.) et FRECHETTE (M.), « La prévention de la délinquance des mineurs : une approche intégrée et différentielle », *d^o*, n° 24, 1986/1, p. 85-99.
63. — MAZEROL (M.-T.), « "Justice des mineurs, justice mineure" : c'est-à-dire ? Réflexions d'une clinicienne », *d^o*, n° 23, 1985/2, p. 175-190.
64. — PETIT (M.-A.), « Centres fermés : la mémoire courte », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1986, oct., p. 46.
65. — PEYRE (V.), « Une nouvelle politique de prévention en France, 1983-1985 », *Annales de Vaucresson*, n° 24, 1986/1, p. 71-83.
66. — SCHULER-SPRINGORUM (H.), « Jeunesse, crime et justice », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 339-357.
67. — TÊTARD (F.), « "Sauver notre jeunesse" ou la « prévention » dans ses rapports avec les "politiques de la jeunesse" en France, de 1945 à 1965 », *Annales de Vaucresson*, n° 24, 1986/1, p. 163-178.
68. — WALGRAVE (L.) et CAUTER (F. de), « Une tentative de clarification de la notion de "prévention" », *d^o*, n° 24, 1986/1, p. 31-51.
- V. aussi, *infra*, n°s 97, 103, 104 et 115.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

69. — BARTOLOMEI (C.), « L'aménagement des peines d'emprisonnement », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1987, janv.-mars, p. 30-33.
70. — BENEIX-CHRISTOPHE (B.), « Pouvoirs publics cherchent partenaires particuliers en vue éducation prisons. S'adresser place Vendôme », *La Vie judiciaire*, 1986, 15-21 sept., p. 7 et 8.
71. — BULL (*sic*), « Les artistes en prison », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1986, oct.-déc., p. 25 et 26.

72. — CHAILLOU (P.), « Prisons privées », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1987, janv., p. 3-6.
73. — LAMAISON (C.), « Taul'art, exposition de la création artistique dans les prisons », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1986, oct.-déc., p. 11-16.
74. — LEFUR (P.), « Prisons privées ou ... privés de prisons? ... », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1986, août-oct., p. 4 et 5.
75. — LOCHAK (D.), « Prisons privées et droit administratif: des monstres juridiques », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1987, janv., p. 7-9.
76. — NAVETAT (S.), « Atelier de dessin et peinture. Bilan de six mois d'activité », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1986, oct.-déc., p. 17-21.
77. — STAECHLE (F.), « Chantiers extérieurs. Quelques réflexions et recommandations nées de la pratique », *Rev. pénit.*, 1986, p. 196-208.
78. — X..., « Animation culturelle en prison », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1986, oct.-déc., p. 22-24.
79. — X..., « Le comité de probation et d'assistance aux libérés », *d'*, 1987, janv.-mars, p. 7-13.
80. — X..., « Le cri écrit », *d'*, 1986, oct.-déc., p. 5-7.
81. — X..., « Le juge de l'application des peines », *d'*, 1987, janv.-mars, p. 17-29.
82. — X..., « Le secrétariat du C.P.A.L. de Marseille », *d'*, 1987, janv.-mars, p. 15 et 16.
83. — X..., « Trop cher », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1987, janv., p. 10 et 11 (coût des prisons privées).
84. — « Personnels pénitentiaires: le refus » (quant au projet de prisons privées), *d'*, 1987, janv., p. 12-14.
V. aussi, *supra*, n^{os} 60, 64 et *infra*, n^{os} 86, 102 et 113.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit Pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d')

85. — KUBE (E.) et REBSCHER (E.), « La recherche policière au "Kriminalistisches Institut" de l'Office fédéral de police criminelle en République fédérale d'Allemagne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 420-427.

2. Belgique.

86. — GROEVE (L. de) et LOCHY (P.), « Evaluation du projet GIS (SIS) à la prison de Termonde », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1984, pp. 217-244.
87. — VERVAELE (J.), « La défense sociale en (temps de) crise : la criminologie au prétoire ou sur le banc des accusés? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 9-27.
88. — X..., « Les foyers de premier accueil pour hommes (Belgique: Bruxelles) », *Promovere*, n^{os} 47 et 48, sept.-déc. 1986, p. 11-30.
89. — X..., « Les services extérieurs en Belgique (après les maisons d'accueil) », *d'*, n^{os} 47 et 48, sept.-déc. 1986, p. 69-75.
90. — X..., « Maison de Jumet (Belgique), accueil tous azimuts (sans abri — névrosés — sortants de prison) », *d'*, n^{os} 47 et 48, sept.-déc. 1986, p. 35-40.

91. — « Statistiques-Population. Population des établissements pénitentiaires et de défense sociale », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1984, p. 289-291.
3. Canada.
92. — LEIGHTON (B. N.) et DEL BUONO (V.), « La police, les pouvoirs de la police et le maintien de l'ordre au Canada. Examen de politique et de recherche », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 428-446.
93. — NORMANDEAU (A.), « La petite histoire de la criminologie au Québec — 1960-1985 — (25^e anniversaire de l'École de criminologie de l'Université de Montréal) », *d'*, 1987, p. 67-71.
4. Costa-Rica.
94. — GADEA NIETO (D.), « Dangers et difficultés d'une discipline : la criminologie. Le cas du Costa-Rica », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 374-379.
5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).
95. — NORMANDEAU (A.), « La détermination de la peine et l'abolition des libérations conditionnelles aux Etats-Unis », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 309-320.
V. aussi, *infra*, nos 118 et 136.
6. Grande-Bretagne.
96. — REINER (R.), « Le développement de la police britannique moderne : une analyse sociologique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 458-475.
7. Italie.
97. — CARRER (F.), GAZZOLA (A.) et MUSIZZANO (E.), « Politiques de prévention de la délinquance juvénile. L'expérience de Savone (Italie) », *Annales de Vaucresson*, n° 24, 1986/1, p. 117-128.
98. — FAZIO (F.) et ROSE (T. de), « L'apport des sciences sociales à la modernisation de la police : la situation italienne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 412-419.
8. Japon.
99. — MORISHITA (T.), « La modernisation de la police au Japon », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 447-457.
9. Pologne.
100. — KOLECKI (H.), « Meurtres avec dépeçage des cadavres en Pologne dans les années 1961-1980 », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 84-98.
10. Suède.
101. — ROMANDER (H.), « La réforme de la police suédoise », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 476-482.

11. Suisse.

102. — KLOETI (P.), « Le concordat romand sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 48-55 (en annexe, p. 56-66, les concordats de 1966 et 1985).
103. — QUELOZ (N.), « De quelques aspects d'un traitement social différent : la prise en charge judiciaire des jeunes suisses et des jeunes étrangers », *Annales de Vaucluse*, n° 24, 1986/1, p. 199-211.

B. — Droit pénal comparé

104. — TREPANIER (J.), « Une justice des mineurs en changement : l'évolution nord-américaine des dernières années », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 358-370.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

105. — BRONDEL (*), « Accord franco-allemand du 3 février 1977 », *Gendarm. nationale*, 1987, avr., p. 33 et 34.
V. aussi, *infra*, n° 140.

X. — CRIMINOLOGIE

106. — BYK (C.), « Nouvelles orientations de la politique de lutte contre la toxicomanie », *La Rev. administrative*, 1986, p. 489 et 490.
107. — J. C., « A propos du suicide », *d°*, 1986, p. 587 et 588.
108. — CANEPA (G.), « La personnalité criminelle. Orientation traditionnelle de la recherche, intérêt actuel et perspectives d'avenir », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 28-36.
109. — DORMONT (L.), « Photographie ou radiographie », *La Vie judiciaire*, 1986, 8-14 déc., p. 7.
110. — ELLENBERGER (H. F.), « Les origines biologiques de la victimologie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 371-373.
111. — FAVARD-DRILLAUD (A.-M.), « La prévention dans la ville », *Annales de Vaucluse*, n° 24, 1986/1, p. 101-116.
112. — HADJADJ (*), « Propos sur la toxicomanie », *Promovere*, n° 49, mars 1987, p. 11-22 (5 « fascicules » de l'auteur sont reproduits p. 23-42).
113. — INGOLD (F. R.) et INGOLD (S.), « Les toxicomanes incarcérés. Etude épidémiologique du passage des toxicomanes en prison : résultats préliminaires », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 37-47.
114. — KALUSZYNSKI (M.), « L'émergence de la notion de prévention en France à la fin du XIX^e siècle », *Annales de Vaucluse*, n° 24, 1986/1, p. 129-143.
115. — KOEPEL (B.), « Prophylaxie sociale, sécurité du citoyen ou la loi du 11 avril 1908 », *d°*, n° 24, 1986/1, p. 145-162 (prostitution des mineurs de 18 ans).
116. — KUBE (E.) et REBSCHER (E.), « la recherche policière au "Kriminalistisches Institut" de l'Office fédéral de police criminelle en République fédérale d'Allemagne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 420-427.

117. — LE CLERE (M.), « La drogue à Paris », *La Rev. administrative*, 1986, p. 617 et 618.
118. — STEWART (J. K.), « Le crime, étrangleur des villes. Comment la criminalité engendre la pauvreté dans les cités », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 497-505.
119. — VERVAELE (J.), « La défense sociale en (temps de) crise : la criminologie au prétoire ou sur le banc des accusés ? », *d^o*, 1987, p. 9-27.
120. — WEIL-CURIEL (L.), « Excision : culture et blessure », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1986, oct., p. 26-28 (Reproduit de *Droit de l'enfance et de la famille*, 1985/1, p. 94-97).
121. — ZVEKIC (U.), SAITO (F.) et GHIRLANDO (N.), « Principales orientations de la recherche dans le domaine de la peine capitale (1979-1983) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 328-338.
122. — X..., « A Amiens, un foyer multi-affecté », *Promovere*, n^{os} 47 et 48, sept.-déc. 1986, p. 59-64.
123. — X..., « Foyers pour couples », *d^o*, n^{os} 47 et 48, sept.-déc. 1986, p. 47-55.
124. — « Réflexion menée par l'équipe pédagogique sur les problèmes de marginalité », *d^o*, n^{os} 47 et 48, sept.-déc. 1986, p. 41-43.
V. aussi, *supra*, n^{os} 12, 65, 88-90, 93, 94 et 100.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — *Police scientifique*

125. — BUQUET (A.) et DOERR (J. C.), « L'identité démontrée par superposition photographique », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1986, nov.-déc., p. 30 et 31.
V. aussi, *supra*, n^o 99.

B. — *Police technique*

126. — REMONGIN (*), « La dictée de comparaison dans l'enquête judiciaire », *Gendarm. nationale*, 1987, janv., p. 2-5.
V. aussi, *supra*, n^o 125.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes*

127. — ARPAILLANGE (P.), « Discours à l'audience solennelle de rentrée du 7 janvier 1985 », *Le Droit ouvrier*, 1985, p. 85-89.
128. — BREILLAT (D.), « Défense nationale », *Répert. Dalloz dr. pén. et procéd. pénale*, janv. 1987, 12 pages.
129. — BUVET (*), « Le droit local », *Gendarm. nationale*, 1987, avr., p. 3-6 (le droit local alsacien).
130. — LE BORGNE (*), « La gendarmerie et la mer », *d^o*, 1987, janv., p. 6-9.
131. — LE CLERE (M.), « Une police à repenser », *La Rev. administrative*, 1986, p. 198.
132. — LE CLERE (M.), « L'heure de vérité d'un ministre de l'Intérieur », *d^o*, 1986, p. 408 et 409.
133. — LEGO (G.), « La préfecture de police et la bourse. Un service original de la préfecture de police : le commissariat spécial de la bourse des valeurs, au Palais Brongniart », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1986, nov.-déc., p. 8-25.
134. — MARION (*) et THEMERLE (*), « La compagnie fluviale du Rhin », *Gendarm. nationale*, 1987, avr., p. 35-38.
135. — PAGNANO (J.-J.), « Intervention », *Promovere*, n° 49, mars 1987, 5 feuillets couleur non paginés.
136. — SPELMAN (W.) et ECK (J. E.), « Le maintien de l'ordre par l'étude des problèmes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1986, p. 483-496.

B. — *Biographies*

137. — DORMONT (L.), « Maître Vasile Stanciu n'est plus », *La Vie judiciaire*, 1986, 6-12 oct., p. 7.

C. — *Congrès et autres rencontres*

138. — TSITSOURA (A.), « Société internationale de défense sociale. 11^e Congrès international de défense sociale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1987, p. 111-113 (Buenos-Aires, 27 oct.-1^{er} nov. 1986).
139. — X..., « Synthèse des rapports », *La Revue de l'A.P.M.* (Assoc. professionnelle des magistrats), 1986, oct.-déc., p. 11-13 (A.G. de l'A.P.M. du 6 déc. 1986).
140. — « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 6 au 13 octobre 1986 (55^e session), Belgrade », *Rev. intern. police crimin.*, 1986, p. 253-292 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).
141. — « 19^e Congrès, Justice et libéralisme, 28-29-30 novembre 1986, Palais de justice de Paris », *Justice* (Syndicat de la magistrature), suppl. au n° 111-112, nov. 1986, 20 pages.

C. — OUVRAGES REÇUS*

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- PRINS (A.), *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, introduction par F. Tulkens, Genève, Editions Médecine et Hygiène, 1986, 170 pages.
- Archives de politique criminelle*, n° 9, publié par le Centre de recherches de politique criminelle, Paris, Editions A. Pedone, 1987, 272 pages.
- From Crime Policy to Victim Policy. Reorienting the Justice System*, publié par Ezzat A. Fattah, Londres, The Macmillan Press Ltd., 1986, 329 pages.
- FAVOREU (Louis), *Les Cours constitutionnelles*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1986, 128 pages.
- HAYEK (F. A.), *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, Volume I, *Règles et ordre*, traduit de l'anglais par Raoul Audouin, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, 208 pages.
- Gedächtnisschrift für Hilde Kaufmann*, publié par Hans Joachim HIRSCH, Günther KAISER, Helmut MARQUARDT, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1986, 1000 pages.
- HUGONET (Pierre), *La vérité judiciaire*, préface de Simone ROZÈS, Paris, Librairies techniques, 1986, 156 pages.
- PICCA (Georges), COBERT (Liane), *La Cour de cassation*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 1986, 127 pages.
- POWER (D. J.) et SELWOOD (D. H. D.), *Criminal Law and Psychiatry*, Londres, Barry Rose Books, A Part of Kluwer Law Publishers, 1987, 265 pages.
- Rapport de la Cour de cassation 1986*, Paris, La Documentation française, 1987, 269 pages.
- REIS (Hans), *Das Lebensrecht des ungeborenen Kindes als Verfassungsproblem*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1984, 241 pages.
- SCHWAGERL (Joachim), *Verfassungsschutz in der Bundesrepublik Deutschland*, Heidelberg, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1985, 361 pages.
- SERVERIN (Evelyne), LASCOURMES (Pierre), LAMBERT (Thierry), *Transactions et pratiques transactionnelles. Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Economica, 1987, 256 pages.

Droit pénal général.

- FERNANDEZ CARRASQUILLA (Juan), *Derecho penal fundamental*, 2^e éd., Volume I, *Introducción al derecho penal. Evolución de la teoría del delito*, Bogota, Editorial Temis, S.A., 1986, 378 pages.
- Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, publié par Egmont FOREGGER et Friedrich NOWAKOWSKI, 26. *Lieferung* : §§ 37-39 StGB, préparé par Franz Pallin ; 27. *Lieferung* : §§ 41-42 StGB, préparé par Franz PALLIN ; 31. *Lieferung* : §§ 232-241 StGB, préparé par Diethelm KIENAPFEL, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1986, 20, 28 et 72 pages.
- MUNOZ CONDE (Francisco), *Teoría general del delito*, Bogota, Editorial Temis Libreria, 1984, 243 pages.
- SOYER (Jean-Claude), *Manuel de droit pénal et de procédure pénale*, 7^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, 386 pages.

* Ces ouvrages pourront faire l'objet d'un compte-rendu bibliographique.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La classification des infractions. Classification of Offences*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Droit pénal, Document de travail n° 54, 1986, 98 pages en français, 92 pages en anglais.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La pollution en milieu de travail. Workplace Pollution*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Protection de la vie, Document de travail n° 53, 1986, 106 pages en français, 94 pages en anglais.
- CULLEN (Francis T.), MAAKESTAD (William J.), CAVENDER (Gray), *Corporate Crime Under Attack. The Ford Pinto Case and Beyond*, Cincinnati, Anderson Publishing Company, 1987, 398 pages.
- DE NAUW (A.), *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Gand, E. Story-Scientia, 1984, 163 pages.
- GODEFROY (Thierry), LAFFARGUE (Bernard), *Justice pénale et contentieux du travail*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), Etudes et données pénales, Publication n° 53, 1987, 230 pages ronéotypées.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. *Documents de travail sur la pornographie et la prostitution, Rapport 18, La prostitution au Canada : une synthèse des résultats de la recherche*, préparé par Daniel SANSEFAÇON. *Working Papers on Pornography and Prostitution, Report 18, Prostitution in Canada : A Research Review Report*, Ottawa, Ministère de la Justice, Direction de la politique, des programmes et de la recherche, Section de la recherche et de la statistique, s.d., 176 pages en français, 194 pages en anglais.
- PREMIER MINISTRE. HAUT COMITÉ D'ÉTUDE ET D'INFORMATION SUR L'ALCOOLISME. *Prix Robert Debré 1984 : Alcoolisme et infractions contre les personnes*, par Carole MOSES, thèse pour l'obtention du Doctorat de III^e Cycle sciences criminelles, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, présentée et soutenue en février 1983, Paris, La Documentation française, 1986, 465 pages.
- REY HUIDOBRO (Luis F.), *El delito de trafico de estupefacientes. Su insercion en el ordenamiento penal espanol*, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, S.A., 1987, 325 pages.
- Stato e mafia oggi dalla legge La Torre al « pentitismo »*, par les soins de Carlo SMURAGLIA, Supplément au n° 6, nov.-déc. 1985, de *Democrazia e diritto*, Rome.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

- Zweites deutsch-sowjetisches Kolloquium über Strafrecht und Kriminologie. Institut für Staat und Recht der Georgischen Akademie der Wissenschaften, Tiflis, vom 18.-22. Oktober 1982, publié par Hans-Heinrich JESCHECK, Günther KAISER et Albin ESER, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1984, 456 pages.
- BERG (Mirjam), *Attendant la justice. La pratique de la détention provisoire dans les pays membres du Conseil de l'Europe, plus la Finlande*, Bruxelles, Quaker Council for European Affairs, 1986, 128 pages.
- Codigo penal de la Nacion argentina. Texto ordenado segun decreto 3992/84 y de fé erratas publicada en el B.O. del 19/3/85. Con indices de ordenamiento analitico, sistematico y alfabético de Félix Edgardo Guinazu*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1985, 186 pages.
- Pocket Criminal Code and Miscellaneous Statutes (As Amended to January 1, 1987). The Companion Volume to the Police Officers Manual*, Toronto, Calgary, Vancouver, The Carswell Company Limited, 1987, 731 pages.
- GRIEW (Edward), *The Theft Acts 1968 and 1978*, 5^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1986, 269 pages.

- VAZQUEZ IRUZUBIETA (Carlos) avec la collaboration de Adolfo de MIGUEL GARCILLOPEZ, Faustino URQUIA GOMEZ, Luis SEGOVIA LOPEZ, Ricard CABEDO NEBOT, Carlos E. ROGER, *Doctrina y jurisprudencia de la Ley de enjuiciamiento criminal*, Madrid, Editoriales de derecho reunidas, S.A. (EDERSA), 1986, 1974 pages.
- BELIVEAU (Pierre), PRADEL (Jean), *La justice pénale dans les droits canadiens et français. Documents et commentaires*, Montréal, Les Editions Yvon Blais, Inc., Paris, Les Editions Cujas, 1986, 298 pages.
- DAMASKA (Mirjan R.), *The Faces of Justice and State Authority. A Comparative Approach to the Legal Process*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1986, 247 pages.
- Législation belge usuelle*, Bruxelles, Editions Story-Scientia, 1986, feuillets mobiles.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal. Recodifying Criminal Law*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Rapport 30, Volume I, 1986, 131 pages en français, 117 pages en anglais.
- Procédure pénale.**
- CHAPAR (Fernand), *La cour d'assises*, 4^e éd. revue et mise à jour, Paris, Dalloz, 1987, 252 pages.
- CARLSON, (Ronald L.), *Criminal Justice Procedure. Instructor's Manual*, 3^e éd., Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Company, 1985, 57 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le document d'inculpation. The Charge Document in Criminal Cases*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Droit pénal, Document de travail n° 55, 1987, 63 pages en français, 57 pages en anglais.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *L'accès du public et des médias au procès pénal. Public and Media Access to the Criminal Process*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série Droit pénal, Document de travail n° 56, 1987, 120 pages en français, 106 pages en anglais.
- Sentencing*, publié par Hyman GROSS et Andrew von HIRSCH, New York, Oxford, Oxford University Press, 1981, 397 pages.
- LAUDI (Maurizio), *Terroristi « pentiti » e liberazione condizionale (artt. 8 e 9 l. 29 maggio 1982 n. 304). Appendice*, par les soins de G. CONSO, Milan, Giuffrè, Editore, 1984, 173 pages.
- LEPOFSKY (M. David), *Open Justice. The Constitutional Right to Attend and Speak About Criminal Proceedings*, Toronto, Butterworth & Co (Canada) Ltd., 1985, 336 pages.
- LOWE-ROSENBERG, *StPO. Grosskommentar*, 24^e éd. publiée par Peter RIESS, 14. *Lieferung* : §§ 169-177, préparé par Peter RIESS, 1987 ; 15. *Lieferung* : §§ 449-463d, préparé par Günter WENDISCH ; 16. *Lieferung* : §§ 249-266, préparé par Walter GOLLWITZER. + *Anderungen in der StPO, im GVG und im EGGVG* ; 17. *Lieferung* : §§ 72-93, préparé par Hans DAHS, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1987, 119, 292, 270 + 16, 210 pages.
- MANSFIELD (Graham) et PEAY (Jill), *The Director of Public Prosecutions. Principles and Practices for the Grown Prosecutor*, Londres et New York, Tavistock Publications, 1987, 246 pages.
- PRADEL (Jean), *Droit pénal*, tome II, *Procédure pénale*, 4^e éd. revue et augmentée à jour au 15 mai 1987, Paris, Editions Cujas, 1987, 878 pages.
- ROBINSON (Paul H.), *Criminal Law Defenses. Criminal Practice Series*, Volume 1, *Sections 1 to 120* ; Volume 2, *Sections 121 to End. Tables-Index*, St. Paul (Minn.), West Publishing Company, 1984, 585 et 784 pages.

Droit pénal international.

- CONSEIL DE L'EUROPE, *L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction des affaires juridiques, 1987, 117 pages ronéotypées.
- GRÜTZNER (Heinrich), *Internationaler Rechtshilfeverkehr in Strafsachen. Die für die Rechtsbeziehungen der Bundesrepublik Deutschland mit dem Ausland in Strafsachen massgeblichen Bestimmungen*, 2^e éd. par Paul-Günter POTZ, 20. Lieferung zur 2. Auflage, Stand: August 1986; 21. Lieferung zur 2. Auflage, Stand: November 1986; 22. Lieferung zur 2. Auflage, Stand: März 1987, Heidelberg, R.v. Decker's Verlag, G. Schenck, feuillets mobiles.
- PONCET (Dominique) et GULLY-HART (Paul), *Extradition: The European Model*. Extrait de *International Criminal Law*, vol. 2, publié par M. Cherif BASSIOUNI, Dobbs Ferry (N. Y.), Transnational Publishers Inc., 1986, 42 pages.
- Rechtshilfe in Strafsachen. Entraide pénale*, Zürich, Fédération suisse des avocats, 1986, 104 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

- BIBAL (Dominique), MÉNARD (Martine), *Les activités culturelles en prison dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, Paris, Ministère de la Justice, Service des études et de l'organisation, coll. « Le point sur », n° 5-1985, 103 pages ronéotypées.
- CARLIER (Christian), « *La balance et la clef* », Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Service des études et de l'organisation, coll. « Archives pénitentiaires », n° 7-1986, 89 pages ronéotypées.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Règles pénitentiaires européennes. Recommandation n° R (873 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987 et Exposé des motifs*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Affaires juridiques, 1987, 100 pages.
- HERTRICH (Véronique), FAUGERON (Claude), *Les élèves-surveillants de 1968 à 1985. Données statistiques*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), Etudes et données pénales, Publication n° 52, 1987, 65 pages ronéotypées.
- Informe sobre la situacion de las instituciones penitenciarias en Andalucia*, Séville, Direccion General de Justicia, Consejeria de Gobernacion, Junta de Andalucia, 1984, 143 pages.
- Our Crowded Prisons*. Special Editor of this Volume: National Institute of Corrections. Editorial Consultant: Sean McCONVILLE, *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. n° 478, March 1985, pp. 9-182.
- Les prisons dites « privées ». Une solution à la crise pénitentiaire? Actes du Colloque organisé à Aix-en-Provence les 23 et 24 janvier 1987 par la Faculté de droit et des sciences politique et l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Economica, coll. « Le point sur », 1987, 228 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- BOURQUIN (J.), KOEPEL (B.), *Deux contributions à la connaissance des origines de l'Education Surveillée*, Vauresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson, Cahiers du C.R.I.V., n° 2, octobre 1986, 94 pages.
- LENOEL (Pierre), *La capacité juridique de l'enfant mineur en droit français*, Vauresson, Centre de formation et d'études de l'Education surveillée, 1986, 325 pages.

- ROGERS (Joseph W.), MAYS (G. Larry), *Juvenile Delinquency and Juvenile Justice*, New York, Chichester, Brisbane, Toronto, Singapour, John Wiley & Sons, Inc., 1987, 614 pages.
- RUBIN (Sol.), *Juvenile Offenders and the Juvenile Justice System*, Dobbs Ferry (N. Y.), Oceana Publications, Inc., 1986, 131 pages.

Sciences criminologiques.

- BRITO ALVES (Roque de), *Ciúme & Crime*, Recife, Fundação Antonio dos Santos Abranches-FASA, 1984, 100 pages.
- CONSEIL DE L'EUROPE. COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS, *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Volume XXI, *Comportements et attitudes sexuels et leurs implications sur le droit pénal. Rapports présentés à la Quinzième Conférence de recherches criminologiques (1982)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, 1984, 228 pages.
- EITZEN (D. Stanley), TIMMER (Doug A.), *Criminology: Crime and Criminal Justice*, New York, Chichester, Brisbane, Toronto, Singapour, John Wiley & Sons, 1985, 640 pages.
- Community Crime Prevention. Does It Work?*, publié par Dennis P. ROSENBAUM, Beverley Hills, Newbury Park, Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1986, 318 pages.
- VIGH (Jozsef), *Causality, Determinism and Prognosis in Criminology*, Budapest, Akadémiai Kiado, 1986, 301 pages.
- WALKER (Nigel), *Crime and Criminology. A Critical Introduction*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1987, 224 pages.

Problèmes de police.

- BECKER (Harold K.) et BECKER (Donna Lee), *Handbook of the World's Police*, Metuchen (N. J.), Londres, Scarecrow Press, Inc., 1986, 340 pages.
- LUSTGARTEN (Laurence), *The Governance of Police*, Londres, Sweet & Maxwell, 1986, 197 pages.
- RIEGEL (Reinhard), *Bundespolizeirecht. Bundeskriminalamtsgesetz, Bundesgrenzschutzgesetz. Gesetz über den unmittelbaren Zwang*, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1985, 141 pages.
- Private Policing*, publié par Clifford D. SHEARING et Philip C. STENNING, Newbury Park, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1987, 327 pages.

Droits de l'homme.

- LAMBERT (Pierre), *La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence belge*, Bruxelles, Editions Nemesis, 1987, 143 pages.
- MAYER ouvrages (Daniel), DEMICHEL (André), EHLERMANN (Claus-Dieter), VAGEENBERGHE (Frans), *La protection internationale des droits de l'homme*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981, 99 pages.

Varia.

- FIELD (Simon), *Resettling Refugees: The Lessons of Research*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study n° 87, 1985, 66 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

Cl. ARRIGHI, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. – **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. – **J.-C. BONICHOT**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes. – **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique de l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille. – **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne). – **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. – **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. – **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. – **J. COSSON**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). – **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut de sciences criminelles de l'Université de Bordeaux I. – **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. – **J. DUBOIS**, Avocat à la Cour, ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Conseiller à la Cour de cassation. – **M. EZRATTY**, Avocat général à la Cour de cassation. – **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **M. FIZE**, Ingénieur de recherche au Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson. – **J.-C. FOURGOUX**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris 2. – **P. GRAPIN**, Directeur de recherche honoraire au C.N.R.S. – **M. JEOL**, Avocat général à la Cour de cassation. – **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. – **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **R. KOERING-JOULIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg. – **Ph. LAFARGE**, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. – **Ch. LAZERGES**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. – **A. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. – **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **C. LE GUNEHEC**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. LUTZ**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. LYON-CAEN**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. – **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. – **M. MARCUS**, Magistrat. – **M. MASSE**, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **J. MICHAUD**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MOUTIN**, Médecin psychiatre aux prisons de Fresnes. – **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. – **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. – **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. – **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. – **J.-H. ROBERT**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine Alexis-Carrel de Lyon. – **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. – **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. – **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. – **F. TEITGEN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. – **J. VERIN**, Magistrat, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle. – **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. – **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. – **Inkeri ANTILLA**, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur, Magistrat au Tribunal suprême. – **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law (Chicago), Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. – **S. BATAWIA**, Professeur honoraire à l'Université de Varsovie. – **V. BAYER**, Professeur (E.R.) à l'Université de Zagreb, Membre de l'Académie yougoslave des sciences et de l'art. – **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. –

- A. BERIA DI ARGENTINE**, Procureur général près la Cour d'appel de Milan, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale. – **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. – **A. BERNARDI**, Docteur en droit de l'Université de Ferrare. – **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.
- F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. – **J. CONSTANT**, Procureur général émérite près la Cour d'appel de Liège, Professeur émérite à l'Université de Liège. – **J. CORDOBA RODA**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, Directeur de l'Institut de criminologie. – **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre. – **P.-J. DA COSTA**, Professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo.
- J.-Y. DAUTRICOURT**, Vice-Président honoraire au Tribunal de première instance de Bruxelles, Professeur émérite à l'Université de Louvain. – **C. DEBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire de l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- J. de FIGUEIREDO DIAS**, Professeur titulaire à la Faculté de droit de Coïmbre.
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. – **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. – **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. – **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. – **J.-M. HÄUSSLING**, Recteur de l'Université de Wuppertal, Directeur du Centre international de documentation et d'études sur les conflits des jeunes. – **L. H. C. HULSMAN**, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite de l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur émérite du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLEN**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H.-J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. – **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS**, Premier Président émérite de la Cour de cassation de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles. – **L.-H. LEIGH**, Professeur à la London School of Economics and Political Science. – **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. Mc CLINTOCK**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Édimbourg, Directeur du Centre for Criminology and the Social and Philosophical Study of Law. – **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. – **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. – **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles de l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. – **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas.
- E. OLIVEIRA**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université fédérale du Para-Amazone.
- F. C. PALAZZO**, Professeur de droit pénal à l'Université de Florence. – **O. PERIC**, Professeur à la Faculté de droit de Novi Sad. – **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. – **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. – **C. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- C. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – **Sir Leon RADZINO-WICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J.-P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). – **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN**, Visiting Researcher à la Harvard Law School.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVENS**, Président de la Cour de cassation, Professeur émérite aux Universités de Bruxelles. – **Thorsten SELLIN**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR**, Professeur de droit pénal à l'Université du Caire, Ministre de l'Éducation de la République arabe d'Égypte. – **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. – **Dr. G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Président honoraire de la Société internationale de criminologie.
- K. TIEDEMANN**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **Luis Fernando TOCORA**, Professeur à l'Université de San Buenaventura, Magistrat au Tribunal superior de Buga.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome, Ministre de la Justice d'Italie. – **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université de Louvain. – **C. N. VOUYOUCAS**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

la Revue française de Droit administratif

Une référence obligée

DIX-HUIT RUBRIQUES : • ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS • BIENS ET TRAVAUX • COLLECTIVITÉS LOCALES • CONTENTIEUX • DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER • DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE • FONCTION PUBLIQUE • ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES • POLICE-LIBERTÉS PUBLIQUES • RESPONSABILITÉ • URBANISME ET ENVIRONNEMENT • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ • DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL • DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES • ARRÊTS RÉCENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

revue française de droit administratif

Relations de droit constitutionnel et de droit administratif

La commission de coopération des universités françaises pour la Commission européenne

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025

Les sites officiels de la République Française

et de l'Union Européenne dans le cadre des directives de la Commission

Revue : *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Revue présentée par le *Journal Officiel de la République Française*

Avec ses dix-huit rubriques (dont certaines sont alternatives), la Revue française de Droit administratif est d'abord la revue du droit administratif français, mais elle s'ouvre aussi à d'autres disciplines et à d'autres pays.

Tous les deux mois, elle apporte à ses lecteurs, en fonction de leurs centres d'intérêt, une ample moisson d'informations et de commentaires. Sous la signature d'auteurs qui font autorité, dossiers, études, conclusions, notes, commentaires législatifs, points de vue, constituent numéro après numéro une documentation de premier ordre.

La Revue française de Droit administratif présente également, en sommaires classés par thèmes, toutes les décisions récentes du Conseil d'État, qui seront ultérieurement publiées au Recueil Lebon (éd. Sirey).

Dirigée par les Professeurs Franck MODERNE et Pierre DELVOLLE et animée par un Comité

d'une trentaine de responsables de rubrique – universitaires, membres des grands corps de l'État, avocats... –, la Revue française de Droit administratif est devenue, depuis sa création en 1985, un authentique point de rencontre entre l'Université, l'Administration et les Praticiens.

Revue française de Droit administratif
Sous la direction des Professeurs Franck MODERNE et Pierre DELVOLLE

Bimestrielle • format 21 x 27 • environ 1000 pages par an
Editions Sirey-Diffusion Dalloz

Abonnement 6 n° 1988 - France et D.O.M. : 480 F - Étranger : 550 F

SAUF MÉMOIRE ADMINISTRATIF, JOINDRE VOTRE PAIEMENT :

DALLOZ

35, rue Tournefort 75240 PARIS CEDEX 05

☎ (1) 43 31 04 85 TÉLEX : F 206 446